Numérisé par la BCU Lausanne

5 bat

PORTA-MANGE.

Numérisé par la BCU Lausanne

Numérisé par la BCU Lausanne

Origi
du droit

Son
accroiss

Origin
droit R

Numérisé par la BCU Lausanne

Les Elemens du Droit Civil.

Preface.

Origine du droit Civil

La Communeauté des biens ayant ceſſé par la formation des Societés civiles, qui ſe ſont erigés en Royaumes ou Republiques la lumiere naturelle de la raiſon fit connoitre aux hommes que la juriſprudence etoit neceſſaire pour conſerver la paix entreux, et pour maintenir le bon ordre, ſans lequel aucune Societé ne ſauroit ſubſiter. C'est cette neceſsité qui a donné l'origine aux Loix de chaque Etat. De ſorte que chaque ſocieté a etabli pour ſoi une Juriſprudence, ou un droit Civil, pour ſe gouverner, et pour terminer les differents des particuliers qui pourroient ſe deſunir et ſe detruire par la diviſion. Ainſi le droit Civil de chaque Societé est le lien qui reünit les particuliers entreux, de même que le droit des gens est le lien qui reunit les differentes Societés entrelles.

Son accroiſſement

Il ne faut pas ſétonner ſil en est de la juriſprudence comme des autres Sciences et des Arts, qui ont toujours augmenté en perfection par la ſuite des Siecles. Les anciens Legiſlateurs avoient des lumieres bornées, qui nont pas pu prevoir tous les inconveniens. Les peuples ne ſe ſont polis que par degrés. Il y en a même qui ne ſont pas encore ſortis de leur ancienne Rudeſſe. Et cest par cette raiſon que la juriſprudence des Siecles les plus reculés etoit encor imparfaite. Mais chaque Siecle produiſant des nouveaux hommes, ceux qui ont heritè des connoiſſances des Anciens ont encor fait uſage de leur raiſon, et ont ajoutè des Loix plus etenduës que les premieres. Ainſi à meſure que les ſiecles couleront, la juriſprudence ſe perfectionera de plus en plus.

Origine du Droit Romain

Parmi tous les anciens Peuples qui nous ſont connus par l'hiſtoire, les Atheniens paroiſſent avoir ſurpaſé tous les autres par les progrés quils ont fait dans les

Sciences

T 1354

Numérisé par la BCU Lausanne

Sciences. De sorte qu'ils ont communiqué aux autres Peuples les moyens de se polir et de se rendre savans. Les Romains ayant reconnu l'imperfection de leurs loix, prierent les Atheniens de leur envoyer leurs fameuses Loix des douze tables, comme contenant une Jurisprudence plus parfaitte, que celles de Romulus et de Numa Pompilius. La Republique Romaine s'etant agrandie le Senat perfectiona encor la Loy des douze tables, et apres qu'elle fut changée en Monarchie les Empereurs donnerent à leurs ordonnances la force des loix. De sorte que la Jurisprudence Romaine devint surchagée et confuse par la multiplicité et la contrarieté de plusieurs Loix, etablies en divers tems, par des Empereurs de different genie.

Reformation du Droit Romain.

Pour remedier à un mal si prejudiciable, l'Empereur Justinian s'appliqua à reformer l'ancien droit Romain et à le perfectioner par des nouvelles loix, pour cet effet il donna comission à trois celebres Jurisconsultes qui etoient Tribonian, Theophile, et Dorothée de ramasser les Loix anciènes, de les compiler et les reduire en un corps plus methodique. Ils compilerent donc le Code Hermogenien et le Code Theodosien et ils en formerent le Code des constitutions Imperiales que Justinian confirma l'an 5e de son Règne, ensuite ils composerent les Digëstes ou Pandectes, ouvrage divisé en 50 Livres, ou ils ramasserent toutes les règles et decisions de l'ancienne Jurisprudence Justinian le confirma l'an 8e de son Règne. Apres cela pour faciliter à la jeunesse l'Etude du Droit ils composerent les Instituts compilés sur les Digestes et divisées en quatre livres; Il confirma cet ouvrage tres

utile

utile l'an 9e de son Règne et la même année il fit corriger son Code auquel il ajouta plusieurs Loix, et en retrancha d'autres. Apres quoi ayant encore fait plusieurs ordonnances, on les ramassa en un volume intitulé les Novelles de Justinian. Ainsi le Code, les Digestes, les Instituts, et les Novelles etant pris ensemble font ce qu'on apelle ordinairement le corps du Droit Romain.

Utilité du Droit Romain

C'est par ce Droit Romain ainsi Reformé que l'Empire Romain s'est gouverné jusqu'a sa decadence. Mais ensuite les divers Royaumes et Republiques de l'Europe, qui se sont formés des debris de ce vaste Empire ont aporté divers changemens au Droit Romain. Ainsi le Droit Civil de presque tous les Etats de l'Europe n'est autre chose que le Droit Romain modifié, changé, ou augmenté en quelque chose. D'ou il faut conclure que le Droit Romain est la Baze de toutes les Jurisprudences differentes, qui sont en vigueur dans l'Europe. Et cela etant ainsi, il est evident que les particuliers qui veulent etudier et comprendre le Droit Civil de leur Pais doivent necessairement etudier le Droit Romain, puisque les Loix particulieres ou les Coutumiers de chaque Pais ne sont que des exceptions et des additions qui supposent toujours la Science du Droit Romain comme contenant les principes generaux, les definitions et les divisions sans les quelles on ne peut entendre le vrai sens d'aucun Coutumier.

Raisons de la methode de ces Elemens.

Pour former les jeunes gens dans une Etude si necessaire, les Professeurs en Droit ont jusqu'a present expliqué les Instituts de Justinian qui ont servi de textes a une Infinité de commentaires. On a même

Scrupuleusement

A/

scrupuleusement suivis lordre de ce livre aussi bien que des matieres dont il traite sans prendre garde à plusieurs choses qu'il est facile à remarquer. La premiere que lordre et la methode des Instituts n'est pas sans deffaut et qu'ainsi rien n'empeche qu'on ne puisse le changer lorsque la raison le veut ainsi. La seconde qu'il y a des matieres traitées amplement dans les instituts dont la science est à present superflue, comme par exemple toute la Jurisprudence qui concerne l'Esclavage et les adoptions. La troisieme que sur plusieurs matieres fort necessaires les Instituts n'en disent rien ou presque rien. ce qui laisse un grand vuide dans l'Esprit des Ecoliers, qui ne sont pas en etat d'y suppléer par la longue lecture des autres livres qui composent le cours du Droit. La quatrieme qu'on a trop affecté d'enseigner le Droit en Latin ce qui fait que peu de Personnes se destinent à cette Etude au lieu que si l'on l'enseignoit dans la langue du Païs une Infinité de Particuliers s'instruiroient dans une Science qui est de la portée de tous les Esprits et d'une utilité si generale soit pour les Magistrats soit pour les particuliers, et par ce moyen on eviteroit les Injustices et les chicanes qui ne viennent que de l'ignorance du Droit.

Nous suivrons donc l'ordre des Instituts quant aux matieres autant que la raison le permettra et sans nous attacher à la division des Livres des Titres et des Paragraphes, nous renfermerons nos Elemens en deux parties qui contiendront des

Chapitres

Numérisé par la BCU Lausanne

Chapitres et des Sections.
Nous nous attacherons à definir et a diviser sans pourtant negliger les Regles principales pour decider les cas particuliers, et lavou les Instituts se taisent nous supleerons par la Doctrine qui se trouve repandue dans le Code et le Digeste.
Enfin nôtre dessein est de faire ensorte que ceux qui etudieront ces Elemens devienent capables de se perfectioner eux mêmes soit par la lecture des Autheurs soit par lexperience journaliere, qui instruit encor mieux que les livres. Au reste nous nous abstiendrons des Citations ennuyeuses qui rebutent tous les commençants. La Doctrines doit suffire dans des Simples Elemens.

Numérisé par la BCU Lausanne

6.

Deffin
du Dro
gener

Ses sou
Precep

Droit

Droit de

Numérisé par la BCU Lausanne

Chapitre Preliminaire.

Section 1ere.

Du Droit en general et de ses Especes.

Deffinition du Droit en general.

Le Droit pris en general est un terme equivoque qui peut signifier trois choses, 1° la Science des Loix et c'est dans ce sens qu'on dit qu'un homme a etudié le Droit. 2° les Loix mêmes qui sont l'objet de cette Science 3° l'Equité ou la Justice, qui n'est autre chose qu'une volonté constante de rendre a un chacun ce qui lui appartient. Or c'est du Droit pris dans la seconde signification que nous traittons.

iii. On l'apelle aussi Juris prudence, qui n'est autre chose que la Science du Juste et de l'Injuste.

Ses sources et Preceptes.

L'Origine du Droit vient de deux Sources primitives, savoir de l'amour de Dieu, et de l'amour du prochain et la fin du Droit est de regler l'homme par l'observation de ses devoirs envers Dieu, et le Prochain. Le droit Romain a reduit tous les preceptes qui fondent les devoirs de l'homme à trois préceptes generaux: Scavoir vivre honnetement, c.ad. religieusement, ne faire tort à personne, et rendre à chacun ce qui lui appartient. Honneste vivere, neminem Ledere, et suum cuique tribuere. jus unicuique

Le Droit pris en general se divise en trois Especes qui sont, Le Droit Naturel, Le Droit des Gens & le Droit Civil.

Droit Naturel Le Droit Naturel comprend toutes les Loix Naturelles, c'est à dire tout ce que la raison humaine trouve juste & equitable, toujours, & partout, sans que les Particuliers ayent eu besoin de traiter ensemble pour en convenir.

Droit des gens Le Droit des gens ne differe du Droit Naturel, que comme l'espéce differe du genre. Car il ne contient que certaines Suites des Loix Naturelles, qui s'observent de Nation à Nation pour se communiquer entr'elles par le Commerce, les traités de paix ou de tréve, ou par des Ambassades.

Numérisé par la BCU Lausanne

Droit Civil. Le Droit Civil est celui qui est propre à chaque Etat & il contient les Loix tant naturelles, qu'Arbitraires, par lesquelles chaque Prince gouverne ses Sujets.

Public. Le Droit Civil se soudivise en deux Espéces, savoir en Droit public & en Droit privé. Le Droit Public contient toutes les Loix de l'Etat, qui regardent l'Ordre public du Gouvernement; L'Elevation à l'Autorité Supreme par succession ou par Election. La collation des Charges publiques pour l'administration de la Justice, de la Guerre, de la Police & des Finances.

Privé Le Droit privé contient toutes les Loix qui regardent les Interets des sujets entr'eux, suivant les divers engagemens qu'ils ont contracté ensemble. C'est principalement du Droit Privé que nous allons traiter dans ces Elemens.

Jus Scriptum et non scriptum. Le Droit Civil se soudivise encor en Droit ecrit et Droit non ecrit.

Droit Ecrit composé de. Le Droit ecrit chés les Romains contenoit six Espéces scavoir la Loy, le Plebiscite, le Senatus consulte, l'ordonnance, ou rescript du Prince, les Edits du Magistrat ou du Preteur, et les Reponses des Jurisconsultes.

Loy. Par le mot de Loy on entendoit un réglement fait par le consentement de tout le Peuple comme comprenant les trois ordres des Citoiens qui etoient les Senateurs, les Chevaliers, et les Tiers Etat.

Plebiscite Le mot de Plebiscite signifioit un réglement fait par le Tiers Etat seulement, à la requête du Tribun du Peuple.

Senatus consulte Par le Senatusconsulte on entendoit un arret, Edit ou declaration faite par le Senat à la pluralité des voix.

Rescript Les Ordonnances ou Rescripts du Prince avoient la même autorité que les Loyx depuis l'extinction de la Republique

Republique Mais ils n'avoient force de Loix que lorsqu'ils regardoient l'ordre Public.

Decisions — Les Reponses des Jurisconsultes tenoient aussi lieu de Loy et le Juge etoit obligé de s'y conformer dans le Jugement des procés sur les cas ou les Loix ecrites ne s'expliquoient pas.

Edits Prétoriens — Les Edits du Magistrat et du Preteur etoient des reglemens arbitraires faits par les Intendans de Justice chacun dans son ressort, les quels avoient la force des Loix, jusques à ce qu'ils fussent revoqués ou retractés.

Droit non Ecrit ou Coutumes — Le Droit non ecrit comprend les Loix que le seul usage ou la coutume ont introduits, sans qu'on sache l'auteur ni la maniere de leur Etablissement; Le Droit non ecrit se conservoit anciennement par la seule tradition de Pere en fils. Mais parceque la Tradition altere insensiblement tout ce qu'on lui confie, on a trouvé à propos de ramasser toutes ces Loix d'usage, et le livre qui les contient s'apelle Coutumier, Ainsi le Coutumier est devenu un Droit ecrit. Mais pour le distinguer du Corps de Droit Civil Romain on apelle le Coutumier le Droit non ecrit, et le Droit Romain s'appelle le Droit ecrit

Autre division du Droit en general — Enfin l'on ne peut mieux diviser le Droit en general qu'en Droit naturel et Droit Arbitraire. Le Droit naturel comprend toutes les Loix naturelles qui sont de leur nature immuables. Le Droit Arbitraire comprend toutes les Loix positives, qui dependent de la seule volonté du Prince ou du consentement des Peuples. Ainsi le Droit Arbitraire ou Civil est sujet au changement selon les diverses conjonctures des tems et des lieux.

3 objets du Droit Civil — Le Droit tant naturel qu'arbitraire regarde trois sortes d'objets. Savoir les Personnes les choses, & les actions.

Les Personnes — Par les Personnes on entend les differentes Conditions qui distinguent les hommes entr'eux.

Les choses — Par les choses on entend les biens temporels soit Corporels soit Incorporels qui se peuvent commun. entre les hommes

Les Actions — Par les Actions on entend l'ordre Judiciaire, c'est à dire la maniere avec la quelle le Demandeur ou Acteur, & le Defendeur ou Reé, doivent exposer leur Droit Devant les Juges

Section 2de.

Des Personnes et des qualités qui les distinguent

Distinctions naturelles des Personnes. — Quoique tous les hommes soyent de même Espéce neantmoins ils sont distingués entr'eux en differentes conditions, or toutes ces distinctions se reduisent à deux sources. Savoir à celles qui procedent des dispositions de la nature même et a celles qui ont été Introduites par l'Effet des Loix Civiles. Les distinctions de la premiere sorte sont celles qui suivent.

Diversité de Sexe — 1° L'homme et la femme sont distingués quant au Sexe. Or le Sexe Masculin a plusieurs avantages sur le feminin soit par la disposition Divine ou par la foiblesse du Sexe feminin, ce qui fait que ce Sexe a été regardé comme incapable de certains engagemens ou fonctions Civiles, comme d'exercer la Magistrature et le Ministére Ecclesiastique, de faire la guerre, d'être temoins dans les Actes Publics.

Enfans — 2° Les Enfans sont distingués de leurs Pere et Meres en ce que les Enfans dependent de leurs Parents mais ceux ci ne dependent pas de leurs Enfans.

3° Les Enfans.

Legitimes 3° Les Enfans legitimes sont distingués des Batards par la Circonstance de leur naissance. Car les premiers naissent d'un legitime Mariage, et les Seconds naissent par la paillardise, l'adultére ou. l'inceste.

Batards Et quoique le Batard ne soit pas coupable du Vice de sa naissance neantmoins pour rendre la paillardise Odieuse, on a voulu que les Enfans participassent à la peine du peché en ce qu'on les a exclus du droit de Succeder par Testament ou ab intestat.

Morts nés 4° Les Enfans morts nés se distinguent de ceux qui naissent vivans. Car les premiers sont censés n'avoir jamais existé. Mais les Seconds ont quelque avantage pour être nés vivans, comme d'avoir leurs Pere, Mere, Freres et Soeurs pour heritiers ab Intestat, et de pouvoir heriter eux mêmes.

Avortons. 5° Les Avortons vivans sont distingués des Enfans venus à terme, en ce que l'Avorton vivant qui n'a pas atteint le Septieme mois, est censé mort né, et il ne peut avoir aucun heritier comme n'ayant pas de legitime, au lieu qu'un Avorton du 7e mois peut avoir des heritiers tout de même que les Enfans de neuf mois

Posthumes 6° Les Enfans Posthumes sont distingués de ceux qui sont nés pendant la vie du Pere, en ce qu'ils peuvent faire casser le Testament du Pere, s'il les a omis ou passés sous silence.

Hermaphrodites 7° Les Hermaphrodites sont ceux en qui se trouvent les deux sexes et qui sont distingués de ceux qui n'ont qu'un Sexe en ce qu'ils sont obligés d'entrer dans la condition du Sexe predominant

Eunuques 8° Les Eunuques soit par nature soit par accident, comme aussi les Impuissans sont distingués de ceux qui ne le sont pas, en ce qu'ils sont incapables de contracter Mariage et s'ils l'ont contracté le Mariage est nul.

9° Les

Insensés 9° Les Insensés et les Simples qui n'ont pas l'usage de la raison après le tems requis sont distingués des raisonables en ce qu'ils sont toujours Mineurs et incapables de contracter Tels sont aussi les Muets et sourds de naissance

Monstres. 10° Les Monstres qui n'ont pas la forme humaine sont exclus du nombre des Personnes. Neantmoins ils servent à leurs Pere et Mere pour remplir le nombre lorsqu'il y a quelque privilége attaché à un certain nombre d'Enfans, comme d'être Exemts de Tutelle.

Distinctions Civiles. Les Distinctions des Personnes qui procedent de la disposition des Loix Civiles sont celles qui suivent.

Libres. 1° Les Personnes libres sont celles qui jouissent de la liberté naturelle ayant Droit de faire ce qui leur plait excepté ce qui est defendu par les Loix

Esclaves 2° Les Esclaves sont ceux qui dependent d'un Maitre pour toutes les actions de la vie. Or il y a deux sortes d'Esclaves Savoir les Esclaves a servis et les Esclaves nés. Les premiers sont ceux qui ayant été faits prisoniers de guerre reçoivent la vie du vainqueur, et par là le vainqueur devient Maitre de toutes les Actions de l'Esclave ensorte qu'il ne peut contracter ni acquerir qu'au profit de son Patron. Les Seconds sont ceux qui naissent d'une Mére Esclave quoique le Pere fut libre, suivant la Maxime Partus sequitur ventrem le fruit suit la condition du ventre. Mais le Droit de l'Esclavage est aboli dans le Christianisme depuis plusieurs Siecles.

Affranchis 3° Les affranchis sont ceux qui passent de la Servitude à la liberté par la faveur de leur Patron, ou par celle du Prince ou du Magistrat

Ingenus 4° Les Ingenus sont ceux qui etant libres de naissance n'ont jamais été Esclaves ni par consequent affranchis.

Fils de famille 5° Les Fils de Famille sont ceux qui sont sous la puissance Paternelle ou sous celle de leurs Ayeul ou Bisayeul. Or tandis qu'ils sont ainsi dependans leur liberté est bornée, soit pour contracter soit pour tester. Mais ils sortent de la Puissance Paternelle par trois sortes de moiens 1° Par la mort du Pere ou de celui de qui on dépend 2° par la mort Civile du Pere, 3° Par l'Emancipation. D'ou il s'ensuit que toute Personne qui est hors de la puissance Paternelle, s'apelle

Chef

Chef de Famille quand même ce verroit un Enfant à la Mammelle, Notés que les Enfans ne sont jamais sous la puissance Maternelle Ils ne dependent de leur Mere qu'en qualité de Tutrice Mais s'ils sont exemptés de la dependance Civile, ils ne le sont pas de la dependance naturelle, suivant le Precepte divin, Honora Patrem et Matrem

Emancipés. 6° Les fils Emancipés sont ceux qui sortent de la puissance Paternelle et aquerent le Droit de contracter même avec leur Pere et de tester; dans l'usage ordinaire le Mariage aprouvé du Pere renferme l'emancipation

Adoptifs. 7° Les fils adoptifs sont ceux qui etant sous la puissance Paternelle, en sortent par une convention et passent dans la famille du Pere adoptif pour y tenir lieu de fils, apres quoi le fils adoptif aquiert le Droit de Succeder ab intestat Neantmoins il peut decheoir de la qualité de fils adoptif s'il s'en rend indigne, car dans ce cas l'adoptant le peut Emanciper et exclure de sa famille, Notés que l'Emancipation etoit regardée autrefois comme une peine, ce qui n'est plus la même chose aujourdhui

Arogés 8° Les fils Arogés sont ceux qui etant hors de la puissance Paternelle entrent dans la famille d'un autre avec la permission du Prince et alors le fils Aroge depend de l'Arrogateur, de même que l'Adopté depend du Pere adoptif Or afin que quelqu'un puis se adopter ou arroger un autre il doit suivant le Droit Romain, avoir pour le moins dix huit ans de plus que celui qu'il veut adopter ou aroger.

Legitimés 9° Les Enfans legitimés sont ceux dont le Pere epouse la Mere apres la conception ou la naissance de l'Enfant et alors la Solemnité du Mariage fait la legitimation, et des ce tems la le fils legitimé entre dans tous les droits du fils de famille devenant egal à ses freres qui naissent apres la noce Mais si le Pere n'epouse pas la Mere alors il peut faire legitimer l'Enfant par des lettres du Prince

Liberés 10° Les Liberés sont ceux qui sont censés capables de contracter et consomer le Mariage Or les Loix veulent que

les garçons

les garçons ayent 14 ans accomplis pour être Suberes et les filles 12 ans accomplis; Et lorsquils ont atteint cet âge ils s'appellent adultes.

Impuberes 11° Les Impuberes sont ceux qui nont point atteint l'âge de Suberté, et sils ont perdu leur Pere par mort naturelle ou Civile et quils ne soyent pas sous la puissance de l'ayeul Alors ils s'apellent Supilles, cest à dire Mineurs de 14 ans sils sont garçons, ou Mineures de 12 si ce sont des filles et alors on leur donne un ou plusieurs Tuteurs pour conduire leur Personne, et administrer leurs biens.

Adultes 12° Les Adultes qui nont pas accomplis leur 25e année s'appellent simplement Mineurs, et ils sont obligés de prendre un Curateur sans l'autorité et consentement duquel ils ne peuvent pas contracter comme vendre acheter changer donner à louage &c. Neantmoins les Mineurs ont ce privilege par dessus les pupilles, quils ont lusufruit de leurs biens mais non pas les Supilles.

Civilement vivans 13° Les hommes Civilement vivans sont ceux à qui aucun Droit na été ôté, et qui jouissent, dune Pleine liberté, Tels sont les Majeurs qui ont passé la 25e année et qui ne sont pas sous la puissance Paternelle.

Civilement morts 14° Les hommes Civilement morts sont ceux qui ont souffert quelque changement détat ou de condition. Or la condition dune Personne consiste à jouïr de trois choses; savoir de la liberté, de la bourgeoisie et de la famille. D'ou il s'ensuit quil y a trois sortes de changement détat le grand le moyen et le petit, 1° Par le grand changement d'Etat un Personne perd tout ensemble Liberté, bourgeoisie et famille comme lorsque quelqun est fait Esclave de peine

de peine a cause de Crime, tels etoient chez les Romains ceux qu'on condannoit aux Mines, aux Carieres et aux Sonnetes et aujourdhui aux Galéres 2° par le moyen changement d'Etat on perd la bourgeoisie, sans perdre la liberté ni la famille comme lors que quelqu'un est depouillé de la bourgeoisie, conservant neantmoins la liberté d'habiter dans un autre lieu, et d'y contracter comme les autres sujets du Prince. 3° par le troisieme changement d'Etat, on perdoit seulement la qualité de fils de famille, comme lors qu'un homme libre se faisoit arroger, ou qu'un Pere Emancipoit son fils. Notés que le petit changement n'est plus d'usage quand à l'effet de faire mourir Civilement, et il n'y a que le grand changement qui a proprement parler donne la mort civile.

Regnicoles 15° Les Regnicoles sont ceux qui sont sujets d'un Souverain, ou par naissance, ou par naturalisation, ou par imputation. Les premiers naissent sujets, les seconds le deviennent, et les derniers participent au droit de Regnicoles par la faveur du Prince. Tels sont les Suisses en France.

Aubains 16° Les Etrangers, ou forains, ou Aubains, c'est à dire nés hors de l'Etat, alibinati, sont ceux qui sont sujets d'un autre Prince et par la ils sont privés du Droit de tester et de succeder, soit par testament ou ab intestat. Ainsi le Souverain succede par droit d'Aubaine aux Biens qu'un Aubain a acquis ou apporté dans ses Etats.

* Or le droit d'Aubaine c'est le Droit du Seig^r ou Souverain sur les biens d'un Etranger non naturalisé Jus Caducum

Eclesiastiques 17° Les Eclesiastiques sont ceux qui sont deputés au Ministere du Culte Divin et cette deputation s'on nome ordination les distingue des Personnes Laïques.

Comuneautes 18° Les Communautés soit Eclesiastiques ou Laïques sont des assemblées de plusieurs personnes unies en un corps Civil par la permission du Prince, de sorte que les Biens de la Comuneauté n'appartiennent en propre a aucun des Membres mais à tout le Corps. Or une Comuneauté ne peut point tester, parce qu'elle ne meurt pas. Elle peut bien succeder par testament mais non pas ab intestat. Voila à peu prés les distinctions des personnes passons aux distinctions des choses.

Section 3e

Section 3e

Des distinctions des choses.

Les Choses qui contribuent à la conservation des hommes se divisent differemment selon ~~les~~ divers rapports quelles ont entr'elles ou avec les personnes, telles sont les suivantes.

1ere Division des choses en Communes.

1° Les Choses se divisent en Communes, Publiques et biens d'Université

Les Choses communes sont celles dont l'Auteur de la nature à egalement accordé l'usage à tous les hommes, comme sont les lieux, les astres, la lumière, l'air la pluie le vent la mer et son rivage, neantmoins les Princes se sont attribués la proprieté des Mers limitrophes de leurs Etats, aussi bien que de leurs Rivages dont ils laissent seulement l'usage à leurs Sujets.

Publiques Les choses Publiques sont celles dont l'usage est accordé egalement à tous les Sujets d'un Etat, comme sont les fleuves, les rivieres navigables, les grands chemins. Cependt la proprieté des Rivages apartient au Maitre du fond voisin ainsi le navigateur peut bien attacher son batteau aux arbres du rivage mais non pas les couper.

D'Université Les choses d'Université ou biens de Communauté sont ceux dont la proprieté apartient à un corps de ville ou village ou College, mais dont l'usage est egalement accordé à tous les membres de la communeauté, comme le Marché les places les fontaines les temples les Cimetieres, les Theatres les palais de Justice, les ruës les Ponts les remparts et les portes de Ville &cc.

Or il y a cette difference entre les choses, Communes, Publiques et d'Université, que les premieres ne sont en proprieté à persone res nullius et l'usage en est commun même aux Etrangers de l'Etat: les Secondes apartienent en proprieté au Prince ou à l'Etat, et leur usage est commun aux Sujets d'Etat, mais non pas aux Etrangers sans permission explicite ou implicite Et les troisiemes apartienent en propre à la communeauté, et les membres en ont l'usage à l'exclusion de tout autre

qui n'est

qui n'est pas membre de la Comunauté.

Sacrées
Religieuses
Saintes

Parmi les choses de l'Université il y en a qui s'apellent sacrées comme les temples, les Vases du Temple, les Cimetieres le sol du Temple même detruit, et les cloches du Temple; Les autres s'appellent Religieuses comme les tombeaux particuliers Separés du Cimetière public, Et les autres s'apellent saintes, comme les remparts les fossés les Ponts et les Portes d'une Ville.

2e division des choses en Immobiles & Mobiles

2e Les choses prises en general se divisent en Immobiles et Mobiles. Les choses immobiles ou Biens immeubles sont toutes les portions de la surface de la terre et ce qui tient à la terre, comme les Arbres avec leurs fruits pendants; les Edifices avec ce qui leur est attaché à fer et à clou c'est à dire pour un usage permanent, comme les Portes les fenêtres les ferrures, le plâtre, les tuiles &c.

Mobiles

Les Choses Mobiles qu'on a pelle aussi biens meubles, ou effets mobiliaires sont ceux qui sont naturellement detachés de la Terre et des Batimens, comme les arbres coupés, les fruits cueillis les utenciles tout instrument servant au Menage et les animaux Domestiques et domestiqués.

Infungibles & fungibles.

Les Choses mobiles se sous divisent en celles qui ne se consument pas par le premier usage comme les lits, les tables, la vaisselle les Chevaux et celles qui consument par le premier usage comme les fruits les grains, les liqueurs le bois à bruler.

Meubles morts & Meubles vifs

Les biens meubles se sous divisent encor en meubles morts c'est à dire inanimés et meubles vifs qui sont les animaux Domestiques et Domestiqués comme Boeufs, Chevaux, anes, Pourceaux, Poules, Cogs d'Inde, Pigeons, Abeilles &c.

3e Division des choses en hors du Comerce & dans le Comerce

3e Les choses prises en general se divisent encor en celles qui sont hors du Comerce et celles qui sont dans le Comerce les 1ères sont les choses Communes et Publiques. Les Secondes sont toutes celles dont les hommes se peuvent communiquer la proprieté par les Successions ou les Contracts.

Corporelles

Les Choses qui sont dans le commerce se sous divisent en Corporelles et Incorporelles. Les Corporelles sont celles qui peuvent être touchées ou aperceuës par quelque Sens comme un fond, une Maison, un Cheval un Arbre un habit &c

Les In:

Incorporelles

Les Incorporelles sont celles qu'on ne peut pas apercevoir par aucun sens mais seulement par l'entendement para qu'elles n'ont d'autre existence que celles que les loix leur donnent. Telles sont le droit d'heredité soit par testament ab intestat, une obligation, une hypothèque, un usufruit une Servitude un Peage &c En un mot toute sorte de droit qu'on peut avoir, pour agir, posseder, donner, &c Notés que les choses Incorporelles sont mises au rang des meubles

Après ces divisions generales des choses il est necessaire de savoir en quoi la propriété est distinguée de la possession

Difference entre la propriété et la possession

La propriété n'est autre chose que le Droit de jouir ou de posseder une chose en qualité de Maitre de la vient que la propriété s'appelle Dominium, la possession n'est autre chose, que l'actuelle detention d'une Chose, de ces deux definitions il s'ensuit que la propriété est de droit et la possession est de fait. Il est vrai qu'avant la distinction des choses et leur Partage entre les hommes la propriété etoit un effet ou Suite de la possession. Mais la communeauté des choses etant devenuë la Source des discordes, le droit des gens a introduit le meum et tuum par le partage des biens ce qui a été la source et l'origine de la propriété, de sorte que par le Droit des gens la possession est devenuë l'effet de la propriété Sur quoi il faut remarquer que la propriété et la possession se trouvent quelques fois ensemble comme lorsque le vrai Maitre detient actuellement la chose: Mais quelques fois elles sont separées comme lorsque Titius a la propriété d'un fond que Sajus possede, d'ou il s'ensuit qu'il peut y avoir 4 especes de possesseurs 1° le Vrai Maitre qui a la propriété de la chose. 2° celui qui possede par le consentement du Maitre comme le locataire le fermier l'usufruitier le depositaire le precaire le Creancier qui detient le gage 3° celui qui a achete de bonne foy une

x à dominio. q veut dire Maitre ou Proprietaire

Quatre especes de possesseurs.

une chose derobée 1° celui qui a usurpé la chose. Le premier est le seul legitime possesseur, le second et le troisième n'ont qu'une possession imparfaite puis qu'ils peuvent être dépouillés l'un au tems fixé par le contract, l'autre à la requisition du vrai Maitre qui veut revendiquer la chose volée.

Remarqués encor que la propriété et la possession se disent tant des choses corporelles qu'incorporelles, Le possesseur de bonne foy est presumé proprietaire, et c'est a celui que veut le deposseder de produire son Titre, dou il suit qu'on doit toujours juger la question du possessoire avant que de juger celle du Petitoire, cette Doctrine presupposée nous diviserons toute la matiere de la jurisprudence en deux parties, la premiere traitera des moyens d'acquerir la proprieté des choses et la seconde traitera des Obligations et des Actions

Sept moyens d'acquerir

Or les choses qui sont dans le Commerce peuvent être aquises en propriété par plusieurs moyens, 1° par occupation 2° par accession 3° par tradition 4° par Usucapion 5° par Donnation entre vifs 6° par testament 7° par Succession legitime ab Intestat

Il reste a parcourir en Detail tous ces moyens d'acquerir la proprieté des choses ce que nous allons faire dans la premiere partie.

Numérisé par la BCU Lausanne

Premiere Partie

Des Moyens d'Acquerir.

Chap: 1er.

De l'Occupation premier moyen d'Acquerir

Definition
Occupatio est apprehensio eorum rerum mobilium que ante in nullius fuere Dominio, neq de facto Dominum habent quod ante nullius est id naturali ratione occupanti conceditur

L'Occupation est l'Action par laquelle l'on se vaisit d'une chose qui n'appartient à personne, ç.à.d, qui n'a pas de Maitre ou de proprietaire actuel; et alors la chose appartient au premier occupant
De cette definition il s'ensuit que ce premier moyen d'acquerir est fondé sur le Droit naturel parceque la propriété des choses n'a été introduite que par le droit des gens.

Par Occupation On acquiert

Par l'occupation on peut acquerir les choses suivantes 1° Les fonds de terre 2° les Arbres et les fruits, 3° les betes Sauvages 4° les bêtes domestiquées dont on ne trouve pas le Maitre, 5° les pierres precieuses 6° les perles, 7° les Choses perdues 8° les choses abandonées 9° le butin en guerre declarée.

Les Terres inhabitées

1° Les terres inhabitées soit Iles, soit terres fermes appartiennent en proprieté au premier occupant qui les decouvre. Neant moins si celui qui les decouvre est envoyé par son Maitre comme un Sujet par son Prince alors la terre decouverte appartient au Prince.

Les Arbres & fruits

2° Les Arbres des forets Communes, que l'on vent a abatre, ou qui sont tombés de vieillesse appartiennent au premier occupant quoique la foret appartienne en proprieté au Prince ou à la communauté. Il en est de même des fruits des Arbres communs ou Publics qui sont tombés d'eux mêmes

Les bêtes Sauvages

3° Par le droit des gens les bêtes Sauvages, les Oiseaux, et les Poissons de mer, de lac, ou fleuve appartenoient au 1er occupant. Mais depuis que les Souverains et les Seigrs Justiciers se sont appropriés le Droit de chasse et de peche il faut obtenir la liberté de Chaser et de pêcher, après quoi les Animaux que on prend sont aquis en proprieté au premier occupant. Notés que si un chaseur a blessé une bête un autre

Les Pierres

Les Perles

Les Choses perdues

Les Choses abandonn

un autre ne peut pas l'aquerir en la prenant tandisque le chasseur la voit ou que les chiens la poursuivent Mais si la bête blessée est tellement perdüe à l'egard du chasseur et des chiens qu'elle soit censée abandonnée alors elle appartient au premier occupant

Les Animaux Domestiques

1° Les animaux Domestiques sont aquis au premier occupant lors qu'ils ont perdu la coutume de revenir à la Maison de leur Maitre tels sont les Pigeons et les abeilles. Neanmoins le Maitre d'un Essein qui echape de sa ruche, en conserve la propriété tandis qu'il le poursuit même sur le fond d'autrui. Mais si le Maitre l'ayant abandonné ne le revoit plus il est aquis au premier occupant. Quand aux animaux qui sont privés ou domestiques de leur nature, le Maitre en conserve la propriété quoiqu'ils echapent et se donnent à un autre et il peut les revendiquer en quelque part qu'il les trouve. Tels sont les boeufs anes, chevaux, moutons, pourceaux, chiens, volailles &c. Lequel si apres un certain tems fixé par la Loy du Pays le Maitre ne paroit pas pour reclamer la bête egarée, alors elle est aquise au premier occupant à moins que la bête ne se trouve sur les terres d'un Seigneur qui ait droit d'Espaves, càd, droit d'aquerir les bêtes perdues

Les Pierreries

5°. Le premier occupant acquiert la propriété des pierreries qu'il rencontre en remuant la terre, à moins que la carriere n'appartienne à quelqu'un avec defense à tout autre d'y fouiller.

Les Perles

6° Les Perles et l'Ambre que la Mer jette sur le Rivage sont acquises au premier occupant à moins que le ringe ne soit reservé au Prince.

Les Choses perdues

7° Celui qui a trouvé une chose perdüe dont il ignore le Maitre et qu'on n'a pu decouvrir apres les Publications ~~faites~~ établies par la Loy acquiert la propriété de la chose perdüe jusques à ce que le Maitre paroit et qu'il a donné preuve que la chose est à lui.

Les Choses abandonnés

8° Si quelqu'un a abandonné ou jetté quelque chose en sorte qu'il paroisse renoncer à la propriété et à la possession, alors le premier occupant l'aquiert en propriété. Il en est de même lorsque dans quelque fête publique l'on jette de l'argent au peuple chacun aquiert ce qu'il attrape. Notés que si quelqu'un trouve un tresor caché dans le fond d'autrui il partage avec le Maitre du fond et s'il le trouve dans son fond il l'aquiert tout entier

9° lorsque

Le Butin Militaire

9° Lorsque le Prince ou General durant la guerre declarée permet à ses soldats ce qu'ils pourront sur les terres de l'Ennemi le butin est aquis au premier occupant par le droit de la guerre qu'on veut être fondé sur le Droit des gens. ce qui se doit entendre des biens meubles. car les terres envahies par les Soldats sont aquises au Prince dont le Soldat est Sujet ou à la solde de qui il est Autrefois les Soldats qui prenoient des hommes ou des femmes les acquerroient en qualité d'esclaves, et en pouvoient disposer par vente. Mais cette barbare coutume est abolie chés les Chretiens.

Chapitre Second.

De l'Accession second moyen d'acquerir.

Accessio est per quam res alienæ sit alteri quia ejus rei accedit

Par le mot d'accession on entend l'ajoutement qui se fait d'une chose à une autre de sorte que le Proprietaire de la premiere aquiert la propriété de la seconde qui lui est ajoutée.

Huit manieres d'acquerir par accession

On peut aquerir par accession, en plusieurs manieres savoir 1° par nativité 2° par alluvion 3° par circonluvion, 4° par le changement de lit d'une riviere 5° par Specification 6° par commixtion 7° par Edification, 8° par Plantation.

par Nativité

1° Par nativité le Maitre d'un troupeau et de tout autre animal aquiert en sa propriété tout le fruit qui en provient et dans les Pays ou le Droit d'Esclavages subsiste, les Enfans d'une femme Esclave appartienent au Patron.

par Alluvion

2° par Alluvion le Proprietaire d'un fond qui confronte à une riviere aquiert toute la nouvelle terre que la riviere laisse de son coté en reculant insensiblement vers le Rivage opposé; neant moins si par une forte inondation le courant a retranché une portion notable et considerable d'un fond, cette portion a partient toujours au proprietaire du fond entier.

par circonluvion

3° Par circonluvion une Isle nouvellement formée dans le lit d'un fleuve appartient au Maitre ~~du~~ du fond le plus voisin de la nouvelle Isle et si elle se trouve au milieu du fleuve, elle appartient aux voisins des

deux

par Chan
de lit

par Specifi

par Comi

Numérisé par la BCU Lausanne

deux rivages selon l'Etendue des fonds voisins. Cependant cette loy n'a pas lieu dans les Pays ou le Prince aquiert la propriété de toutes les Iles qui se forment dans les rivieres navigables, comme en France

par Changement de lit 4° par Changement de lit le Proprietaire voisin du vieux Canal aquiert la proprieté de ce Canal et Maitre du fond ou le nouveau Canal s'est formé perd la proprieté de cette portion de terre qui est devenue Canal par ce que la Riviere etant devenue publique, le terrein sur lequel elle coule le devient aussi

par Specification 5° Par Specification, comme lorsque par l'Industrie humaine on donne une forme nouvelle à quelque matiere qui change d'espece. Par ex: la forme d'un plat, ade l'Etain en masse, ou la forme de vin à des raisins. Or cela se peut faire en deux cas differents, 1° Lorsqu'on fait une nouvelle Espece avec la matiere d'autrui, sachant qu'elle est à autrui; et alors le Maitre de la Matiere aquiert la nouvelle Espece en proprieté, et celui qui a formé l'Espece perd son travail, et la peine, et les frais, en punition de sa mauvaise foy. 2° Lorsqu'on fait une nouvelle Espece d'une matiere qu'on croioit etre de bonne foy: mais qui s'est trouvée appartenir à autrui. Or dans ce second cas il faut distinguer; car si la nouvelle Espece se peut reduire au premier Etat, comme un vase de metal qui se peut fondre alors le Maitre de la Matiere aquiert la nouvelle Espece en payant le travail de l'ouvrier qui a agi de bonne foy Mais si la nouvelle Espece ne se peut reduire au premier Etat, alors elle est aquise à l'ouvrier en payant le prix de la matiere à celui qui en etoit le Maitre.

par Comixtion 6° Par Commixtion ou Confusion, comme lorsqu'il se fait un melange de deux liqueurs, ou des grains de differentes Especes ou valeurs, car alors si la comixtion s'est faite du consentement des Maitres le Partage de la chose ou du Prix se fera suivant leur convention. Mais le Melange s'est fait à leur insçu par cas fortuit alors le partage se doit faire par proportion Geometrique suivant la valeur de la matiere de chacun. Neanmoins si un des maitres avoit mêlé de mauvaise foy ou par imprudence une chose de moindre valeur avec une autre de plus grande valeur alors le Maitre de la plus precieuse a le choix de retenir la nouvelle Espece ou de la faire vendre avec droit d'exiger la valeur de sa matiere au plus haut prix

Par Edification 1° Par Edification ou Action de batir ce qui se fait en deux manieres. 1° en batissant sur son fond avec les materiaux d'autrui, et en cas le batiment appartient au maitre du fond en payant les Materiaux, par ce qu'un Edifice est un accessoire du fond comme les fruits sont l'accessoire de l'arbre 2° 2° En batissant avec ses materiaux sur le fond d'autrui et dans ce cas il faut distinguer; car si le batisseur etoit de bonne foy croiant que le Sol etoit sien, il pourra exiger le prix de ses materiaux avec sa depense, mais le batiment sera acquis au Maitre du Sol par ce que l'accessoire suit le principal. Si au contraire le batisseur n'etoit pas de bonne foy sachant que le Sol n'etoit pas sien alors pour peine de sa temerité il pert ses Materiaux et sa depense.

Par plantation 2° Par Plantation, ou Semination, ce qui peut arriver en plusieurs manieres 1° Si quelqu'un a planté sur le fond d'autrui un arbre qui ait pris racine, l'arbre est acquis au Maitre du fond, en sorte que le Planteur ne peut pas le revendiquer, quoique l'arbre vienne à etre coupé ou arraché 2° Si quelqu'un à planté un arbre sur ses limites et qu'il prene tellement racine sur le fond d'autrui qu'il soit nourri de ce fond d'autrui alors l'arbre est acquis au Maitre du fond qui nourrit l'arbre 3° Si l'arbre se nourit partie sur un fond partie sur l'autre alors l'arbre sera Commun et chacun aquiert les fruits qui tombent sur son fond. 4° Si quelqu'un à semé (un grain) sur le fond d'autruy le sachant, il pert la Semence et le travail et la Moisson est acquise au Maitre du fond, 5° Si quelqu'un à semé de bonne foy sur le fond d'autrui le croiant sien, il peut exiger sa semence et ses fraix; mais la moisson est acquise au Maitre du fond suivant la maxime du Droit, quod nascitur in fundo pertinet ad Dominum fundi.

Chapitre Troisieme

De la tradition, troisieme moyen dacquerer.

Traditio est de manu in manum translatio. Sed melius et generalius definiendo dicendo. Traditio est datio possessionis. Traditio est facti, datio est juris, hac dominium transfert illa possessionem.

Par le mot de tradition on entend la deliverance dune chose ou laction par laquelle une personne transmet la possession dune chose à une autre. Dou il sensuit, que donner et delivrer sont deux actions differentes. Car donner comme action de droit, qui transfere la proprieté dune chose. Mais delivrer est une action de fait, qui transmet la possession. Ainsi la donation peut être sans tradition, mais la tradition suppose une donation.

1 Condition. Pour que la tradition soit un legitime moyen dacquerir, il faut que le Traditeur, ou delivreur ait les qualités suivantes, 1° la volonté 2° le pouvoir 3° la liberté, 4° une juste cause.

La volonté. 1° Pour que la tradition transfere la proprieté le traditeur doit avoir une volonté exemte de contrainte, de violence, et derreur. Car si quelquun delivroit par la force de la crainte, ou pour faire cesser une violence, ou qu'il delivrat à une personne pour une autre, alors cette tradition est nulle et ne transfere point la proprieté.

Le pouvoir. 2° Le traditeur doit avoir le pouvoir ou le droit de delivrer. Or ce pouvoir ou droit apartient premierement au Maitre de la chose, et ensuite à celui qui a procuration du Maitre. Les loix accordent aussi le pouvoir aux Creanciers qui aient le gage ou lhypotheque, lorsque le debiteur est en demeure, comme aussi au Tuteur qui aliene les biens de son Pupille avec juste cause, et aprouvée par le juge, et suivant les formalités requises, comme il sera dit en son lieu.

La liberté. 3° Le traditeur doit avoir la liberté. Car il ne suffit pas dêtre proprietaire de la chose; si dailleurs quelque loy, contract, ou testament deffend lalienation. Ainsi la loy deffend au pupille et au prodigue daliener. Le Contract ote la liberté a lengagiste daliener le gage avant le terme du payement expiré. Et le Testament ôte à l'Heritier la liberté daliener un bien Substitué.

La juste cause. 4° Le Traditeur doit avoir une juste cause, Car celui qui donne son bien sans cause est censé privé du bon sens. Or les justes causes sont indéfinies en nombre, mais les plus communes sont laventé, la dotte, la loy, la parenté, lamitié, la reconnoissance, la pauvreté, le merite et le bien public

Chapitre Quatrieme

De l'usucapion ou prescription quatrieme moyen d'aquerir.

Par le mot d'usucapion, qui vient du latin usucapere, on entend l'aquisition d'une chose en vertu d'un long usage dont la durée est determinée par la Loy, Or autrefois l'usucapion ne s'entendoit que des choses corporelles Mais dans la Suite on la estendu aux choses tant incorporelles que corporelles. De sorte qu'au lieu du mot d'Usucapion on a substitué celui de prescription.

Usucapio est adjectio Dominii per continuationem possessionis tempore legi definiti

La prescription est une maniere d'acquerir la propriété d'une chose ou d'un droit par l'effet du tems, D'ou il s'ensuit que ce que la prescription aquiert à l'un elle l'ôte à l'autre Ce qui fait voir que la prescription n'est pas fondée sur le Droit naturel, ni sur le Droit des gens, mais quelle tire toute sa force du Droit civil.

Motifs de la prescription bono publico usucapis introductas ne rerum diutius fere sempes incerta essent Dominia

Quoique l'usage de la prescription soit odieux en lui même neanmoins le Droit Civil l'a autorisée pour 3 Raisons 1° pour ne pas laisser les possessions dans l'incertitude à savoir leur vray Maitre 2° pour donner des bornes aux Procès et aux troubles, qu'on pourroit susciter contre les possesseurs 3° pour punir la negligence des proprietaires qui negligent leurs biens et leurs affaires. Cependant le Droit Canonique ni la morale n'admettent pas la prescription, comme un legitime moyen d'aquerir la propriété, surtout si celui qui prescrit sait que la chose qu'il prescrit appartient à autrui, ainsi le debiteur qui est libéré par l'effet de la prescription devant le Tribunal Civil, n'est pas libéré pour cela devant le Tribunal de la conscience quoique le Creancier ait perdu l'Action contre le debiteur. Ce qui fait voir que la prescription est odieuse entre particuliers, quoi qu'elle soit necessaire à l'Etat

Conditiones requisitæ pour prescribere possessio temporis legi definitum, bona fides, titulus justus, Res habilis, ut usucapi possit id est ut sit intra commercium.

Pour aquerir par prescription il faut cinq conditions 1° la possession, 2° la continuation de la possession, jusqu'à ce que le tems determiné par la Loy soit expiré &

& la bonne

3° La bonne foy, 4° un juste titre, 5° que la chose soit prescriptible.

La possession

1 Pour prescrire il faut avoir possedé la chose en qualité de proprietaire, ce qui s'apelle possession pleine. D'où il s'ensuit que la possession d'un usufructuaire, locataire, precaire, ou commodataire ne suffit pas pour aquerir par prescription, parceque ceux la n'ont eu que la quasi possession de la chose.

La continuation.

2 La possession doit être continuée, c.à.d, non interrompuë jusques au dernier moment du tems reglé par la loy. Sur quoi chacun doit savoir la ~~regle~~ loi de son pais. Or par le droit Ancien les biens meubles se prescrivoient après l'an revolu, et les immeubles après deux ans revolus. Mais par le droit nouveau de Justinian on a fixé 3 ans pour les meubles et dix ans pour les immeubles entre presens c.à.d. qui habitent dans le même lieu ou Province, et enfin 20 ans pour les immeubles entre absens. Surquoi il faut noter que la prescription de dix et de 20 ans. Supposoit une possession avec titre. Mais si le possesseur manquoit de titres il falloit 30 ans. Le Droit de demander en Justice une heredité, un legs, une dot, une Servitude et autres droits se prescrivoient aussi dans trente ans. Pour l'Action hypothequaire il falloit 40 ans si le debiteur etoit vivant mais s'il etoit mort il n'en falloit que trente. Les biens ou droits de l'Eglise (Ceux de Communautés) se prescrivoient aussi dans 40 ans, le retrait lignager se prescrit dans un an. Pour les rescisions de contract ou restitutions en entier, il falloit dix ans. Pour le salaire des Domestiques, Medecins, apothicaires et Chirurgiens, on a fixé un an. Pour les parties des Marchands qui vendent en detail on a fixé six mois. Enfin si après une Instance qui auroit interrompu la prescription le demandeur laissoit ecouler trois ans sans la renouveler ou poursuivre, alors l'Instance etoit censée nulle et ces trois ans servoient au profit du defendeur. C'est ce qu'on apelle en terme de Barreau Peremption d'Instances

Quand

Quant à la continuation de la possession il faut remarquer les regles suivantes, pour la decision de plusieurs cas. 1° Le possesseur venant à mourir avant le terme de la prescription expiré, son heritier comme representant le defunt dans ses droits, peut joindre le tems de sa possession à celui de celle du defunt et la prescription à son effet lorsque les deux tems joints ensemble font le tems requis par la Loy. 2° Le Donataire peut aussi joindre le tems de sa possession avec celui de celle du Donateur pour achever le tems requis. Il faut dire la même chose de celui de l'acheteur joint à celui du vendeur, de celui du Legataire, joint à celui du Testateur et ainsi de tous ceux qui possedent successivement ayant droit l'un de l'autre, pourvû qu'il n'y ait point d'interuption entre les deux tems; parce que la possession doit être non seulement continuée mais paisible. 3° Si un heritier absent ou ignorant son droit, ou retenu par des contestations sur la validité du Testament laisse ecouler quelque intervale entre deux tems, cette intervale n'est pas censée interuption. 4° Si celui qui possede est troublé par des voyes de fait et d'autorité privée le tems ne laisse pas de couler à son avantage parce qu'il faut une instance Juridique pour interrompre valablement car le droit Civil defend les voyes de fait.

La bonne foy.

5° La bonne foy est requise au possesseur pour prescrire legitimement quant à la conscience (car le mauvais foy fait qu'il est usurpateur devant Dieu) mais quant au for exterieur ou Tribunal Civil il suffit qu'il soit presumé possesseur de bonne foy: Car si on lui prouve Juridiquement, qu'il etoit possesseur de mauvaise foy, la prescription est inutile pour lui, quand bien sa possession auroit été continuée et paisible, parce qu'il seroit convaincu d'usurpation ainsi celui qui a acheté une chose volée, le sachant, ne peut prescrire cette chose là, et le Maitre peut la revendiquer en quelque tems que ce soit. Mais au

contraire

bona fides emptore se contrahere videtur, qui ignorabit eam rem alienam esse aut putabit eum qui vendidit jus vendendi habere. L 109.

contraire celui qui a acheté une chose volée ne le sachant pas aquiert cette chose par la prescription, pourvû qu'il l'ait achetée en foire, marché, place publique ou boutique ouverte; car alors le Maitre de la chose venant à la requerir, il n'a plus d'action contre l'acheteur mais seulement contre le vendeur.

Le Titre

1°. Il y a des lieux ou il faut un titre afin que le possesseur puisse aquerir par prescription, comme un contract Testament, ou quelq autre acte. Mais ordinairement la prescription jointe à la bonne foy sert de titre, d'ou il s'ensuit qui possede de bonne foy en vertu d'un testament qui lui sert de titre, ne peut pas aquerir par prescription si on lui prouve que le testateur etoit usurpateur, parceque l'heritier n'a pas plus de droit que son Instituant. Mais il n'en est pas de même de l'acheteur de bonne foy quoique le vendeur fut usurpateur ou voleur, parceque l'acheteur ne represente pas le vendeur, et n'est pas tenu de ses faits, mais bien l'heritier des faits de son Auteur.

Pareillement le Donataire ou legataire peut prescrire validement, quoique le Donateur ou Testateur fut possesseur de mauvaise foy. et cela par la même raison pourvû neant moins que le nouveau possesseur n'ait pas besoin de joindre le tems de sa possession à celle de son Auteur: car toute la possession du tems complet doit être de bonne foy.

la prescriptibilité

2°. Afin que la prescription ayt son effet il faut que la chose soit prescriptible, c'à.d. que les Loix permettent de la pouvoir prescrire, sur quoi il faut remarquer, qu'il y a des choses que les Loix ont voulu être toujours imprescriptibles Telles sont les choses qui sont hors du Commerce, c'à.d. qui sont communes ou publiques, comme les Rivages de la mer et des Fleuves, les murs et fossés des Villes, les temples, les Theatres, auxquelles ont joint les terres du Domaine du Prince

res sici nostri usucapi non potest L 2.

Divers cas qui suspendent la prescription

Les Cas qui suspendent la prescription sont les suivants

1°. Si une

nunquam in usucap. prioribus Juris error paccor prodest. L2
Error Juris, non prodest

1° Si une dette est conditionelle quant au terme du payement ensorte que le Creancier ne puisse l'exiger, qu'après l'evenement d'une condition alors le tems de la prescription ne commencera de courir qu'après l'Evenement de la condition.

2° La prescription d'une dette dont le terme du payement est fixé ne commence de courir qu'après le terme echeu.

3° La prescription contre un Mineur ne commence de courir qu'après la 25ème année comptette.

4° Lorsqu'une chose apartient à un Majeur et a un Mineur par Indivis, ç.à.d, en commun, le tems de la prescription ne commence à courir contre le Majeur, que lorsque le Mineur sera devenu Majeur

5° Comme les Loix empechent les Mineurs de gerer leurs affaires, le tems d'une longue absence empeche aussi les absens, c'est pourquoi les absens pour les affaires du public ou par cas fortuit, comme la captivité, ne sont pas exposés à l'effet de la prescription et elle ne commence qu'après leur retour et si le tems avoit commencé de courir avant leur absence, Il faut attendre leur retour pour continuer, il faut dire la même chose pour ceux qui sont absens pour le Service du Prince dans ses armées

6° Dans les lieux, ou le bien dotal d'une femme ne peut être aliené par le Mari Seul ni par la femme Seule; l'Acheteur qui l'auroit acheté d'elle ou de l'autre ne peut pas le prescrire. Mais dans ceux ou le Mari avec le consentement de sa femme peut aliener le bien dotal l'acheteur le pourra prescrire Si le Mari a des biens pour en repondre Mais s'il n'en a pas, la prescription sera sans effet.

7° Comme toute vente porte avec soi la garantie de la part du vendeur il s'ensuit que si l'acheteur est

evinté

evincé, c.à.d, depossedé par un Droit anterieur à la vente, quand même il y auroit cent ans depuis la vente, la garantie Subsiste toujour comme une chose imprescriptible.

8° Le possesseur de mauvaise foy, ou qui n'a qu'un titre vicieux, ne peut pas prescrire, pourvû que la mauvaise foy ou le vice du Titre paroisse.

9° Celui qui possede une chose au nom d'un autre ne peut pas prescrire cette chose, Tels sont les possesseurs precaires, le depositaire l'engagiste qui tient le gage, l'usufructuaire, le fermier, le locataire &c

10° La prescription est Suspenduë par une Instance, c.à.d. par une demande en justice, parce qu'alors le possesseur cesse d'être paisible et qu'il est presumé être de mauvaise foy quant au for externe.

11° Si un droit est commun à plusieurs, l'Instance commencée par un seul empêche la prescription pour tous les consorts.

12° La possession qui n'est interrompuë que par les voyes de fait, sans formalité de Justice, ne laisse pas de courir comme paisible tout de même que si le possesseur n'eut pas été troublé.

Chapitre Cinquieme

De la Donnation entre vifs, cinquieme moyen d'aquerir

Donatio est liberalitas nullo jure cogente facta

Donatio inter vivos est illa quæ fit nemine mortis cogitatione fit

Donatio mortis causa est illa quæ fit propter suspicionem mortis,

Par le mot de Donation entre vifs on entend un acte de liberalité gratuite et libre en faveur d'un autre, qui l'accepte et qui s'appelle Donataire, On l'appelle Donation entre vifs, pour la distinguer de la donation à cause de mort qui est la même chose qu'un legs ou un Codicile comme nous dirons en son lieu. On l'appelle acte de liberalité, parce que le Donataire n'a aucun Droit pour exiger la chose donnée, que celui de la donnation même, On l'appelle gratuite, pour la distinguer du don que on peut faire sous titre de recompense ou de salaire. Enfin le Donataire doit l'accepter parce que sans l'acceptation la Donation est nulle et le

Donateur,

Numérisé par la BCU Lausanne

Donnateur demeure proprietaire.

Regles concern^t la Donation entrevifs

Cette definition etant ainsi expliquée il faut observer les Regles suivantes pour la decision de plusieurs cas.

L'acceptation fait la perfection de la donnation

1° La Donnation n'est censée parfaitte, qu'après l'acceptation du Donataire. Ainsi la Donation faite à un absent est en suspens jusques a ce que l'absent a temoigné son acceptation. Pareillement la Donation faite a une personne ~~incapable~~ incapable d'accepter, comme a un Enfant ou a un Insensé, est aussi en suspens jusques à l'acceptation du Pere ou du Tuteur et encor avec cette restriction, que si la Donation est onereuse et prejudiciable, l'Enfant etant devenu Majeur, pourra se faire relever, et repudier la donnation.

2° Si le Donateur est chargé par un Testament de donner une chose a un autre soit des biens du Testateur, ou des siens propres, alors ce n'est pas une Donnation parce que le Donateur n'est pas libre, et qu'il ne fait qu'executer une clause à la quelle il s'est engagé en acceptant le Testament.

3° Si un Donateur exprime, qu'il fait la donnation en recompense des louables Services à lui rendus par le Donataire, alors la donnation subsiste et elle est censée gratuite pourvû qu'il n'y eut pas des Conventions de Salaire faite entreux, car n'en ayant point le Donnataire n'avoit aucun Droit d'exiger la chose donnée.

Les choses que l'on peut donner

4° On peut faire donnation de toutes les choses qui sont dans le commerce, comme meubles immeubles droits, actions, proprieté et usufruit. N'eant moins celui qui donneroit tous ses biens generalement tant la proprieté que l'usufruit feroit une donnation nulle et revocable de la part du Donateur et meme les Loix l'ont declaré nulle par elle même parce qu'il seroit contre l'equité de permettre que le Donataire eut droit de depouiller le Donateur s'il ne s'etoit rien reservé pour sa subsistance. C'est pourquoi le Magistrat

Numérisé par la BCU Lausanne

Le Magistrat ne doit pas insinuer ni enregistrer cette Donation à moins que le Donateur n'ait d'autres ressources Sures pour subsister. Car celui qui se depouille de tous ses biens et qui n'a aucune assurance de pouvoir vivre sans mendier, est reputé insensé, et par consequent la Donnation qu'il fait doit être nulle.

3° La Donnation qui a été acceptée et insinuée est valide quoiqu'elle ne soit pas suivie de la delivrance. Car le Donnataire peut contraindre en justice le Donnateur, et les Interets courent depuis la condamnation. Cependant, parceque l'Action du Donnataire contre son bienfaiteur, est odieuse le juge ne doit condamner le Donateur qui a delivrer ce qu'il pourra raisonnablement sans qu'il soit reduit à la necessité, parce qu'un bienfait ne doit pas servir d'occasion à l'Inhumanité.

6° Quoique le Droit Romain ait exempté d'insinuation toute Donnation qui n'excederoit pas 500 Ecus d'or, neanmoins aujourd'hui toute Donnation doit être Insinuée, sans quoi elle devient nulle Excepté celle que le Sujet fait au Prince ou au fisc et celle que le Prince fait à Son Sujet.

Diverses Causes de Revocation

Quoique la Donnation entre vifs soit Essentiellement un contrat irrevocable. cependant les Loix ont donné des exceptions à la règle generale, Or voici en detail les Causes de revocation.

1° Toute Donnation est revocable par le Consentement libre du Donnateur et du Donnataire.

2° Lorsque la Donnation est faite et qu'après cela le Donataire jette des mains violentes sur le Donnateur, ou s'il le charge de quelque Injure atroce, ou s'il use de Calomnie envers lui ou s'il attente à la vie par poison, embuche ou autrement, ou s'il lui cause malicieusement quelque perte notable ou s'il le poursuit par un proces criminel.

3° S'il refuse à son bienfaiteur les alimens les habits, et le couvert dans sa necessité.

4° Si le Donataire refuse ou neglige de executer les pactes ou conditions compris dans l'acte de Donation.

5° Si le Donateur qui n'avoit point d'Enfans, vient à en avoir après la donnation, ce qui se doit entendre des Enfans legitimes non des Batards.

Batards, neantmoins si le Donateur est riche, et le Donataire pauvre, et que la Donnation fut modique l'équité veut que la Donnation subsiste, parce que les Enfans qui surviendroient n'auroient Droit que sur leur légitime, et par consequent le Pere auroit legué la même chose qu'il auroit donnée auparavant. Or la decision de ce cas depend de la prudence du Juge qui doit faire attention aux Circonstances des choses.

6°. Si le Donnateur a donné la chose d'autruy croyant à la bonne foy être le proprietaire, et qu'il ne soit pas obligé à la garantie, alors le Donnataire etant evincé, (c'a.d.) juridiquement depouillé par un tiers, la Donnation devient nulle et sans effet.

7°. Si la Donation etant conditionelle la condition ne s'accomplit pas elle devient inutile Ainsi toute Donnation faite en faveur de Mariage est sans effet si le mariage ne s'accomplit pas de quelque part que vienne l'empechement.

8°. La Donnation qui a été faite à condition que la chose donnée reviendra au Donnateur s'il survit au Donnataire devient inutile par la mort du Donataire quoiqu'elle fut valide avant sa mort. La raison est parce que cette Donation est conditionelle.

9°. Si le Donnateur avoit chargé le Donnataire de rendre la chose donnée, à un autre, à un certain tems, ou de la leguer par Testament. Alors si le Donnataire n'execute pas la condition, la Donnation est revoquée.

10°. Si un Pere ayant fait Donation à un de ses Enfans, de telle portion que la legitime des autres se trouve diminuée alors les biens donnés sont sujets au raport et la donnation est reformée comme inofficieuse, de tout ce qu'il en faut retrancher pour former les legitimes.

La Donnation faite entre les conjoints est aussi revoquée par le divorce.

Remarques, qu'il y avoit autrefois une Espece de Donnation entre vifs qu'on appelloit Donation en faveur de Mariage par laquelle le Mari ou la femme pouvoient se donner leurs biens ou une partie mais les Loix en ont abregé l'usage

à cause

acause des abus qui en pouvoient naître, la crainte ou l'amour aveugle pouvant porter les Epoux à se porter prejudice. De sorte qu'aujourd'hui il est seulement permis de se faire un don gratuit pour tenir lieu d'augment ou gain de nôces. Mais cette espece de donnation n'ayant son Effet qu'après la mort, et ne pouvant se despouiller l'un l'autre durant le Mariage il s'ensuit que cette Espece de Donnation doit être mise au rang des Donnations à cause de mort ou des legs.

Chapitre Sixieme.

Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit vel Testamentum est institutio-haeredis. Hæreditas est Successio in universum jus quod defuncti habuit tempore mortis nam ut Testamentum habeat suum effectum, mow testatoris intervenia oportet in Epist: ad Hebreos.

Du Testament Sixieme moyen d'aquerir.

Le Testament pris en general est la declaration qu'une personne fait de sa volonté touchant la dis position de ses biens après sa mort, par la nomination ou Institution d'un heritier, suivant les formalités prescrites par les loix. Or cette definition s'explique ainsi, 1° c'est une declaration qui peut être faite ou par ecrit ou de vive voix ou par d'autres signes pourvû qu'ils suffisent pour manifester l'intention du Testateur. 2° c'est la declaration de la volonté du Testateur qui doit être en bon sens, et en liberté, et sans contrainte. 3° Il a pour objet la dis position des biens après la mort, pour le distinguer de la donation entre vifs, ce qui fait que le Testament est une dis position revocable par le Testateur quand il voudra. 4° Il contient la nomination d'un ou plusieurs heritiers, ce qui est de l'Essence d'un Testament, et par cela il est distingué des autres dis positions à cause de mort, qu'on apelle Codicille, et donnation à cause de mort les quelles ne contiennent pas l'Institution d'Heritier (c'est à dire) d'un Successeur à titre universel qui represente le Testateur dans tous ses droits, au lieu que les Legataires ne sont que Successeurs à titre particulier et ne representent pas la personne du Testateur, 5° On ajoute, suivant les formalités prescrites par les Loix, parce que quoique l'Essence du Testament puisse subsister sans elles et quelle ne soient pas necessaires, cependant pour Eviter les abus les Loix cassent et annullent les testaments qui n'en sont pas revetus. Cette definition et explication supposée il faut entrer dans le detail, mais parce que cette matiere est d'une grande etenduë il faut y proceder par ordre pour eviter la confusion, ce que nous ferons dans les Sections suivantes.

+ D'ou il suit que par le mot d'hoirie ou d'heredité il faut entendre la Succession ou à tout autre par le Droit qui oblige l'heritier de representer le Testateur dans tous les droits qu'il avoit à l'heure de sa mort.

Section. 1ere

Section 1ere.

De la Division du Testament en ses Especes

Dans le droit Ancien il y avoit trois especes de Testament
Le 1er s'appelloit Solemnel parce qu'on le faisoit une ou deux fois
l'an dans une assemblée generale destinée pour cet effet dou
vient qu'on appelloit cette Espece de Testament, Testamentum
Calatis Comitiis Ce qui faisoit que plusieurs mouroient intestats
la mort les prevenant avant la tenue de ces sortes d'assemblée.
Le 2e s'appelloit Testament militaire, qui se faisoit par les Soldats
lorsqu'ils se preparoient au combat, et s'appelloit Testamentum in
procinctu. Le 3e s'appelloit Testament par vente imaginaire
Mais ces trois Espèces ayant été abolies, il s'introduisit une
autre Espece de Testament qu'on appella Pretorien pour la
Solemnité duquel il falloit Sept Temoins qui Signassent le
Testament et aposassent leur cachet.
Dans le Droit nouveau tel qu'il fut reglé par Justinien, on
trouve qu'il y avoit Six Especes de Testament en usage
Testament Paganique 1° le Testament commun ou paganique dont l'usage etoit
pour tous ceux qui n'etoient pas Soldats de profession.
2° le Testament militaire, 3e le Testament pour cause pie c'ad,
en faveur de l'Eglise ou des pauvres 4° le Testament entre
Enfans, pour lequel un Pere, qui disposoit de ses biens en
faveur de ses Enfans Seulement n'avoit besoin ni de formalité
ni de Temoins car il suffisoit qu'il temoignat sa volonté par
escritou par une lettre Sans Seing ni cachet, pourvu qu'on put
reconnoitre que c'etoit son ecriture. 5° le Testament des Rustiques
qui etoit aussi dechargé de plusieurs formalités. 6° le Testament
en tems de peste.

Testament Paganique Le Testament Paganique se divise en ecrit et non Ecrit. Le
Testament Ecrit se subdivise en Solemnel et Holographe
c'est a dire clos ou Secret.

Solemnel non ecrit Le Testament Solemnel non ecrit qu'on appellot nancupatif
se faisoit Simplement de vive voix par les Testateurs en
presence

presence de Sept Temoins assemblés pour cela et priés de Sen souvenir

Solemne ecrit — Le Testament Solemne ecrit doit etre redigé par ecrit de la main dun Notaire, relu en presence dun Testateur et de Sept Temoins males et puberes, qui ayent la capacité détre temoins Souscrit par le Testateur le Notaire et les Temoins; et au cas que le Testateur ni les Temoins ne sachent pas Signer quil en soit fait mention dans le Testament. On y avoit encor ajouté les cachets des temoins mais ensuite on dispensa de cette formalité comme inutile.

holographe — Le Testament holographe ou clos est celui que le Testateur ecrit et Signe en Son particulier, ou bien il le fait ecrire d'une main Etrangere, et layant lû, Signé, plié, et cacheté, ores une enveloppe fait mettre la Suscription par un Notaire en presence de Sept Temoins qui Signent la Suscription avec le Testateur et le Notaire, et Si le Testateur et les temoins ne Savent ou ne peuvent Signer, il en est fait mention dans l'acte de Suscription. Ainsi il nest pas requis pour le testament clos que le Testateur Sache ecrire, mais il est necessaire quil Sache lire.

Qualités des Temoins — Pour discerner ceux qui ont la capacité de Servir de temoins pour le Testament Solemne, nuncupatif, et clos, il Suffit de remarquer ceux que la nature ou les Loix ont rendu incapables. Telles Sont les Personnes Suivantes. 1° les Filles ou femmes de tout âge et condition excepté celles qui Sont revetuës de l'autorité Souveraine

qui n'ont pas accompli leur 14e année — 2° Les Males impuberes. 3° les Muets et Sourds de naissance 4° les Insensés, Soit de naissance ou par Maladie. Neantmoins Si leur Raison jouit de quelque intervale Lucide leur temoignage est valide pourvû quil Soit prouvé quils ont Servi de temoins dans cet intervale. 5° les Aveugles 6° les Prodigues interdits, auquels le juge a interdit l'administration de leurs biens et le pouvoir de Tester. 7° Les Etrangers quon appelle Aubains et qui ne jouissent pas du privilege de naturalité. 8° ceux qui Sont condamnés à une peine qui emporte la mort civile ou marqués d'une note d'infamie pour quelque delict. 9° ceux qui exercent une profession infame comme celle de Bourreau. 10° l'heritier ne peut Servir de Temoin dans le Testament ou il est Institué. Mais les Loix accordent ce Privilege aux Legataires parceque dans le Testament il

Sagit

S'agit principalement de la cause de l'heritier. 11° Le Pere, les Enfans ni les freres de l'heritier ne peuvent pas non plus servir de Temoin. Cela est clair pour le Testament Solemne tant ecrit que nuncupatif. Mais il y a difficulté touchant le Testament clos pour lequel il semble que le Pere le fils ou le frere de l'heritier pourroit servir de Temoin à la Suscription parceque la Suscription n'exprime qu'une attestation qu'un tel a dit avoir ~~été~~ ecrit son Testament dans ce Papier. Les Loix ne decident rien sur ce cas. 12 Pareillement le Testateur ne peut prendre pour Temoins ni son Pere ni ses Enfans ni ses freres 13° Ceux qui sont condamnés à la mort pour Crime ne peuvent pas servir de Temoin mais apres qu'ils auront été absous par Sentence du Juge ou par grace du Prince ils en pourront servir. 14 Dans les Païs ou la Religion Romaine Domine les Religieux profés ne peuvent pas non plus servir de Temoins pour les Testaments ni pour tout autre acte public, excepté pour la cause du Crime parce qu'ils sont censés morts Civilement.

Telles sont les formalités requises par le Droit Romain pour le Testament Solemne, le Nuncupatif et l'holographe. Mais comme chaqu'Etat a fixé les formalités qu'il a voulu, chacun doit savoir le Droit Civil et positif de son Pays.

Testament Militaire

Le Testament Militaire est celui que les Officiers et Soldats peuvent faire sans observer les formalités pourvû qu'ils soyent actuellement dans les fonctions des Armes, ou en Campant, ou en se disposant au Combat, ou etant en marche, ou occupés à attaquer ou deffendre une place assiegée. Mais lorsqu'ils sont hors de ces fonctions, et qu'ils sont chés eux par un congé à tems, ou qu'ils sont en quartier d'hyver, ou en garnison ou en tems de paix, alors leur privilege est suspendu, et ils sont obligés de faire leur Testament selon les formalités du lieu ou ils se trouvent. Le Testament Militaire est valide pourvû que la Volonté du Testateur paroisse avec certitude de quelle maniere qu'il exprime

qui l'exprime sa volonté. Ainsi on peut reduire le Testament Militaire à trois Especes, Savoir, le Solemne le nuncupatif, et le Clos

1° Le Testament Solemne Militaire est celui qui est ecrit et Signé de la main du Testateur, ~~avec deux Temoins~~, avec deux Temoins aussi Signés ou bien ecrit d'une autre main mais Signé du Soldat et des deux Temoins

2° Le Nuncupatif Militaire est la declaration ~~de~~ de la volonté du Soldat faite de vive voix en presence de deux Temoins sans aucun ecrit. Cette Seconde Espece paroit fort Suspecte et quoique dans le Droit Romain un tel Testament Militaire fut valide neantmoins dans l'usage moderne il faudroit juger de la validité par la qualité des Temoins qui peuvent être ou de Simples Soldats fort debauchés et Impies, ou des officiers de Probité. Ainsi un tel Testament Seroit Sujet à examen. 3° Le Clos ou Solographe Militaire est celui qui est ecrit et Signé du Soldat Testateur, et puis cacheté sans Suscription ni Temoins. Cette ~~espece~~ espece est reçue comme Valide pourvû qu'on reconnoisse que sont l'Ecriture et le Seing du Soldat Testateur.

Testament des Vieux

Quant au Testament fait pour cause pie, par lequel le Testateur instituoit pour heritier l'Eglise ou le Clergé il Suffisoit que le Testateur fit connoitre Sa volonté Sans observer toutes les formalités comme p. ex. un testament informe non achevé ni Signé pourvû qu'on reconnut le caractére du Testateur, tant les les Empereurs et les Papes avoient rendu la cause de l'Eglise favorable. Mais l'abus que le Clergé à fait de ces fausses devotions des mourans, à fait qu'on a abrogé à peu prés par tout l'usage de Tester en faveur des Eglises ou des Monasteres qui à present ne peuvent être que Legataires, Neantmoins il est encor permis de faire heritier un hopital ou une Communauté

Testament entre Enfans

Le Testament entre Enfans etoit Valide quoiqu'il y manquat les formalités des Temoins ou de la Suscription pourvu que le Testament fut ecrit achevé et Signé par le Pere de famille Mais ces Sortes de Testaments ne devoient contenir aucun Legs en faveur d'autres que des Enfans. L'usage de Tester de cette

Maniere

manière a été presque generalement abrogé.

Testament des Rustiques

Le Testament des Rustiques ne differoit de Sagenique, qu'en ce qu'il etoit permis aux habitans des villages et lieux peu habités d'appeller seulement cinq Temoins qui signassent avec le notaire Ainsi ils n'etoient dispensés que de deux Temoins. L'usage moderne a levé cette difference, et on exige des Testateurs Rustiques les mêmes formalités que pour les habitans des villes.

Testament en tems de Peste

Le Testament en tems de Peste dispensoit de l'obligation d'assembler les sept Temoins pour assister à la lecture et Signature du Testament, les Loix permettant de faire lire et signer les temoins separement, sans se trouver ensemble pour eviter le peril de la contagion, ainsi le Notaire ou un des Temoins pouvoit aller chez les Temoins pour les faire signer

Notés 1° que les aveugles ne pouvant lire ni ecrire ne peuvent faire qu'un Testament nuncupatif, et qu'il ne faut pas ne cessaire que le Testament soit ecrit de la main du Testateur ou du Notaire, car il suffit qu'il soit ecrit d'une main etrangere, et qu'ensuite il soit lû devant le Notaire et les Temoins, et Signé de ceux qui savent ecrire ou qui le peuvent.

Notés 2° que quoique l'Esprit du Testament consiste dans l'Institution d'un heritier ou plusieurs Coheritiers, neanmoins il ne laisse pas de subsister comme Testament, quoiqu'il renferme des legs, des Substitutions et des charges de restitutions ou fidei commis Mais si une disposition à cause de mort ne contient que des legs ou des Substitutions sans institution d'heritier, alors cela s'apelle Codicille, ou donnation à cause de mort dont il sera parlé ci apres. Ainsi un Testament peut renfermer un Codicille mais le Codicille ne renferme pas le Testament, parceque le Codicille ne contient pas l'Institution d'heritier.

Section

Section Seconde.

De ceux qui peuvent Tester et de ceux qui peuvent être heritiers par Testament.

Si quæramus an valeat Testamentum imprimis animadvertere debemus an is qui fecerit Testamentum habuerit Testamenti factionem d.x

Testamenti factio est duplex activa scil: et passiva vel est jus faciendi Testamentum vel est potestas testandi d.x vero est potestas recipiendi per Testamentum

Il ne suffit pas pour la validité d'un Testament, qu'il soit revetu des formalités requises par les Loix, Il faut encor deux conditions sans lesquelles le Testament seroit nul. La premiere est que le Testateur ait le pouvoir de Tester, la seconde que ceux en faveur de qui il dispose ayent le Droit ou le pouvoir de recevoir par Testament.

Incapacités de Tester.

Pour expliquer la premiere il Suffit de marquer quelles sont les incapacités de tester, d'où il s'ensuivra que ceux qui n'ont aucune de ces incapacités auront le Pouvoir de Tester. Or voici les Incapacités de Tester fondées Sur la nature ou Sur les Loix Civiles.

1° Les Impuberes ne peut tester, c'est à dire les garcons qui n'ont pas quatorze ans complets, et les filles qui n'ont pas 12 complet d'où il Suit que, Si un Impubere avoit fait un Testament, et qu'il vint à mourir impubere sans en avoir fait d'autre, ce testament seroit nul quoiqu'il declarat en mourant qu'il l'approuvoit parce qu'un Acte qui est nul dans son Origine, ne peut pas devenir valide par des Evenemens posterieurs.

qui in potestate parentis est testamenti faciendi jus non habet L:6.

2° Le fils de famille qui est Sous la puissance paternelle ne peut pas tester de la legitime profectice, c'à d. paternelle parce que la legitime n'est duë qu'après la mort de l'ascendant. Neantmoins le fils de famille impubere qui est Pubere, peut tester de la legitime Maternelle echüe par la mort de sa Mere. Pareillement il peut tester de son Pecule. Mais le fils Emancipé peut tester de la legitime et autres biens profectices, aussi bien que de son Pecule.

impubes qui testatus est ejus tempore quo testamentum fecit integro mentis non compotes sanitatem adeptus gendar etc. L:2

3° Les Insensés qui n'ont point d'Intervales lucide ne peuvent tester, mais, s'ils ont des Intervales ils peuvent tester validement dans le tems de l'Intervale, pourvû que les Temoins certifient que le Testateur etoit pour lors ~~dans~~ en bon Sens.

ne peuvent tester

4° Les Prodigues interdits par Sentence du Juge, n'etant pas jugés capables d'administrer leurs biens ils ne doivent pas être jugés capables den bien disposer.

Is cui de ejus interdictum est testamentum facere non potest qui tamen interdictionis vetustius habuerit et testamentum hoc valebit L:18.

5° Celui

A2

Celui qui est muet et sourd de naissance, ne peut tester, puis qu'il ne peut expliquer sa volonté. Mais celui qui devient sourd et muet par accident. Sachant d'ailleurs ecrire peut tester et en un mot tous ceux que les vices corporels n'empechent pas d'expliquer leur volonté. D'ou il s'ensuit qu'un aveugle peut tester par testament noncupatif.

6° Les Etrangers qu'on appelle Aubains ne peuvent tester ni faire aucune disposition à cause de mort. Cette Incapacité du Droit Romain a été moderée Car un Aubain qui a des Enfans ou des Parens peut tester en leur faveur pourvu qu'ils soyent dans les Etats ou l'Aubain se trouve Mais hors de ce cas l'Aubain (les Princes succedent à) par droit d'Aubaine quant aux biens que l'Aubain posede dans les Etats de ces Princes Neantmoins il peut tester validement des biens qu'il a laissé dans son Etat pourvu qu'il n'en soit pas sorti comme mort civilement.

7° Dans les païs qui reconnoissent le Pape les Religieux profés ne peuvent Tester etant comme morts civilement. Mais avant de prendre l'habit et durant leur Noviciat ils peuvent tester Neantmoins si un Religieux quittant son ordre passe dans une Religion qui ne reconnait pas le Pape alors il devient civilement vivant et recouvre le pouvoir de Tester.

Si quis aquae exigni interdictum est rejus nec ei licet testamentum facere licet ante facti nec id ei postea accedit.

8° Les Condamnés à mort ou à d'autres peines qui emportent la mort Civile et la confiscation des biens ne peuvent tester. Neantmoins si l'accusé qui a été condamné devant un Tribunal inferieur et qui a appellé de la Sentence au Tribunal Superieur fait un testament avant le jugement de l'Appel le testament est valide. Si l'accusé meurt de mort naturelle durant l'appel parce qu'en matiere de crimes l'appel eteint la Sentence. Il faut pourtant excepter les Crimes dont l'accusation se poursuit apres la mort de l'accusé; car dans ce cas la Sentence ou la qualité de la Sentence decidera de la validité du testament. Notés que les Testament de ceux qui sont condamnés à mort ou aux galeres perpetuelles ou au bannissement perpetuel

Sont

Provocationis remedio quidem mortuus extinguit crimen civile Li

Difference entre testament nu Testament solide

Incapacité recevoir pa Testamen

Numérisé par la BCU Lausanne

sont annulles, cest à dire privés de leur effet quoiqu'ils ayent été faits avant le Crime commis dinsi leur Testament qui etoit valide dans un tems devient Invalide dans la Suite. Ou il faut qu'il faut bien distinguer entre Testament nul et Testament invalide. Car le Testament nul est celui qui est tel dans son Origine, ou par le defaut de formalité ou par quelque incapacité du Testateur. Mais le Testament invalide est celui qui etoit valide dans son Origine, mais dont l'effet est empeché par un evénement posterieur comme par la mort Civile, ou par la mort de l'heritier, qui meurt avant le Testateur.

Difference entre testament nul et Testament invalide

Incapacité de recevoir par Testament.

Pour scavoir ceux qui peuvent recevoir par Testament, ou comme heritiers ou comme legataires, il suffit de scavoir ceux que les Loi en rendent incapables. Neantmoins quoique tous ceux qui peuvent ~~ils~~ ~~legater~~ ~~la propriété~~ tester puissent aussi recevoir par Testament, il ne s'ensuit pas de la que ceux qui ne peuvent pas tester ne puissent pas recevoir, car le pouvoir de recevoir est plus etendu que celui de tester, comme il paroit en ce que les Impubéres, les Insensés, les Sourds muets, aveugles même de naissance, les prodigues interdits, les Enfans non nés et même les non conçus peuvent recevoir par testament et quoique ceux la ne puissent pas administrer neantmoins ils peuvent aquerir la proprieté. Or tous ceux qui sont dans l'incapacité de recevoir par testament sont 1° Dans l'Eglise Romaine les Religieux profés parce qu'ils sont reputés morts civilement de sorte que si une personne n'avoit que des Religieux profés pour Parents le Prince heriteroit de ses biens quand même il feroit un testament en faveur de Religieux profés 2 Les Etrangers, qui sont veritablement Aubains, et non naturalisés ni regnicoles par privilége, sont aussi exclus, et dans ce cas si le Testateur n'a point de Parents dans l'Etat ou il meure Aubain alors le Prince herite par Droit d'Aubaine 3° Les Condannés à mort et à toute autre peine qui emporte la mort Civile, s'ils sont condannés par Sentence definitive à laquelle il n'y ait plus d'Apel ainsi la mort civile qui

precede

Numérisé par la BCU Lausanne

precede le Testament le rend nul et celle qui fait le testament le rend invalide et sans effet. 4° Les Batards ne peuvent être institués heritiers mais seulement Legataires et même dans plusieurs Lays ils ne peuvent pas seulement être Legataires. mais l'on permet au Testateur de leur assigner une pension alimentaire Cependant dans le Droit Romain le Batard pouvoit succeder à sa Mere; et son Pere ayant des Enfans legitimes pouvoit donner au Batard la vingtquatrieme partie de ses biens et par une Loy de Justinien un Pere qui n'avoit pas d'Enfants Legitimes pouvoit donner au Batard la douzieme partie de ses biens. Notes que si le Batard obtient du Prince des Lettres de legitimation ou ator il devient capable de recevoir par testament.

Section troisiéme

Des causes de la Cassation du Testament en tout ou en partie.

Quoiqu'un testament qui porte institution d'heritier avec les formalités requises, Soit un Acte valide en Soi même cependant il peut manquer Son effet par diverses causes qui Suffisent pour l'annuller ou Casser ~~celles~~ Sont les Suivantes

1° Si un Testateur fait plusieurs Testaments differens, dans les formes requises, le dernier est le seul qui ~~fait~~ Son effet ~~Soit valide~~ et il annulle tous les precedens parce qu'un testament est l'expression de la dernière volonté du Testateur, Il n'est pas même necessaire que le dernier revoque expressement, les precedens ni qu'il en fasse mention. Neantmoins dans les pays ou les Clauses derogatoires Sont en usage Si un Testateur veut que le testament posterieur annulle l'Anterieur, il doit revoquer par expres la clause derogatoire ou en repetant mot pour mot les termes de la clause ou en disant qu'il revoque tout testament anterieur avec la clause derogatoire quelle quelle Soit ou dont il n'est pas memoratif On entend.

Supprema voluntas potior habetur L: 22. que portea generunt prioribus derogant. L: ult:

† La 1ere parce qu'il est nul de Son Origine par le defaut de formalité ou par l'incapacité de tester
La Seconde parce que l'heritier est incapable de recevoir
Dont il Sera question dans ce traité
par la 3me cause c'est le declarer nul
et le casser par la 4me c'est le declarer invalide
Les autres causes de la rescission d'un testament en tout ou en partie.

Cum prius testamentum cum posterius rite fact Cod L:2.

Si prius testamentum valeat vel septum à posteriore posterius Aequi nullis viribus, cum ea ea hoc nimirum existente Cod: L:2 §2.

Numérisé par la BCU Lausanne

On entend par clause derogatoire une certaine Sentence prise arbitrairement soit quelle ait un sens ou non, comme J'aime mon Dieu, Cesar grand Capitaine. Ces Clauses ont été inventé pour assurer un testament libre, lorsquon prevoit que dans la vieillesse ou aux approches de la Mort on naura pas la meme liberté pour divers Respects humains, et à cause de la presence de diverses personnes qui obsedent les mourans et qui leur otent la liberté de disposer de leurs biens comme ils voudroient, lors donc quun Testateur s'est exprimé ainsi en disant: Je renvoye dés a present tout Testament que je pourrois faire à l'avenir, conclut par la tout testament posterieur, a moins quil ne renvoye expressement la Clause derogatoire s'il y en a une dans le Testament.

1°, si entre plusieurs Testamens le dernier pêche contre les formalités le dernier des Anterieurs qui seroient dans les formes sera valide. Et si tous etoient dans les formes, et que le dernier restat sans execution ou par le predecés de l'heritier, ou par la renonciation, alors le dernier annullant les precedents et etant annullé lui même il se trouveroit que le Testateur seroit mort intestat. Si de deux Testaments le dernier etoit militaire ou fait en tems de peste et le premier fait avec toutes les formalité le dernier etant valide avec moins de formalités annullera le premier quoique lui en ait davantage. De plus si de deux testamens le premier ayant toutes les formalités institue un Etranger, et que le second n'ayant que cinq Temoins institue l'heritier de sang alors le dernier subsiste et annulle le 1er parceque la cause de l'heritier de sang est plus favorable.

2° Si un Testateur a institué un heritier Etranger, cest à dire non bien quil ne soit pas son descendant et qu'ensuite il ait des Enfans legitimes, et qu'il meure sans revoquer le Testament par un autre posterieur alors ce Testament est annullé même quant aux legs parceque la nature et les loix destinent l'heredité aux Enfans, a moins qu'ils ne s'en rendent indignes par quelque

Cod. 7:2. prius testamentum non valet si postea ad posteriora eo posterius aequi nullas habet vires, cum ea eo casu extiterit Cod. 7:2 §2.

par quelque delict qui merite l'exheredation. Neantmoins si les Enfans mouroient avant le Pere, le Testament fait en faveur de l'heritier non, rien subsisteroit.

4°. Si un Testateur ayant des Enfans en omet quelqu'un sans en faire mention ce qui s'apelle preterition, alors l'Enfant preterit peut faire casser le Testament. le cas est le même pour un Enfant posthume omis dans le Testament du Pere. Il en est de même aussi. Si le Testateur qui n'a point d'Enfans a omis ou preterit ses ascendans. Sil en a. Neant moins les legs subsistent.

parceque la nature et les Loix veulent que les biens des ascendans remontent à leurs souverains plutot que d'aller aux Etrangers

5°. Si un Testateur exherede sans juste cause quelqu'un de ses Enfans ou quelqu'un de ses ascendans à defaut d'Enfans le Testament sera annullé quant à l'institution de l'heritier, mais il doit subsister comme Codicille en faveur des legataires, et les Enfans succederont comme si leur Pere etoit mort intestat.

si ex causa debiti nofficii pronuntiaverit Judex contra testamentum nec sponte provocatum, ipso jure rescissum est L 6

6°. Si l'heritier institué renonce à l'heredité par quelqu'un qui ce soit, cette renonciation annulle veritablement le Testament quant à l'institution d'heritier, mais il subsiste comme Codicille en faveur des Legataires, et quoiqu'une annulle loy arbitraire du Droit Romain quant aux legataires le Testament qui devient nul par la renonciation de l'heritier, neantmoins l'Equité s'oppose à cette loy et l'usage contraire est receu aujourd'hui.

quocumque modo hereditatem lucrifacturus quis sit legata prestabit L 89.

7°. Si un Testateur ayant fait son testament vient à tomber dans un Etat qui le rend incapable de Tester comme la perte du Droit de naturalité ou la condamnation qui emporte la mort civile, et qu'il meure dans cet Etat alors le Testament qu'il avoit fait auparavant devient nul, quant à l'institution d'heritier et quant aux legataires parceque toute personne qui est incapable de recevoir est incapable de Tester. # Hors de ces deux

Le Codi

Il y a d'autres parceque le Testament n'obtient son effet qu'après la mort du Testateur. Or le Testateur

Cas

Numérisé par la BCU Lausanne

cas le changement d'Etat du Testateur annulle par le Testament fait auparavant

8°. Si le Testateur dechire ou raye son Testament, et l'efface tellement qu'il paroisse qu'il a voulu l'aneantir, le Testament sera nul. Mais, si les ratures ont été faites par hazard ou contre sa volonté ou à son insçu et que sa volonté y paroisse suffisamment alors il subsistera, de meme, si le Testateur ayant relu le Testament fait et signé, ajoutoit quelqu'éclaircissement qui ne changeat rien d'essentiel.

9°. Si apres la mort du Testateur on prouve qu'il avoit testé par contrainte par menace, ou par la seduction de quelqu'un comme d'une Concubine alors le Testament seroit annullé parceque c'est un Acte qui exige une Liberté exempte de contrainte. pareillement si le Testateur vouloit revoq son Testament par un autre posterieur et que les Interessés au Testament fait, l'empechassent par quelque voye illicite qu'on puisse prouver juridiquement, comme en menaçant le Notaire afin qu'il ne vienne point etant appellé, ou bien en lui cachant les instruments necessaires comme Encre, Plume, et Papier, avec lesquels il auroit fait un Testament clos ou bien en empechant l'entrée des Temoins qui auroient suffi pour un Testament nuncupatif. alors le Testament doit etre annullé.

Section Quatrieme

Du Codicille, de la Donnation à cause de mort

Le Codicille. Le Codicille est un Acte qui contient quelques dispositions à cause de mort (c.à.d.) qui ne doivent avoir leur effet qu'après la mort du Codicillant et sans Institution d'heritier pour la solemnité duquel cinq Temoins suffisent dans le Pais du Droit ecrit. A cette definition s'ensuivent les Regles suivantes

1 Tout

1° Tout Testament qui outre l'institution d'un heritier contient des legs ou autres dispositions renferme un Codicille qui en fait partie integrante, et ainsi il renferme deux actes dont l'un est le Testament même qui consiste dans l'institution de l'heritier et l'autre est un Codicille qui consiste en l'établissement de plusieurs legs

2° Un Codicille fait avant le Testament est valide pourvû que le Testament ne le revoque point en termes exprès

Mais le Codicille qui suit le Testament ne le revoque jamais quant à l'institution d'heritier quoiqu'il paroisse diminuer ou augmenter l'heredité

le testament

Testamento facto ebus. si Codicilli inveniuntur confirmati eorum videntur testamento in eo capiendo L. 8 § 2

3° Si un Testateur ayant fait son Testament fait ensuite un Codicille et que dans le Codicille il revoque le Testament Anterieur sans instituer un heritier le Testament et le Codicille subsistent le 1er pour l'heritier et le 2e pour les legataires.

Intestato patre familias mortuo nihil deest ad cum Codicilli sed vicem Testamenti exhibent

Testamento autem facto pro sequentes ejus

4° Plusieurs Codicilles du même Testateur peuvent subsister pourvû que l'un ne revoque pas l'autre mais il n'y a que un seul Testament qui puisse subsister parce que le Codicille fait des heritiers ou Successeurs à titre particulier au lieu que le Testament fait un Successeur à titre universel qui doit representer sa personne jouir des mêmes droits et être sujet aux mêmes charges

5 Celui qui en mourant ne laisse qu'un Codicille sans Testament meurt intestat et alors l'heritier legitime qui succede ab intestat est obligé d'executer le Codicille, car il pouvoit être privé de l'heredité s'il mourant avoit testé et n'en faisant pas il a implicitement designé l'heritier legitime. Je dis implicitement car par un codille on ne peut faire ni defaire un heritier

6° Ceux qui

Numérisé par la BCU Lausanne

6°ceux qui sont incapables de tester, sont incapables de faire des Codicilles ceux qui ne peuvent recevoir par Testament ne peuvent recevoir par Codicille excepté les Batards dans les pays ou ils peuvent être legataires & generalement les causes qui peuvent annuller le Testament annullent aussi le Codicille

La Donation à cause de mort

La Donnation à cause de Mort n'est autre chose qu'un Codicille limité à la disposition d'un seul legs au lieu qu'on donne le nom de Codicille à l'acte qui renferme plusieurs dispositions sans institution d'heritier. Ainsi le Codicille, et la Donnation à cause de mort ne different en rien quant à l'effet et à la validité puisqu'il faut les mêmes formalités, et l'un et l'autre sont annullés par les mêmes causes. Par la chose donnée par une Donnation à cause de mort ne differe en rien d'un legs, que par la raison singulier

§ 2a Ricard.

Il en faut dire de même d'un fideicommis particulier qui n'est autre chose qu'une disposition, par laquelle l'heritier ou le legataire est chargé de rendre une certaine chose à une tierce personne. Ainsi c'est un legs fait à cette tierce personne. Remarquez que le Codicille aussi bien que la donation à cause de mort peuvent contenir des Substitution et des fideicommis comme nous verrons dans la Section suivante

Section cinquieme

Des Substitutions et fideicommis

La Substitution

La Substitution prise en general est un acte par lequel on substitue un heritier à un heritier ou un legataire à un legataire en sorte que le premier heritier ou legataire ne peut disposer de la chose substituée que conformement aux termes de la Substitution & parce qu'une clause qui porte Substitution peut être conçue en termes Jmperatifs comme Je veux, J'ordonne ou en termes de priere comme Je prie, Je souhaite, c'est par cette raison que dans le Droit Romain on avoit divisé la Substitution en general en deux Especes generales La 1ere s'appelloit Substitution directe qui etoit conçue en termes Jmperatifs Et la seconde s'appelloit fideicommis parce qu'elle etoit

etoit conçuë en termes de priere. # Ainsi cette distinction ne
subsiste plus Car il est indiferent que le Testateur ou Codicillant
se serve de termes Jmperatifs ou precatifs, la Substitution
subsiste avec la meme force, en sorte que le premier heritier
ayant accepté le Testament ne peut se dispenser d'executer
la clause Testamentaire.

Six Especes de Substitution

Jl y a donc six Especes de Substitution, Savoir 1° la vulgaire
2° la pupillaire 3° # La Simple Soit fideicommis, 4° l'exemplaire
5° la reciproque 6° et la compendieuse.

la 1° Vulgaire

La Substitution vulgaire est l'institution d'un heritier appellé au
deffaut d'un autre qui ne pourra ou ne voudra pas
prendre cette qualité, ce qui se doit entendre aussi d'un
legataire Substitué au deffaut d'un autre, Or de cette
definition il Sensuit que

1° Si le premier Jnstitué vient à recueillir l'heredité
le second Jnstitué cad, le Substitué n'a aucun Droit sur
icelle, par ce qu'il n'est Jnstitué que Sous la condition que
le premier ne pourra ou ne voudra pas accepter, Ainsi la
Substitution vulgaire finit au premier qui succede. et
quand il y auroit un troisieme et quatrieme appellés a
l'heritage au deffaut l'un de l'autre Successivement, le 2° succederoit
Si les autres ne pouvoient ou ne voulaient pas succeder. Or comme on
peut appeller un heritier au deffaut d'un autre on peut
aussi en appeller deux ou plusieurs au deffaut d'un, ou
bien un Seul au deffaut de deux Coheritiers et même on
peut Substituer reciproquement un des Coheritiers à l'autre, et alors la
Substitution est bornée au Survivant.

2° Dans la Substitution vulgaire Si le Substitué
meurt avant que l'Jnstitué ait pris le parti d'accepter
il ne transmet aucun droit à ses heritiers par ce qu'il
n'avoit encore aucun Droit positif mais Seulement une Esperance
incertaine. Et Si apres la mort du Substitué il arrive
que l'Jnstitué meure Sans accepter Ses Enfans ont

Droit

2°
la Pupilla

Droit de lui succeder parceque pour renoncer à une heredité il faut la repudier expresément, sans quoi il y a toujours une acceptation tacite

3° si un Testateur avoit institué deux coheritiers comme Titius et Cajus et qu'à l'un deux comme à Cajus il eut substitué Mevius, et si Cajus vient à mourir Mevius lui succedera parceque le droit d'accroissement qui semble appartenir à Titius doit ceder au droit de Substitution qui appartient à Mevius. Ainsi Titius et Mevius seront Coheritiers

4° Lorsque de deux Coheritiers l'un est substitué à l'autre, comme Titius à Cajus, si Cajus renonce à sa portion, alors Titius qui a accepté la sienne n'a pas la liberté de renoncer à celle de Cajus qui lui revient malgré lui par le Droit d'accroissement dont il sera parlé en son lieu, la raison est que l'heredité est un Droit Indivisible.

2° la Pupillaire

La substitution pupillaire est celle par la quelle un Pere ayant institué un Enfant lui en substitue un autre au cas que l'Enfant meure avant l'age de Puberté, soit qu'il meure survivant du Pere soit qu'il lui ait succedé comme Pupille. De cette definition il s'ensuit que la Substitution Pupillaire est double car elle contient la Vulgaire et la fideicommissaire. C'est pourquoi si l'Enfant a succedé comme survivant à son Pere son substitué succedera immediatement à l'Enfant, et par le Droit Romain il doit succeder à tous les biens sans excepter les adventifs. Mais cette loy a paru trop rigoureuse c'est pourquoi l'usage a introduit que l'heritier legitime qui est le plus proche à succeder, savoir le plus proche parent par le sang succede aux biens adventifs de cet Enfant. On peut donc suivant le Droit Romain, regarder la substitution pupillaire comme un double Testament, savoir celui du Pere qui fait passer son bien au substitué, et celui qu'il fait pour son fils par lequel il fait passer les biens propres du fils au substitué car les biens adventices sont propres au

Fils

fils n'etant pas profectices. Cela etant il faut remarquer que la Substitution Pupillaire Suppose que l'Enfant institué soit sous la puissance d'autrui, et elle demeure en Suspens jusques à ce que l'Enfant ait atteint la puberté, et dés qu'il a commencé à être pubère elle est tellement aneantie que s'il mouroit le premier jour de sa puberté et intestat, le Substitué n'auroit aucun droit de lui Succeder comme Substitué mais s'il etoit heritier legitime par le droit du sang il lui Succederoit en cette qualité Seulement.

3° Le fideicomis

Le fideicommis est une Substitution ou disposition par laquelle on institue deux ou plusieurs heritiers pour se Succeder l'un apres l'autre Selon les conditions portées dans le Testament ou Codicille. cette troisieme espece de Substitution qui est d'un usage tres frequent pour conserver le lustre des familles S'apelle tantot Substitution Simplement, tantot Substitution fideicommissaire, tantot fideicomis tantot Substitution graduelle, et tantot Substitution directe. Mais toutes ces differens noms Signifient la même chose, lorsqu'un Testateur apelle plusieurs heritiers l'un apres l'autre, et il y a autant de Substitutions qu'il y a d'appellés en otant l'heritier immediat, qu'on apelle heritier fiduciaire, ainsi si un Testateur disoit Je nomme Cajus mon heritier je lui substitue Titius a celui ci Mevius, et a celui ci Sejus et a celui ci Quintus, ce Seroit une Substitution graduelle de 3 degrés, lorsqu'il faut remarquer que les degrés de Substitution ne Se comptent pas comme les degrés de generation. Car Si les 3 Sus-nommés etoient cinq freres ils Seroient tous au même degré de generation mais Titius Seroit au 1er degré de Substitution Mevius au 2e Sejus au 3e et quintus au 4e. Or le nombre des degrés est different dans differens pais, On trouve dans le droit Romain des exemples de Substitution jusques au 4e degré. Il y a encor en Europe des

pays

Pays ou on permet des substitutions perpetuelles jusques à l'extinction de la race mais divers Princes les ont restraintes au 2e degre et d'autres au premier.

Le fideicommis se divise en universel et particulier. Le 1er fait passer toute l'heredité d'un heritier à l'autre et le 2 n'en fait passer qu'une partie exprimée en termes explicites ce qui ne differe pas d'un legs.

Le fideicommis se divise encor en simple et conditionel. Le 1er ne transmet l'heredité au substitué qu'après la mort de celuy qui le precede l'heritier. Mais le 2e la transmet lors de l'evenement de la condition, comme si Titius est chargé de rendre le fideicommis à Cajus, lors qu'il aura 25 ans, ou qu'il se mariera ou qu'il aura des Enfans. Il faut remarquer ce que les jurisconsultes entendent par quarte Trebellianique. Le Droit de quarte Trebellianique consiste dans le pouvoir qu'a l'heritier fiduciaire de retenir le quart du fideicomis. Or ce Droit a pris son nom du Jurisconsulte Trebellian qui l'a introduit. de sorte qu'en vertu de ce Droit l'heritier fiduciaire n'est point obligé de laisser au substitué tout le bien que le Testateur lui a laissé. Ainsi, si le fideicommis est universel il peut retenir le ¼ du fideicommis soit qu'il soit universel ou particulier.

Ces choses etant supposées il faut observer les regles suivantes.

1° Toute personne qui peut leguer et tester peut aussi substituer ainsi on peut substituer un legs comme une heredité soit pour le tout soit en partie et l'on peut substituer une personne à deux ou deux à une

2° Si le Testateur charge Titius son heritier fiduciaire d'instituer par Testament Cajus. alors Titius n'est obligé de laisser à Cajus que les biens qu'il a reçeus lui même du Testateur. mais il peut disposer et tester des biens qui lui sont propres comme de sa legitime et des biens adventifs

3° L'heritier fiduciaire n'est point obligé de rendre au substitué tout le fideicommis mais en vertu du Senatus consulte Trebellian, il peut retenir le quart et c'est ce que on a pelle Droit de quarte Trebellianique ainsi il peut retenir le quart de

Droit de quarte Trebellianique

la Subs=

la Substitution, Universelle ou particuliere.

4° Si l'Institué qui doit remettre le fideicommis en un tems marqué est en demeure, il sera obligé de restituer les fruits depuis la demande juridique du fideicommissaire autrement il n'est obligé que dans le for interne, et le fideicommissaire n'a point d'action pour la restitution des fruits que depuis la demande en justice.

5° Lorsqu'il y a une Substitution de plusieurs degrés, il n'y a que le premier heritier, c'a d, le fiduciaire qui ait droit de quarte Trebellianique. Autrement le fideicomis se reduiroit presque à rien Si chaque Substitué retenoit sa quarte. Notés que l'heritier fiduciaire peut non seulement retenir sa quarte mais encor les depenses necessaires qu'il a fait pour l'heredité, avec les ameliorations et de plus sa legitime.

6° Si un Pere etoit dispateur d'un fideicommis qu'il doit rendre à son fils dans un certain tems, dans ce cas le fils peut requerir le juge et le juge peut obliger ce Pere à le rendre avant ce tems. Si le fils est Mineur, on lui donne un Tuteur ou Curateur pour le Recevoir en son nom. Et si apres le tems echu le Pere ne peut Subsister sans les fruits du fideicommis le juge peut prolonger le tems de la restitution, selon les Circonstances aux quelles il doit toujours faire attention.

7° La restitution du fideicomis etant faite soit durant la vie ou apres la mort de l'heritier fiduciaire le fideicomissaire est obligé aux charges du bien qu'il a receuilli de même qu'il succede aux droits et avantages qui sont attachés à l'heredité et il doit la garantie à celui qui lui fait restitution au cas qu'il soit recherché touchant le bien Substitué.

8° Le fils heritier de son Pere et chargé par lui d'un fideicomis a non seulement droit de distraire sa legitime mais outre cela la quarte trebellianique et c'est ce qu'on a pelle double quarte trebellianique dont l'héritier est fondé

fondé que sur le Droit Canonique que l'a introduit, Ainsi un fils unique retiendroit un tiers pour sa legitime et le quart des deux tiers restants pour la quarte Trebellianique, et par consequent les lois lui accordent la moitié du fideicommis.

9° Lorsqu'un fils, chargé d'un fideicomis ait toujours droit de distraire sa legitime cependt il n'a pas toujours droit de distraire la quarte trebellianique parce qu'il est permis au testateur de prohiber toute distraction de quarte, mais il n'a pas la liberté de prohiber la distraction de legitime.

10° Si un Pere charge son fils d'un fideicomis le fils n'est obligé de le restituer qu'au cas qu'il ne laisse pas apres sa Mort des Enfans legitimes, car alors les heritiers legitimes sont preferes au Substitué, à moins que le Testateur n'ait exprimé que la substitution aura lieu au cas que l'institué meure sans Enfans males car alors les filles de l'Institué n'auront droit que sur la legitime et sur la quarte Trebellianique que l'institué aura distraite

Cela s'entend pourvû que le Substitué soit Parent de Sang, car s'il etoit etranger alors la fille de l'heritier seroit preferée et le Juge pourroit annuller la Substitution.

11° L'heritier fiduciaire et tout heritier chargé d'un fideicommis est obligé de faire un Inventaire de l'heredité afin que les Droits du Substitué se puissent discerner et conserver.

12° L'heritier fiduciaire est encor obligé de donner Caution Lorsque c'est un Pere ou une Mere qui convole à des secondes Nopces, jusques à ce que la restitution du fideicommis soit faite au fils.

13° La Legitime distraite par l'heritier est sujette aux charges lorsque la distraction se fait par partage

14° L'heritier fiduciaire qui a une fois accepté le fideicommis sans distraction de quarte n'est plus receû à rentrer dans un droit qu'il a perdu.

15° La renonciation de l'heritier fiduciaire n'annulle pas le fideicomis quoiqu'elle vende le Testament nul mais dans ce cas l'heritier legitime qui succede ab intestat en est chargé de même que des legs

Et si personne ne veut succeder le Juge nomme un Curateur à l'heredité et apres avoir satisfait les Creanciers il paye les legs et fait la restitution du

tion du fideicommis au fideicommissaire.

Substitution exemplaire ou autrement quasi pupillaire

Exemplaire est celle par laquelle un ascendant Substitue a son Enfant qui est en demence Soit qu'il Soit Subere ou Impubere. On l'appelle exemplaire parce qu'elle imite la pupillaire à cause que celui qui est en demence est toujours Censé pupil. Et dans ce cas les Loix permettent au Pere de tester pour son fils insensé, et de disposer en faveur du Substitue de tous les biens du fils ~~Substitué~~, sans en excepter la legitime lorsque le Substitué est fils de l'Insensé, ou bien Parent du Sang à faute de lignée. Or la Substitution exemplaire est aneantie par la guerison de l'Insensé ou par un Testament qu'il feroit dans un intervalle lucide.

Substitution reciproque

La Substitution reciproque est celle qui Substitue deux ou plusieurs heritiers en Sorte que le Survivant Succede au premier mourant ce qui se peut faire ou par une Substitution vulgaire, ou par la Substitution pupillaire ou par le fideicommis.

Substitution compendieuse

La Substitution compendieuse est celle qui renferme les trois Susdites la vulgaire, la pupillaire et la fideicommissaire. Comme Si un Pere Substitue Cajus à Titius, au cas que Titius meure avant l'age de 25 ans Sans Enfans: Car la Vulgaire a Son effet, Si Titius meurt Subere et dans l'incapacité de Succeder La pupillaire a Son Effet Si Titius meurt avant l'age de puberte. Et la fideicommissaire a Son effet Si Titius ayant heritè meurt avant la 25 annee Sans Enfans

Section Sixieme

Du Pouvoir du Testateur et de celui de l'heritier.

Outre la Capacité de Tester qui consiste dans la liberté ~~de tester~~ que les Loix donnent à une personne de pouvoir disposer des ses biens par testament il y en a un autre qui regarde la quantité des biens dont il est posseseur desquels il peut transmettre la proprieté et la possession.

Droit de legitime

Quant a la quantité des biens il faut savoir qu'autrefois la puissance paternelle etant Sans bornes, un Pere pouvoit

a Sa

1

Reglemen
de la legiti
Trien. proqu
et infra

Septano proq
et supra

Legitime
Ascendan

Numérisé par la BCU Lausanne

à sa fantaisie dispoſer comme il lui plaisoit, ou en omettant ſes Enfans ou en les exherédant ſans cauſe ou en donnant tout à un et rien aux autres ou en donnant tous ſes biens à des Etrangers. Mais les abus d'une telle puiſſance ont heureuſement donné occaſion aux Loix qui ont limité leur pouvoir. De ſorte qu'il y a une certaine portion de leurs biens de laquelle les Loix diſpoſent malgré eux et c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent Droit de legitime. Or elles ont ordonné qu'il ne pourroit diſpoſer que d'une certaine partie de ſon bien et que l'autre, ſeroit deſtinée à ſes Enfans pour être partagée également entr'eux ou pour un ſeul s'il n'y en avoit qu'un C'eſt cette portion de bien dont le Pere ne peut diſpoſer qui eſt affecté par les Loix à faire la quotte part legitime des Enfans. La quelle legitime s'eſt reglée ainſi dans le Droit Romain du tems de Juſtinien, s'il y avoit quatre Enfans ou moins alors les Tiers du bien etoit deſtiné aux legitimes, pour etre partagé également entr'eux et s'il n'y en avoit qu'un le même tiers etoit la legitime du fils unique de ſorte qu'un Pere pouvoit à ſa fantaisie diſpoſer des autres deux tiers de ſon bien Mais s'il y avoit cinq Enfans ou plus alors la moitié du bien etoit deſtinée pour les legitimes. Mais differens Païs ont differentes loix ſur ce ſujet les unes limittant moins les autres plus le pouvoir paternel. Ainſi il n'y a que les Païs de Droit ecrit qui obſervent les regles ci deſſous.

Reglement de la legitime

Trientes pro quatuor et infra.

Sextans pro quinque et ſupra

Legitime des aſcendans.

Et parce qu'il n'etoit pas juſte auſſi de limitter le pouvoir des aſcendans ſans limitter celui des deſcendans qui ſe trouvent avoir des biens dont ils peuvent diſpoſer et qui d'ailleurs n'ont point d'Enfans, Les Loix ont ordonné qu'un fils qui n'a point d'Enfans ne pourroit diſpoſer de tous ſes biens propres et ſeroit obligé de laiſſer un tiers pour la legitime des aſcendans.

Ces choſes etant ſuppoſées voici les Regles à obſerver touchant les legitimes tant de ceux de deſcendans que des aſcendans.

1° Tous les Enfans du Pere Teſtateur de quel Sexe ou age qu'ils ſoyent ſuccedent et partagent par tête. S'ils ſont tous vivans lors de la mort du Teſtateur Mais ſi quelqu'un des Enfans etoient

mort

mort laissoit des Enfans qui seroient petits fils du Testateur alors le partage se feroit par tête entre les vivans et par Souches à legard des petits fils. Or Succeder par Souche ~~est succeder par~~ succedere in stirpes, et pure representationis Droit de representation; et ce droit Subsiste jusques au degré le plus eloigné de la ligne descendante directe de Sorte que quatre petits fils par exemple n'auront du bien de l'ayeul que la Portion de leur Pere Commun.

2° La quotte part legitime se prend Sur la totalité des biens qu'on apelle la Masse dans l'Etat ou elle se trouve à la mort du Pere Testateur. D'ou il S'ensuit que la demande d'une legitime est une demande en partage auquel l'heritier ne peut S'opposer, ni les legataires, ni même les Donataires, ainsi toute personne qui demande une legitime peut contraindre au rapport dans la masse tous ceux qui ont receu quelque portion de cette Masse ou à titre d'heredité ou de legs ou de donnation ou de dot. Et Si ce qui reste ne Suffit pas pour former les legitimes il faut retrancher de chaque portion selon la proportion Geometrique

3° Comme la legitime est dûe des louverture de la Succession les fruits ou Interets en sont dûs depuis ce moment, Sans delay ni charges la legitime etant franche et aquise des la mort du Pere Testateur et les charges tombant Sur l'heritier

4° La distinction des enfans d'un 1er et d'un Second lit n'aporte aucun changement au reglement des legitimes. Car tous les Enfans d'un même Pere ou Mere auront leur legitime Selon le nombre de tous Ensemble comme S'ils etoient tous d'un même lit Mais parce que les biens d'un Pere aussi bien que ceux d'une Mere ne Sont pas tous de même Espece il faut remarquer la Doctrine Regles Suivantes

Les biens d'un Pere qui Se remarie peuvent être de trois Sortes 1° les biens patrimoniaux ou adventicesad, aquis

aquis par industrie, ou par des Donnations ou Successions, 2° Les biens qu'il gagne sur ceux de Sa premiere femme, Sous titre d'augment, gain de Noces, ou Don gratuit Suivant les clauses de leur contract de Mariage 3° Les biens qu'il auroit aquis d'un Enfant qui seroit mort avant lui ab intestat ou qui auroit testé et celui que sa femme lui auroit donné par une disposition à cause de mort. Les distinctions supposées voici les Regles

1° Lorsqu'un Pere a des Enfans de deux ou plusieurs lits, il n'y a que les Enfans du 1er Lit qui aient droit sur les biens que le Pere a aquis, tant de ceux predecedee soit par contract de Mariage ou par disposition à cause de mort de sorte que le Pere remarié ne peut disposer de cette sorte de biens ni en faveur des Enfans du 2e lit ni de sa 2e femme. Mais ils sont tellement affectés aux Enfans du 1er lit qu'ils doivent etre partagés entr'eux par egales portions sans que le Pere puisse par testament faire les portions inegales.

2° Les biens ~~propres d'un Enfant du 1er lit~~ d'un enfant du premier lit qui avoit des biens propres aquis au Pere par testament ou ab intestat restent affectés aux autres Enfans du 1er lit qui profitent du droit d'accroissement. Mais si tous les Enfans du 1er lit meurent avant le Pere, ces biens aquis de ses Enfans lui deviennent propres, et par consequent il en peut disposer en faveur des Enfans du 2e lit ou de tout autre qu'il voudra en les laissant la legitime

Il reste donc que les Enfans de plusieurs lits doivent prendre leur legitime par egales portions sur les biens ~~propres~~ qui lui etoient propres ou devenus propres du Pere au tems de sa mort.

3° Le Pere qui se remarie ayant des Enfans du 1er lit, ne peut donner à la 2e femme soit par contract ou autre disposition, qu'autant qu'il a donné à celui de ses Enfans a qui il a le moins donné de ses biens propres, la legitime de chacun etant premierement distraite et si par personnes interposées il se trouvoit qu'il eut donné plus, et qu'on le put prouver l'heritier ou les heritiers auront droit de faire corriger cette disposition et faire reduire le don jusques a ce qu'il soit egal à la portion de celui des Enfans qui aura eu le moins reçu.

4° Le Pere qui se remarie conserve l'usufruit des biens aquis sur ceux de sa femme predecedee a moins qu'il ne fut stipulé que cet usufruit ce perdit par le cas d'un second Mariage

Les Regles qui regardent le Pere qui ~~se remarie~~ epouse en secondes noces regardent aussi la

Mere

Mere, Sans quil Soit neceſaire de les repeter.

Pouvoir de l'heritier

Pour comprendre le pouvoir de l'heritier il faut Savoir que par le mot d'heritier pris en general on entend un Successeur à titre universel qui represente le defunt dans tous Ses droits, noms, voix et Actions quoiqu'il ne Succede pas à tous Ses biens, et par la l'heritier est distingué du legataire qui Succede à quelque partie des biens du defunt à titre particulier

hæres nomine jus mortui non tantum singularum rerum Dominium Succedit L: 37.

hæredes jam Successores Sunt L: 9

Il faut distinguer l'heritier en trois Especes Savoir 1° heritier testamentaire qui tire Son Droit d'un Testament 2° heritier legitime ou ab intestat qui tient Son Droit de la proximité du Sang # 3° heritier neceſaire qui etoit autrefois l'Esclave institué par Son patron, et qui n'avoit pas la liberté de renoncer ou repudier l'heredité, ce que les Loix avoient ordonné afin de favoriser la cause des patrons à cause que par l'institution d'un Esclave ils evitoient l'infamie posthume de n'avoir point d'heritiers.

hæreditas est Successio in universum jus quod defunctus habuerit

triples Spes hæredis Sit. Testamentarius, legitimus, neceſsarius

Or le mot d'heredité Signifie quelquefois le droit de l'heritier et dans ce Sens l'heredité est une chose incorporelle et quelquefois la masse des biens du defunt avec Ses Droit, et charges, Soit que les charges excedent les biens ou que les biens excedent les charges. Mais parce qu'un Testament est un Acte different d'un contract, il S'ensuit de la que la volonté du Testateur n'impose pas à l'heritier l'obligation de prendre cette qualité, car il à la liberté d'accepter l'heredité Si elle lui est Onereuse et de la repudier si elle lui convient et c'est là le premier pouvoir de l'heritier qui est personne libre et non Esclave Et parceque l'heritier qui ne connoit pas les bonnes ou mauvaises qualités de l'heredité est en risque de S'enrichir S'il l'accepte etant onereuse ou S'il la repudie etant avantageuse, les Loix ont accordé à l'heritier deux autres Sortes de pouvoir Savoir celui de deliberer et celui d'accepter Sous benefice d'inventaire aux quels on joint celui de quarte falcidie Sur ces quatre Sortes de pouvoir voici les Regles Suivantes.

hæres testamentarius habet quatuor privilegia Scil: jus acceptandi vel repudiandi. jus acceptandi Sub beneficio inventarii jus deliberandi jus falcidiæ

Pouvoir d'accepter ou repudier Simplement

1° L'heritier accepte Simplement l'heredité en deux maniere

ou en

Pouvoir de deliberer

3 Mois en Su

ou en declarant qu'il l'accepte, ou en faisant quelqu'acte d'heritier comme vendre échanger, payer les dettes passives exiger les dettes actives et faire cultiver ou reparer. Or des que l'acceptation est faite l'heritier à perdu la liberté de repudier et son engagement a trois caracteres essentiels, car il est irrevocable, universel et indivisible. Il est irrevocable lorsque l'heritier à accepté etant Majeur, mais s'il etoit Mineur il peut se faire relever, lorsqu'etant devenu Majeur, il vient à connoitre que l'acceptation faite par lui ou le Tuteur lui est prejudiciable. Il est universel parcequ'il succede à tous les droits et charges de l'heredité. Il est indivisible parcequ'il ne peut pas accepter une partie sans accepter le tout. S'il y a plusieurs Coheritiers, les droits et charges se partagent à proportion de la portion d'un chacun. Ils ne sont tous ensemble qu'un seul heritier, si quelqu'un des Coheritiers vient à repudier il faut que tous repudient ou que celui qui accepte se charge des Droits de ceux qui repudient.

2° Lorsqu'un heritier n'accepte pas d'abord après l'ouverture du testament ou parcequ'il etoit absent ou parce qu'il s'est servi du droit de deliberer l'acceptation qu'il vient à faire à un effet retroactif et il est reputé heritier depuis la mort du defunt quoiqu'il n'ait accepté que plusieurs mois après.

3° L'heritier qui a une fois accepté peut bien ensuite se depouiller de l'heredité ou par abandonnement ou par cession à l'heritier legitime, ou par vente et echange mais pour cela il ne peut se depouiller de la qualité d'heritier et les Creanciers conservent leur action contre lui, sauf à lui à revenir sur celui en faveur duquel il s'est depouillé.

Pouvoir de deliberer

4° L'heritier soit Testamentaire ou ab intestat craignant de s'immiscer en acceptant sans connoitre les charges et les Creances de l'heredité peut se servir du Droit de deliberer et attendre à se determiner jusques à la fin du tems accordé par les Loix qui est cent jours dans le Droit Romain. En France on accorde 3 mois pour la faction d'inventaire et ensuite 40 jours pour deliberer. 3 Mois parceque

3 Mois en Suisse

durant

durant le tems que l'heritier deliberera, l'heredité ne peut souffrir
prejudice c'est au juge à nommer un Curateur à l'heredité pour
en exercer les Drois en attendant que l'heritier acceptant puisse
agir par lui même ou qu'il ait repudié. Et s'il faut vendre
quelque chose pour aquiter les charges pesantes de l'heredité le
Curateur fait vendre à l'enchere commençant par les meubles
ou animaux les moins necessaires.

Pouvoir d'accepter sous benefice d'Inventaire.

5° L'heritier qui ne connoissant pas bien les charges et l'Etat
de l'heredité craignant d'accepter à son prejudice peut
demander au juge la faction d'Inventaire, et accepter l'heredité
sous ce benefice que les Loix lui accordent prenant d'abord
la qualité d'heritier beneficiaire Or celui qui accepte d'abord
l'heredité sous le benefice d'Inventaire obtient un privilege
accordé par les Loix qui est qu'au cas que les creances et les
legs excedent les biens il ne sera obligé d'aquiter que jusqu'à
la concurrence des biens de l'heredité, et par là il met ses
biens propres à couvert, de sorte que si la Masse ne
suffit pas on fait reduire les legs par proportion Geometrique
apres avoir distrait les dettes passives au lieu que si l'heritier
avoit accepté accepté sans benefice d'inventaire il auroit
été obligé de suppleer de ses biens propres ce qui auroit
manqué à l'heredité.

Remarques que on peut deliberer sans inventaire ou avec
inventaire cad, que après avoir deliberé on peut accepter
purement et simplement, ou bien apres avoir fait
inventoriser les biens et effets du defunt on peut voir si
l'acceptation de l'heredité sera prejudiciable ou non.

Droit de Quarte falcidie

6° Lorsque les legs portés par un Testament ou Codicille
excedent les trois quarts de l'heredité apres la distraction
des dettes passives l'heritier peut retenir un quart de l'heredité
et faire diminuer les legs par proportion Geometrique
c'est ce qu'on apelle droit de quarte falcidie du nom de
son Auteur Falcidius Ainsi un heritier non fiduciaire a

Droit de

= die
ita debet legatum ne minus quam pars tertia quarta hereditatis cui testamento heres extiterit penes eum remaneat. L. 1 ff. ad leg. falcidiam
si heres nomen scripti pauperiorem non detinebit falcidiam, Novel. 1 c. 4
mortis tempus in ratione legis falcidiae et alienum deducit et tanquam ipsi heredi mortis tempore debitum judicat L. 6 cod.

Numérisé par la BCU Lausanne

Item funeris impensas &c. Mots ad leg.m falcid.

Droit de quarte Falcidie et un heritier fiduciaire à Droit de quarte Trebellianiq. Or touchant la quarte Falcidie il faut savoir les regles suivantes 1° Pour avoir droit de quarte Falcidie il faut être heritier beneficiaire, car l'heritier pur et simple est privé de ce Droit parce que n'ayant pas fait d'Inventaire il ne prouve pas juridiquement que les legs excedent les trois quarts de l'heredité, l'heritier ab intestat n'a pas non plus de droit de Falcidie, à moins que le defunt n'ait fait un Codicille par lequel les legs excederoient les $\frac{3}{4}$ de l'heredité et alors quoiqu'heritier ab intestat il doit accepter sous benefice d'inventaire

2 2° La distraction de quarte Falcidie se prend sur la valeur des biens au tems de la mort du defunt. Ainsi la deterioration qui suit apres l'acceptation ne tombe pas sur les legataires Dieu veut que les biens incertains qui dependent du gain d'un procès ou de l'evenement d'une condition ne doivent pas entrer dans la masse pour regler les legs et la falcidie parce que elle se prend sur les biens presents et la valeur actuelle au tems de la mort du Testateur Ainsi en ce cas la on estime l'heredité sans faire attention aux biens incertains et l'on regle la falcidie sur ceux qui paroissent Que si ensuite l'heritier gagne le procès cet à son avantage et le reglement de la falcidie subsiste en son entier tout de même que si l'heritier avoit perdu son procès 3° Si apres le reglement de la falcidie et le payement des legs, on decouvroit que le Testateur avoit aquis une succession sans le sçavoir, ce nouveau surcroit de biens donneroit lieu à un nouveau reglement de falcidie et les legataires souffriroient une moindre diminution de leurs legs 4° les legs Pieux sont sujets à la falcidie non obstant le sentiment de quelques docteurs Ecclesiastiques trop attachés aux Interets de l'Eglise, sous pretexte qu'il y a quelques loix qui ont privilegié les legs Pieux quand même ils seroient portés par testament olographe 5° Si parmi les legs il y en a quelqu'un qui depende de l'evenement d'une condition, l'heritier stipulera des legataires que si le leg conditionel a son effet ils fourniront chacun par proportion Geometrique pour remplir ce leg

qui etoit

qui etoit en suspens, et alors ce legataire aura action contre l'heritier et celui ci contre les autres legataires. 6° les legs de pension annuelle de rente viagere et dés usufruit sont aussi sujets à la falcidie mais le reglement est tres difficile à cause de l'incertitude de la vie du legataire c'est pourquoi l'heritier et les legataires en doivent convenir de gré à gré. Que si les legataires refusent les reglement à l'amiable, l'heritier peut avoir recours par requête au juge afin de faire regler la falcidie par sentence. 7° Si l'heritier à fraudé l'Inventaire de mauvaise foy, en recelant des biens effets ou obligations il perd le droit de falcidie si on peut lui prouver la fraude. mais s'il ne peut pas être convaincu il ne perd pas le Droit de falcidie pourvû qu'il remplisse l'Inventaire en rapportant les Effets qui y manquoient. 8° Quoiqu'un heritier accepte le Testament sous benefice d'inventaire neantmoins il n'a pas le Droit de Falcidie si le Testateur l'a expressement defendue dans son Testament et alors l'herritier n'a qu'à accepter ou repudier simplement. 9° Celui qui est institué par un Testament Militaire n'a pas le Droit de falcidie, quand même le Testateur ne l'auroit pas prohibée de quoi il ne paroit d'autre raison sinon que les loix l'ordonnent ainsi. De sorte que dans le Pays de Droit ecrit un tel heritier n'auroit pas le Droit de falcidie mais dans le Pays de coutume le Juge peut par la loy d'equité accorder à cet heritier le meme Privilege qu'a ceux qui sont heritiers par un Testament Paganique.

In testamento militis jus falcidiæ cessat Leg. 7. cod. ad leg. falcid.

Section 7e

Section Septieme.

Des Legs

Par le mot de legs on entend la disposition par laquelle un Testateur ou Codicillant donne à quelqu'un une partie de ses biens pour lui être delivrée par son heritier. Cette definition supposée il faut savoir qui peut faire des legs, à qui on en peut faire et de quoi on en peut faire.

Tous ceux qui peuvent Tester peuvent aussi faire des legs et les mêmes incapacités qui empechent de Tester empechent aussi de faire des legs ainsi il seroit superflu de les repeter.

Tous ceux qui peuvent être institués heritiers par Testament peuvent aussi être institués legataires et les mêmes incapacités excluent leurs uns et les autres excepté les Batards qui ne peuvent être que legataires. On peut leguer toutes sortes de choses qui sont dans le Commerce comme meubles immeubles Droits et Servitudes. On peut même leguer une chose qui on fait appartenir à autrui Si un Testateur leguoit par exemple à un de ses Enfans la maison de son Voisin, sur laquelle il n'a aucun Droit alors l'heritier seroit obligé d'acheter cette Maison pour le legataire Et si le Voisin ne vouloit pas la vendre, il seroit obligé de la faire estimer et d'en donner la valeur au legataire, quoique cette Espece de leg paroisse contraire au bon sens, neanmoins le Droit la reçu pour valide par ce qu'on peut interpreter la volonté du Testateur comme s'il avoit ordonné d'acheter la Maison pour le legataire ou de lui en delivrer la valeur. les choses supposées voici les regles principales qui regardent la matiere des legs.

non solum Testatoris verum heredis res Sed etiam alienalegari potest inst. de legatis

1° Les fideicommis particuliers, dont un Testateur peut charger son heritier ou son legataire, sont reduits à la nature des legs quant à l'effet il en faut dire de même des Donations à cause de mort.

per tot ex aquata sunt legata fideicomissis L. 6 ff de legatis mortis causa donationes ad exemplum legatorum redacta sunt per totam inst. de donat

2° Si un Testateur fait des legs dans un Testament, et que le Testament se trouve nul par le defaut de quelque formalité, mais qui lui reste cependant les formalités suffisantes pour la validité d'un Codicille alors le Testament qui sera nul comme Testament sera valide comme Codicille pourvu que le Testateur l'ait exprimé par la position de la clause Codicillaire qui est ordinairement conçue en ces termes

termes

termes : Si ma presente disposition ne peut valoir comme Testament je veux qu'elle vaille comme Codicille ou autrement en la meilleure forme que elle pourra valoir. Or si cette clause n'y est pas exprimée la rigueur du Droit veut que ce Testament soit nul et en qualité de Testament et en qualité de Codicille Cependant l'Equité voudroit que cette clause fut toujours Sous entendue comme toute personne peut stipuler pour que tout Testateur veut que sa disposition vaille autant qu'elle pourra.

3° Un legs d'aliments ou pension alimentaire sous titre de revenu fixe ou d'entretien a ce privilege sur le autre legs qu'il peut être fait aux personnes civilement morte comme à un prisonier condamné à mort à une prison perpetuelle ou à un Galerien.

4° Lorsqu'un Testateur institue plusieurs Heritiers, il peut leguer à un d'eux ou à tous, mais le legs fait à un heritier qui est seul est inutile parce que l'heritier ne peut être debiteur à soi même Or c'est l'heritier que est debiteur au legataire

5° Si une Personne est instituée heritiere et Legataire tout ensemble par un même testament il peut renoncer à l'heredité et retenir son legs, et dans ce cas l'heritier legitime qui succederoit ab intestat est chargé de payer les legs.

6° On peut leguer à une personne inconue incertaine et qui n'existe pas encore ainsi je puis leguer à celui qui epousera ma fille ou à un des Enfans de mon frere laissant à mon frere le choix du legataire, ou bien à un des fils de mon fils qui n'est pas encore Marié ; Ce qui fait que la capacité d'être legataire est plus etendue que celle d'être heritier, car on ne peut pas instituer un heritier incertain.

7° Le legs d'un fond dont le Testateur n'a qu'une portion est reduit à cette portion le Testateur etant presumé ne donner que ce qui lui appartient

8° Un Creancier peut leguer à son debiteur toute la dette ou une partie et dans ce cas le legataire n'est libere qu'en cas que l'heredité soit suffisante pour payer toutes les Creances ; et

alors s'il

alors s'il reste du bien apres la distraction des Legitimes s'il y en a vient au rang des Legataires et même son legs se trouve Sujet à la falcidie s'il l'heritier a lieu de la retenir. Que si le legs est fait a un des deux debiteurs Solidairement obligés l'un pour l'autre alors l'autre debiteur ne reste debiteur que de la portion, parceque le Testateur a levé la Solidarité par son legs. Et si le Testateur Creancier avoit legué à son debiteur une Surceance alors l'heritier ne pourroit exiger les Interets non plus que le Capital durant le delai porté par le legs.

9°. Si un Testateur legue une chose deja engagée à un Creancier c'est tout comme s'il avoit chargé Son heritier de retirer le gage et le delivrer au legataire ou de lui en payer la valeur si l'engagiste avoit deja vendu le gage pour se payer.

10°. On peut leguer non Seulement des choses qui existent mais aussi celles qui n'existent pas encore mais qui peuvent exister comme les fruits à venir d'un fond ou d'un troupeau, et même le fruit qui reviendra d'un certain comerce.

11°. Si un Testateur avoit legué une certaine quantité de fruits à prendre Sur la recolte d'un certain fond comme dix Sacs de bled à prendre Sur la recolte d'un certain champ et que ce champ vint à n'en raporter que neuf ou huit ou moins le legs seroit reduit à ce que le champ auroit raporté parceque le legs est assigné Sur un certain champ determiné, Mais Si le legs n'etoit assigné Sur un certain champ, mais en general Sur la recolte future alors l'heritier doit payer les dix Sacs pourvû que la recolte de toute l'heredité Suffise.

12°. Un legs est nul lorsque le Testateur legue une chose qu'il croit avoir, mais qu'il n'a pas, en Specifiant la chose par son nom comme s'il disoit je legue ma montre, et qu'il n'eut point de montre, parceque elle auroit été perdue auparavant lui l'ignorant. Mais s'il n'avoit pas specifié la chose comme en disant je legue une montre alors l'heritier seroit obligé d'en acheter une pour le legataire Et Si le prix n'avoit pas été

été determiné il en faudroit convenir de gré à gré ou par Sentence du Juge qui doit faire attention aux circonstances, et qualités des personnes.

13° Si un Testateur charge l'heritier d'un ouvrage ou reparation a faire en faveur d'un autre, cest un veritable legs; et Si le prix n'a pas été déterminé il en doit convenir de gré à gré, ou par Sentence du Juge

14° Celui qui legue une chose legue aussi son accessoire x.a.d. ce qui a une ordinaire liaison avec cette chose ainsi celui qui legue un cheval legue les fers et le licou, celui qui legue une montre legue la boëte celui qui legue un Tableau, legue le quadre S'il y en a Mais Si l'accessoire est excepté, alors il n'est pas compris dans le legs 15° le legs d'une Maison sans autre specification comprend les accessoires qui tiennent a fer et a clou comme les vitres, portes, Serrures avec leurs clefs peinture, à fresques decorations en Plattre Mais les meubles n'y sont pas compris comme accessoires. Excepté les pressoirs et les Cuves Selon les coutumes des lieux

16° Si apres le Testament qui porte le legs d'un fond, le testateur y a planté des Arbres ou fait un batiment ou agrandi le fond par l'achapt d'une terre voisine, alors tous ces accessoires Suivront le legs du fond Neantmoins Si le testateur avoit legaté une vigne, et qu'en Suite il acheta un pré joignant, le pré ne seroit pas censé accessoire Ni même Si c'étoit une autre vigne qui confrontat avec la vigne leguée. Mais dans ces sortes de cas il faut Juger par les Circonstances pour discerner Si le fond ajouté est accessoire ou non. Il est cependt toujours certain que le Droit de Servitude attaché à un fond ou une Maison doit être regardé comme un accessoire.

17° Le legs d'une Maison de Campagne avec des terres à cultiver comprend (comme accessoires les outils necessaires à la culture) comme Charettes, Charues, pêles hoyaux &. Mais il faut dans ce cas Suivre la coutume des lieux

18° Dans le legs d'une Maison avec ses Meubles on ne comprend pas ceux qui seroient en reserve pour être vendus, ou pour Meubler une autre Maison, ni les Archives et les Papiers qui concernent les droits de l'heritier, mais ceux qui regardent le legataire lui appartiennent

19° Le leg d'un usufruit ne peut etre perpetuel parce qu'il anéantiroit la proprieté, mais il doit finir par la mort du legataire, ou au tems fixé.

Numérisé par la BCU Lausanne

tems fixé par le Testateur
De plus le legs d'un usufruit est toujours indeterminé quant à la quantité parce qu'il est sujet à croitre ou diminuer, selon que le fond raporte plus ou moins.

20° le legs annuel d'une somme d'argent ou d'une quantité de grains contient autant de legs qu'il pourra durer d'années; et il renferme la condition que le legataire vive au commencement de chaque année, afin qu'il puisse transmettre le legs de l'année commencée à son heritier. Notés qu'un legs d'annuel peut être perpetuel, soit en faveur d'une communeauté ou des descendants de quelque famille.

21 Le legs d'une somme payable en autant d'années, une portion chaque année, ne finit pas par la mort du legataire qui vient à mourir avant les années du terme mais il transmet à son heritier les portions qui restent à payer.

22. Un legs d'Aliments, ou d'entretient s'etend jusqu'à la mort du legataire, si le testateur n'a pas fixé le tems; et s'il l'a fixé jusques à la puberté du legataire, il s'etendra jusqu'à dix huit ans pour un garçon, et jusqu'à quatorze pour une fille, car ce sont ces deux ages qu'on appelle pleine puberté, au lieu de 14 et de 12 qu'on appelle puberté simple. Or un leg d'Aliment ou d'entretien comprend non seulement la nourriture, mais aussi les habits et l'habitation, neanmoins il ne comprend pas l'education quant aux Etudes ou à un metier. Notes quant au leg d'aliment qu'il n'en est pas moins dû au legataire quoiqu'il ait vecu chés autrui ou par d'autres ressources que celles du leg et dans ce cas le legataire doit faire evaluer la nourriture et les habits afin d'exiger par cette somme de l'heritier.

23 Si un legs pieux ne peut être executé suivant la volonté du testateur à cause de quelque empechement comme si par exemple le Testateur avoit legué une somme d'argent pour batir un Temple dans un certain lieu et que le Magistrat n'approuvat pas le batiment dans ce lieu le legs n'est pas

pour

pour cela annullé, mais le Magistrat en fait une autre destination qui tourne à l'utilité Publique. Car l'heritier n'a pas le pouvoir de faire cette destination puisqu'il ne porte que la qualité de debiteur

21° Si un Testateur legue une chose entre plusieurs autres de même Espece sans la determiner, et sans laisser le choix ni au legataire ni à l'heritier alors l'heritier ne peut pas donner la plus mauvaise, ni le legataire demander la meilleure mais ils doivent convenir entr'eux, ou par l'Autorité du Juge. Si l'heritier a le choix il peut donner celle qu'il voudra Et si le legataire à le choix il peut prendre la meilleure a rigueur de droit Mais l'équité veut que chacun agisse en ces cas avec honnetété et moderation, si l'un des deux à le choix, et que le delai du choix porte prejudice, le delaigant est tenu aux dommages. Et si de plusieurs choses des quelles une etoit leguée il en reste qu'une sans qu'il y ait de faute du coté de l'heritier alors elle appartient au legataire telle qu'elle est Que si la chose perit chez l'heritier sans qu'il y ait de sa faute apres le choix du legataire la perte tombera sur le legataire Surquoi il faut noter que l'heritier ne doit pas porter plus de soin pour la chose leguée que pour celles qui lui appartienent pourvû qu'il agisse en bon pere de famille Or tout choix suppose que l'heritier ait accepté ou qu'il paroit quelqu'un qui ait droit de delivrer la chose choisie et leguée Enfin Si un Testateur a legué une de plusieurs choses de même Espece au choix d'un legataire et et le reste à un autre alors le second aura tout si le premier ne fait pas le choix. Neantmoins si la mort l'empeche de faire le choix il transmet le choix et le leg à ses heritiers

23 Si la chose leguée est de telle nature qu'elle porte du revenu ou des Interets l'heritier n'est obligé à payer les fruits ou Interets que depuis la demande faite en justice par le legataire s'il est present et qu'il connoisse son legs mais s'il est absent et qu'il ait ignoré son Droit l'heritier

Doit

coit les fruits et interets depuis la mort du Testateur parce que cest des ce moment que la proprieté du legs est aquise au legataire, lorsque le legs est pur et simple. Mais s'il est conditionel la proprieté n'est aquise que depuis l'evenement de la condition.

26. Le legataire qui meurt apres son droit aquis sur le legs transmet le legs à son heritier quoiqu'il n'ait été demandé ni delivré parceque la proprieté est aquise par la mort du Testateur quoique le revenu ne soit dû que depuis la demande en justice. Mais si le legs est personel comme un legs d'aliments ou d'usufruit ou d'une somme leguée pour les etudes du legataire il ne se transmet pas mais il finit au contraire par la mort du legataire.

27. L'heritier est obligé d'aquiter les charges d'un legs jusques apres la delivrance faite, comme la rente au Seigneur, et la taille au Prince, si la chose leguée y est sujette.

28° Un legs nul dans son origine demeure toujours nul sans qu'il puisse devenir valide. Ainsi un leg fait par un Testateur qui avoit quelque incapacité lorsqu'il a testé ne peut pas devenir valide par la cessation de l'incapacité à moins que le Testateur ne fasse une nouvelle disposition.

29° L'alienation de la chose leguée faite par le Testateur, ou la Donnation faite à un autre apres le Testament fait emporte la revocation du legs; quand même le Testateur vendroit ou donneroit par Donnation entre vifs, ou bien Dot la chose au legataire même. Neantmoins l'engagement de la chose leguée ne le revoque pas.

30° Si la chose leguée perit avant la mort du Testateur sans que son accessoire perisse, le legs est annullé parceque le legataire n'a aucun Droit qu'apres la mort du Testateur. Et si la chose ne perit qu'en partie et legs subsiste avec sa diminution, comme aussi si le Testateur retranche une partie d'un fond leguée pour le joindre à un autre.

31° Un legs qui perit valide du coté du Testateur et de l'acte, peut être annullé par l'indignité du legataire.

Or voici

1

Or voici les diverses causes de l'indignité tant du legataire que de l'heritier. 1° Si l'attente à la vie de celui à qui il devoit succeder. 2° Si sachant que le Testateur est en peril de mort et que pouvant le secourir sans risquer sa vie il l'ait negligé. 3° Si l'attente a son honneur par une accusation de crime en justice 4° S'il y a eu querelle et inimitié Capitale entre le legataire et le Testateur sans que la reconciliation ait precedé la mort du Testateur car alors les loix presument que la volonté du testateur a changé et qu'il a eu intention de revoquer quoique par negligence ou empechement il ne l'ait pas fait 5° S'il l'a fletri par quelque injure atroce ou libelle diffamatoire. 6° Si le Testateur ayant été tué il neglige le pouvant de poursuivre les auteurs de sa mort. 7° S'il traite ou dispose par avance des biens du testateur encor vivant, et sans son consentement. 8° S'il l'empeche par violence ou autre voy illicite de faire un 2e Testament ou Codicille 9° S'il a extorqué le Testament par violence menace ou autre voy illicite 10° S'il a prêté son nom pour un fideicommis tacite pour une personne tierce en faveur de qui le testateur ne pouvoit pas tester. Notés touchant les causes susdittes que celles qui ont cessé avant la mort du Testateur par une reconciliation ou un pardon qui soit connus cessent aussi d'avoir leur effet.

Exheredation

Causes d'ex
=redation

Section huitieme

Du Testament inofficieux

On apelle un Testament inofficieux lors que la disposition du Testateur est telle qu'elle donne sujet de former plainte d'inofficiosité, et de faire annuller le Testament, qui d'ailleurs seroit valide quant aux formalités. Or deux Sortes de Personnes peuvent porter cette plainte savoir Exheredation les Enfans ou ascendans exheredés, sans juste cause,

et les Enfans

Preterition. et les Enfans ou ascendans preterits, c.à.d. ceux dont le Testateur n'a fait aucune mention d'où il suit qu'un Testament peut être casse comme inofficieux par deux causes, Savoir l'exheredation, et la preterition, Mais avant de descendre au detail il faut voir plutot quelles sont les causes d'une juste exheredation.

L'exheredation est une declaration du Testateur, par laquelle il exclud de son heredité en tout ou en partie une personne que le Sang ou les Loix appelloient à la Succession. or comme les Loix ont limité le pouvoir Paternel, obligeant de laisser aux Enfans la portion virile, c.à.d. la legitime dont il a été parlé, elles ont aussi restraint le Droit des Enfans, et afin de les mieux contenir dans leur devoir, elles ont permis au Peres de les exclure de la legitime même lors qu'ils s'en rendent Indignes par quelqu'une des causes suivantes.

Causes d'exheredation. Un Pere peut exhereder justement, 1° Si l'Enfant a attenté sur sa vie par poison, ou Embuches, par soi même, ou par commission, 2° S'il l'a frapé malicieusement, avec la main, ou avec quelque arme offensive, comme par un soufflet, ou un coups de baton, même sans effusion de sang, 3° S'il lui a fait outrage ou injure grieve soit de vive voix ou par ecrit, 4° S'il l'a laissé en prison quoique justement detenu, Sans tenter de le delivrer par prieres ou par argent, 5° Si ayant les moyens de le racheter il la laissé dans l'Esclavage, 6 Si etant tombé en demence, son fils a manqué de le Secourir et servir, Si le voyant reduit a la mendicité, il lui a refusé les alimens pour le secourir, 8° S'il a voulu par violence ou menace l'empecher de tester, 9° S'il l'a accusé en justice d'autre crime que de celui d'attentat

contre

contre le Prince et l'Etat, 10° S'il a commis inceste avec sa belle Mere ou Marâtre parce que cette action flétrit l'honneur du Pere 11 S'il a fait le métier de brigand, ou de voleur public, 12° S'il a embrassé une Profession infame, qui ne soit pas celle de son Pere, telle est la profession de bourreau ou maquereau — public car si le Pere a été bourreau le fils peut embrasser la même profession sans être bourreau 13° Si une fille prefere la vie de courtisanne à celle du Mariage. Outre ces causes d'une juste exheredation etablies dans le droit Romain, Justinien y avoit ajouté l'heresie Mais cette cause à été abrogée comme inique car un Pere heretique se croiant orthodoxe, pourroit desheriter son fils orthodoxe le croyant heretique dans son prejugé On a aussi ajouté en France le cas auquel un fils se marie avant les 30 ans et une fille avant les 25 ans accomplis contre le gré du Pere; mais au dessus de ces agés ils n'encourent pas l'exheredation pourvû que le fils ou la fille fasse acte de respect.

De l'exheredation des Ascendans. Comme les Ascendans ont aussi droit sur le bien de leurs Enfans qui ont des biens propres et qui meurent sans Enfans il y a aussi des cas auxquels les Enfans peuvent exheréder, justement leurs ascendants 1° Si le Pere a attenté à la vie du fils; 2° S'il a accusé son fils en justice de quelque crime autre que de celui d'Etat 3° S'il a commis inceste avec la femme de son fils 4° S'il l'a empeché ou voulu empecher de tester le fils en ayant le pouvoir 5° Si le Pere a attenté à la vie de la mere ou celle ci à la vie du Pere alors l'Enfant peut exheréder l'Auteur du Crime.

De tout ce que dessus il s'en suit que celui qui exhérede sans quelqu'une des causes susdites fait une exheredation injuste et que le testament peut être etre annullé comme inofficieux. Or il ne suffit pas pour une exheredation juste que le testateur en exprime la cause dans son Testament mais outre cela l'heritier institué est obligé

est obligé de la prouver devant le Juge sans quoi l'exheredation
quoique juste en elle même sera censée Injuste et de nul effet
ainsi si la personne exheredée pouvoit casser le Testament
comme inofficieux par la seule raison, que l'heritier n'a pas pu
prouver que la personne exheredée est veritablement tombée
dans un des cas qui meritent exheredation Cette doctrine supose
il faut observer les regles Suivantes comunes à l'exheredation
et à la preterion car elles ont toutes deux le même effet
1° La Pretention de celui que a droit Sur la Succession à le même
effet que l'exheredation injuste tant pour l'ascendant que pour
le descendant preterit et dans ce cas le preterit peut poser
plainte d'inofficiosité pour annuller le Testament
2° Un Testateur ne peut exheredé ou passer sous sous Silence
celui à qui il auroit laissé ~~laissé~~ legitime par une autre
disposition anterieure, soit par Donnation ou Codicille
Mais il en doit faire mention dans son Testament de
moins en declarant qu'il lui a fait son droit par quelque
autre Titre. Et si ce fils se plaint de n'avoir pas reçu toute
sa legitime il est reçu à demander un Suplement de
legitime, mais dans ce cas il ne fait pas annuller le Testament
comme inofficieux.
3° Si celui qui a droit de plainte meurt avant de l'avoir faite
Ses Enfans Succedent par droit de representation à son droit
à moins qu'il meure la prouve le testament sans se plaindre car
alors les Enfans perdent le droit de plainte. Mais les Enfans de
celui qui est justement exheredé n'ont aucun droit de plainte
4° La Preterition posthume a le même effet que la pretention
injuste, et venant à naitre le Testament est nul.
5° Si un Pere n'a qu'un fils et qu'il ait juste cause pour l'exheredé
il le peut en declarant qu'il exhered son fils pour telle
~~cat~~ telle cause sans exprimer son nom, Mais s'il a plusieurs
Enfans et qu'il en exhered quelqu'un il doit exprimer son
nom afin qu'on sache lequel il a exheredé. C

6° Le fils

6° Le fils epheredé peut obtenir provision d'Aliments sur l'heritier qui a appellé d'une Sentence qui avoit jugé le Testament inofficieux

7° L'Enfant à qui le Pere testateur laisse moins de bien que sa legitime a droit de Supplement mais il ne fait pas annuller le Testament comme inofficieux.

8° Un frere n'a droit de plainte contre le Testam.t de son frere, ou soeur, que dans le cas que le testateur eut institué une personne vile par rapport à soi comme par ex. si une personne de quelque distinction instituoit sa servante la preferant aux parens du sang, et à plus forte raison s'il instituoit une personne d'une profession infame. L'equité voudroit qu'au defaut de frere ou soeur, les plus proches parens comme frere uterins et autres parens puissent avoir le même Droit de plainte.

9° Un Pere qui a constitué une dot à sa fille qui ensuite a merité d'être déheritée peut bien l'epheréder mais la dot constituée est toujours dûe au Mari car etant obligé de porter les charges du Mariage c'est un juste Titre pour retenir la dot, s'il l'a reçuë ou pour l'éxiger s'il ne l'a pas reçuë. Ainsi l'epheredation ne prive cette femme que du Droit de demander Supplement de legitime.

10° Un fils injustement epheredé ou preterit qui traite avec l'heritier, recevant achetant ou loüant de lui come heritier, renonce par ces Actes au Droit de plainte.

11° Un fils Majeur qui etant epheredé laisse Scienment ecouler cinq ans sans porter sa plainte perd le Droit de plainte et ne peut plus y revenir à moins qu'il n'allegue de justes raisons qui l'ont empeché, come l'ignorance ou l'absence et en ce cas le Souverain Juge le peut remettre en son droit. Le Droit de plainte est conservé au Mineur epheredé jusqu'à 30 ans de son age, cad. jusqu'à 25 p.r la Minorité et 5 par le privilége accordé par la loy

12° Celui qui attaque un Testament comme nul dans les formes.

Droit d'accroiss

formes et qui outre cela à droit de plainte peut se servir successivement des deux raisons et s'il est debouté de la demande en cassation il peut ensuite attaquer le testament par la plainte d'inofficiosité

VI° Lorsqu'un testament a été declaré nul comme inofficieux, tous les Enfans succedent ab intestat, soit que le pere eut institué un heritier sien ou non, et si l'heritier etoit autre qu'un Enfant du testateur son institution est nulle.

14 Le testament jugé inofficieux n'est annullé que quant à l'institution d'heritier, Mais s'il contient des legs ou fideicomis alors il subsiste comme Codicille et reste valide quant aux legs ou fideicomis et dans ce cas les heritiers ab intestat doivent expacter le Codicille.

Section Neuvieme.

Du Droit d'accroissement et de transmission.

Droit d'acroissement

On apelle droit d'accroissement l'acquisition qu'un coheritier fait de la portion de l'autre coheritier, lorsqu'il ne veut ou ne peut accepter la qualité de coheritier ce que s'entend aussi du Droit d'un legataire sur la portion de son collegataire. Ce Droit est tout naturel dans les successions ab intestat, par lesquelles la portion de celui qui ne succede pas se reunit à la masse et fait un accroissement commun aux autres Succedans. Mais dans les Successions testamentaires le Droit d'accroissement est purement positif, et fondé sur une loy arbitraire qui ordonne que lorsqu'un Testateur a institué deux coheritiers soit Enfans soit Etrangers si l'un d'eux ne peut ou ne veut succeder alors la portion de celui ci accroitra au premier

Et de même si un des legataires à qui le testateur avoit legué une même chose en commun venoit à ne pouvoir ou ne vouloir accepter son legs, sa portion accroitroit à son collegataire. Ce que doit arriver soit que le Testateur ait exprimé la clause d'accroissement ou non. De plus la loy veut aussi la même chose à l'egard de deux substitués ou fideicommissaires Mais parceque le Droit d'accroissement entre deux coheritiers testamentaires est plus

etendu

etendu que celui de deux Collegataires, il faut observer les regles suivantes.

1° Entre Coheritiers il y a toujours accroissement soit qu'ils soient institués conjointement ou separement, ou que leurs portions soient marquées ou non, en telle sorte que si l'un d'eux ne peut ou ne veut accepter, alors celui qui accepte est obligé d'accepter l'autre portion, ne pouvant y renoncer pour se contenter de la sienne, parceque l'heredité est indivisible cad qu'une portion ne peut être recueillie et l'autre rester vacante. il est vrai qu'il peut abandonner les biens qui auroient fait la portion du Coheritier, mais il ne peut se depouiller de la qualité d'heritier, et les Creanciers de la portion non acceptée ont action contre lui.

2° Lorsqu'un Testateur ou Codicillant legue une même chose, par ex: une maison à deux — legataires sans faire mention des portions, et que l'un d'eux ne peut ou ne veut accepter, alors il y a entr'eux droit d'accroissement. Mais si le Testateur a exprimé les portions de chacun, soit de la chose, soit du prix de la chose, alors il n'y a point d'accroissement, parceque les — legataires sont heritiers à titre particulier. Ainsi la conjonction des legataires par la chose léguée etablit l'accroissement, et leur distinction dans la chose léguée detruit entr'eux le droit d'accroissement. Mais entre coheritiers soit qu'ils soient conjoints ou distingués dans l'heredité, il y a toujours droit d'accroissement, soit que leurs portions soyent marquées ou non. Ainsi le Droit d'accroissement est plus etendu entre coheritiers qu'entre Collegataires.

Droit de transmission

On apelle droit de transmission le droit que

pouvent

peuvent avoir des heritiers ou des legataires de faire passer leurs Droits à leurs Successeurs, lorsqu'ils meurent avant d'avoir exercé eux même leurs Droits cad, l'heredité ou le legs alors ce n'est plus par transmission mais par Succession que leur Droit passe à leurs Successeurs.

Or pour discerner en quel cas quelqu'un à droit de transmission il y a qúa distinguer entre, Droit à la chose et Droit sur la chose jus ad rem et jus in re ou bien en d'autres termes entre Droit acquis et Droit exercé. par ex: l'heritier a droit acquis ou jus ad rem à l'instant de la mort du Testateur Mais il n'a le Droit exercé ou jus in re que depuis l'acceptation du testament ce qui Supose que l'ouverture en ait été faite Juridiquement et alors il entre dans le Jus in re. Cette distinction tres necessaire Supoée voici les regles qui concernent la transmission.

1° L'heritier et le legataire ont droit de transmission depuis le moment qu'ils ont droit à la chose quoiqu'ils lignorent eux mêmes que le sachant ils n'ayent pas encor exercé leur Droit en recueillant l'heredité ou le legs.

2° Si l'heritier ou legataire meurt avant le Testateur il n'y a pas de Transmission par ce que l'un ni l'autre n'ont aucun Droit acquis qúa la mort du Testateur à moins que le Testateur n'ait marqué expresement qu'il veut que ce Droit passe à leurs Successeurs, en cas que l'heritier ou legataire meure avant lui mais à proprement parler ils ne Succederoient pas proprement par transmission mais plutot par Substitution vulgaire

3 L'heritier ou legataire qui meurt avant d'avoir accepté et même avant l'ouverture du Testament transmet son Droit et a plus forte raison s'il meurt dans le tems accordé pour deliberer, ou pour faire l'Inventaire

4° L'heritier ou legataire conditionel ne transmet son Droit que lorsqu'il meurt aprés l'évenement de la condition car c'est cet evenement que lui donne le Droit acquis.

5° Un Substitué ou fideicommissaire Survivant à celui aprés lequel il est appellé transmet aussi son Droit acquis qu'il vienne à mourir avant d'avoir recueilli l'heredité ou legs Substitué par ce qu'il Suffit qu'il ait le jus ad rem, ou Droit à la chose.

Section

Section Dixieme.

Des Diverses Clauses Testamentaires

Comme ceux qui disposent de leurs biens peuvent avoir diverses vuës ou raisons de disposer, les uns d'une maniere les autres d'une autre cest par cette raison qu'on trouve tant de differentes clauses dans les Actes par lesquelles on dispose de ses biens Soit par Testament, Codicille, Donnation à cause de mort, ou contract de Mariage qui est souvent un Testament anticipé lorsque les contractans disposent de leurs biens ou d'une partie en faveur de leurs descendans Or toutes ces differentes clauses se reduisent à Six Especes, Savoir, les Conditions, les Charges, les Destinations, les Motifs, les Designations, et les termes du tems. Il est vray que dans l'usage ordinaire on confond les charges, destinations, et terme du tems Sous le nom commun de Conditions. Neantmoins un habile Jurisconsulte et un Juge eclairé, ne doivent pas les confondre. Il reste à definir chaque Espece.

Les Conditions 1° Les Conditions sont l'expression de certains evenemens desquels le Testateur veut faire dependre l'effet de sa disposition Ainsi un Testateur peut leguer une dot à une fille en cas qu'elle se marie; ou la proprieté d'un fond à une personne en cas qu'elle ait des Enfans, mais qu'elle n'en aura que les fruits si elle n'en a pas, Dans tous ces cas l'effet du legs depend de l'evenement de la condition et il en est suspens jusqu'à cet evenement.

Les charges 2 Les charges sont certains engagements que le Testateur impose à l'heritier ou legataire comme lorsqu'il le charge d'un usufruit ou pension ou servitude en faveur d'un tiers

Les destinations 3° Les Destinations sont les affectations des choses données à certains usages marqués expressement comme si un Testateur legue une Somme d'un hopital pour être employée ou en Batimens ou en meubles &

4° Les

Les Motifs

Les designations

Numérisé par la BCU Lausanne

Les Motifs

4° Les motifs sont des causes que les Testateur exprime comme ayant été reçu par elles à dis poser ainsi. Or les Motifs sont de deux espece savoir ceux que regardent le passé, comme lorsque le Testateur dit qu'il institue Titius, en consideration et reconnoissance des Services reçus de lui, et en ceux qui regardent l'avenir, comme s'il fait un legs dans l'esperance que le legataire rendra un tel Service à son heritier. Les motifs qui regardent tant le passé que l'avenir peuvent quelquefois avoir l'effet des conditions, et quelquefois non, ainsi par ex. si un testateur dit, Je legue cent livres à Titius, s'il a fait la commission que je lui avois donnée, alors ce leg est conditionel. S'il dit, Je legue à Titius cent livres parce qu'il a eu soin de mes affaires, alors le legs est pur et simple, et il a son effet, quoique Titius ait negligé les affaires du Testateur. S'il dit, Je legue cent livres à Titius, s'il accepte la Tutelle de mon heritier, alors le legs est conditionel. S'il dit, Je legue cent livres à Titius, mon fils esperant qu'il aidera de ses conseils, alors le legs est pur et simple quoique Titius frustre l'esperance du Testateur.

Les designations

5° Les designations sont certaines expressions, qui designent plus particulierement, ou la matiere de la chose leguée, ou la personne du legataire; comme si le Testateur dit, Je legue à Titius, la vigne que j'ai achetée de Cajus, et qui confronte avec tels et tels fonds; ou bien, Je legue à Titius, qui a été mon Valet, et qui s'est marié avec une telle. Or les designations regardent ordinairement le passé ou le present, et quand elles se trouveroient aussi sur la nature du legs subsiste pourvû qu'il paroisse que le Testateur n'a pas voulu que la nature du legs dependit des circonstances. Mais lorsque les designations regardent l'avenir elles peuvent avoir la nature des conditions et faire dependre le legs de l'evenement futur: comme s'il etoit dit, Je legue à Titius, les fruits d'une telle vigne, l'année de mon deces, car alors le cas fortuit arrivant que cette vigne n'apportat aucun fruit a cause de la grele le legs seroit inutile

6° Les Termes

82

Les Termes du Tems.

Les termes du tems peuvent regarder, ou un tems certain ou un incertain ceux qui regardent un tems certain ne suspendent ordinairement que la delivrance de la chose legue comme s'il est dit; Je legue à Titius cent Ecus payables au premier jour de l'annee prochaine. Ceux qui regardent un tems incertain renferment ordinairemt une Condition, dou la nature du legs doit dependre le suspendant jusques à l'evenement comme s'il est dit Je legue à Titius cent Ecus quand il sera Majeur, ou qu'il aura acheté une telle charge.

De toutes ces differentes manieres d'exprimer les clauses testamentaires, il n'y a ordinairement que les conditions qui influent sur la nature des dispositions du Testateur C'est pourquoi il faut savoir bien distinguer les diverses Especes de conditions, les quelles se reduisent aux suivantes les Conditions de tems les conditions expresses ou tacites, les possibles ou impossibles, les licites ou illicites.

Conditions de Tems.

1° Les Conditions qui se raportent au tems peuvent être de trois espèces car les unes peuvent regarder le passé les autres le present et les autres l'avenir. Par ex: S'il est dit Je legue cent Ecus à Titius, s'il se trouve qu'il fut marié l'année passée. la validité de ce legs depend d'un fait passé. Ou s'il est dit, Je legue cent Ecus à Titius, s'il est presentement marié, ce legs depend d'un fait present. Ou s'il est dit, Je legue cent Ecus à Titius, s'il achete une telle charge. ce legs depend d'un fait avenir.

Expresses ou Tacites

2° On distingue encor les conditions en expresses ou tacites. les premières sont conçues en termes clairs et exprès et les secondes sont celles qui sont sous entendues ou naturellement ou par la disposition des loix.

+ come par ex: Je legue à Jaques cent Ecus s'il epouse ma fille ainée

Ainsi par ex: le retour de la dot au constituant lorsque la fille dottée meurt sans Enfans, est l'effet d'une condition tacite quoique le constituant n'ait pas apposé la condition du retour car tout contractant veut tacitement les

avantages

Possibles
Impossible

Licites
Illicite

Numérisé par la BCU Lausanne

avantages que les loix lui accordent, à moins qu'il n'y renonce par exprés.

Possibles ou Impossibles.

3° On distingue les conditions en possibles et impossibles les possibles suspendent le Droit sur la chose leguée jusqu'à l'evenement. Mais lorsque de possibles elles degenerent en impossibles, il faut encor distinguer en penetrant l'intention du Testateur. Car s'il est dit par ex: Je legue cent Ecus à Titius, à condition qu'il accompagnera la Just dans un tel voyage; et cependant la Just vient à mourir, alors le legs subsiste parce que l'intention du Testateur a principalement le legataire en vuë et le voyage indirectement. Au contraire s'il est dit, Je legue cent Ecus à Titius, s'il epouse ma Nièce et qu'elle vienne à mourir dans le tems que Titius se prepare à l'epouser alors le legs est sans effet parce que le Testateur a principalement en vuë le Mariage plutôt que l'avantage de Titius. Les conditions impossibles sont celles dont l'evenement est naturellement impossible ou en soi ou par rapport aux forces du legataire, comme s'il etoit dit, Je legue cent a Titius s'il va dans un Jour de Paris à Rome. ce qui est naturellement impossible, Ou bien, s'il compose un Poëme, ne sachant pas faire des vers ce qui est respectivement impossible ces sortes de conditions sont censées comme non imposées, et les legs subsistent comme s'il etoient purs et simples. Les loix veulent que les

Licites ou Illicites —

On distingue encor les conditions en licites, et illicites. les licites sont celles qui ne choquent aucune Loy soit naturelle Chretienne ou civile, les Illicites sont celles qui choquent les Loix ou l'honnêteté ou la liberté, ou les bonnes moeurs Telles sont par ex: les conditions suivantes. Je legue cent Ecus à Berthe si elle se marie à l'âge de dix ans. cette condition choque la Loy qui deffend de se marier à cet age là. Je legue cent Ecus à Bertha si elle traverse la ville toute nuë celle ci choque l'honnêteté. Je legue cent Ecus à Titius s'il va faire son Domicille à Rome, celle ci choque la liberté, Je legue cent ecus à Titius, s'il embrasse le metier de bateleur, celle ci choque les Bonnes moeurs. Or toutes ces conditions aussi bien que les impossibles sont censées comme non imposées et le legs subsiste comme pur et simple. Disons maintenant aux Successions legitimes, fondées sur le Droit du Sang.

Chap: 4

Chapitre Septieme

De la Succession legitime ou ab intestat.

Septieme moyen d'Aquerir.

Si on compare la Succession legitime avec la Testamentaire il paroit evidemment que la Succession legitime est plus conforme au droit naturel, puis qu'un Pere est egalement Pere de tous ses Enfans et par consequent ils devroient tous le representer egalement en Succedant a ses biens par egales portions. Mais quoique cette maniere de Succeder soit la plus naturelle et la plus ancienne neantmoins l'equité a voulu qu'on eut introduit l'usage des Testamens par lequel un Pere peut recompenser ou punir les differentes conduites de ses Enfans et par cette esperance, ou crainte les mieux contenir dans leur devoir d'ou il faut conclure que c'est la raison naturelle qui est la source de la Succession legitime, et que c'est la depravation du coeur humain qui a occasioné l'introduction et l'usage des testamens. Il est donc certain que la Succession legitime est plus naturelle, et la testamentaire, plus juridique Et c'est par cette raison que dans ces Elements du Droit Civil nous avons commencé à traiter des Successions testamentaires plutot que des legitimes.

On peut dire qu'une personne meurt intestat de 4 manieres — 1° Si pouvant tester il n'a pas voulu tester, 2° S'il a fait un testament nul dans la nature de l'acte par le defaut de formalités 3° Si le Testament est cassé par quelqu'une des causes rapportées cy dessus, Ch: 6. Sect 3e 4e Si l'heritier institué refuse d'accepter la qualité d'heritier. Dans les 4 cas Susdits les biens du defunt passent aux Successeurs par Successions legitimes ç.à.d. par egales portions

Quant aux personnes qui peuvent succeder ab intestat les Loix Romaines les ont reduites à 3 classes qui sont 3 ordres

Numérisé par la BCU Lausanne

Trois ordres d'heritiers. Descendants. Ascendants. Collateraux.

ordres d'heritiers. Ceux du 1er ordre s'appellent descendants, ceux du 2e ascendants et ceux du 3e Collateraux: les descendants excluent tous les autres et les ascendants concourent à la succession avec les Collateraux.

Mais avant d'entrer dans un plus grand detail, il faut remarquer qu'autrefois la Loy des XII Tables qui est l'origine du droit Civil n'admettoit que deux ordres d'heritiers ab intestat savoir les heritiers Siens, et les agnats, par le mot d'heritiers Siens on entendoit tous les descendans qui etoient sous la puissance du defunt au tems de sa mort, dans quelque degré qu'ils fussent, tels etoient le fils et la fille le petit fils et la petite fille, l'arriere petit fils et l'arriere petite fille &c: et ainsi en descendant toujours en ligne directe. Par le mot d'agnats on entendoit tous les Parens collateraux par Mâles comme deux freres deux cousins germains issus de deux freres l'Oncle paternel et le Neveu fils du frere de l'Oncle &c: les Parents par femme s'appelloient cognats et ils etoient exclus de la succession ab intestat. Ensuite par un droit plus nouveau qu'on appelle Droit pretorien on admit les cognats à la succession. Mais avec cette difference que les Cognats n'etoient admis aux Successions ab intestat qu'au défaut des heritiers Siens et des agnats, mais Justinien regla les ordres d'heritiers de la maniere que nous avons dit savoir les descendants, les ascendants, et les Collateraux, sans distinction entre agnats et cognats et sans faire attention au Sexe.

heritier Sien

Agnats

Cognats

Section 1er

Section Premiere

De la Succession des Descendants.

Touchant la Succession des descendants il faut savoir deux choses. 1° Quels sont ceux qu'on doit mettre en nombre des descendants 2° de quelle maniere ils succedent par rapport aux degrés de proximité.

Sous le nom de descendants on comprend tous ceux qui descendent d'une même souche sans distinction de sexe ni de degré, quoique dans l'usage on donne le nom d'enfans à ceux du premier degré qui sont le fils et la fille, et à tous les autres on laisse le nom de descendants. Or afin de sçavoir quels sont ceux qui peuvent succeder ab intestat en qualité de descendants il n'y a qu'à sçavoir ceux qui en sont exclus. Telles sont les personnes suivantes 1° Les Descendans exclus

batards nés de paillardise et qui n'ont pas été legitimés par un Mariage subsequent, ou par la faveur du Prince. Il suit que ceux qui sont illegitimes par naissance, mais qui sont pourtant legitimés par une des deux voyes susdites sont agregés au nombre des descendants, peuvent succeder, les batards nés d'inceste, ou d'adultere prouvé sont absolument exclus. 2° Ceux qu'une femme Mariée enfante avant le Septieme Mois apres le Mariage consommé, car ils sont tenus pour conçus de paillardise, de sorte que si le Mari desavouë l'Enfant né avant le Septieme mois il reste batard et ne peut succeder ab intestat. 3° Le Posthume que naît dans le onzieme mois apres le decés du Mari de la Mere, est non-seulement exclus mais il ne peut pas même être legitimé, parce qu'il est censé avoir été conçu apres le decés du Mari de la Mere. Neant moins ces

deux

deux termes de legitimité fixés par le Droit Romain, Savoir, depuis le 1er jour du septieme mois jusqu'au dernier jour du 10e Mois inclusivement, peuvent en divers cas souffrir des restrictions, n'y ayant aucune certitude Physique qu'un Enfant né avant le Sixieme mois ne puisse vivre, ou qu'une grossesse ne puisse etre retardée au delà du Dixieme Mois accomplis par des maladies ou par la mauvaise complexion de la Mere mais il peut se rencontrer des cas dans lesquels un Juge peut outrepasser la Règle du Droit Romain apres la preuve et l'attestation des Medecins experts 4° les Enfans morts nés sont exclus du nombre des Enfans qui succedent, car ils sont considerés comme s'ils n'avoient jamais existé D'ou il s'ensuit que les posthumes sont comptés parmi les Enfans qui succedent, et leur portion à l'heredité leur est reservée comme en suspens jusqu'à la naissance, et depuis ce moment le Posthume acquiert son Droit quand il mouroit incontinent après l'accouchement 5° les Monstres qui n'ont pas la forme humaine quoiqu'ils naissent avec quelque marque de vie, sont aussi exclus du nombre des Enfans ou descendants, et ne succedent point neanmoins ils peuvent servir pour remplir le nombre requis pour jouir de quelque privilege attaché à un certain nombre d'Enfans. 6° Il faut encor exclure un Enfant qui est né d'un adultere durant la vie du Mari et de la Mere pourvu que l'on puisse prouver juridiquement que le Mari n'a vû ni pu approcher la Mere depuis le tems requis pour être reputé Pere de l'Enfant mais si les preuves ne sont pas convaincantes, alors le batard est censé fils du mari de la Mere suivant la Sentence vulgaire. Is pater quem Nuptiæ demonstrant

Ordre de succession

Quant à l'ordre de la succession des descendants, il faut savoir la difference qu'il y a entre succeder

par

Succeder par Tetes et succeder par Souche. On succede par têtes lorsque les portions de ceux qui succedent sont égales et alors la portion de chacun s'appelle portion virile. On succede par Souches, ou par droit de representation lorsque les descendants du 2e degré et au dessous, succedent à la portion de celui qu'ils representent. Par exemple Titius à l'heure de sa mort laisse trois, et trois petits fils nés d'un 1er fils predecedé alors les biens de Titius qui est mort intestat se partagent en quatre portions egales dont il y en a trois pour les trois fils et la 4e portion doit être partagée en trois autres egales pour les 3 petits fils qui succedent tous trois ensemble à la portion de leur Pere. Ainsi on comprend aisement que les Enfans succedent par tetes et jamais par Souches. Mais les descendans du 2e degré. Mais les descendans du 2e degré c'est peuvent succeder par têtes et par Souches. Comme si 3 fils etant morts avant leur Pere chacun avoit laissé un d'eux les 3 petits fils succederoient par têtes et par Souches tout ensemble, et pareillement si chacun d'eux avoit laissé un nombre egal d'Enfans comme par ex: chacun 4 alors les 12 petits fils succederoient chacun par têtes et par Souches Cette Doctrine etant supposée voici les règles a observer.

Succeder par Tetes

par Souches

par representation

1° Quand il y a des Enfans de deux mariages tels tous les Enfans du même Pere succedent par têtes à leur Pere Commun, et tous ceux de la même Mere — pareillement sans distinction de lit ou de Mariage.

2° Quand un Pere laisse plusieurs Enfans et sa femme enceinte, si les Enfans veulent partager, on doit mettre à part la portion de l'Enfant à naitre et lui donner une curateur pour sa portion mais le mieux est d'attendre les couches de la Mere par ce qu'elle peut

peut enfanter deux jumeaux et davantage, et dans ce cas si le partage avoit été fait, il faudroit le refaire, ce qui causeroit des embaras à cause des revenus.

3° La veuve enceinte peut demander une provision d'entretien pour l'Enfant à naitre jusqu'au tems de l'accouchement, laquelle provision se prend sur les biens du defunt ou lui est fournie par le Curateur de l'Enfant à naitre. Or cette Sorte de Curateur s'appelle Curateur du Ventre, Curator ventris.

4° Lorsque l'Etat d'un Enfant à naitre ou même déjà né se trouve contesté par des Parens du Sang qui pretendent que l'Enfant est illegitime on accorde une provision d'Entretien à ce Posthume ou cet Enfant jusqu'à la decision du Proces, tant pour Son Entretien corporel que pour Son education et instruction lorsqu'il est d'un âge capable.

5° Les descendants de quelque degré qu'ils Soient excluent toujours les ascendants quoique plus proches du defunt en Sorte qu'il n'y a jamais de concours entre un ascendant et un descendant.

6° Si dans quelque cas fortuit comme chûte d'une maison ou Incendie, ou Naufrage, le Pere et le fils Impubere perissent ensemble, sans qu'on Sache lequel des deux est mort le premier, alors les loix ont reglé la Succession en presupposant que le Pere est mort le premier, et que le fils lui a Succedé; parceque cette presomption s'accorde mieux avec l'ordre naturel qui exige que le Pere meure plutôt que le fils

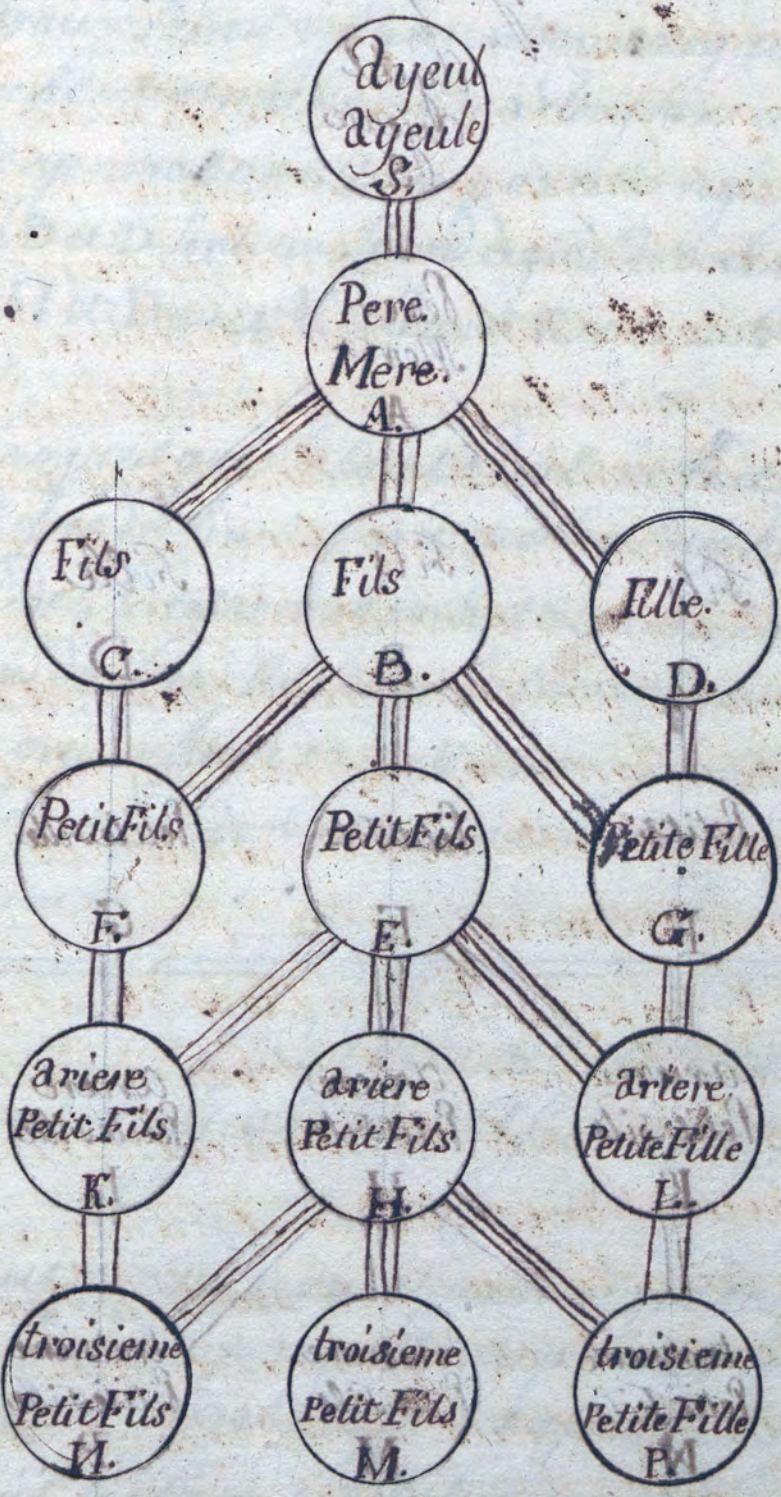
7° Si dans de Semblables cas fortuits une Mere et Son fils impubere perissoient ensemble, alors à cause de la foiblesse de l'Enfant on presumeroit que la Mere auroit survecu et on reglera la Succession Sur cette presomption, Il en Seroit de même si le Pere et Son fils impubere perissoient ensemble. Neantmoins cette regle a une exception, Savoir lorsque le fils est chargé d'un fideicomis car alors le fideicommissaire Succederoit au fils comme S'il etoit constant que

le fils

le fils en survécu au Pere
Et qui vient d'être dit des Enfans nés d'un legitime
Mariage le doit aussi entendre de ceux qui ont été
legitimés par un Mariage Subsequent ou par les
Lettres du Prince.
Remarqués qu'encore que les Enfans adoptifs, ou arrogés,
ne soyent pas proprement Enfans ni descendants, cependt
le Droit Romain les a agregés aux privileges
des veritables Enfans pour succeder ab intestat
pourvu qu'ils soient de la famille du defunt au
tems de sa Mort c.ad. non emancipés, car autrefois les
emancipés soit naturels, soit adoptifs soit arrogés
etoient exclus du Droit de Succeder ab intestat
Neantmoins Justinien rendit ce Droit aux fils
naturels legitimés quoiqu'ils en fussent etoient eman-
pés mais il ne le rendit pas aux adoptifs ni
aux arrogés emancipés.
Avant de passer aux Successions des ascendants
et des collateraux il est bon de Distinguer les
lignes de Parenté et pour cet effet on les range
Sous deux lignes qui sont la ligne droite et
la ligne collaterale. La droite se Sous divise
en ascendante et descendante ainsi s'il s'agit de
la personne de Titius Ses ascendants seront le
Pere, l'ayeul, le bisayeul, le Trisayeul, &c comme
aussi la Mere, l'ayeule, &c. et ses descendants
Seront le fils, le petit fils, l'arriere petit fils et
le troisieme petit fils. Quant aux collateraux
de Titius ce seront tous ceux qui sont
hors de la ligne droite par rapport à lui
Mais pour comprendre plus distinctement
toutes ces lignes et degrés il faut faire attention
à la

à la figure suivante qui represente l'arbre de consanguinité

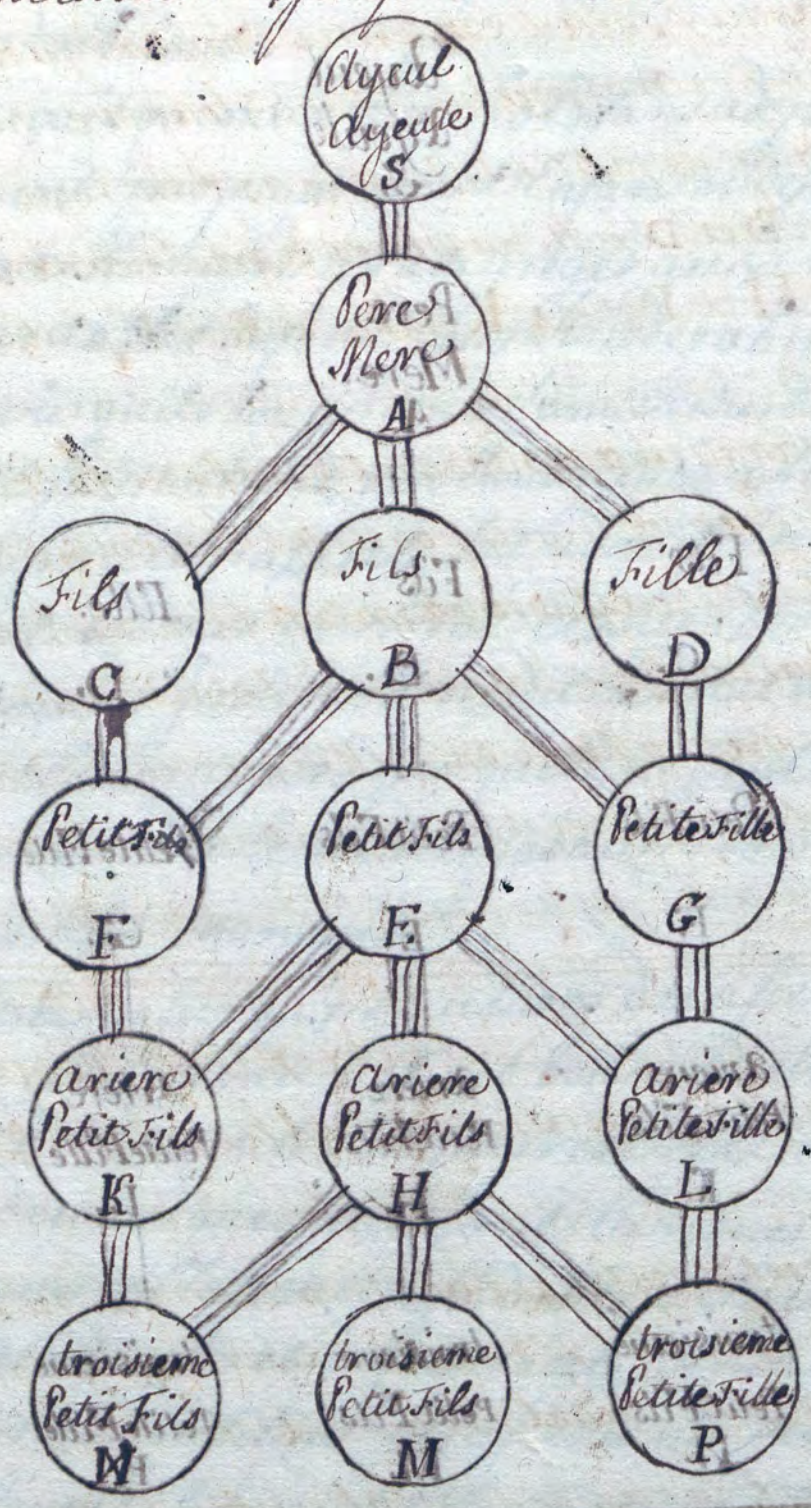
Arbre de consanguinité



Touchant l'arbre de consanguinité il faut remarquer que le Droit Canon et le Droit Civil conviennent dans la maniere de compter les degrés dans la ligne droite car que dans cette ligne on compte autant de degrés que de generations ou bien autant de degres que de personne excepté une Ainsi A et B sont au 1er degré A et E au 2e A et H au 3e A et M au 4e S et M au 5e.

Quant au p

Mais quant aux degres des Collateraux entr'eux le Droit Canon et le Droit Civil different quant a la maniere de compter. Car le Droit compte en remontant tant, jusqu'a la Souche sans redescendre



dans la ligne collaterale et parceque les Collateraux peuvent etre eloignés de la Souche A d'une distance egale ou inegale; on a pour cet effet etabli les deux regles Suivantes la 1re est Si deux Collateraux Sont eloignés également de la Souche Commune, ils Seront entre eux comme l'un d'eux est à la Souche commune ainsi C et B Seront au 1er degré E et F au Second, H et K au 3e M N au 4e. La 2e est Si deux Collateraux Sont eloignés de la Souche inegalement

ils Seront

entr'eux comme le plus eloigné d'eux est a la Souche. Ainci B et G sont au 2e degré; B et L au 3e M et D au 4e.

Le Droit Civil compte en remontant jusqu'a la Souche, et redescendant par la ligne collaterale et soit que les Collateraux soient egalement ou inegalement eloignés de la Souche commune il y a toujours autant de degrés entr'eux que de generations. Ainsi par cette regle generale du Droit Civil B et D sont au second degré; On voit aussi que E. et G sont au 3e M et D au 4e K et G au 5e K et L au 6e M et L au 7e N et P. au 8e.

Remarqués que le Droit Civil ne fait point d'attention aux degrés d'affinité parceque les Loix n'accordent aucun Droit de Succession ab intestat à ceux qui n'ont d'autre titre que celui d'allié. Mais dans le Droit Canonique on fait attention aux degrés d'affinité ou d'alliance par rapport au mariage et on les compte de la même maniere que ceux de consanguinité.

Section Seconde
De la Succession des Ascendants.

On peut considerer une personne qui meurt intestat et sans Enfans sous deux rapports, le premier lorsqu'il ne laisse aucun collateral, mais des ascendans seulement. Le 2e lorsqu'il laisse des Collateraux, et des ascendans. hors ces deux differens raports donnent lieu a differentes manieres de Succeder, comme nous allons voir dans les regles suivantes.

1° Si un fils ou une fille meurt intestat et sans Enfans ni Collateraux, du 1er et 2e degré, les ascendans les plus proches succedent en excluant ceux qui sont les plus eloignés Sans distinction de Sexe. Ainsi lorsque le Pere et la Mere survivent, ils succedent par egales —

Numérisé par la BCU Lausanne

egales portions. S'il ne reste que le Pere seul il recueille toute la Succession, et pareillement s'il ne reste que la Mere seule.

2e. Lorsqu'ils y a plusieurs ascendans de deux estocs c'ad. de deux races, qui se trouvant tous au même degré avec le defunt, alors la succession se partage egalement entre les deux estocs, sans que l'estoc Paternel ait aucun privilege sur l'estoc Maternel. Ainsi s'il restoit un defaut de Pere et de Mere, l'Ayeul Paternel d'un côté, et de l'autre l'Ayeul et l'Ayeule Maternelle, alors l'Ayeule Paternel auroit la moitié et l'autre moitié seroit partagée egalement entre l'Ayeul et l'Ayeule Maternelle. Cette regle Suppose qu'il n'y a point de Collateraux qui puissent concourir avec les ascendants.

S'il on demande à quelle sorte de bien le Pere succede par le Droit de ascendant, On repond qu'il faut distinguer deux sortes de biens, qui peuvent apartenir à un fils, savoir le bien profectice, et le peculle.

Bien Profectice

Peculle

Par le bien profectice on entend celui qu'il tient du chef de son Pere, soit par donnation, dot, Testament ou portion d'heredité, ab intestat. Par le bien qu'on appelle peculle, on entend tout ce que le fils aquiert par son industrie, charge, dignité, liberalité, donnation, legs, succession, et en un mot tout ce qu'il aquiert de la part de tout autre que du Pere. Or le bien peculle se distingue en peculle castrans, quasi castrans, et adventice, le peculle aquis dans les armes ou le service Militaire s'appelloit peculle castrans. Le peculle aquis dans le barreau ou dans les fonctions de la Magistrature, s'appelloit quasi castrans, et celui qui vient par Donnation ou legs s'appelle bien adventice. Ces distinctions supposées, il faut

Peculle castrans

Peculle quasi Castrans

Peculle Adventice

Numérisé par la BCU Lausanne

il faut dire que le Pere ou Mere ou a leur deffaut les autres
ascendants ne succedent par leur droit d'ascendant qu'a celle
du fils, car quant aux biens qu'il pouvoit avoir receû de ses ascend.ts
par Donation ou par Dot il revient a celui qui l'avoit donné
par le Droit de retour tacit que les Loix ont etabli.

4° Si le deffunt laisse des ascendants avec des freres et des Neveux
fils d'un frere ou de Soeur alors les neveux concourront avec les
ascendants et les Oncles et Si ces neveux sont plusieurs en
nombre ils succederont par droit de representation. Mais il
faut bien remarquer que le Droit de representation ne passe
pas au 3e degré des collateraux ç.à.d. aux fils des Neveux les
Loix ayant voulu fixer des bornes au droit de represen-
tation de la ligne collaterale au lieu que ce Droit s'etend a
l'infini dans la ligne directe soit ascendante ou descendante

5° Les Ascendants des Batards qui en mourant laissent un
bien pecule ne leur succedent pas non plus que les Collateraux
mais Si le Batard meurt intestat et sans Enfans le Prince
lui succede par le Droit Batardin, que est purement positif
les biens qu'un Pere ou Mere ou autre ascendant ont
donné a un descendant qui vient a mourir intestat
et sans Enfans avant le Donnateur reviennent au Donateur
non par Droit de succession mais par Droit de retour ou reversion
quand même le Donateur n'auroit pas Stipulé le retour,
dans l'acte de Donation parce que les Loix ont voulu que le
Droit de reversion au Donnateur ascendant fut un Droit
tacite. Mais s'il y avoit renonciation elle seroit valide
parce qu'il est toujours permis de renoncer à un privilege
Et Si apres la Donnation faite par l'ascendant le
Donnataire avoit durant sa vie aliené ou hypothequé
les biens donnés le Donnateur ne reprendroit pas par Droit de retour

3° Si le deffunt laisse des ascendans et des freres ou Soeurs pour
Collateraux alors les plus proches ascendans concourent avec les
freres et Soeurs et ces derniers succedent par tetes.

Numérisé par la BCU Lausanne

de retour que ce qui resteroit de ce bien donné. Et si c'etoit une Dot il en faudroit retrancher les gains du Mari sur cette Dot
7° Le Donnateur qui est etranger au Donnataire c'a.d. qui n'est pas Son ascendant perd le Droit de retour, s'il ne l'a pas Stipulé par expres dans l'Acte de Donnation car il n'y a que le Donnateur ascendant qui ait le Droit de retour tacite les Loix en ayant disposé ainsi. pour consoler l'ascend^t de la mort du descendant. afin qu'il ne perde pas tout ensemble la personne et le bien.

Si l'on demande ce qu'il faut dire lorsqu'un Pere ou Mere ont donné à un fils Sous condition qu'au defaut d'Enfans les biens donnés feront retour aux plus proches Parens. Savoir Si ce fils peut disposer des biens donnes, en faveur de quelqu'un par testament, ou Si le retour n'a son effet qu'au cas que les fils meure intestat. On repond 1° qu'il n'y a point de Loy expresse dans le Droit Romain qui decide ce cas.

2° que la condition du retour etant differente d'une Substitution elle n'ote pas la liberté de disposer comme fait une Substitution car le fils peut nón obstant la condition du retour aliener et hypothequer les biens donnés et dans ce cas l'acheteur et le Creancier font casser le Droit de retour D'ou il Semble qu'on peut conclure que le Donnataire peut disposer validement come il peut aliener. et par consequent la condition du retour n'empeche pas la liberté de disposer de Sorte qu'il Semble n'avoir lieu qu'au cas que le fils meure intestat.

Section troisieme
De la Succession des Collateraux.

Avant de venir aux regles qui concernent cette Espece de Succession il faut plutot distinguer trois Sorte de freres les 1ers Sont fils du même Pere et de la même Mere et S'apellent freres Germains les 2ds Sont fils du même Pere

Freres Germains

et de.

Freres consan
Freres ut

Freres consanguins Freres Uterins

et de deux Meres et S'apellent Freres consanguins, les 2es Sont fils dune même Mere et non du même Pere, et S'apellent freres Uterins. Cette distinction Supposée, voici les regles qu'il faut observer.

1° lorsque le defunt intestat ne laisse ni ascendans ni descendans mais seulement des freres Germains ou des Soeurs Germaine, alors ceux ci succedent par têtes.

2° Si le defunt laisse des freres germains avec des neveux fils dun frere ou dune Soeur germaine les freres et les Neveux du defunt intestat concourent ensemble de telle Sorte que les freres succedent par tête, et les neveux par Souches ayant droit de representation

3° Si le defunt laisse des freres germains et des petits neveux cad les petits fils dun frere, alors les freres excluent les petits neveux car la representation dans la ligne collaterale ne S'etend que jusqu'au 2e degré inclusivement

4° Si le defunt laisse des freres uterins ou consanguins avec des neveux fils dun frere germain, alors les Neveux excluent les freres Uterins ou consanguins du defunt

5° Si le defunt ne laisse que des freres Uterins avec des consanguins, ils concourent ensemble et Succedent par têtes Sans distinction des biens Paternels et Maternels, Telle est la disposition du Droit Romain Neantmoins il y a plus dequité à faire passer les biens paternels aux freres consanguins et les Maternels aux Uterins, Cest ce qui est observé dans plusieurs Pays de coutume, ou les biens du defunt qui meurt Sans descendants et intestat revienent aux plus proches de l'Estoc dou ils Sont Sortis ayant pour cela etabli la loy Paterna Paternis; Materna, Maternis, au lieu que par le Droit Romains les biens Sont transferés dun Estoc à l'autre.

6° Lorsqu'un frere consanguin concourt avec les fils dun frere Uterin ceux ci Succedent par Droit de representation avec le frere consanguin, mais le frere consanguin exclut le petit fils du frere Uterin la representation ne passant pas au delà du 2e degré.

7° Lorsque l'Oncle et le Neveu du defunt Soient egalement eloignés

du defunt

du defunt neantmoins le Neveu exclut l'Oncle parceque les Loix accordent le Droit de representation au Neveu et non pas à l'Oncle. D'ailleurs les Successions qui vont en descendant sont plus conformes au Droit Naturel que celles qui vont en remontant, de sorte que ce n'est que par un Droit positif que les ascendants peuvent succeder à leurs descendants.

8°. Si le defunt ne laisse ni ascendant, ni descendant, ni freres consanguins ni Uterins, ni Neveux, mais seulement des Oncles, des Tantes, des petits Neveux ou arriere petits Neveux alors le plus proche exclut toujours les plus eloignés, et s'il y en a plusieurs egalement proches ils succedent tous egalement par têtes

Apres ces Regles touchant la succession des collateraux on peut ajouter que Si un Mari meurt intestat sans ascendant ni descendants, ni Collateraux ne laissant que sa femme Seulement Alors la Veuve succede à tous les biens du Mari et exclut le fisc c'est le Seul cas ou une femme peut succeder à son Mari intestat. Il faut dire la même chose du Mari Survivant à sa femme dans pareil cas

Succession du fisc

Quant à la succession du fisc il faut Scavoir que le fisc succede ab intestat en quatre manieres 1° par droit de batardise 2° par droit d'aubaine 3° par droit de deshérence come qui que dirait Sine hærede 4° par Droit de confiscation.

Par Droit de batardise

1° Le fisc succede en Seul aux biens d'un batard non legitimé qui meurt intestat et Sans Enfans ou autres descendant, Il est vrai que le fisc ne prend pas le Titre d'heritier mais celui de Saisisseur Neantmoins la difference des noms ne change pas l'effet de la Succession car le fisc Succede de la même maniere que si le Batard avoit testé en faveur du fisc en l'instituant son heritier ainsi le fisc est obligé d'acquiter les charges et payer les Creanciers

Par Droit d'aubaine

2° Par le droit d'aubaine le fisc succede aux biens qu'un

Aubain

d'Aubaine Aubain se trouve avoir dans un Etat ou il n'est pas naturalisé ou bien ou il n'a pas droit de Naturalité par concession du Prince. car un comme Aubain ne peut recevoir par Testament, de même aussi il ne peut pas disposer par Testamt & quoi qu'il ait des Enfans et des Parens dans son Pays ils ne peuvent lui succeder quant aux biens qu'il laisse dans le Pays ou il étranger. Mais le fisc prend à son egard la place d'heritier seul ab intestat en payant les charges et les Dettes Neantmoins si l'aubain laisse des Enfans nés dans le Pays ou il meurt Aubain, ou des Parens Naturalisés alors le fisc se trouve exclus. Il faut remarquer que pour faciliter le Commerce, les Souverains renoncent ordinairement au Droit d'Aubaine en faveur des Marchands étrangers qui frequentent les foires de certains lieux, et même ils renoncent quelquesfois au même Droit, en faveur d'une nation entiere C'est ainsi que les Rois de France ont renoncé au Droit d'Aubaine en faveur des Suisses. ayant accordé à tout le Corps Helvetique le Droit de naturalité de sorte que pour les Successions ils sont censés Regnicoles

Par droit de desherence 3° le fisc succede (ab intestat à tout sujet Originain ou naturalisé) par droit d'heriteance qui meurt sans Parens ni femme. Notés qu'il y a des Seigneurs de fief à qui (en sorte qu'il y ait exception de fief) le Prince a accordé le Droit de desherence et même celui d'Aubaine

Par mort civile 4° Par Droit de confiscation le fisc succede à tout Criminel condamné à la mort ou à quelque peine qui emporte la mort Civile, Mais le fisc en prenant ainsi la place d'heritier en y excluant toute sorte de Parents est obligé à toutes les charges de la Succession comme au payement des dettes à laisser la legitime aux Enfans et à l'augmt gagné par la Veuve.

Section 1e

Section quatrieme

Des Tutelles et Curatelles.

Comme ceux qui aquierent des biens par Succession Soit Testamentaire Soit ab intestat ne Sont pas toujours d'un age capable de gouverner leur personne ni d'administrer leurs biens alleurs saffaires et qu'il arrive tres Sont Souvent que les heritiers Sont Supilles ou Mineurs, ou dans quelque disposition de corps et d'esprit qui les rend incapables de l'administration. les Loix ont Sagement etabli l'usage des Tutelles et Curatelles pour le Secours des Supilles et Mineurs et pour cet effet ont donné des Tuteurs aux Supilles et des Curateurs aux Mineurs. Les Tuteurs Sont donné, à la personne, et aux biens des Supille, et les Curateurs aux biens non à la personne des Mineurs, par ce qu'on presume un adulte en etat de conduire Sa personne, puisqu'il est capable de conduire une famille.

Quant à la Tutelle il faut Scavoir 1° Combien il y a d'Especes de Tutelles. 2° Ceux à qui on donne des Tuteurs. 3° Quel est le pouvoir des Tuteurs et leurs engagements. 4° qui Sont ceux qui peuvent s'excuser d'accepter la Tutelle. 5° Comment finit la Tutelle.

Tutelle Testamentaire

1° le Droit Romain a distingué trois Sortes de Tutelles Scavoir la Testamentaire qui depend de la nomination que le Testateur a fait d'un ou plusieurs Tuteurs par un Testament ou Codicille à l'egard de Ses Enfans ou autres descendants Soit Posthumes, emancipés ou exheredés

Legitime

de legitime que la Loy defere aux Parents du Supille Soit Agnats ou cognats les plus proches excluant les plus eldignés Cette Espece de Tutelle n'avoit lieu que lors que le Testateur mourroit Sans nommer de Tuteur ou qu'il mourroit intestat.

Dative

La Tutelle Dative que le Preteur ou juge deferoit à quelqu'un lorsque le Testateur n'avoit pas nommé de Tuteur et que le Supille n'avoit

n'avoit point de Parens.

Remarques que ces trois especes de Tutelles etant sujettes à de grands inconvenients ou par le mauvais choix du Testateur ou par l'incapacité du Tuteur legitime appellé par la Loy, l'equité a introduit un autre usage qui fait que toute Sorte de Tutelle est dative ou en tout ou en Partie Car le Tuteur nommé par le Testament ne peut exercer la Tutelle Sans être approuvé et confirmé par le Juge, et s'il est reconu inhabile et impropre pour cette charge le Juge en nomme un autre ou ordonne aux Parens de choisir un d'entr'eux, lequel etant choisi doit encor être confirmé par le Juge; d'ailleurs la Tutelle legitime n'est deferée aux Parens que lorsqu'ils ont la capacité requise. De Sorte que le Juge peut appeller le moins proche, ou un allié, ou même un Etranger, lorsque parmi les Parens ou alliés il ne s'en trouve pas qui soient propres à cette charge. Il peut même nomer deux Especes de Tuteurs l'un Oneraire qui a le Soin de gerer l'administration de la personne, des biens, et des affaires du Pupille, et qui est Soumis à rendre compte de Son administration après la Tutelle expirée

Tuteur Oneraire

Et l'autre honnoraire dont la fonction est de veiller Sur l'administration du Tuteur Oneraire. de Sorte qu'il peut porter plainte contre lui et le faire deposer Si le cas le merite. Le Tuteur Oneraire doit preter Serment devant le Juge de bien exercer Sa charge, et même il peut être obligé à donner Caution, lorsque c'est un Tuteur legitime appellé par le rang de proximité et que l'Interêt du Pupille le demande ainsi.

Tuteur honoraire

2. Il y a trois Sortes de personnes à qui l'on donne un Tuteur Savoir à l'Enfant Pupille jusqu'à l'âge de puberté. De plus on donne un Tuteur au posthume qui n'est pas encor né. Et enfin on en donne aux Insensés de quelque age qu'ils Soient parce qu'ils ont besoin de conducteurs tant pour leur personne que pour leur biens et generalement à toute personne qui par infirmité corporelle ou Spirituelle est incapable de Se conduire lui et Ses affaires. comme aussi à un prodigue, Farieux &c.

à qui on donne un Tuteur

Pouvoir du Tuteur

3. Le Tuteur etant donné à la Personne et aux biens du Pupille, Son Pouvoir et Son autorité regardent l'un et l'autre

et par

et par consequent comme il tient lieu de pere au Pupille il a le pouvoir de diriger son education aussi bien que celui de soigner et d'administrer ses biens. C'est pourquoi le Juge oblige le Tuteur de prester serment qu'il fera tout ce qui lui paroitra utile à son Pupille et qu'il evitera de bonne foy tout ce qui lui paroitra desavantageux, apres quoi il est tenu de faire l'Inventaire de tous les biens de son Pupille afin qu'il puisse faire preuve de sa bonne administration, d'où il suit que l'acceptation de la Tutelle est un contract tacite ou quasi contract entre le Tuteur et le Pupille de sorte qu'ils sont respectivement engagés l'un envers l'autre, savoir le Pupille à ratifier lorsqu'il sera pubere ou Majeur, la bonne administration et les justes depenses faites par le Tuteur, et celui à repondre du dommage et prejudice causé au Pupille par sa mauvaise administration. Cela supposé il faut observer les regles suivantes. 1.mo le Pupille n'a pas besoin de l'autorité du Tuteur, dans les cas où il peut en revenant rendre sa condition meilleure et plus avantageuse pourvû qu'il n'entre dans aucun engagement. Ainsi il peut recevoir une chose stipulée ou donnée. Mais il ne peut sans l'autorité du Tuteur faire aucune convention qui l'engage envers un autre, comme promettre, vendre, acheter, donner et prendre à louage. En un mot il ne peut entrer de lui seul dans aucune les pece de contract, et si quelqu'un contracte avec le Pupille seul, il s'engage envers le Pupille, mais le Pupille ne s'engage pas, car le Tuteur peut faire casser le contract, ou le Pupille même peut demander la restitution çad, d'être relevé 2o le Tuteur peut faire les depenses honetes utiles et necessaires, pour les reparations, frais de bocs, et voyages qui concernent les biens et affaires du Pupille et pour eviter d'être recherché par son Pupille dans la reddition des comptes qui est toujours fort embarassée parce que ce qui a paru necessaire et utile au Tuteur ne le paroit pas toujours au Pupille devenu Majeur le Tuteur doit par precaution

prendre

prendre l'avis des Parens ou des Conseillers que le Juge lui a donnés d'agir sur leur aprobation par ecrit. Mais lorsque la necessité exige d'aliener des biens immeubles appartenans au Pupille le Tuteur doit pour sa seureté faire ordonner la vente en Justice, pour être faite selon les formalités prescrytes par le Prince. Or afin que l'alienation soit valide et a couvert de la rescision il faut que le Juge declare qu'elle se fait pour cause necessaire comme pour payer des Creanciers qui pourroient faire une Saisie generale ou pour cause d'aliments 3° Le Tuteur ne peut autoriser son Pupille dans un affaire qui est entre son Pupille, mais dans ce cas il doit lui faire donner un Curateur ou Tuteur subrogé qui doit defendre les interets du Pupille contre le Tuteur principal et cette affaire etant finie le pouvoir du Tuteur finit aussi 4° comme la cause des pupilles est favorisée par les Loy[x] le Tuteur doit prendre les precautions, et ne rien faire dans son administration que par l'avis des conseilleurs qu'on lui a donné, ou des Parens, ou à leur defaut par la permission du Juge soit pour les payements faits ou reçus soit pour les reparations et depenses soit pour les alienations etc. echanges Car les Loy[x] relevent ou restituent en entier les Pupilles qui etant devenus Liberes demandent leur relief pour obtenir la rescision de ce que le Tuteur peut avoir fait à leur desavantage

Excuses d'accepter la Tutelle

4° Quoique les Pupille doive necessairement avoir un Tuteur, neantmoins neantmoins on ne peut lui donner indiferemment toutes Sortes de Tuteur. Car il y en a que sont incapables de cette charge et d'autres ont des moiens d'excuses qui les en dispensent, ceux qui ne peuvent

par incapacité.

être donnés pour cause d'incapacité Sont ceux qui par des infirmités corporelles ou Spirituelles Sont trop impropres à remplir les fonctions de la Tutelle, comme les muets, Sourds, impotens, Insensés, les Enfans les malades vatetudinaires, Les autres Sont ceux qui ont des

par le benemoyens d'excuses fondés Sur les Loy[x] qui les en dispensent, Telle fice des Loix Sont les personnes Suivantes, 1° les filles et femmes de tout age à cause de la foiblesse du Sexes ou de la bienseance. Neantmoins les Loix ont excepté la Mere et Ayeule du Pupille lorsque les Parens et le Juge les reconnoissent capables de remplir les

fonctions

avec l'avis des Conseillers 2° Les Mineurs ne peuvent être admis à être
Tuteurs n'ayant pas eux mêmes le pouvoir d'administrer leurs biens
3° Les hommes qui ont Septante ans accomplis parceque la vieillesse
demande du repos 4° Celui qui a cinq Enfans legitimes et actuellement
vivans. Mais celui qui en a quatre et la femme enceinte n'est
pas dispensé Quant a celui qui auroit 4 Enfans vivans, et 1 petits
fils vivans nés d'un fils decedé il faut dire qu'il est dispensé parce
que les petits fils sont sous la charge de l'Ayeul sans i cet Ayeul
joüit du privilége comme s'il avoit cinq Enfans vivans
neantmoins plusieurs petits fils d'un même Pere ne
sont comptés que pour la seule personne qu'ils representent
5° Les Loy y dispensent celui qui a actuellement trois tutelles
d'en accepter une quatrieme pourvû qu'elles soient onereuses car
car la Tutelle honoraire n'est pas un moyen d'exclure celui qui
a une seule Tutelle mais sont tenduë et onereuse
est dispensé d'en accepter une seconde, mais cette
dispense suppose l'examen du Juge. 7° La Inimitié
Capitale entre une personne et le Pere du Pupille est
aussi un moyen d'excuse si la reconciliation n'a pas
precedé la mort du Pere cette dispensation est fondée
sur le danger qu'il y auroit de confier la personne et
les biens du Pupil à l'ennemi Capital de son Pere 8° S'il
y a Procés entre le Pupille et celui qu'on pourroit
nommer à la Tutelle ou contre les Pere, Mere, freres, ou heurs
de cette personne il est de l'Interet du Pupille que
le Juge l'exclue de la Tutelle, 9° ceux qui sont de l'employ
dans l'état de telle nature qu'ils ne puissent
remplir librement les fonctions de Tuteur sont aussi exemts
comme les Soldats et Officiers qui servent actuellement les
Commissaires du Domaine ou fisc, les Commandans des
places, les Edile, ou Lieutenans de Police les Ambassadeurs
auxquels il faut ajouter ceux à qui le Prince a donné
des charges avec privilege d'exemption de Tutelle et

cette

cette excuse s'apelle excuse de privilege. 10° Justinien avoit aussi accordé le privilege d'exemption aux Evêques à l'egard de toutes sortes de Pupilles Parens ou non. et aux Ecclesiastiques d'un ordre inferieurs à l'egard seulement des Pupilles etrangers. Les Moines etant civilement morts en sont exclus, quand même ils la demanderoient 11 Les Professeurs des arts Liberaux qui exercent dans les Colleges d'universités comme aussi les Medecins qui pratiquent actuellement sont dispensés par les loix 12° Le Tuteur qui après avoir accepté la Tutelle, tombe dans quelque incapacité Corporelle Spirituelle ou legale doit être dechargé et on en doit nomer un autre, Mais les moyens d'excuse, qui ne renferment pas quelque incapacité qui survienent au Tuteur après l'acceptation ne suffisent pas pour le faire decharger. 13° L'absence ou l'habitation trop eloignée du Pupille ou de ses biens peut aussi excuser. 14° Les loix dispensent aussi ceux qui sont si pauvres qu'ils ont besoin de travailler chaque jour pour vivre. Notez que les moyens d'excuse ne doivent pas seulement être allegués mais prouvés car celui qui auroit allegué des excuses fausses ou insuffisantes ne seroit pas dispensé

Fin de la Tutelle

5° La Tutelle prend fin par plusieurs causes qui sont les suivantes 1° La Liberté du Pupille qui commence d'être Maitre de sa Personne quoiqu'il ait besoin d'un Curateur pour ses affaires 2° La mort du Pupille 3° La mort du Tuteur car la charge de Tutelle ne passe pas à l'heritier du Tuteur. 4° La mort Civile du Tuteur avec le grand et le moyen changement d'etat 5° La destitution causée par la malversation, ou Ordonée par le Juge pour quelque incapacité Survenuë ou en punition de negligence ## voyés fol. 106

La Curatelle

La Curatelle est une charge etablie par les loix pour aider les Mineurs dans l'administration de leurs biens et affaires jusques à l'age de 25 ans accomplis ce qu'on apelle age de Majorité. Or la Curatelle peut être distinguée en legi-

en legitime et dative mais il nij a point de Curatelle testamentaire parce que le Curateur doit etre au gré du Mineur à quij on le donne et il pourroit arriver que le Curateur donné par le testament ne seroit pas à songré. Or celui qui est nommé Curateur entre dans les mêmes engagemens du Tuteur quant au serment quil doit faire comme aussi quant à l'inventaire, reddition des comptes et autres fonctions lorsquil est chargé des biens du Mineur ainsi il nij a entre le Tuteur et le Curateur que la seule difference, que le Tuteur est donné à la personne et aux biens du Pupille et le Curateur nest donné qu'aux biens du Mineur. Cest par cette raison que l'usage moderne à abolie cette distinction Car à present la Tutelle dure jusqu'à la Majorité des Enfans, et la distinction de Pupille et de Mineur ne regarde plus que l'habileté, ou l'inhabileté à contracter Mariage.

Diverses Espece de Curateurs.

Mais remarqués quén même tems quon a reuni les qualités de Tuteur et de Curateur à l'egard des Enfans non Majeurs on à laissé subsister l'usage et la charge de Curateur à l'égard de diverses personnes Majeures. Ainsi on donne des Curateurs aux insensés, furieux, prodigues interdits, comme aussi à tous ceux que par quelque infirmité sont incapables de gerer leurs biens et leurs affaires quoi que tous ceux la soient Majeurs, et il faut que le Curateur quon leur nomme, soit aussi Majeur. Or quand il sagit de nommer un Curateur à des Sorte de Majeurs, les Parens s'assemblent pour en nomer un d'entreux et le Juge doit le confirmer, Que s'il nya point de Parens pour en nommer un, ou quils le negligent ou refusent, alors le Juge en etablira un de Son autorité et dans ce cas la Curatelle est purement dative, Surquoi il remarquer quón peut nomer un fils Majeur pour Curateur de Son Pere ou de Sa Mere qui sont tombés en demence, Mais on ne peut pas nomer le

† S'il est capable alors la curatelle est legitime

Reporta

nomer les fils pour Curateur de son Pere Prodigue de peur de mettre la division entre le Pere et le fils qu'on auroit declaré plus sage que lui.

Outre ces Sortes de Curateurs qu'on donne aux Majeurs les Loix en ont encore etabli d'autre, pour les cas suivans. 1° Le Juge donne Un Curateur aux biens d'un absent lorsque l'absence est ou doit être longue, et que cet absent n'a pas laissé de Procureur constitué pour regir son bien et ses affaires en son nom. 2° On donne un Curateur à une Succession dont l'heritier est absent, ou son existence incertaine, car il est de l'equité du Magistrat de conserver les biens à ceux qui en sont les Maitres. Le Juge donne aussi un Curateur à l'heredité lorsque l'heritier delibere sur l'acceptation, car il peut arriver que plusieurs heritiers legitimes, qui sont appellés successivement peuvent deliberer tous apres les autres et renoncer aussi successivement, de sorte que dans pareils cas la Succession pourroit être aneantie ou deterioré, si on n'en avoit commis le soin à un un Curateur 3° On donne aussi un Curateur aux biens vacants de celui qui par banqueroute, cession, ou desconfiture abandonne ses biens aux Creanciers, et dans ce cas il est permis de nommer pour Curateur un des Creanciers du consentement des autres.

Rapport au fol: 104 ## Notés que l'Enfant qui a seulement perdu sa Mere n'est pas censé Pupille, car le Pere, ou à son defaut l'Ayeul est son Tuteur necessaire, et on ne peut lui en donner d'autre, à moins que le Pere ou l'Ayeul ne soit dans quelq incapacité.

Numérisé par la BCU Lausanne

Seconde Partie

Des Obligations ou Engagemens

Par le mot d'Obligations en general on entend toute sorte d'engagemens, qui lient les hommes entr'eux pour le maintien de la Societé Civile et de l'ordre. Or ces sortes d'engagemens tirent leur source de la raison naturelle. Car Dieu n'ayant pas fait tous les hommes capables d'un travail et d'une industrie egale, ils ne sauroient vivre en societe entr'eux sans se faire part de leur travail ou des choses qu'ils ont pu acquerir, de sorte que pour se communiquer entr'eux les choses necessaires, il a fallu qu'ils aient introduit certaines obligations, c'est à dire des conventions pour se lier mutuellement, et avoir droit d'exiger l'un de l'autre les choses dont ils ont convenu entr'eux. Ainsi la raison naturelle est la premiere Origine des Conventions et le Droit des Gens est la source presque toute, les Loix qui regardent les conventions, comme l'échange, la vente, l'achat, le Pret, le louage, le depot, et plusieurs autres dont nous traiterons dans la Suite. Et en general par le mot de convention il faut entendre toute sorte de contracts, traite, pacte, clauses, et conditions qui peuvent lier ou engager les homes entr'eux.

Plusieurs especes d'obligations manieres a cause des differents rapports 1° en naturelle, 2 Civile, et 1er Division. Mixtes. 1° Les Obligations naturelles sont celles qui tirent en Naturelle, toute leur force de l'équité naturelle, comme une simple promesse de faire ou de donner quelque chose l'acceptation d'un depot, le payement de ce qu'on doit sans avoir egard à la prescription. Mais les obligations purement naturelles ne donnent aucun droit d'action devant le Tribunal Civil, parce qu'elles ne reconnoissent que celui de la conscience 2° Les obligations purement Civiles tirent leur force du Civile Droit Civil seulement qui pour l'ordre de la Societé veut que les hommes soyent liés entr'eux par certains faits ou

dans certaines

à dans certaine, circonstances, Ainsi celui qui a declaré par ecrit avoir reçû un pret d'une somme est obligé par le Droit Civil de la payer, encor qu'il soit vrai qu'il n'a rien reçû.

Mixtes Les Obligations mixtes sont celles qui tirent leur force tout ensemble du droit naturel et du Droit Civil. Ainsi celui qui a fait une promesse par ecrit, public ou privé, ou en presence de temoins contra de une obligation mixte. Car le promettant est obligé ou lié par le Droit naturel qui veut qu'on soit fidele à ses promesses; et il est obligé par le Droit Civil, qui fournit un Droit d'action contre le promettant. Notés que ceci est proprement des Obligations mixtes que nous avons à traiter dans la suite.

2de Division et Prétoriennes Les Obligations peuvent aussi se diviser en Civiles et en Civiles, Prétoriennes. Les Civiles sont celles qui tirent leur force des Loix receuës dans l'Etat. Et les Prétoriennes tirent la leur de quelque ordonnance particuliere faite par le Juge dans des cas particuliers comme par exemple si le juge condamne pour peine d'une faute à payer une certaine somme à l'hopital, car alors cette obligation est purement Prétorienne puisque la personne condamnée n'etoit obligée envers at hopital par aucune Loy civile.

3e Division en Principale et Accessoire Les Obligations se divisent encor en principales et accessoires. Les principales sont celles qui lient et engagent une personne en son propre nom ainsi l'obligation du debiteur qui a reçu un pret est principale. Les Obligations accessoires sont celles qui engagent au nom d'un autre qui est le premier et principal obligé. Ainsi celle du Cautionneur est accessoire par ce qu'il ne s'oblige qu'au nom du debiteur principal, dans le cas de refus ou d'insolvabilité.

4 Sources d'Obligation Il faut remarquer ici que toute Sorte d'Obligations ne naissent pas des conventions. Car il y en a qui naissent de plusieurs faits qui ne sont precedés ni suivis d'aucune convention

C'est pourquoi

C'est pourquoi lon a reduit toutes les obligations à 4 classes. La 1re comprend toutes celles qui naissent de quelque convention ou contract formel. La 2e celles qui naissent d'un quasi contract, càd d'un contract tacite, La 3e celles qui naissent d'un delict, càd, d'un fait formellement injuste Et la 4e celles qui naissent d'un quasi delict, càd d'un fait injuste ne prendons point mais la dans sa cause. Ainsi les quatre Sources generales, d'où naissent toute sorte d'obligations sont le contract, le quasi contract, le delict et le quasi delict Voilà les quatre Sources des Obligations dont nous devons parler en detail.

Definition du Contract

Le contract pris en general n'est autre chose qu'une convention faite entre deux ou plusieurs personnes d'où il resulte une obligation qui lie ou engage l'un des contractans envers l'autre ou tous les deux respectivement.

Matiere du contract

La matiere des contracts est infinie puisqu'on peut faire des conventions sur toutes les choses qui sont en commerce tant corporelles, qu'incorporelles.

Divisions du Contract Special et innomine

Le Contract pris en general se divise d'abord en deux especes generales. La 1re comprend tous les contracts qui sont designés par quelque nom particulier, comme le contract de vente, de pret, de louage &c. Et la 2e comprend ceux qui n'ont pas de nom propre, et qui par cette raison s'appellent contracts innominés ou sans nom Ceux-ci se divisent en quatre especes qu'on exprime par ces 4 expressions Latines. do, ut des. do, ut facias facio. ut facias. facio, ut des, càd, Je donne afin que tu donne, je donne afin que tu fasse, je fais afin que tu donne, je fais afin que tu donne, Or ces 4 especes de contracts innomineo bien considerés se peuvent reduire au contract de Stipulation dont il sera parlé en son lieu.

Conditions essentielles au contract

Il y a 4 conditions essentielles qui sont requises pour la validité de toute Sorte de contract sans quoi il est nul et sujet à la rescission, ou cassation, savoir, le consentement, la bonne foy, la liberté, la science certaine. 1° Le consentement exclut la violence causée par la force Majeure Ainsi le contract fait entre le prisonier et son accusateur ou sa partie est nul, par ce qu'il est à presumer que le consentement du Prisonier est forcé, ur quoi il est à remarquer que la liberté requise pour contracter doit être plus grande que celle pour faire le mal ou le bien, car la contrainte et la violence peuvent bien diminuer la gravité d'un crime mais non pas l'excuser tout à fait, la raison est par ce que

Le consentement

l'interet

III

l'interet de la gloire de Dieu et du salut est un devoir et un bien auquel on ne peut rien preferer, non pas même la conservation de la vie ou de la reputation. Mais dans les conventions forcées, le contractant forcé contraint, ou violenté prefere la perte d'un interet temporel à la perte de la vie, (ou de la reputation) c'est à dire qu'il choisit le moindre mal pour en eviter un plus grand; En quoi il n'est pas coupable, mais aussi il n'est pas suffisamment libre puisqu'il est contraint a choisir un mal civil qu'il n'auroit pas choisi s'il n'eut été contraint

La bonne foy 2° La bonne foy exclut le Dol fraude ou tromperie qui peut intervenir dans le contract. Or le dol se distingue en deux especes qu'on appelle Dol personnel et Dol réel Dolus re ipsa. Le Dol personel est celui qui est commis à un des contractans lequel etant prouvé le contract est declaré nul dans son Origine, pourvû qu'on puisse presumer que c'est le dol même qui a porté le contractant à contracter comme si le vendeur donne à la chose qu'il vend une qualité qu'elle n'a pas et que l'acheteur achete dans cette persuasion que cette qualité existe. Le dol réel consiste dans le vice de la chose, les contractans ignorans eux même le vice. Or l'un et l'autre dol suffit pour annuller un contract et c'est au Juge prudent a bien examiner le fait et les circonstances, surtout lorsqu'il n'y a que le dol réel car la bonne foy n'est point incompatible avec cette espece de dol, au lieu que la mauvaise foy accompagne toujours le dol personel Il y a encore une autre espece de dol qu'on appelle Stellionat, et c'est le dol de celui qui vend, cede, ou engage la même chose qu'il avoit deja cedée vendue ou engagée dissimulant le passé au nouveau contractant.

La liberté 3° La liberté exclut la crainte. Or par la crainte qui peut faire casser un contract il faut entendre une crainte juste et raisonnable, qui soit capable débranler un homme fort

metus

metus cadens in constantem virum. car generalement parlant une crainte vaine et mal fondée ne paroit pas suffisante neantmoins comme toutes sortes de personnes ne sont pas egalement fortes et courageuses il peut arriver que ce qui ne donneroit aucune crainte à l'un intimidera l'autre, ainsi c'est au Juge à discerner si la crainte a été suffisante par raport à la personne qui a contracté. sur quoi il faut remarq. que la crainte de deplaire à une personne qualifiée et d'encourir sa disgrace n'est pas censée suffisante pour faire rescinder un contract fait par son conseil et sollicitation, pourvû que la personne qualifiée n'ait usé d'aucune menace quoique souvent il arrive que le refus d'aquiescer au conseil des grands soit suivi de quelque vengeance, ou de quelque disgrace dommageable. Il faut donc qu'une menace ait precedé le contract pour causer une crainte qui suffise pour faire rescinder. et même il n'est pas requis que la menace regarde la personne du contractant seulement, car il suffit qu'elle regarde les personnes qui lui appartienent ou ses biens.

La science certaine

2° La Science certaine exclut l'ignorance ou l'erreur. Or l'erreur se distingue en erreur du droit et erreur du fait. l'erreur du Droit est l'ignorance du droit positif, cad. les loix de l'Etat ou l'on contracte ce qui se doit entendre des loix Civiles et non des loix naturelles. Car on presume que toute personne qui est capable de contracter n'ignore pas le Droit naturel. Or l'ignorance des loix ne suffit pas toujours pour faire annuller un contract, à moins que cette ignorance ne paroisse l'unique cause du contract, ce qui arrive rarement. Ainsi c'est une maxime generale que l'erreur du Droit n'annulle pas le contract. Mais l'erreur du fait, qui n'est autre chose que l'ignorance du contractant touchant un fait qui a été le principal motif du contract, annulle toujours pourvû que l'erreur soit prouvé.

Enfin on peut ajouter une 3e condition essentielle au contract, savoir qu'il soit licite, cad, qu'il ne soit pas contraire ni au Droit naturel ni au Droit positif. Celui qui est contraire au Droit naturel blesse l'honneteté et les bonnes mœurs et les contractans meritent punition

outre

outre la nullité du contract. Ainsi un contract usuraire, un louage d'une Maison fait à une personne qui fait un metier infame et generalement toute convention qui a un Crime pour fin est nulle et punissable. le contract illicite par raport au droit positif qui le deffend est aussi nul en soi même, lorsqu'il choque directement l'esprit de quelque loy positive et dans ces sortes de cas le Juge doit discerner si la loy est choquée directement ou indirectement, s'il y a encor des conditions accidentelles qui ont la force des essentielles par la volonté du Prince qui l'a ordonné ainsi. Telles sont les formalités prescriptes par l'ordre Judiciaire en sorte qu'un contract qui peche contre les formalités etablies devient cassable par ce seul defaut.

Apres cette Doctrine preliminaire il faut savoir que tous les contracts se reduisent à 4 classes, ceux de la 1ere s'accomplissent par la tradition de la chose, ceux de la 2e par des paroles - ceux de la 3e par l'écriture, privée, ou publique ceux de la 4e par le consentement des parties. Il faut maintenant venir au detail dans les Chapitres Suivans.

Chapitre Premier

Du Contract par Tradition

On peut contracter par la tradition ou delivrance d'une chose en 4 manieres, Savoir par pret, commodat, depot, et pargage. D'ou il resulte 4 especes de contracts qu'ils faut expliquer dans les sections Suivantes

Section Premiere

Du Contract de Pret

Le contract de pret s'accomplit lors qu'une personne delivre ou donne à une autre quelque chose qui peut être nombré, pesé ou mesuré comme de l'argent monoye, de l'huile, du bled, du vin &c et autres choses qui se consument par l'usage, en sorte que

celui

celui qui donne se depouille de la propriété et celui qui reçoit s'oblige de rendre pareille quantité quant à l'espece mais non pas quant à l'individu c'est en propre substance de cette definition il s'ensuit 1° que les choses qui ne peuvent être nombrées pesées ou mesurées ne peuvent pas servir de matiere pour le pret. 2° que les choses qu'on peut donner en pret sont l'argent monoyé, le vin, le bled, l'huile le sel &c et generalement toutes les choses qui se consument par l'usage — 3° que celui qui prete doit être le maitre et proprietaire de la chose pretée, parce que dans le contract de pret il se fait un transport de proprieté soit que la tradition se fasse par lui même ou par un autre de sa part et en son nom cela supposé il faut savoir les règles suivantes.

1° L'argent monoyé etant etabli pour être le prix de toute chose, si le debiteur qui a reçû des denrées en pret n'en a pas de pareille espece ou n'en peut pas acheter le Creancier peut être contraint par le Juge à recevoir en argent la valeur de la chose pretée avec les dommages et interets, si le defaut de payement y a donné lieu.

2° Si un Creancier a preté une somme d'argent et qu'au tems de l'échûte du payement la valeur de la monoye ait été augmentée, le debiteur n'est pas obligé de pareilles especes mais il suffit qu'il en livre autant qu'il en faut pour parfaire la somme duë

3° Celui qui a preté des denrées comme bled, vin &c dans le tems du bas prix pour lui être rendues dans un tems ou elles sont plus cheres ne peut exiger la même quantité sans commettre usure, et le juge peut le contraindre à recevoir en argent le prix des denrées comme elles valoient au tems du pret, neantmoins si le pretant avoit besoin des denrées pour son usage le debiteur seroit obligé à rendre la même quantité autrement le pretant souffriroit dommage pour avoir fait plaisir au debiteur.

4° Si une

4° Si une Personne prete la chose d'autrui et que le proprietaire revendique la chose en prouvant son droit le debiteur aura recours contre le pretant tant pour le Capital que pour les domages et interets.

5° Si la chose pretée a des vices qui la rendent impropres à l'usage de l'emprunteur, ou qui en diminuent le prix l'emprunteur ignorant le vice et la croyant propre et bonne, alors le pretant peut être contraint à la redhibition c'à d. a reprendre la chose pretée, ou d'en diminuer le prix selon l'estimation des experts.

6° Si la chose emprunteé consiste en denrée et perit par cas fortuit après la deliverance le debiteur est egalement obligé à la rendre en pareille espece et quantité ou le prix en argent à defaut d'espece parceque le pret l'avoit rendu — proprietaire de la chose, et que la chose perit à son Maitre res perit Domino suo

7° Si quelqu'un prete à simple pret sans interet et pour un tems fixé dans le contract et que le debiteur soit en demeure après le terme echû il doit les Interets depuis la demande en justice seulement, etant à presumer que le Creancier qui a differé de demander le payement n'a pas souffert du domage à cause du retardement.

8° Le Debiteur qui a emprunté une denrée ou autre chose que de l'argent, et qui est en demeure après le terme echû peut être contraint au payement selon la valeur de la chose dans le tems de l'écheance du terme parceque s'il avoit rendu le pret au tems marqué, la chose auroit eu cette valeur pour le Creancier.

Remarquez 1° que le pret comme pret n'est pas un titre suffisant pour exiger un profit qu'on appelle interet de sorte que dans la rigueur de la morale Chretiene celui qui prete à condition d'interet avec la repetition du Capital est censé commettre usure suivant les paroles de l'Evangile

de l'Evangile. Prestes sans en rien esperer, cad, Suivant tous les interpretes, sans rien exiger ou sans pretendre un profit par dessus la chose pretée. Neantmoins pour faciliter la communication des biens dans la Societé et porter les riches a secourir les Indigens, les Princes ont permis le pret à usure pour le bien de l'Etat et ainsi le Creancier peut preter à condition d'interet, pourvû qu'il suivre la taxe faite par le Prince à tant pour cent. Il est vrai que devant le Tribunal de la conscience celui qui prete à interet n'ayant d'autre titre que le pret même comme une usure defendue par l'Evangile. Mais les loy Civile, ne jugeant pas de l'Interieur laissent subsister le pret à interet. Afin donc qu'un pret à interet soit legitime, tant dans le for interieur qu'exterieur ou Civil, Il faut que celui qui prete souffre quelque dommage à cause de son pret, soit par la cessation du lucre qu'il auroit fait, ou par la perte qu'il souffre pour n'avoir pas la chose pretée. Et c'est ce double titre qu'on apelle lucre cessant, et dommage naissant, lucrum cessans, et damnum emergens. Or des deux titres sont d'une grande etenduë et il y a peu de personnes qui pretent qui ne soit en etat d'alleguer un de ces deux titres à celui qui emprunte pour en exiger legitimement interet, car de jà tous les negotians peuvent se justifier par les 1ers Titre que le lucre cessant ou diminuë. Et pour ceux qui n'exercent pas le negoce il y en a peu qui n'employassent leur argent en fond de terre ou en rentes foncieres, au lieu que faute d'avoir l'argent preté ils sont obligés de laisser perdre l'occasion. Remarqués 2° que si un Creancier prend un profit pour le pret d'une somme d'argent, ce profit s'apelle simplement interet. Mais si le pret est d'autre chose que d'argent et que par le delay du debiteur le pretant ait souffert dommage et alors le pretant exigeant la chose peut exiger un dedomagement et c'est ce qu'on apelle domages et Interets dont la taxe est laissée à la prudence du Juge

Mais la

Mais la taxe de l'interet de l'argent est determinée par le Prince ainsi le Creancier ne peut exiger que la restitution ou sort avec l'interet de la taxe suivante.

Remarqués 3° que pour donner des bornes à l'avarice les Loix ont defendu au Creancier d'exiger l'interet de l'interet d'une Somme d'argent preté. Neantmoins si apres la demande en Justice le debiteur est en demeure quant aux Interets, alors le Creancier qui a occasion d'employer l'interet echü ou en le portant à un autre ou en achetant un fonds, peut exiger du debiteur qu'il convertisse cet interet retardé en Capital par une obligation particuliere; Et cela ne paroit pas injuste, puisque si le debiteur avoit payé cet interet le Creancier en auroit fait un Capital qui lui auroit porté interet. Donc la defense de prendre interet d'interet, ne s'entend que dans le cas ou un interet retardé n'est pas converti en Capital par une nouvelle Obligation.

Remarqués 4° que le Droit Romain annulloit toute sorte de pret fait à un fils de famille soit Mineur ou Majeur non emancipé, et cela afin d'obvier à la debauche des fils de famille qui auroient consumé bientot leur Patrimoine et les biens de leur Pere par la facilité d'emprunter. Mais l'usage moderne a moderé la rigueur et l'etendue du senatus consulte Macedonien qui avoit introduit cette defense à l'occasion des debauches d'un fils du senateur Macedonius De sorte qu'à present celui qui a preté à un fils de famille pour cause juste et honnête a droit de repeter le pret si le fils de famille a la propriété de quelque pecule. Mais si son Pere est vivant, et qu'il n'ait pas approuvé le pret alors le Creancier du fils doit attendre que le Pere soit mort, ou qu'il soit emancipé.

Section 2e

Definit
du Cont
de Prec

Numérisé par la BCU Lausanne

Section Seconde

Du Contract de Commodat ou pret à usage.

Par le Contract de Commodat il faut entendre une convention par laquelle le commodateur donne au Commodataire une chose de laquelle il lui donne gratuitement l'usage pour un tems determiné, a condition que le commodataire rendra la même chose quant à l'individu, c'est à dire en propre substance. Notes, pour l'intelligence des Auteurs, qu'ils donnent le nom de genre à l'espece, et le nom d'espece à l'individu, car ils disent que le pret oblige à rendre la chose quant au genre, et le comodat quant à l'espece. Mais les modernes ont corrigé ces anciennes expressions comme contraires à la bonne logique. De cette definition il s'ensuit 1° que la deliverance est de l'essence de ce contract en quoi il convient avec le contract de pret. Mais il en differe en ce que le commodat ne transfere pas la proprieté mais seulement l'usage. 2° que le pret engage à rendre la chose quant à l'espece, et le commodat quant à l'individu. 3° que la matiere du commodat doit être une chose qui ne se consume pas par le premier usage come dans le pret. Ainsi on prete à usage les choses mobiliaires, les animaux de services et même les immeubles, comme Maison, Grange, Ecurie &c.

Definition du Contrat le Precaire

Il y a encor une autre Espece de commodat que on apelle precaire, qui convient en tout avec le comodat excepté que le precaire ne transfere l'usage que pour un tems indefini c'est à dire que le proprietaire peut reprendre la chose quand il lui plaira au lieu que dans le comodat ou prêt à usage le tems de l'usage est determiné par la convention de sorte que le comodateur est obligé de laisser l'usage pour tout le tems exprimé dans la convention. De là il s'ensuit que le precaire finit par la mort de celui qui prête à ce titre, mais le comodat oblige l'heritier du comodateur envers le Comodataire jusqu'au tems determiné cette doctrine

Suposée

Supposée il faut observer les regles suivantes.

1° Si le Comodateur qui a determiné le tems n'a pas determiné l'usage il n'est pas permis au Commodataire de faire de la chose le plus usage qu'il lui plaira, mais seulement l'usage naturel et accoutumé, ainsi il ne peut se servir d'un cheval de Selle pour le charoy ni d'une Maison à habiter pour loger des animaux c'ad. qu'on ne peut pas en faire un usage plus vil ni qui deteriore la chose, mais il n'est pas defendu d'en faire un usage plus noble ou qui l'ameliore

Engagemens du Commodataire

2° Le Commodataire entre dans quatre sortes d'engagemens 1° d'avoir soin de la chose avec une vigilance exacte et plus grande que pour les choses siennes 2° d'en user selon l'intention du Comodateur 3e de la rendre dans le tems convenu; 4e de la rendre en bon etat. D'où il s'ensuit qu'il est tenu au Domage, si par sa faute, même legere, la chose est detruite ou detruite ou deteriorée. Ce que se doit entendre lorsque le comodat regarde l'utilité ou l'interet du comodataire, car s'il regarde l'interet du Proprietaire alors le comodataire n'est responsable que du dol et de la faute grossiere. Mais si la chose perit ou deteriore par cas fortuit sans la faute du Comodataire celuici n'en doit pas repondre à moins que dans la convention il n'eut repondu des cas fortuit

3° Si dans la convention la chose pretée a été appreciée ou evaluée pour le prix soit rendu au cas que la chose perise alors le comodataire doit repondre même du cas fortuit, parce que l'appreciation renferme implicitement cette condition

4e Si le comodataire fait de la chose pretée un usage contraire à l'intention du comodateur, ou un usage non naturel il doit non seulement repondre du domage, mais aussi du cas fortuit, d'où il s'ensuit que s'il en fait l'usage

naturel

naturel il ne repond pas du cas fortuit.

5°. Si le Comodateur est ou devient debiteur du comodataire celui ci ne peut pas de son autorité retenir la chose pretée pour se payer ou faire compensation, mais il doit la rendre ou obtenir du Juge la permission de la retenir.

6°. Les depenses que le comodataire fait pour user de la chose pretée sont pour lui, comme la nourriture ou le ferrage d'un cheval, Mais celles qu'il fait pour reparer les vices qui etoient dans la chose pretée tombent sur le proprietaire.

7°. Le Comodataire ne peut etre comodateur de la chose prêtée parceque pour transferer l'usage par comodat ou precaire, il faut être proprietaire de la chose ou avoir le consentement du Comodateur. Ainsi celui qui a emprunté un cheval pour son usage ne peut pas le preter à un autre sans le consentement du Comodateur parceque autrement il feroit acte de proprietaire ne l'etant pas

---

Section Troisieme

Du Contract de depot et du Sequestre

Par le contract de depot on entend une convention, par laquelle le depositant confie au depositaire la garde d'une chose, sans lui transferer ni la proprieté ni l'usage pour être rendue gratuitement quant à l'individu à la demande et requisition du depositant. Celui ci est de tous les contracts celui qui demande le plus de bonne foy et de fidelité. On

Plusieurs Especes de depots.

distingue ce contract en plusieurs especes, Savoir 1°. le depot simple 2°. le depot de sequestre, 3°. le depot conventionel 4°. le depot Judiciaire 5°. le depot de gageure 6°. le depot de necessité, 7°. le depot des saisies 8°. le depot de marchandises.

Le depot simple

1°. Le depot simple que d'autres apellent secret, est celui qui a été defini cy dessus, il se passe ordinairement entre le proprietaire et le depositaire de leur propre mouvement et sans temoins lorsque la proprieté de la chose n'est pas contestée ou en litige

2°. Le

de Sequestre 1° Le depot de Sequestre est celui par lequel une chose contestee entre plusieurs est confiée à un tiers pour la garder et la remettre à celui à qui elle sera adjugée. Or le depot de Sequestre se soudivise en conventionel et Judiciaire

Conventionel 2° Le depot conventionel est celui qui se fait de gré à gré par les parties qui se contestent la propriété de la chose de sorte que le depositaire est obligé de la garder jusqu'à ce que les parties soient d'accord pour leur droit, ou jusques à ce qu'elles voudront d'un consentement mutuel retirer le depot.

Judiciaire 4° Le depot Judiciaire se fait par l'autorité du Juge lorsqu'il ordonne que la chose contestée soit depositée ou Sequestrée entre les mains d'un tiers pour être delivrée à celui à qui elle sera adjugée avec les fruits et revenus si le depot consiste en choses qui en produisent. Dans l'usage moderne le depot de Sequestre Judiciaire ne s'entend ordinairement que des biens fonds et alors on charge le Sequestre de la jouissance pour remettre les fruits avec les fonds à celui qui aura droit par la Sentence du Juge.

le gageure 5° Le depot de gageure se fait lorsque ceux qui jouent ou parient deposent entre les mains d'un tiers le prix de leur gageure pour être rendu à celui qui gagnera en recompense de son adresse. Notés que c'est la seule espece de jeu qui etoit permise chés les Romains par mi les quels tous les jeux de hazard etoient deffendus. Mais aujourdhuy quelques jeux de hazard etant tolerés, le contract subsiste à leur egard Mais pour ceux qui ne le sont pas le depot est sujet à la confiscation. Car celui qui a gagné n'a point d'action contre le perdant si la dette n'avoit pour cause de jeu. Il faut encor ajouter que le contract subsiste dans les gageures qui se font sur les Evenemens futurs et contingens, à moins qu'elles ne soient deffendues par quelque ordonnance du Prince

du Prince

de necessité 6° Le depot de necessité se fait dans le cas d'Incendie, de Naufrage ou d'invasion d'ennemis, lorsque le proprietaire sauve ches Ses voisins les choses qui sont menacées de ruine ou de pillage. Et quoique dans pareils cas il n'intervienne aucune convention expresse, Si est ce que l'equité naturelle veut qu'elle soit tacite à cause de la necessité. Ainsi le depositaire necessaire n'est pas libre d'accepter ou de refuser le depot, mais il doit le regarder et le remettre avec fidelité. Les Romains puni soient ceux qui retenoient ces sortes de depots, de la peine du double, Mais aujourd'huy la peine est laisse à la prudence du Juge.

de Saisie 7° Le depot de Saisie est une espece de depot Judiciaire, qu'on peut appeller Sequestre des fruits ou meubles. Il ne different l'un de l'autre qu'en ce que le depot Judiciaire regarde les fonds et que celuici regarde les fruits, revenus, ou meubles. Cette espece de depot se fait par l'autorité du Juge à la requête du Creancier qui demande que les fruits ou meubles soyent mis en Sequestre pour lui être adjugé après la fin du procés. Ce qui suppose qu'il y a plusieurs pretendans sur les fruits ou meubles Sequestrés

de Marchandise 8° Le depot de Marchandise se fait lorsqu'un Marchand confie ses marchandises à un voiturier, batelier, hotelier, ou commis de ces hales. Mais cette espece de depot appartient mieux au contract de louage, parce que ceux qui se chargent de garder ou voiturer les Marchandises ne s'y engagent que Sous la convention d'un Salaire. Toutes ces definitions et distinctions Supposées voici quelques regles pour la decision des cas.

1° Le depot Simple oblige le depositaire à rendre la chose deposée au même lieu ou elle a été deposée à moins qu'il n'y eut necessité de la transporter. Et la restitution doit être faite à la requisition du depositant quand même on auroit convenu d'un tems fixé parce que le Maitre peut changer de volonté.

2° Le

2° Le depositaire est tenu de garder avec fidelité une chose depositée quoiquélle soit volée, Mais si le Maitre de la chose prouve son droit pour la revendiquer, le depositair nest pas tenu de la vendre au voleur mais au Maitre

3° Un depot commun à plusieurs ne doit être restitué qu'à tous ensemble ou à leur ordre. Si le depot est divisible il peut le restituer par portions par lordre du Juge. Et s'il y a des contestations entre les depositans il peut s'en decharger en le consignant à la justice.

4° Tout depot qui porte fruit doit être rendu avec les fruits qu'il a produit, mais le depositaire à droit de retirer ses frais et depenses. Cette regle s'entend des animaux domestiques

5° Le depositaire qui se sert du depot sans le consentement du Maitre depositant, comet sans contredit un larcin, et il doit restituer les fruits ou profits qu'il en a perçu, avec la chose depositée

6° Le depositaire qui reçoit un depot cachetté ou fermé sans en savoir le contenu n'est obligé que de remettre la boete ou paquet dans le même etat qu'il l'a reçu, et il lui est defendu de l'ouvrir de sa propre autorité

7° Le depositaire est tenu de garder le depot avec le même soin que pour les choses siennes et s'il vient à perir par cas fortuit auquel le depositaire n'ait pas donné lieu par sa faute, la perte tombera sur le depositant, mais si après la requisition, le depositaire (le voyageant) differe ou neglige de restituer, alors il doit repondre même du cas fortuit.

8° Le depositaire ne peut retenir le depot pour se payer de ce que le depositant pourroit lui devoir, mais il doit offrir la restitution et demander au Juge la permission de le retenir par compensation. Notés qu'il y a cette difference entre le depositaire et le sequestre que le premier doit garder la chose gratuitement, mais que le 2d peut prendre salaire, pour les soins de la garde ou les depenses parceque les fonds ne peuvent se garder sans peine et sans frais. D'ou il suit que le contract de sequestre est un contract mixte qui renferme celui de depot et celui de louage

Section 4e

Section Quatrieme

Du Contract de Gage et d'Hypothèque

Contract d'Nde gage

Par le contract de gage ou d'engagement on entend une convention par laquelle, le débiteur delivre une chose mobiliaire à son Creancier pour la Sureté de sa creance, avec pouvoir de la garder jusqu'au terme du payement, et à condition que l'engagiste rendra la chose même quant à son interêt. —

De cette definition il s'ensuit que le Creancier n'aquiert par ce contract ni la proprieté ni l'usage du gage mais l'apres le terme echû, le débiteur est en demeure l'engagiste peut faire vendre le gage ou le retenir en proprieté, et si le prix du gage excede la dette il doit rendre le surplus au débiteur.

Contract d'Hypotheque

Par le contract d'Hypotheque on entend une convention, par la quelle le débiteur affecte une chose immeuble ou corporelle ou incorporelle à son creancier pour Sureté de la dette. D'où il s'ensuit que l'Hypothèque differe du gage en ce que la chose Hypothequée est immeuble et non delivrée mais seulemt affectée au lieu que la chose donnée en gage est un meuble delivré.

Definition de Cantichrese

Antichresis est mutuus pignoris usus pro creditis factus

Par le contract d'antichrese on entend une convention par laquelle le Débiteur delivre au Creancier une chose immeuble pour en jouir jusqu'au terme convenu après lequel la chose engagée y sera remise dans les mains du debiteur qui se trouve alors acquité. Cette espece de contract est seulement tolerée dans quelques pays car il renferme une espece d'injustice parce que le debiteur et le Creancier peuvent être d'intelligence pour frauder les Seigneurs des droits des Laods.

Division de l'Hypothèque en Reelle

L'Hypothèque se divise en plusieurs Especes savoir en Reelle, et conditionelle, en generale, et speciale, en simple, et privilegiée, en expresse et tacite, ou conventionelle et legale.

L'Hypothèque reelle est celle qui est absolue et positive, sans quelle dépende de l'évenement d'une condition future en sorte quelle demeure etablie par le contratt passé entre le debiteur et le Creancier.

L'Hypothèque

Conditionelle. L'hypothèque conditionelle est celle qui depend de l'evene
ment d'une condition telle est l'hypotheque etablie par un
contract de mariage sur les biens du Mari pour repondre
de la dot reçuë ou promise en Mariage. Car si le Mariage
ne s'accomplit pas, l'hypotheque devient inutile, de même
que le contract, dont elle n'est qu'un accessoire, Mais
si le Mariage s'accomplit par l'hypotheque est tacqui,
des le jour de la date du contract

Speciale, #. L'hypotheque speciale est celle qui affecte nomément
une chose particuliere pour seureté de la dette, come
un pré, une vigne, une Maison, une rente, un Seage.
Notes que l'hypotheque generale renferme la Speciale
et que l'un et l'autre à le même effet à l'égard du —
Creancier, mais la Speciale ne renferme pas la generale
hors en quelques cas. La generale anterieure n'empe-
che pas l'effet de la Speciale mais elle à la preference
si la generale est premiere en date.

Simple L'hypotheque Simple est celle qui n'a d'autre privilége
que la priorité du tems ou de la date lors qu'il y a —
concurrence de plusieurs hypotheques Simples.

Privilegiée L'hypotheque est celle qui Sans avoir egard au tems
de la datte donne au Creancier la preference Sur les
hypothèques Simples quoique plus vielles en datte, et
à plus forte raison Sur les Simples creances etablies
par Cedules ou billets de main privée car les creanc,
par Cedules ne vont qu'après les Creances hypothetiques.
Notés que l'hypotheque privilegiée peut etre generale
Sur tous les biens comme les frais funeraires et aussi
les frais

Generale #. L'hypotheque generale est celle qui affecte au Creancier tous
les biens du debiteur en general presents et avenir meubles et
immeubles, corporels et incorporels fruits present, et fruit
à naitre.

Numérisé par la BCU Lausanne

les frais de justice et elle peut être speciale lorsque quelqu'un prête de l'argent à un autre pour l'achapt d'un fond, car le

Expresse — L'hypotheque expresse ou conventionelle est celle qui est exprimée formellement par la teneur du contract soit qu'elle soit generale ou speciale, sans quoi le debiteur n'est pas censé avoir hypothequé ses biens.

Tacite — L'hypotheque tacite ou legale est celle que la loy accorde dans de certains cas quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans le contract, telle est l'hypotheque des Mineurs sur les biens du Tuteur au cas que le Tuteur viene à dissiper les biens du Mineur.

Notes que toute hypotheque tacite est privilegiée de sa nature Ainsi il n'y a qu'à savoir quelles sont les hypotheques privilegiées pour savoir quelles sont les hypotheques Tacites. Or telle sont les suivantes outre celle du Mineur sur les biens du Tuteur.

1° Celle du Vendeur sur l'immeuble vendu dont il n'a pas reçu le prix car le vendeur est preferé à tous les Creanciers de l'acheteur

2° L'hypotheque de celui qui prete à un autre pour l'aquisition d'un immeuble, pourvû que le contract de vente porte par expres que l'aquereur a acheté cet immeuble avec l'argent prêté par un tel.

3° L'hypotheque de celui qui prete pour conserver et pour reparer un immeuble pourvû que le contrat en fasse mention.

4° L'hypotheque de celui qui a prêté pour ameliorer un fond ou heritage comme pour faire un Plant, bâtir une Maison ou l'agrandir, pourvû que le contract en fasse mention.

5° L'hypotheque des Architecte, ouvriers, et Entrepreneurs qui ont fourni leurs peines ou les Materiaux, pour faire refaire ou conserver une chose

6° Des Voituriers qui ont avancé les frais de la voiture, des douanes, des entrées ou Peages sur les marchandises voiturées.

7° L'hypothé

7° L'hypotheque du proprietaire sur les fruits de la ferme tandis qu'ils sont en la puissance du fermier. Que si le fermier les avoit deja vendus et delivrés, le proprietaire ne peut pas poursuivre son hypotheque sur l'acheteur mais il doit avoir son recours sur les autres biens du fermier sur lesquels il n'a qu'une hypotheque simple

8° L'hypotheque du proprietaire sur les meubles et effets du Locataire, qui est en demeure apres le tems du payement echû; mais l'hypotheque sur les autres biens du locataire n'est que simple.

9° L'hypotheque du Prince sur les biens de ceux qui sont commis à la recepte des deniers publics, comme aussi sur les biens de ses receveurs ou fermiers du Domaine

10° L'hypotheque du Seigneur de fief sur les fonds mouvans de lui et dont l'Emphiteote n'a pas payé le canon, càd la rente annuelle imposée sur le fonds par le contract d'acensement

11° L'hypotheque des Marchands et ouvriers qui ont preté ou avancé pour les frais funeraires. Cette hypotheque est generale sur les biens de l'heritier

12° L'hypotheque de la Justice pour les frais des Scellés, des Inventaires des discutions ou ventes à l'enchere, càd subhastations tant des meubles que des immeubles.

rang des hypothequaires

Remarques touchant le rang des hypothequaires que tous les Creanciers peuvent être rangés en 3 Classes. La 1re comprend les hypothequaires privilegiés, la 2e les hypothequaires simple, soit que leur hypotheque soit generale ou speciale. La 3e comprend les Creanciers Chirographaires càd, qui n'ont pour titre qu'un billet de la main du debiteur, et en termes plus clairs ce n'est qu'un Creancier par Cedule sans hypotheque.

Cedula de pignore extra quae pars contenit prae balet jure qui prae valet tempore

Interdum posterior potior est priori

Remarques de plus que les Creanciers qu'on appelle hypothequaires privilegiés sont preferés à tous les autres. Et s'il y a concurrence entre plusieurs privilegiés, la preference

se regle

Effets de l'hypo

se regle suivant la nature du privilége, sans avoir egard à la priorité de la datte. Mais entre privilegies de même nature il ny a aucune preference

Les hypothequaires simples venans apres les privilegies sont payé selon la priorité de leur date qui regle lordre et la preference

Enfin les Chirographaires venant les derniers sont payés sans preference et par contribution càd par portion Geometrique lorsque les biens du debitteur ne suffisent pas pour aquiter toutes les dette passive en entier.

Effets de lhypothêque

Après la division de l'hypothêque en ses Especes, et après lordre suivant lequel les Crediciers sont colloqués il faut encor observer que l'hypotheque produit de sa nature plusieurs effets qui sont les suivants.

1°. L'hypotheque produit le droit de faire vendre ou de retenir le fond hypothequé au defaut de payement au terme, et cela par autorité de Justice et non pas par autorité privée

2°. L'hypothaque produit le droit de suivre le gage ou le fonds hypotheque en quelles mains quil soit passé soit que le debiteur lait engagé à un autre même par antichrese, soit quil lait vendu ou donné, ou legué ou laissé par testament ou ab intestat.

Notes que le Droit Romain etendoit le Droit de poursuite tant sur les meubles que sur les immeubles. Mais aujourdhui et dans plusieurs Etats ce droit est restraint aux immeubles seulement, et il ny a point de poursuite par hypothêque sur un meuble des quil est aliené par le debiteur. De sorte que si le debiteur a vendu et reçû le prix du meuble hypothequé alors le Creancier perd son hypotheque sur ce meuble mais non pas sur le reste des biens du debiteur, qui a encor des fonds ou d'autres meubles.

3°. L'hypotheque produit le droit de deposseder les hypothequaires posterieurs en date, à moins quils naient pris possession en vertu d'une hypothêque privilegiée —

4° —

Numérisé par la BCU Lausanne

4° L'hypotheque produit le Droit de Seureté pour les Suites qui peuvent naitre a cause de la dette comme sont les Interets, les dommages et Interets les frais de Justice et les depens que le Creancier a été obligé de faire pour exiger Son payement Or toutes ces choses peuvent être regardées comme l'accessoire de l'hypotheque et par consequent c'est un accroissement d'hypothêque en faveur du Creancier.

ce qui ne peut Quant aux choses qui peuvent être hypothequées il faut être hypothequé savoir qu'un proprietaire peut generalement hypothequer toutes les choses Siennes, et qui Sont dans le commerce. Neantmoins cette permission generale Souffre quelque exception car les Loix par un motif d'Humanité ou d'Interet public, ont exemté les choses Suivantes, Savoir les habits necessaires, le lit et les utenciles necessaires, les bêtes de labourage, les charuës, et autres outils destinés à l'agriculture, les apointemens des Officiers de guerre, et la paye des Soldats. Ainsi le Creancier qui a une hypotheque generale Sur les bien du debiteur ne peut pas l'etendre Sur les biens Susdits.

Transport d'hypotheque Comme un Creancier peut transferer Son Droit de Creance à un autre par transport, cession ou vente il Ensuit aussi qu'on peut transferer l'hypotheque par la raison que l'hypotheque est l'accessoire de la Creance. Or le Droit d'hypotheque Ou le droit d'hypotheque peut être transferé en plusieurs manieres et c'est ce que l'on appelle Subrogation à l'hypotheque

1° Lorsque le Creancier transporte Son droit de creance à un autre, le Subrogeant a Son Droit

2° Par la convention du debiteur qui paye le creancier avec de l'argent preté, car alors il Subroge le pretant quant à la creance et à l'hypotheque, en declarant qu'il paye avec l'argent preté par un tel

3° Celui qui obtient du Juge qu'en payant le Creancier il lui Sera Subrogé est veritablement Subrogé à l'hypotheque

A° Si un

Extinct d'hypo

4° Si un Creancier posterieur paye un Creancier anterieur il aquiert l'hypotheque de l'anterieur par une Subrogation tacite qui n'a besoin ni du transport du Creancier anterieur ni du consentement du debiteur ni de l'ordonnance du Juge, Mais tout autre qui paye le Creancier sans être creancier lui même, a besoin du transport du Creancier ou du consentement du debiteur, ou de l'ordonnance du Juge sans quoi il n'est point Subrogé au Creancier anterieur

5° L'acquereur d'un heritage payant les Creanciers auxquels il etoit hypothequé, aquiert aussi une Subrogation tacite.

6° Un Creancier qui par autorité du Juge fait saisir les droits ou dette, actives de son debiteur se les fait adjuger en justice est Subrogé par la à l'hypotheque de son debiteur, et ceot ce quion apelle Subrogation par saisie

7° Le Creancier qui reçoit le payement du fidejusseur, càd, du cautioneur, subroge le fidejusseur en sa place, pourvû quil le declare par un acte exprés, quon apelle dicte, ou Subrogation d'emende càd, Subrogation par caution.

Extinction d'hypotheque

Quant à l'extinction du droit d'hypotheque, il faut savoir quune hypotheque peut finir ou s'eteindre en plusieurs manieres qui sont les Suivantes

1° L'hypotheque s'eteint par le payement entier fait par le debiteur, et de ses propres deniers ou biens, de tout ce qui est dû au creancier, tant en principal quen Interets et frais.

2° L'hypotheque s'eteint par la novation càd par le changement d'une obligation en une autre plus nouvelle à moins quil n'y ait reserve des anciennes hypotheques ce qui se fait ordinairement.

3° L'hypotheque s'eteint par l'ancantissement de la dette. Or une dette peut s'ancantir en 3 manieres Savoir par prescription, par Serment decisoire ou par Sentence definitive emanée d'un Tribunal Sans ~~Foibles~~ apel.

4° L'hypo

1° L'hypotheque S'eteint par le changement du gage savoir lorsque le Creancier rend le premier gage au debiteur, et en accepte un autre à la place du premier, comme s'il accepte une vigne à la place d'un pré car lors, lors l'hypotheque sur le pré est eteinte à moins que l'acte ne porte reserve de la 1ere hypotheque.

5° L'hypotheque S'eteint par la consignation du payement fait en justice lorsque le creancier refuse de l'accepter, car telle consignation eteignant la creance eteint aussi l'hypotheque qui est son accessoire

6° L'hypotheque Speciale S'eteint aussi lorsque le fond affecté de se detre dans le commerce, comme lorsqu'un fonds est destiné par le Magistrat pour y batir une Eglise ou Cimetiere ou autre lieu public, et dans ce cas l'hypotheque S'etend sur les autres biens du debiteur.

7° L'hypotheque Speciale S'eteint aussi, lorsque le gage soit meuble ou immeuble perit par cas fortuit ou autrement et alors elle devient generale.

8° Le Creancier perd son droit d'hypotheque sur le gage lorsque le Debiteur perd son droit de proprieté par une eviction.

9° Le Creancier qui ratifie la vente du gage soit meuble ou immeuble, sans reserver l'hypotheque sur le gage perd son droit. Mais si la vente vient à être annulée il rentre dans son Droit.

Notés qu'on ne doit pas prendre pour consentement du Creancier la simple connoissance qu'il à de la vente du gage, ni son silence, mais il est requis qu'il ratifie l'alienation comme partie interessée, sans reserve d'hypotheque. Ainsi un creancier qui signe comme temoin un acte par lequel son debiteur oblige tous ses biens, par ex: un testament ou contract de mariage n'est nullement censé renoncer à son Droit sur ces biens

Dacon

du contractant, parceque cette sorte de signature n'est qu'un temoignage de l'existance du contract, ce qui ne peut nuire a l'interet du temoin signé, a moins qu'il ne paroisse dans le contract, qu'il y est entré comme partie.

Remarqués encore que si le Creancier est possesseur d'un gage par antichrese, et que le revenu du gage excede le revenu de la dette, il doit restituer le surplus au debiteur, ou l'imputer sur le Capital. Mais si le gage est un fond dont le revenu soit incertain, alors il peut jouir de tout le revenu parcequ'il ne peut exiger de surplus dans les cas ou le fond porte un revenu moindre que l'interet de la dette, ainsi puisqu'il risque une perte il peut justement retenir le profit

Chapitre Second.

Du Contract de Stipulation.

Definition de la Stipulation

Par le contract de Stipulation on entendoit dans le Droit Romain une convention qui s'accomplit par les paroles des contractans sans ecriture, lors que l'un interroge, demande ou exige, et que l'autre, repond, consent, ou promet. Ainsi on peut dire que toute promesse verbale par la quelle une personne s'engage ou s'oblige envers un autre est un contract de Stipulation. D'ou il s'ensuit que la Stipulation est plutot un genre de contract, qu'une espece determinée parceque la Stipulation entre dans presque tous les contracts ou l'une des parties promet de payer, de faire, ou de dire quelque chose, comme dans le pret, le depot, le comodat le gage la vente le louage &c.

Stipulation Naturelle

La Stipulation prise en general se divise en Stipulation naturelle et Stipulation civile

La Stipulation naturelle s'appelle ordinairement un pacte nud c'ad, une simple promesse, sans formalités entre parties sans temoins, sans ecrit et sans presence de notaire. Cette

espece

espece de Stipulation ne produit qu'une obligation naturelle fondée sur l'équité et sur la bonne foy qui doit regner parmi les hommes. Mais le droit Civil n'accorde aucune action à celui qui a Stipulé par un pacte nud, de sorte qu'il ne peut intenter procès au promettant pour le contraindre à l'execution de sa promesse. Ainsi toute la resource du Stipulant est de deferer le Serment pour servir de preuve lorsque le promettant n'accomplit pas ou refuse d'accomplir sa promesse. Que si le promettant confesse on aveu sert de preuve, mais s'il le nie il est libre.

Stipulation Civile

La Stipulation Civile s'appelle communément un pacte revetu ou Juridique, parce qu'il est revetu de quelque formalité, à l'occasion de laquelle le Droit Civil accorde l'action executoire. Or la formalité consiste dans la presence de ces Temoins, ou d'une personne publique comme un Notaire ou autre Officier de Justice

Mais parceque les Stipulations Civiles sans ecrit, quoique munies de la presence de deux Temoins, etoient sujettes à plusieurs inconveniens, qui pouvoient arriver ou par la mort, ou par labsence, ou la corruption des Temoins, l'usage moderne a etabli que pour valider une Stipulation civile il faloit rediger la convention par ecrit avec le Seing des parties ou des Temoins s'ils ne savoient pas signer. Et même pour des conventions de certaine nature, il faut un acte reçû par Notaire, signé en presence de Temoins et lorsqu'une Stipulation est revetue de ces formalités les Loix accordent d'abord l'action executoire

Remarqués 1° qu'il faut aujourdhui diviser la Stipulation Civile en verbale et par ecrit, et encor celle ci en Stipulation par ecrit privé et en Stipulation par acte public. L'acte public etant bien conditioné porte preuve de lui même; au lieu que l'ecrit privé requiert verification

verification des seings lorque lune des parties refuse de executer la Stipulation et la nie.

Remarques 2° qu'une promesse par ecrit soit public soit privé est obligatoire par le droit rigoureux. Ainsi lorsqu'une personne declare par ecrit etre debiteur d'une somme pretée, et que le creancier n'a pas delivrée a lors le Creancier a une action contre celui qui s'est declaré Debiteur. Et dans ce cas le debiteur ne peut opposer que l'exception de la non delivrance en deferant le serment, et si le Creancier affirme par un serment quelconque qu'il a delivré et conté l'argent, alors la loy presume en faveur du creancier contre celui qui s'est declaré debiteur par son ecrit.

Après ce qui vient d'etre remarqué des Stipulations qui se font par ecrit nous passerons a la quatrieme espece de contract, qui est celui qui s'accomplit par le consentement des parties sans la tradition actuelle de la chose.

Chapitre Troisieme

Du Contract par consentement

Quoique le consentement soit l'essence et comme l'ame de toutes les conventions, neanmoins comme la tradition actuelle n'est pas toujours requise pour la perfection d'un contract, c'est par cette raison qu'on a distingué une 4e Classe de contracts par lesquels les parties s'obligent independemment de l'actuelle tradition et qui par cette raison s'appellent contracts par le consentement seulement ce qui n'exclut pourtant ni la tradition, ni l'ecriture, ni les temoins. Tels sont le contract de Donnation entre vifs dont nous avons traité dans la 1re partie Chi. 5e Le contract de vente, celui de louage, celui de societé et celui du Mandat desquels nous parlerons en detail dans les sections Suivantes.

Section 1ere

Section Premiere.
Du Contract de vente.

Avant que les hommes eussent etabli lusage de la monoye qui par linstitution humaine est devenuë le prix Commun de toutes les choses, on ne pouvoit se communiquer les choses dont on avoit besoin que par la voye de léchange, en donnant une chose pour une autre Et pour exercer un commerce si incomode, il falloit apretier chaque chose et donner un prix arbitraire à lúne par raport à láutre afin de proportioner léchange par la quantité. Mais enfin les hommes se sont aperçus que la communication des biens pouvoit se faire dúne autre maniere plus commode en etablissant que quelques pieces de metail marquées dúne certaine maniere devindroient le prix commun de toutes choses. De sorte que depuis linvention de la monoye il Suffit dápretier la chose pour recevoir en argent le prix convenu.

Definition de la Vente — De-la il sensuit que la vente est essentiellement un contract déchange car lárgent est aussi une chose ainsi à proprement parler vendre néest que changer une chose contre de lárgent. Neantmoins pour distinguer ces deux contracts déchange on a donné le nom de vente à léchange contre de lárgent et on a laissé le simple nom déchange à toutes les permutations dúne immeuble contre un immeuble, comme on à donné celui de trocaux permutations dúne chose mobiliaire contre une autre mobiliaire. Aprés cette marque il est facile de definir le contract de vente en disant que cest une convetation par laquelle le vendeur transmet la proprieté de la chose vendue à lacheteur, et lácheteur transmet au vendeur la proprieté du prix convenu en argent. Ainsi le consentement des parties aprés le prix reglé —

reglé Suffit pour rendre ce contract valide, et les parties sont respectivement obligées l'une à l'autre pour l'execution, cad, pour la delivrance l'un du prix et l'autre de la chose vendue En sorte que celui qui refuse d'executer ou de delivrer y peut être forcé par les Loyx.

Comme les choses qu'on peut vendre sont des meubles ou des immeubles ou des choses incorporelles, comme sont tous les Droits il S'ensuit de la que il y a trois especes de delivrance La 1ere est celle des choses mobiliaires, qui se fait par le transport qui les fait passer entre les mains ou en la puissance de l'acheteur qui des lors en peut disposer à sa volonté La seconde est celle des immeubles, si ce sont des batimens elle se fait par la remise des clefs, et si ce sont des fonds elle se fait par l'acte de contract dans lequel le Vendeur consent que l'acheteur soit libre de posseder et de jouir en exprimant qu'il s'en devest pour en investir l'acheteur La troisieme est celle des choses incorporelles qui ne differe point de celle des immeubles, se faisant par l'investiture exprimée par le contract.

Notes encore que la delivrance ne soit pas de l'essence du contract de vente neanmoins il aquiert sa perfection delle sorte qu'elle met l'acheteur dans la pleine proprieté par laquelle joint le jus ad rem au jus in re. au lieu que si la vente n'est pas suivie de la delivrance, l'acheteur n'aquiert que la simple propriete, mais apres la delivrance il a la pleine proprieté.

Le contract de vente etant le plus usité dans la Societé civilement il est bon de traiter cette matiere avec ordre et clarté. Pour cet effet il faut examiner, 1° Qui est ce qui peut vendre et acheter 2° ce qu'on peut vendre et acheter. 3° quelles sont les obligations du Vendeur. 4° quelles sont les obligations de l'acheteur. 5° Quelles sont les clauses de ce contract 6° par quels moyen le contract peut être annullé; 7° Quelles sont

les ventes

les ventes forcées.

Qui peut vendre et acheter. — Quant à ceux qui peuvent vendre et acheter il Suffit de savoir en general que toute personne qui a le pouvoir de contracter peuvent aussi vendre et acheter. Ainsi les Impuberes et les Insensés sont privés de ce pouvoir par defaut de connoissance. La Loy en prive aussi les Pupils ou Mineurs sans l'autorité du Tuteur ou Curateur

Note, que pour faciliter le commerce soit des denrées ou autres marchandises qui se vendent en boutique ouverte ou en place publique on tolere et aprouve que les Impuberes et Mineurs puissent acheter et vendre parce qu'on presume qu'ils ont un consentement tacite de ceux de qui ils dependent. On seroit reduit à des perquisitions infinies, s'il falloit agir autrement

De sorte que l'usage moderne a restraint la defense de vendre et acheter aux biens immeubles seulement

Et des sortes de vente, sont annullées si le contract ne se passe pas par main publique

Ce qu'on peut vendre et acheter aussi de savoir en general, que ce sont toutes les choses — Quant aux choses qu'on peut vendre et acheter, il Suffit qui sont dans le commerce, pourvû que le Vendeur en ait la propriété, et que l'acheteur ait le pouvoir de l'acheter ce qui n'exclut pas le pouvoir de vendre et acheter par procuration.

Notés que si le vendeur qui n'a que la possession sans la propriété vend les choses, l'acheteur l'achetant de bonne foy et en place publique si c'est un meuble, ou par contract public si c'est un immeuble, alors la vente est valide en elle même et le proprietaire n'a son recours que sur le vendeur. Mais au contraire si la vente n'est pas publique car faite en foire, marché, ou boutique ouverte, le proprietaire peut la revendiquer des mains de l'acheteur.

Quant aux

Engagement quant aux Obligations ou engagemens du vendeur envers
du Vendeur l'acheteur il faut savoir quil les a a Savoir 1° la delivrance, 2° la
garde Jusqu'à la delivrance, 3° la garantie 4° la declaration
des vices.

La delivrance 1° La Delivrance etant l'execution du contract elle doit être
faite Suivant les clauses dont il a été convenu, quant au
tems et quant au lieu. Mais Si le contract n'a pas fixé le tems
la delivrance se doit faire à la requisition de l'acheteur, et
Si le contract n'a pas exprimé le lieu le vendeur est obligé
quà delivrer la chose, dans le lieu ou elle etoit lorsque la vente
a été faite Surquoi il faut obser ver les règles Suivantes.

1° Si le vendeur est en demeure de delivre au tems et au lieu
fixé, en Sorte que Si l'acheteur en Souffre du dommage
alors le vendeur est tenu aux dommages et interets
ainsi Si ce sont des denrées dont le prix ait diminué
depuis le delay il est obligé de compenser la perte de
l'acheteur aussi bien que les frais quil a fait à cause du
delay.

2° Le vendeur qui est en demeure est toujours tenu aux
domages et interets Soit que l'acheteur le vendeur laisse Subsister le
contract de vente ou le fasse casser. D'ou il Stenuit que
l'acheteur à la liberté de faire l'un ou l'autre, dans le cas ou
le vendeur n'execute pas, pour vû que l'acheteur soit prêt
est pret de conter le prix.

3° Lorsque le vendeur est empeché avant le tem echû
de delivrer la chose vendue à cause d'un cas fortuit,
Soit vol ou incendie alors Si la chose perit ou quelle
Souffre detriment la perte tombe Sur l'acheteur Mais Si
le cas fortuit arrive après le terme echû pour la delivrance
qui n'a pas eté faite et cela par la negligence du vendeur
alors le cas fortuit tombe Sur l'acheteur vendeur et Sil avoit
deja reçû le prix de la chose il est tenu à la
restitution

1° Si

4° S'il arrive danger d'insolvabilité de la part de l'acheteur, dans ce cas là delivrance peut être suspendue par le Juge quoique par la convention le terme ait été fixé, et ainsi il peut laisser entre les mains du vendeur la chose vendue pour sa sureté sous titre de gage ou bien le vendeur peut demander la resolution du Contract. Pareillement si l'acheteur est en peril d'eviction il peut demander d'être dispensé de delivrer le prix

La garde 5° Quant à la garde qui est un des engagemens du vendeur il faut savoir que si la chose vendue reste en la puissance du vendeur il est tenu à la garder jusqu'au tems echû pour la delivrance et à la conserver avec tout le soin d'un bon pere de famille vigilant et comme si c'etoit pour son affaire propre comme s'il la tenoit par comodat car l'acheteur est le veritable proprietaire de la chose vendue même avant la delivrance que si dans la convention on a reglé le soin de la garde le vendeur ne sera obligé que selon les termes de la convention et ne repondra que de son dol et de la faute grossiere qui est reputée dol. Mais si apres le terme echû et apres l'offre de delivrer, l'acheteur est en demeure de retirer la chose alors le vendeur est dechargé de la garde et ne doit repondre que de son dol propre.

La garantie et l'eviction 6° La garantie de la chose vendue est une suite naturelle du contract de vente et même elle est toujours tacite à moins que le contract ne porte par exprés que le vendeur en sera dispensé. Or la garantie est une sureté pour l'acheteur en cas d'eviction ou de trouble par le mot d'eviction on entend le dépouillement que l'acheteur souffre lorsque la chose vendue est revendiquée par un tiers qui prouve en être

le

le veritable proprietaire.

On apelle trouble tout ce qui diminuë le droit de l'acheteur comme si apres l'achapt il se presente quelqu'un qui pretende un usufruit ou lesive, ou servitude sur le fond vendu, ainsi il est juste que l'acheteur evincé ou troublé puisse avoir son recours sur le vendeur, et par consequent le vendeur est tenu à la garantie c'est à faire jouïr paisiblement l'acheteur, ou à le dedomager s'il est depouillé par un tiers. la garantie tacite ou de droit doit faire cesser toute eviction ou trouble, mais la garantie conventionelle se règle sur les termes du contract. Mais pour mieux connoitre la matiere de la garantie et de l'eviction il faut observer les regles suivantes.

1° Toute garantie est naturellement tacite et de Droit et par consequent tout vendeur est obligé de faire cesser l'eviction et le trouble mais lorsque la garantie est conventionelle alors il faut s'en tenir aux termes du Contract.

2° Lorsqu'une vente est resoute par eviction, le vendeur doit rendre le prix et indamniser l'acheteur des pertes qu'il a souffert à cause de l'eviction comme aussi payer les frais s'il sont été payés.

3° Si dans le tems de l'eviction la chose vendüe vaut moins qu'au tems de la vente soit par la negligence de l'acheteur ou par cas fortuit ou autrement l'acheteur qui a été evincé ne peut demander le remboursement du prix que selon l'acheteur presente au tems de l'eviction, par ce qu'il ne souffre par l'eviction que la perte de la valeur presente, puisque si la chose vendüe eut resté entre les mains du vendeur le detriment seroit tombé sur lui.

4° Si au tems de l'eviction la chose vaut plus qu'au tems de la vente le vendeur doit rembourser ce plus outre le prix porté par le contract par ce l'eviction cause à l'acheteur la perte de ce plus. Or dans ce cas l'acheteur evincé aura action contre celui qui

la depouille

là dépouillé, ou bien contre le vendeur. Neantmoins si la chose avoit produit des fruits ou des revenus — il faudroit y avoir egard pour les compenser avec le plus.

5° Le Vendeur etant etant obligé à la garantie ne peut évincer l'acheteur, et par consequent l'heritier du vendeur ne le peut pas non plus par ce qu'il n'a pas plus de droit que son Autheur.

6° Si l'autheur qui vient à être troublé dans sa possession, ne denonce pas le trouble au vendeur, ou qu'il transige avec l'évinceur, il perd le droit d'exiger la garantie, Mais après qu'il a denoncé le trouble il a la sureté de la garantie, sans être obligé de se — defendre contre l'évinceur.

7° Si la chose vendüe est un Droit comme une dette un peage une servitude &c. le Vendeur est tenu de garantir ce droit et s'il se trouve que le droit vendu ne lui appartenoit pas la vente est nulle et il doit — rembourser le prix.

8° Si un heritier vend son droit sur l'heritage sans specifier les parties qui le composent, il n'est obligé que de garantir le droit d'heritier, et non pas les parties de l'heritage ni les charges auxquelles il est sujet

9° Celui qui vend ou transporte une dette active n'est obligé que de garantir son droit de sorte que le cessionaire n'a point de recours contre le vendeur quoique le debiteur se trouve insolvable

La declaration des Vices

1° Quant aux vices ou defauts de la chose vendüe il faut savoir en general, que le vendeur est — obligé de les declarer avant la vente, autant qu'ils lui sont connus faute de quoi l'acheteur peut faire resoudre la vente, par redhibition ou bien faire diminuer le prix.

Par le

redhibition Par le mot de redhibition on entend la resolution de la vente à cause des vices de la chose vendue de sorte que le vendeur est obligé à la reprendre mais parceque la qualité ou la quantité du vice peut soufrir des degrés à l'infini il faut distinguer en cette occasion entre vice et vices car si le vice est connu à l'acheteur avant la fixation du prix il n'y a aucun lieu à la redhibition non plus que la diminution du prix parcequil est censé avoir voulu acheter la chose avec son vice mais si le vice etoit connu au vendeur et inconu à l'acheteur, et qu'il soit tel que la chose soit inutile ou impropre à l'usage qu'il en vouloit faire comme une poutre pourrie, un tonneau gaté, un cheval poussif &c alors il y a lieu à la redhibition, ou à la diminution du prix soit que le vendeur connut ou ne connut pas le vice parceque il suffit que l'acheteur l'ait ignoré ainsi c'est au juge ou aux arbitres en cas de contestation à discerner et juger de la qualité ou quantité du vice sur quoi il faut remarquer les règles suivantes.

1° Si après la vente d'un immeuble comme un fond ou une Maison on découvre une servitude si onereuse qu'elle eut empeché la vente si elle eut été connue de l'acheteur alors il y a lieu à la redhibition ou à la diminution du prix soit que le vice soit connu ou inconu au vendeur et il est tenu aux domages et interets.

2° Lorsqu'un acheteur contraint le vendeur à la redhibition les choses doivent être remises dans le même etat ou elles etoient avant la vente et faire en sorte que par une compensation de interets du prix avec les fruits de la chose vendue que l'acheteur ni le vendeur ne soufrent aucune perte ce qui depend de la prudence du Juge.

3° Si avant

3° Si avant la redhibition la chose perit ou soufre detriment sans la faute de lacheteur, alors le vendeur la doit reprendre telle quelle est et rendre le prix en entier.

4° Si le vice de la chose est evident par lui même, comme si un cheval a les yeux crevés, ou quune maison menace ruine, ou quun fond soit exposé au debordement, alors lacheteur doit porter la peine pour navoir pas assez examiné, et il ny a pas lieu à la redhibition ni à la diminution du prix.

5° Si le vendeur a affirmé que la chose vendue avoit telle ou telle bonne qualité, qui ensuite ne sy trouve pas, come, sil vend un fond comme allodial, et quensuite il se trouve sujet à une Cense et aux lods il y a lieu à la redhibition.

6° Si le vendeur vend tout ensemble plusieurs choses qui sassortissent comme une tenture de tapisserie de plusieurs pieces, ou un attelage de plusieurs chevaux ou boeufs alors si lune des choses a un defaut suffisant pour donner lieu à la redhibition elle setendra sur le tout.

7° Si une chose soit meuble ou immeuble est vendue par ordre autorité de la Justice et par subhastation, alors quoique lacheteur y decouvre des vices, il ny a aucun lieu à la redhibition.

8° Si apres le tems prescrit par la Loy du Païs, lacheteur decouvre des vices inconnus, il a perdu le droit de contraindre à la redhibition autrement les ventes les plus anciennes pourroient être troublées Cest pourquoi les Loyx ont fixé des bornes au privilège de lacheteur. Le Droit Romain accordoit soixante jours. Neantmoins le Juge peut prolonger le tems selon les circonstances.

Engagemens de lacheteur

Quant aux obligations ou engagements de lacheteur, il faut dire en general quil est obligé à la deliverance du prix au tems et lieu fixé par le contract et si lon na pas convenu du tems il est debiteur depuis le tems de la vente

Mais

Mais pour mieux decider les cas, il faut observer les regles suivantes.

1° Si l'acheteur ne paye pas au tems et lieu fixé, le vendeur qui n'a pas delivré et qui offre la delivrance, peut retenir la chose vendue en forme de gage en laissant subsister le contract de vente; ou bien il peut a son choix faire resoudre le contract par defaut d'execution de la part de l'acheteur

2° Si l'acheteur certifie qu'un cas fortuit l'a empeché de payer au tems et lieu fixé, alors le vendeur ne peut pas faire resoudre le contract pour cause d'un retardement involontaire, et le juge peut accorder à l'acheteur un delay pour executer le payement.

3° Lorsque l'acheteur est en demeure le vendeur qui souffre pour le retardement ne peut demander pour ses domages et interets que le seul interet du prix selon qu'il est reglé par les loix ou usages qui est ordinairement à cinq pour cent, car cet interet tient lieu de tous dommages et interets.

L'acheteur qui est en demeure peut devoir l'interet du prix en trois sortes de cas. Le 1er s'il est stipulé par le contract, le 2e par la demande en Justice, après le terme echû. Le 3e par la nature de la chose vendue si elle produit quelque revenu, et dans ce dernier cas l'interet est tacite, sans qu'il soit besoin de convention ni de demande en justice.

4° Si par defaut de payement le vendeur fait resoudre la vente et contraint l'acheteur à la redhibition et que la chose vendue delivrée ou non delivrée ait souffert detriment, l'acheteur doit parfaire le prix convenu par le contract suivant l'estimation de la chose deterioree.

5° Il ne depend pas de l'acheteur de faire resoudre la vente par defaut de payement autrement il n'y auroit point de vente asseurée excepté celle qui se fait argent comptant dans le tems du Contract. Mais au contraire c'est le vendeur qui au defaut de payement a le choix ou de faire casser la vente ou de poursuivre l'acheteur en Justice pour le contraindre au payement avec depends.

6° Si la

6° Si l'acheteur est en demeure ayant la chose en sa puissance il en doit avoir soin parceque par le delay du payement il se rend sujet à la vendication, et a plus forte raison si le Vendeur a vendu à pacte de reachapt, ou si la chose vendüe est sujette au retrait lignager.

7° Si l'acheteur ayant convenu du prix se reserve la vüe ou l'essay, alors c'est une vente conditionelle, qui ne s'accomplit que par la declaration de l'acheteur, qui confesse en être content.

8° Si le vendeur a fixé un terme à l'essay, l'echute du terme accomplit la vente et l'acheteur n'a plus de choix de rendre la chose mais il en doit payer le prix convenu.

9° S'il est convenu entre le vendeur et l'acheteur que le payement pourra être fait en denrées, ou autres choses differentes de l'argent monoyé, alors c'est une vente reciproque qui tient lieu d'une seule ou pour mieux dire c'est une vente soustitre d'echange.

Clauses du Contract de Vente

Quant aux Clauses qui peuvent accompagner le contract de vente il faut savoir qu'elles peuvent etre reduites à 4 especes savoir 1° les conditions 2° les arrhes, 3° le pacte de reachapt, 4° les pactes resultoires.

Les Conditions

1° Les conditions ont la force de suspendre l'accomplissement de la vente jusqu'à l'evenement lesquelles regardent l'avenir. Ainsi c'est l'accomplissement de la condition qui accomplit la vente. Mais si les conditions regardent le passé ou le present elles n'ont la force de suspendre que jusqu'à ce qu'il est certain et connu que la condition a eu son evenement ou qu'elle l'a actuellement lue si l'evenement de la condition etoit empeché par le fait d'une des partie qui voudroit se degager alors la condition est censée comme arrivée et celui qui a empeché peut etre contraint à executer le contract.

2° Les Arrhes.

Les Arrhes

2° Les Arrhes ne sont autre chose qu'un gage que l'acheteur donne au Vendeur, pour le confirmer qu'il tient la vente pour faite et accomplie, Or l'on en sert principalement dans les ventes qui se contractent de vive voix sans escrit et sans actuelle delivrance. Ainsi les arrhes données et receuës sans aucune condition qui suspende la vente tiennent lieu de preuves; et alors l'acheteur n'a pas la liberté de faire resoudre la vente en abandonnant les arrhes. Mais si les arrhes sont receuës et données à condition que celui qui refusera d'accomplir perdra les arrhes pour peine d'avoir manqué à sa promesse alors l'acheteur se peut degager en abandonnant les arrhes au Vendeur, et si c'est le vendeur qui refuse d'executer il doit rendre les arrhes receuës et en outre autant. D'ou il s'ensuit que sur la matière des arrhes, il faut savoir distinguer, entre arrhes données pour signe de vente accomplie à laquelle il ne manque que la delivrance, et arrhes données pour signe de vente future, car les arrhes données dans le dernier sens designent seulement promesse de vendre. Or promesse de vendre n'est pas vente.

Le Pacte de reachapt

3° Le Pacte de reachapt est une condition par laquelle le vendeur se reserve la liberté de reprendre la chose venduë en rendant le même prix. Ainsi à proprement parler la faculté de reachat suppose une vente faite sous cette condition, que l'acheteur revendra au Vendeur ou à son heritier, s'il veut racheter. Or le Pacte de reachat peut être borné ou infini. S'il est borné la faculté dure jusqu'au tems fixé par le contract. Et s'il est indefini il dure jusqu'au tems que la Loy du pays accorde pour la prescription, comme trente ans par le Droit Romain.

Notez que le Pacte de reachat perpetuel ne dure pas

plus que

plus que le reachat indefini n'etant pas juste que les possessions demeurent toujours incertaines. Or lorsque le vendeur ou son heritier execute le reachat il reprend la chose vendue exempte des nouvelles charges que l'acheteur auroit pû y imposer. Et si la chose vendue à souffert detriment avant le reachat le racheteur doit rendre le prix suivant l'estimation de la valeur presente lors du reachat parceque le reachat est une seconde vente distinguée de la 1ere avec obligation de la part de l'acheteur de revendre au vendeur et non à d'autres, jusqu'après le terme expiré. Et si durant le cours du tems le vendeur vient à mourir son heritier lui succede dans le droit de reachat.

le pacte resolutoire

4° Par le pact resolutoire on entend une clause exprimée par le contrat par laquelle les parties conviennent que la vente sera resolue et cassée si l'une des parties manque d'executer ce qui est exprimé comme si l'acheteur passe le terme fixé sans payer, ou si le Vendeur ne delivre pas au tems et au lieu fixé

Causes de resolution ou resiliation

Quant aux clauses de la resolution, ou cassation ou resiliation d'un contract de vente, il faut savoir que outre les pacte resolutoires il y a plusieurs autres causes qu'on peut appeller tacites, parce qu'elles sont fondées sur les loix qui en donnent le pouvoir. Or elles sont les causes suivantes.

1° Le defaut du payement au terme fixé, ou le defaut de delivrance au tems et lieu marqué, car alors en vigueur de droit le plaignant peut faire casser la vente Neantmoins il est de l'equité contre et de la coutume que le Juge accorde un delay parceque celui qui est en demeure est hors d'etat d'executer par defaut de moyen ou par quelque empeche-

empechement legitime. Or les Loyx enclinent plus à favoriser le debiteur que le demandeur.

2° les vices de la chose venduë qui se trouvent suffisans pour contraindre le vendeur à la redhibition ou diminution du prix.

3° L'eviction, lorsqu'un tiers ayant un droit anterieur sur la chose venduë, il se la fait adjuger et depouille l'acheteur.

4° L'evenement d'une Condition qui renferme un pacte resolutoire.

5° La revocation de la part des creanciers du vendeur, fondée sur ce que la vente à été faite en fraude de leur creance sur quoi il faut une Sentence du Juge.

6° Le retrait lignager qui est un pouvoir accordé par les Loix aux Parens du Vendeur selon l'ordre de proximité de racheter la chose venduë, en rendant le prix de la vente si la chose est entiere ou bien en diminuant le prix si la chose à diminuë entre les mains de l'acheteur, avec cette condition que si l'acheteur à fait des reparations jugées necessaires par des experts le retrayant doit les lui rembourser

7° Le retrait feodal, qui est un Droit Dus Seigneur de fief sur les biens immeubles de l'emphiteote, en sorte que si l'emphiteote vend un fond ou une Maison sans le consentement du seigneur de fief alors le seigneur peut faire resoudre la vente et reprendre la chose venduë en payant le prix de l'estimation. Mais lorsque le seigneur exige et retire les Laods il renonce pour cette fois au Droit de retrait feodal

8° La faculté de reachat dont il à été parlé soit que le premier vendeur ait revendu à un autre ou non.

9° Le Dol qui a été cause que l'acheteur a acheté pourvû que le Dol soit prouvé Juridiquement.

10° La force la violence et la crainte, comme lorsque l'une des Parties a été contrainte par violence ou grieve menace à contracter. Mais à proprement parler un

tel

tel contract est nul ainsi il nya qua prouver la vidence pour faire declarer la nullité.

11° Le consentement des deux parties de gré à gré lorsquelles convienent que lacheteur rendra la chose et que le vendeur rendra le prix sil lavoit reçu ou quil declarera lacheteur liberé or dans ce cas il y a une seconde vente par laquelle la proprieté de la chose repasse de lacheteur au vendeur ce qui fait cette seconde vente est sujette aux Laods comme la premiere.

12° La lezion de plus de la moitie du juste et plus haut prix de ce que la chose valoit au tems de la vente ce qui arrivi souvent dans le tems de necessité et de famine et de necessité. Cest pourquoi les loyx ont voulu preter secours à lopressé lui accordant de pouvoir racheter la chose au prix de la vente, ou de exiger ce qui manquoit à la juste valeur au choix de lacheteur, Or cette cause de resolution sentend des biens immeubles, car la polia tolere la lezion dans les ventes des meubles et denrées, excepté dans la vente des choses dont elle a taxé le prix.

Ventes forcées Quant aux ventes forcées il faut savoir quelles sont valides quand linteret public en est le motif et que la contrainte vient du Prince ou du Magistrat parce que le bien particulier doit toujour ceder à celui du Public. Ainsi le Magistrat peut forcer un particulier de vendre sa Maison bou son jardin pour faire un ouvrage public ou ses denrées à un prix taxé dans un tems de disette Et si le particulier refuse alors la Sentence du Juge sert de vente et lacheteur aquiert la proprieté malgré le Maitre qui a refusé de vendre en sorte quil na dautre privilege que celui d'être exempt de garantie Jusquoi il faut remarquer que limmeuble qui est vendu par vente forcée tombe en main morte comme le Domaine

corps

corps de Ville, hopital, ou Eglise, alors l'acquereur demeure chargé envers le Seigneur feodal, et est obligé de payer l'amortissement selon la coutume du lieu.

Decret — On distingue encor trois sortes de ventes forcées par autorité de Justice. La 1ere s'apelle decret ce qui arrive, lorsque les Creanciers ayant fait saisie des biens les font vendre aux encheres, par Sentence ou decret du Juge et alors le proprietaire n'a pour lui que ce qui reste apres les frais de Justice et les Creanciers payés

Licitation = La 2eme s'appelle vente forcée par licitation ou adjudication ce qui se fait lorsque la chose ne peut etre vendue qu'indivise et dans ce cas on l'expose à l'enchere et on l'expedie au plus offrant.

ventillation — La 3eme s'apelle vente forcée par ventillation, ce qui se fait lorsque plusieurs pieces d'heritage, etant vendüe en bloc on veut ensuite savoir le prix de chacune en particulier pour distinguer celles qui doivent lods, et les regler sur la valeur de la piece.

Remarques pour conclusion de cette Section que tout ce qui fait partie ou accessoire de la chose vendüe entre dans la vente s'il n'est pas reservé expressement ainsi les arbres et les fruits pendants suivent le fond: les Echalas suivent la vigne; les clefs portes et fenêtres, suivent la Maison &c. Or pour mieux discerner si une chose est accessoire d'une autre il faut examiner les circonstances et l'usage au quel l'acheteur à destiné la chose vendüe.

Section 2e

Section 2.me

Du contract de louage et de plusieurs autres especes de Beaux.

Par le contract de louage pris en general on entend une convention par laquelle le locateur transmet au locataire non la propriété mais l'usage d'une chose pour un certain prix convenu, ou en argent ou quelque autre equivalent, à condition que le locataire remettra la chose dans le tems fixé de cette definition il s'ensuit 1.° qu'on peut appeller le louage une vente d'usage pour un tems fixé 2.° que le louage differe de la vente en ce qu'il transfere l'usage de la chose pour un certain tems et la vente transfere la propriété pour toujours 3.° qu'on ne donne pas à louage les choses qui se consument par le premier usage comme l'huile le vin &c.

Comme les choses que les hommes se peuvent communiquer entr'eux par ce contract sont de differentes especes, on a aussi distingué plusieurs sortes d'usages et par consequent plusieurs especes de louage car 1.° si le locateur donne l'usage d'un batiment ou de certains meubles le contract s'apelle — Bail à loyer et en certains pays, admodiation 2.° si une personne donne l'usufruit d'un fonds le contract s'apelle Bail à ferme 3.° si on donne à un autre l'usage de sa peine pour la culture d'un fond le contract s'apelle Bail à culture. 4.° si l'un donne à l'autre l'usage de son industrie pour quelque ouvrage le contract s'apelle Bail à prix fait 5.° si l'un donne à l'autre son service pour en user dans les fonctions domestiques le contract retient

retient le nom de louäge C'est ainsi qu'un Maître loue un valet ou une servante. Parcourons maintenant en detail toutes ces especes de Baux auquels nous ajouterons le Bail — d'Emphiteose.

Bail a loyer Quant au Bail à loyer qui regarde les Batiments ou meubles il faut observer les regles suivantes.

1° Le Locateur ou proprietaire est obligé de faire jouir librement le locataire, de lui delivrer la chose en etat de servir à l'usage destiné, de le garantir de l'iviction, et en cas de trouble de le dedommager de faire les reparations necessaires, d'avertir le Locataire s'il est en voye de vendre le Batiment car comme la vente rompt le Bail, il doit avertir le locataire afin qu'il puisse se pourvoir faute de quoi il est tenu aux Dommages.

2° Le locateur est aussi obligé de restituer le loyer avancé si la chose louée vient à perir par cas fortuit, ou par la faute du locateur, ou si elle a souffert tel detriment qu'elle devienne inutile à l'usage destiné comme aussi de rembourser le locataire des frais faits pour des reparations necessaires ayant refusé ou negligé lui même de le faire.

3° Le Locataire est obligé de ne se servir de la chose — louée que pour l'usage convenu, de la conserver comme la sienne propre, de dedomager le proprietaire du detri= = ment causé par sa faute, ou par celle de sa famille ou de ses autres commençaux, come Domestiques, Pensionaires ou apprentifs, d'avertir le proprietaire avant que de quitter de faire les reparations portés par le Bail.

4° Le Locataire est obligé de rompre le Bail si le Locateur a besoin du batiment pour son propre —

usage

usage comme aussi s'il y a necessité de reparer le batiment
qui menace de ruine en sorte que l'habitation du
locataire ne puisse compatir avec la reparation; si
le batiment se trouve être un legs dont le lega-
taire veut vent jouir: Neantmoins l'heritier n'a
pas ce droit parce qu'il est sujet aux charges dud. usu-
et enfin si le locataire est en demeure de payer le
loyer au tems marqué à moins qu'il n'obtienne un
delay.

Bail à ferme Suivant au Bail à ferme, outre les règles susdite,
qui s'y peuvent apliquer, il faut savoir qu'on peut donner
à ferme toute sorte de fonds qui produisent des fruits,
soit par eux mêmes soit par la culture comme les champs
prés, vignes bois taillis, paturages, etangs, droit de pêche
et de chasse, les carrieres à pierre à charbon, à chaux
à terre grasse &c Dou il s'ensuit que le locataire et
le fermier different, en ce que le premier contracte
pour un usage connu et certain mais que le fermier
contracte pour un usage incertain, qui peut augmen-
ter ou diminuer cette distinction etant supo-
sé il faut observer les regles suivantes.

1° Non seulement le proprietaire mais aussi
l'usufructuaire peut donner à ferme son droit
d'usufruit à un autre et pareillement le fermier
peut sous affermer auquel cas le premier donne
a une action contre le fermier, sauf à celui à recourir
sur le Sous fermier.

2° Si le donneur trouble le fermier ou qu'il n'empe-
che pas le trouble le pouvant, en sorte que le fermier
souffre domage dans sa jouissance alors le donneur
sera tenu aux domages et interets, Mais si le trouble
vient de la force Majeure comme rapine, debris
ou invasion, alors le donneur ne sera tenu qu'à

lui

lui remettre le prix à proportion de la nonjouis-
=sance ou du Domage.
5° Si par des cas fortuits comme grele ou gelée, le
fermier Soufre un domage notable il peut demander
diminution du prix Suivant léstimation, et
le Juge peut contraindre le Donneur en cas de refus
Mais Si le domage est legér il doit tomber Sur le
fermier parce qu'il ne rend pas compte des profits
lorsque la recolte est abondante
6° Si après le tems du bail expiré le fermier qui
avoit donné, caution renouvelle Son Bail aux
mêmes ou a differentes conditions, la reconduction
ne renferme pas la même caution à moins que
le fidejusseur ou Cautionneur n'y consente par
exprès.

Bail à culture. Quant au Bail à labourage et à culture
il n'y a autre chose à remarquer Sinon
que le Vigneron, Granger, Metayer ou Colon,
doit Cultiver en bon Pere de famille et repon-
dre du detriment causé par Sa faute ou par
celle des Siens. Mais au cas de Sterilité, ou cas
fortuit il ne peut demander au Donneur aucun
dedomagement, parce que la recompense de
la peine etant incertaine il n'a de Droit que
Sur la recolte telle que la providence la
donnera

† Bail à Chaptail. Il faut dire de même à légard d'un autre Bail
que l'on appelle Bail à Chaptail par lequel le
proprietaire donne des animaux à nourir Soigner
Paitre et garder pour un certain tems à condition
que le preneur à garde ou Chaptailler aura sa
part de la valeur des animaux Suivant léSti-
=mation ou certaine portion des fruits comme

Sont le

Sont le lait, ou partie de la Toison, ou certain nombre d'agneaux si c'est un troupeau de Brebis, ou enfin selon la coutume du lieu et les conventions portés par le bail, b

Bail à prix fait

Quant au bail à prix fait il faut remarquer que proprement parler, c'est l'ouvrier qui est le Locateur par ce qu'il vend son industrie pour un prix convenu et celui qui donne à prix fait est le Locataire, parce que c'est lui qui paye. Neantmoin dans l'usage ordinaire le paient s'apelle Bailleur. et l'ouvrier s'apelle preneur. or on doit distinguer deux sortes de preneurs le premier est celui qui ne fournit que l'ouvrage ou l'industrie sans fournir la matière, et le second est celui qui fournit la matière et l'ouvrage, surquoi il faut observer les regles suivantes

1° si l'ouvrier qui s'est engagé de fournir l'industrie n'a pas fait l'ouvrage au tems fixé n'ayant aucune excuse de sa negligence, il sera tenu du dommage souffert de cause du retardement et si l'ouvrage est mal fait il peut être contraint à la diminution du salaire suivant l'estimation des experts parce que l'ouvrier doit repondre de son ignorance ou de sa negligence

2° si l'ouvrier fournit la matière avec l'ouvrage la convention renferme double contract savoir la vente de la matière et le louage de l'industrie sous un prix convenu. Mais la vente est conditionelle alors le bailleur à prix fait peut faire diminuer le prix ou laisser le tout à l'ouvrier. Mais si l'ouvrage fait un immeuble comme une Maison une Muraille un toit,

un

Moulin, et alors le bailleur ne peut pas laisser
le tout à l'ouvrier, mais il peut le contraindre en
justice, par reparer les defauts à ses frais ou à soufrir
diminution du prix au dire de expert. Si les
3e Si le bailleur fournit la matiere et l'ouvrier
l'ouvrage et que l'ouvrage fait le tout perisse par
cas fortuit comme vol ou incendie, avant que
l'ouvrage ait été reçu et agrée alors le bailleur
perd la matiere et l'ouvrier l'ouvrage. Mais si
l'ouvrier a fait verifier et agréer l'ouvrage
et qu'après cela le tout perisse par cas fortuit
entre les mains de l'ouvrier chez qui le bailleur
l'a laissé et de plus il doit payer le prix de l'ouvra-
ge et le salaire à l'ouvrier. alors le bailleur perd sa matiere

4e Si le bailleur fournit tous les materiaux de
la Maison et qu'avant l'achevement elle perisse
par cas fortuit le bailleur ne laisse pas de devoir le
salaire à l'architecte en diminuant à raison de
tant et si l'architecte fournit le tout, le bailleur
soufre pareillement toute la perte

Remarques 1o qu'on peut reduire au bail des prix
fait toutes les commissions donnés en payant la
peine de celui qui s'en est chargé telles sont les
commissions de Marchand de Voituriers pour la
voiture des Marchandises, l'envoy d'un expres pour
porter des lettres, ou laquet la remise d'une some
d'argent à un banquier pour le faire compter par son
correspondant la remise des lettres au commis de la
poste car dans toutes ces commissions il y a une
convention expresse ou tacite de payer le salaire de
celui qui a pris la peine de remplir les commissions
et si par la faute du commis le committant soufre
dommage comme il arrive souvent de la part des

Voituriers

Voituriers ou des Banquiers alors ceux ci peuvent
être contraints aux Domages et interets.
Remarqués 2° que Si on donne une commission à un
Ouvrier qui S'engage de fournir la matiere et la façon, sans
fixer le prix du Salaire, comme il arrive Souvent de la part des
Ouvriers qui disent nous Serons bien d'accord, alors on ne peut
pas dire que ce Soit un contract de louage, ni un
Bail à prix fait, mais Seulement un contract de
mandat dont il Sera parlé cy aprés parceque Sans
convention de prix il ne Se fait point de contract de
louage. Ainsi lorsque le comettant refuse de prendre
l'ouvrage fait, l'ouvrier est obligé de le garder parceque
le comettant n'est pas obligé de payer le Salaire de la
façon au gré de l'ouvrier. Ce qui Se doit entendre lorsque
le prix est arbitraire. Mais Si l'ouvrage fait est d'un
prix public comme une paire de Souliers une paire de bas ou
un chapeau alors la convention du prix est censée tacite, et
l'ouvrier peut contraindre le comettant à recevoir l'ouvrage
pourvû qu'il Soit bien conditioné et Surtout S'il y a risque
que l'ouvrier ne pourra pas le debiter à quelqu'autre.

Louage des Domestiques
Quant au louage des Domestiques qu'on peut apeller
Bail à Salaire, il faut Savoir que Si dans la convention
on arrête qu'un valet Sera employé à une espece de Service
determiné, comme d'être cuisinier, Sommelier ou palefrenier, le
Maitre doit S'en tenir à la convention et S'il exige un autre
Service le Valet peut quitter et demander Son Salaire à raison
du tems. Mais Si le Service est indeterminé, le Valet peut
bien quiter avant le terme mais il perd Son Salaire echû
Neantmoins parcequ'un Valet est de condition libre et
que on ne peut l'obliger à Servir malgré lui comme Esclave
il est de l'equité qu'il Soit payé à raison du Service.
Que Si le maitre n'est pas content du Service de Son valet
il peut le renvoier avant le terme en payant le Salaire d'une

année

année entière sur tout. Si le valet ou servante ne trouve pas d'autre Maitre à servir, à moins qu'il n'eut été chassé pour quelque crime. Mais la meilleure regle sur cet article cést celle de l'équité après l'examen des Circonstances.

Bail d'emphiteote

Quant au Bail Emphiteotique, il faut savoir que cést proprement un contract mixte, qui participe de la vente et du louage sans retenir la nature ni de l'un ni de l'autre. Car l'emphiteose est un contract par le quel le proprietaire d'un fonds ou immeuble se dépouille de la propriété d'icelui en faveur de l'Emphiteote, pour en jouir et disposer à perpetuité, moyenant une Cense ou rente fixée en argent, en grains, fruits et autres choses

De cette definition il sensuit que le bailleur transmet à l'Emphiteote une propriété limitée et subordonnée Car il se reserve le droit de prelation qu'on apelle Droit de retrait feodal, avec une pension annuelle qu'on apelle le Canon. De plus il se reserve de prendre son fond lorsque l'emphiteote a laissé couler une certaine Cense ou Canon. Outre cela il se reserve les Laods à chaque alienation payables par l'acquereur en reconnaissance du Domaine direct, si le Bailleur est Seigneur de fief noble. Ainsi le Bail etant fait le Bailleur conserve le Domaine direct et s'apelle Seigneur direct et le preneur retient le Domaine utile et s'apelle Emphiteote. Mais pour mieux eclaircir la nature de ce contract il faut observer les règles suivantes.

1° Le mot d'Emphitose signifiant amelioration il sensuit que par ce contract, l'Emphiteote s'engage non seulement à payer le canon, mais aussi à ameliorer Et le Seigneur direct voyant de perir le fond faute de

culture

il peut contraindre l'Emphiteote à la culture ou bien il peut reprendre le fond pour le donner à un autre Neantmoins l'usage est tel que si l'emphiteote paye le canon on ne le depouille pas.

2°. si l'Emphiteote trouve le Canon trop onereux. les loix lui accordent la liberté de deguerpir, c'est à dire d'abandonner le fond au Seigneur direct, mais avec cette condition, qu'il ne peut pas deguerpir une partie ni une piece entiere sans deguerpir toute ce qu'il tient de ce seigneur.

3°. Le Seigneur direct est obligé de son coté à la garantie et au dedomagement au cas d'éviction c'à d. au cas que le fond se trouve appartenir à un autre Seigneur.

4°. si le fond perit totalement comme lorsqu'un debordement emmene ou entraine la terre, ou la rend incapable de culture alors le Seigneur perd le fond et le canon et l'emphiteote perd ses ameliorations Mais si le fond ne perit que en partie, la perte tombe sur l'emphiteote et le Seigneur n'est pas obligé de diminuer le Canon et s'il le fait cest gratuitement et par humanité Mais l'emphiteote a la ressource du deguerpissement

5°. si l'emphiteote cesse de payer le canon durant trois ans consecutifs le Seigneur peut le devetir, reprendre le fief et en investir un autre sans que l'emphiteote puisse exiger le remboursement de ses ameliorations

Mais pour donner une idée plus claire de la matiere feodale et de l'origine des fiefs, il faut savoir que dans un etat reglé la proprieté des fonds decoule du Souverain. Or si le souverain ou Prince donne l'investiture d'une terre avec droit d'exercer la justice, se reservant

se reservant l'homage ou l'apel en certains cas, alors le Prince s'apelle Seigneur Souverain, et la personne invetuë s'apelle vassal Majeur. Ensuite si ce vasal invetit un autre lui transferant la terre et les Droit, Seigneurie sous hommage alors le premier Vasal s'apelle haut Seigneur, Seigneur Dominant, Seigneur de haut fief, ou Seigneur d'arriere fief, et le second vassal s'apelle Seigneur de fief noble, de sorte qu'il releve du Seigneur Dominant comme le Seigr Dominant releve du Prince. Que si ensuite le Seigr de fief noble invetit quelquun d'une partie du fief noble, se reservant la Justice et autres Droits Seigneuriaux, et ne se depouillant que du Domaine utile par un contract d'emphiteose, alors le Seigneur de fief Noble s'apelle Seigneur Justicier et son emphiteote s'apelle Paysan. Que si enfin le Paysan donne son fond à un autre, par un autre contract d'emphiteose ou d'abergement, le Paysan donneur est en quelque façon Seigneur Direct, eu egard à son Canon, comme ayant droit de retrait feodal, et son emphiteote est Paysan de fief rural, mais ni ce contract d'emphiteose rurale ne donne aucune atteinte aux Droits Seigneuriaux du Seigr Justicier, ni l'abergeant ne peut pas se reserver les Laods.

Voila comment la proprieté devolue par degrés du Prince au Vasal Majeur de celui ci au vasal Mineur, de celui ci au Paysan emphiteote et de celui ci enfin au Paysan abergataire. De sorte que quand un Paysan vient a aliener son fonds il ne peut alterer ni changer le Droit du Seigneur Justicier ni celui ci du Seigneur d'arriere fief, s'il y en a, ni celui ci le Droit du Prince.

Section 3e

Section Troisieme

Du Contract de Societé.

Contract de Societé

Par le contract de Societé on entend une convention entre deux ou plusieurs personnes qui par un agrement reciproques mettent en Commun leurs biens, en tout ou en partie pour participer au gain ou à la perte Suivant les conditions du Contratt

De cette definition il Sensuit, que le contract de Societé doit être essentiellement volontaire de la part de tous les asosiés En quoi il differe de la Societé necessaire, qui arrive lorsqu'une même chose en commun appartient à plusieurs, comme une heredité à plusieurs heritiers un legat à plusieurs Legataires, ou bien encor comme les biens d'une comunauté Soit Laique ou Eclesiastique. Ainsi lorsque les personnes Sont asociés par la chose cela S'apelle comunauté; mais lorsqu'elles S'asocient par leur propre choix pour partager le gain et la perte, cest proprement le contract de Societé dont il S'agit ici.

La Societé Se divise d'abord en Universelle et Speciale. L'Universelle est celle par laquelle plusieurs personnes S'asocient avec tous leurs biens presents et avenir, ensorte que tout ce qu'un asocié acquiert par quelle maniere — D'acquerir que ce Soit, est d'abord acquis à toute la Societé, et alors l'asocié n'a plus rien en propre. Mais cette Societé est proprement une Comunauté, comme un Monastere ou un hotel-Dieu

La Societé Speciale est celle dans laquelle les asociés mettent quelque chose en Commun, Soit meubles ou immeuble, industrie, ouvrage, travail, ou conseil Sous la condition de partager le profit ou la perte Selon les termes de la convention, Soit egalement, Soit par proportion Geometrique au prorata de la mise de chacun, Soit inégalement quant au gain et à la perte. Mais pour mieux

decider les

decider les cas il faut observer les règles suivantes.

1° On ne peut pas faire un contract de Societé perpetuelle parceque l'agrement reciproque est essentiel à ce contract et quapres la mort d'un associé, il n'est pas certain que son associé soit propre ni agrée. Ainsi il faut un nouveau contract pour aggreger l'heritier du defunt. D'où il suit que l'associé d'un associé n'est pas pour cela associé aux autres car c'est une autre Societé Separée. Neanmoins il est permis de s'associer pour la vie à condition que la mort de l'un n'interrompra pas la Societé des survivans. Mais sans cette clause expresse la mort d'un seul dissout cette Societé, et si les survivants veulent continuer, ils doivent faire un nouveau contract.

2° Comme il se peut faire qu'entre plusieurs associés l'un fournisse le fond l'autre l'industrie, l'autre les peines on peut convenir aussi que le partage des profits et pertes sera egal ou inegal, par ex: que l'un aura le tiers du profit et l'autre les deux tiers l'un supportera la moitié de la perte et l'autre le tiers, mais si le contract portoit que l'un participeroit au profit sans participer à la perte ce contract etant injuste est nul par lui même comme aussi toute Societé qui se fait pour un commerce defendu par les Loix ou le Magistrat.

3° Les associés etant obligés à une mutuelle fidelité doivent aussi apporter toute la vigilance et tout le soin requis aux affaires de la Societé comme pour leurs affaires propres et si l'un des associés tombe dans le dol, il en est responsable de son propre mais la perte causée par des cas fortuits tombe sur toute la Societé.

4° Si un associé use des deniers de la Societé sans le consentement des consorts il est coupable de larcin et il peut être condamné aux dommages et interets mais au

contraire

contraire s'il fait des frais necessaires pour la societé ou des avances de son propre il doit être remboursé par la societé même.

5°. Si un associé à causé une perte par sa faute elle ne tombe sur lui même, et ne peut être compensé par le profit qu'il peut avoir causé en d'autre occasions, parce qu'il est obligé à procurer le profit, et la societé n'est pas obligée à souffrir la perte causée par un des Associés par malversation.

6°. Quoiqu'il soit convenu par le contract que la societé durera a un tems fixé, neanmoins si un des associé renonce et se retire alleguant des raisons equitables alors les autres ne peuvent pas le contraindre à continuer jusqu'au terme fixé et la societé etant ainsi dissoute elle ne peut refuser la redition des comptes avec le partage du gain et de la perte mais si cet associé se retire par mauvaise foy et a contretems en sorte que la Societé souffre du dommage par sa retraite dans ce cas il n'est pas degagé de la societé mais au contraire il est tenu du dommage et à la perte qu'il cause et pour peine de sa retraite frauduleuse il perd sa part aux profits.

7°. Lorsqu'un associé devient incapable de contribuer de son bien, ou de son industrie, soit par cession de biens qu'on appelle discution, soit par infirmité ou par interdit, ou par mort civile, les autres associés peuvent l'exclure pour l'avenir mais cette exclusion ne le prive pas de ses Droits pour le passé.

8°. L'heritier qui succede à tous les Droits du defunt associé ne succede pas pour cela à la qualité d'associé. Neanmoins il a part aux profits acquis jusqu'à la mort du defunt, comme aussi à ceux d'une affaire commencée et qui n'est pas achevée lors

de la

de la mort du defunt, et par ~~raison~~ consequence de quoi, il est obligé de souffrir la portion des pertes et même de repondre du fait du defunt s'il a voit causé domage par son Dol ou par sa faute.

9° Si plusieurs etant associés pour une ferme un des ~~heritiers~~ associés vient à mourir son heritier lui succede quant à la maintenuë du bail parce que c'est une affaire commencé.

Contract de Mariage

Outre le Contract de Societé dont on vient de parler l'ordre veut qu'on place en cet endroit le contract de mariage, qui renferme une societé. Or le Mariage est un contract par lequel deux personnes de differents Sexes n'ayant point d'empechement Canonique, s'associent pour vivre ensemble et jouir de leurs biens en Comun pour leur entretien et celui des enfans qui en proviennent. Le Contract de Mariage peut être consideré par rapport aux personnes et par rapport aux biens. Par le premier rapport c'est un contract Sacré Spirituel et Ecclesiastique qui se doit faire suivant les Loix Ecclesiastiques de la religion des contractans. Mais pour le second rapport c'est un contract Civil qui doit être conforme aux Loix de chaque Païs. Ainsi il suffira de marquer ici les Loix generales du Droit Romain, qui regardent ce contract par rapport aux biens dotaux de la femme.

la Dot

Par la Dot, ou constitution dotale, ou bien Dotal on entend le bien que la femme aporte au Mari pour en jouir pendant le Mariage, et pour l'entretient tant des Juges que des Enfans. De sorte que par le contract la femme met non seulement sa Personne mais aussi sa dot sous la puissance du Mari, qui aquiert le droit d'usufruit avec celui d'agir contre les detenteurs des Droits de la femme comme s'il en etoit le proprietaire quoique la proprieté demeure toujours à la femme

lorsque la

lorsque sa dot consiste en immeubles. Mais pour mieux eclaircir cette matiere il faut distinguer dans la dot les differentes qualites qui la peuvent accompagner.

1° Lorsque le Pere ou la Mere entrent dans le contract comme constituant la dot à leur fille, cette dot s'appelle profectice, et si la fille Mariée meurt sans enfans la dot fait retour à l'ascendant qui l'a constituée par un droit de retour tacite.

2° Lorsque la fille qui contracte n'a ni Pere ni Mere ni autre ascendant de qui elle puisse dépendre, alors la fille se constitue elle même sa dot et si elle meurt sans Enfans elle peut disposer de toute sa dote en faveur de son Mari.

3° Lorsque la dote consiste en deniers, alors c'est un capital prete au Mari qui devient debiteur de sa femme, Et s'il lui reconnoit les biens dotaux sur ses propres biens ils sont hypothequés à la femme ou à ses heritiers, et par conseguent le Mari aquiert la propriété de la dot comme dans un contract de pret, à la reserve qu'il n'est pas obligé de payer l'interet à sa femme excepté dans le cas de Separation de corps et de biens, encor dans ce cas il n'est obligé qu'à une partie de l'interet qui doit etre reglée par le Juge.

4° Lorsque la dot consiste en biens Soit meubles ou immeubles estimés lors du contract a une certaine Somme alors le Mari aquiert la propriété des effets et devient debiteur de la Somme de même que par un contract de vente.

5° Lorsque la dot consiste en meubles non estimés la propriété d'iceux demeure à la femme et leur destruction ou deterioration tombe sur sa dot.

6° Si la dot consiste en fonds ou batimens non estimz

le Mari

le Mari à l'usufruit et la proprieté demeure à la femme, et la destruction ou deterioration tombe sur la dot mais si cest par la faute ou negligence du Mari il doit repondre du dommage avec ses propres biens

7° Lorsque la dot est specifié dans le contract, comme consistant en certains deniers, ou meubles, ou immeubles il n'y a que ceux la qui passent au Mari en qualité de bien dotal, et tous les autres biens de la femme soit presents ou avenir demeurent à la femme quant à la proprieté et à l'usufruit en qualité de biens paraphernaux Mais si elle constitue tous ses biens presents et avenir alors tout ce quelle peut aquerir par Succession, Testament ou Donnation prend la qualité de Dot et le Mari en a l'usufruit

Biens Paraphernaux — Par les biens paraphernaux on entend generalement tous ceux qui ne sont point compris dans la dot, soit presents ou avenirs et dont la femme retient la proprieté et l'usufruit, pouvant en jouir en son propre et en disposer à sa volonté sans le consentement du Mari.

8° ; Si un fond Dotal produit des revenus ou autre chose qui puisse tenir lieu de revenu, alors ce profit est aquis au Mari, parce quil a l'usufruit, comme est l'herbe d'un pré la recolte d'un champ ou vigne, la coupe d'un bois taillis la peche d'un etang, la ferme d'un peage, la pierre d'une carière, la chaux, le sable, Mais si le mari vend des qui ne peut pas passer pour un revenu le prix de la vente ne tourne pas au profit du Mari mais est un nouveau capital qui augmente la dot, comme la vente de la coupe d'un bois de haute futaye ; celle des materiaux d'un batiment celle d'un fond formé par alluvion et qui a agrandi le fonds dotal ; la vente d'une servitude avantageuse au fond dotal

9° Le Mari

9° Le Mari n'ayant que l'usufruit de la dot, il n'en peut pas aquerir la proprieté qu'après la mort de la femme, mais il la doit restituer toute entiere ou aux Enfans s'il y en a ou aux ascendans qui ont droit de retour, ou au plus proche collateral qui succede ab intestat. — Neanmoins s'il est convenu dans le contract que le survivant aura une certaine Some pour gain de Noces alors le Mari aquiert ce gain en proprieté, comme aussi la femme survivante, avec cette condition que ni l'un ni l'autre ne pourra disposer de ce gain qu'en faveur des Enfans s'il y en a.

10° Le Mari ne peut avec le consentement de la femme ni la femme autorisée par le mari, aliener le fond dotal, ni l'hypothequer excepté dans certains cas avec l'autorité du Juge qui en doit examiner la cause comme pour necessité d'aliments, ou pour sortir le Mari ou la femme de prison, ou les racheter de — captivité.

11° Lorsqu'un Parent collateral ou un etranger constitue une dot ou une Some donnée en faveur de Mariage à une femme qui vient à mourir sans Enfans, alors la chose donnée n'est pas sujette au retour à moins qu'il ne soit stipulé par le contract, par ce qu'il n'y a que les Ascendans qui ayent Droit de retour tacit.

12°. Si un Pere ne dotte sa fille que d'un bien qu'un autre lui a donné pour la dotter, cette dotte n'est pas profectice et par consequent elle n'est sujette au retour tacite, parce que c'est un pecule.

13° Le Mari qui par son fait ou negligence laisse deteriorer le fond dotal, est tenu d'en respondre du sien

propre

Numérisé par la BCU Lausanne

Comme aussi lorsqu'il neglige de recouvrer le bien de
sa femme qui est detenu par les debiteurs, ou qu'ayant
reçu les Interets le Capital vient à manquer par
l'insolvabilité ou qu'il laisse prescrire par un tiers
detenteur ou debiteur.

14. Le Mari est obligé de restituer la dot reçuë en sortes
de cas. 1°. si la femme meurt sans Enfans avant le Mari.
2°. si le Mariage vient à etre declaré nul. 3°. s'il arrive
Separation de corps et de biens par autorité de Justice.
4°. s'il arrive seulement Separation de biens. 5°. si après
les fiançailles et la dot reçuë le Mariage ne s'accomplit pas
15°. si le Mari survivant à sa femme morte sans Enfans
à gagné l'augment porté par le contract, il n'est pas
obligé de restituer toute la dot, car il peut distraire le
gain de Nôces ou augmen qu'il a gagné, et outre cela
les depenses necessaires qu'il a fait pour recouvrer et conser-
ver la dot, mais non pas celles qui n'ont été faites que
pour le plaisir et l'ornement, surquoi le Juge doit
discerner prudemment, sçavoir si les reparations utiles et
necessaires faites par le Mari viennent à perir par cas
fortuit le remboursement est toujours dû au Mari.

16°. si la femme permet que le Mari jouïsse des biens para-
phernaux en commun de la même maniere qu'il jouït des
biens dotaux, elle a droit de demander le remboursement
tant des capitaux que des Interets, comme si elle lui
avoit fait un prêt. Dit si les biens paraphernaux
consistoient en effets mobiliaires, elle doit en faire charger
son Mari par Inventaire autrement la perte ou crime
tombera sur elle.

17°. Les Acquets qu'une femme peut faire avec les epargnes
faits des revenus du bien dotal, appartiennent au Mari
parce qu'il est l'usufructuaire de la dot, mais les Epargnes
et acquets provenans des biens paraphernaux appartiennent

à la femme

à la femme comme l'usufructuaire de ces sortes de biens.

18. La separation des biens entre le Mari et la femme ne peut être faite que par autorité de Justice, et pour cause connuë et prouvée, comme est le peril de la dot entre les mains du Mari prodigue, ou incapable d'administrer et dans ce cas le Juge doit au Mari le droit d'usufruit de la Dot, pour le rendre à la femme, laquelle demeure obligée d'emploier les revenus pour son entretien celuy du Mari et des Enfans. Neantmoins la femme aquerant le Droit de Jouir de la dot n'aquiert pas pour cela celui le droit de l'aliener sans la permission du Juge.

19. La femme separée de biens mais dont la dot n'est plus en nature peut faire saisir et vendre les biens du Mari hypothequés pour la dot, et de leur vente elle recouvrera la dot entiere, et les biens paraphernaux, aussi bien que l'augment, quoique le Mari soit vivant, de peur qu'ils ne perissent au prejudice des Enfans.

Section Quatrieme.

Du Contract de Mandat et de plusieurs autres Espêces de Procurations.

Par le contract de Mandat on entend une convention par laquelle une personne donne à une autre quelque Comission de faire quelque chose et celui qui l'accepte s'engage à remplir la Comission gratuitement. Ce qui n'exclud pas la reconoissance de la part du Mandant dans l'il y avoit convention de salaire ou d'apointement fixé, ce seroit un contract de louage et non pas de Mandat.

De cette definition il s'ensuit que le Mandant et le Mandataire

Mandataire s'engagent l'un envers l'autre, savoir le Mandant
à ratifier ce que le Mandataire aura fait suivant les termes
du Mandat, et le Mandataire s'engage à remplir la comission
donnée, gratuitement, de bonne foy, et amiablement, ce
contract est celuy de tous qui renferme le plus d'humanité
et il seroit à souhaiter qu'il fut d'un usage plus universel
car les hommes se lieroient entr'eux par un double lien
d'humanité, savoir par le bienfait et par la reconnoissance
Mais l'amour propre et l'interest ont presque aboli ce contrat
car ordinairement dans les comissions qui se donnent il
y entre une convention de salaire, qui a changé ce contrat
en louage.

Remarqués 1°. Icy encore qu'il y ait convention de salaire
ou qu'il n'y en ait pas les mêmes engagemens subsistent
entre le Mandant et le mandataire.

Remarqués 2°. Que l'usage moderne a presque aboli les termes
de Mandant et de Mandataire, et en leur place on se sert
fréquemment de ceux de commettant et de commis, ou bien
de ceux constituant et de procureur constitué. En un mot
par le terme de Mandant on entend generalement toute
personne, qui donne ordre, mandement, commission, procu-
ration, charge pouvoir d'agir, inspection, soin et conduite; et
par celui de Mandataire on entend generalement tout, commis,
preposé, procureur, constitué, Intendant, inspecteur,
directeur, commissaire, Agent, Receveur, Syndic, entremetteur
et pour les affaires publiques, Deputé, Resident, envoyé
ambassadeur et Pleni potentiaire. Mais pour la decision
des cas, il faut observer les règles suivantes.

1°. Soit que le Mandataire soit present ou absent
lorsque le Mandant lui donne le pouvoir d'agir ou la
procuration, le contract n'est censé parfait qu'après
l'acceptation, et dès lors, comme le Mandataire est obligé
de suivre exactement les termes de la comission, sans

pouvoir.

pouvoir passer les bornes du pouvoir donné, de même le Mandataire est obligé de ratifier ce qui sera executé suivant les conditions et l'etendue du pouvoir donné, comme de rembourser le Mandataire des depenses qu'il aura fait de bonne foy, soit necessaires soit utiles pour l'interet du Mandant, et même l'interet des sommes empruntés pour cette fin.

2° Quoiqu'une Procuration soit bornée, il n'est pas cependant defendu au Mandataire de passer les bornes du Mandat pourvu qu'il rende meilleure la condition du contractant ou mandant, mais il ne peut l'empirer sans se rendre responsable. Ainsi le Mandataire qui a ordre et pouvoir de vendre à un certain prix, peut bien vendre davantage mais non pas moins; ou bien il peut acheter à moindre prix mais non pas plus cherement, sur s'il vend moins ou achete trop, ce qui a fait au dela du pouvoir tombe sur lui.

3° Si une Procuration quoique bornée quant à la nature de l'affaire commise, et neantmoins indefinie quant à la maniere d'agir, le procureur constitué à la liberté d'agir comme il le croit pour ses propres affaires et s'il se trouve qu'il l'ait mal conduite le Mandant doit souffrir le prejudice, à moins qu'il ne prouve la mauvaise foy ou le dol du Procureur.

4° Le Mandataire à qui la procuration donne un pouvoir indefini de gerer les affaires du Mandant, ne peut passer en vertu de cette procuration generale, transiger, ni aliener, ni demander la rescission d'un contract sans une procuration Speciale, qui lui en donne le pouvoir expres,

5° Si apres la procuration donnée et acceptée, le Mandant chargeant de volonté revoque la — Procuration, le pouvoir du Mandataire finit dans

le tems

le tems que la revocation lui à été notifiée pourvû
que les choses soient encor dans leur entier. Mais si
le Mandataire avoit commencé d'executer une affai-
re et que l'interruption du pouvoir lui porte préjudice
la revocation est sans effet à l'égard de ce qui est déjà
executé et le Mandant est tenu de l'indemniser.
6°. Si le Mandataire changeant de volonté veut se
decharger de la Procuration. il est censé déchargé après
la notification faitte au Mandant, pourvû que les
choses soyent entieres. Mais si par la retraite du
Mandataire qui à commencé d'executer il arrive
dommage au Mandant le Mandataire sera tenu
de l'indemniser.
7. La constitution d'un Nouveau Procureur pour la même
affaire renferme tacitement la revocation du premier
après la notification; mais si avant la notification le 1er
Procureur avoit déja executé le Mandant doit ratifier ce qui
se trouve fait.

8° Si le Mandataire ayant accepté la Procuration ne peut
pas l'executer par quelqu'empêchement legitime, come
maladie ou cas fortuit, et qu'il n'en puisse donner
avis au mandant, alors le dommage tombera sur le
mandant comme provenant de cas fortuit.
9° Tout Mandat, Procuration, ordre, Commission, &c. finit
par la mort du Mandant aussi bien que par celle
du Mandataire, pourvû que les choses soient entiers
et que la mort du Mandant soit connuë au Man-
dataire. Mais si le Mandataire ignorant la mort
du Mandant a agi dans cet entretens son fait
etant de bonne foy doit être ratifié par l'heritier
du Mandant. Pareillement si l'heritier du Man-
dataire qui ignore la mort, execute quelque
affaire pour son Pere absent, son fait etant aussi

De bonne

de bonne foi doit être ratifié pour vû qu'il aitagi
suivant la procuration faite à son Pere.
Remarqués qu'il y a encor une autre espece de
Mandataire ou Procureur qu'on apelle
Procureur aux causes. Procurator ad lites, lequel
est constitué en office public, en qualité de membre
de la Cour de Justice, pour poursuivre ou deffendre
le droit de celui qui lui commet la cause par un
Mandat Special, mais il n'est pas tenu de
répondre du succès du procés, ni pour le Principal,
ni pour les depens. Autrefois il étoit libre au plaideur
d'établir pour Procureur aux causes celui qu'il voulait,
pourvû que ce ne fut pas une femme, ni un soldat,
ni un Esclave, ni un insensé, ni un Mineur, ni un
Criminel, ni un homme Civilement mort. Mais
dans l'usage moderne un plaideur ne peut choisir
qu'un de ceux qui ont cette charge en titre d'office.

Chapitre Quatrieme.

Du Quasi-Contract.

Par le mot de quasi contract on entend une
convention tacite, qui resulte d'un fait honete,
et qui oblige une personne envers l'autre, sans
convention reciproque.
L'origine de ce contract vient de l'impossibilité, ou
de la difficulté qui se trouve dans le commerce de
la vie Civile, de choisir les personnes, avec qui on
puisse librement contracter par les conventions
reciproques ainsi les loix ont remedié aux incon-
veniens qui naitroient de ces difficultés voulant
que de la deposition d'un fait, il en resulte en
même tems une obligation qui tire sa force du

Droit

Droit Civil. Parex: l'acceptation d'une Tutelle emporte tacitement un Contract entre le Tuteur et le Pupil, par le quel ils se trouvent liés et engagés l'un envers l'autre
On a ajouté dans la definition que le quasi contract resulte d'un fait honête, çàd, qui est licite par raport aux loix naturelles, civiles, et Ecclesiastiques, pour distinguer le quasi contract du delit. Car si un fait viole quelquune de ces loix alors cést un fait deshonête ou un delit dont il sera parlé cy apres
Le quasi contract pris en general ne peut se diviser en un nombre determiné d'espéces, par ce qu'il y a une infinité de faits honêtes dont il peut resulter un quasi contract
Mais voici les sources les plus frequentes d'où il peut emaner. 1° de la gestion ou administration des affaires d'autrui sans mandat. 2° De la Comuneauté des biens. 3° de l'addition à l'heredité. 4° De l'acceptation de la Tutelle ou Curatelle 5° du payement indeu. 6° de l'intentation du procés de l'usage d'une hotellerie 8° du voiturage par terre 9° du voiturage par eau. 10° de l'usage de la banque 11° de l'usage de la poste. 12° de l'usage des proxenettes ou Entremetteurs. Il reste maintenant à parcourir en detail toutes ces sources.

La gestion des affaires d'autrui s'entend ainsi, savoir lorsqu'une personne etant absente, sans avoir confié l'administration de ses biens ou affaires à quelquun, il se trouve qu'un ami s'en charge de son bon gré à l'insceu de l'absent qui ignore son office d'humanité. Or dans un cas comme celui la il se forme un quasi contract, qui oblige l'ami à gerer les affaires de l'absent comme ses affaires propres et l'absent se trouve à son tour obligé en vertu des loix à ratifier tout ce que l'ami aura utilement fait, et outre cela le rembourser des depenses utiles et necessaires.

Remarqués

Remarqués que ce cas ne peut être que très rare, car dans cette circonstances c'est au Juge à nommer un Curateur ou Procureur aux biens de l'absent Et si un ami s'offre pour cela la prudence veut qu'il se fasse autoriser par le Juge, de peur que cet ami ne soit soupçonné d'avoir agi pour son propre interet. Neantmoins lorsque le cas arrive et que l'absent refuse de ratifier et d'indemniser l'ami, les Loix accordent une action à l'ami contre l'absent qui voudroit le desavouer. Que si l'absent est connoissant du fait de l'ami sans s'y opposer, il est censé y avoir convenu par une procuration tacite. Notes que soit que l'absent connoisse ou ignore le fait de l'ami, il est toujours vrai que l'ami ne doit pas répondre des cas fortuits.

La Comunauté des biens

2° La Comunauté des biens fait naitre un quasi contract entre ceux qui ont droit sur une même chose en Comun, jusqu'après le partage Or cela arrive entre cohéritiers d'une même hérédité ou entre Colégataires d'une même chose, car dans ces sortes de cas l'un des cohéritiers est obligé à rembourser l'autre des depenses utiles faites pour la conservation de la chose commune, et s'il le refuse il peut y être contraint par la force des loix en vertu du quasi contract.

L'adition à l'hérédité

3° L'adition à l'hérédité, c'est, l'acceptation accompagnée de la possession, fait aussi naitre un quasi-contract entre l'héritier et le legataire, car l'héritier devient débiteur, et legataire devient Creancier, sans qu'il ait passé aucune convention entr'eux à ce sujet.

L'acceptation de la Tutelle

4° L'acceptation de la Tutelle ou Curatelle fait naitre

Le payement naître un quasi contrat qui oblige reciproquement
initié le Pupil et le Tuteur, comme aussi le Mineur et le Curateur
suivant les règles rapportées cy dessus en la section des
Tutelles.

Le payement indu 5° Le payement indu fait naître encor un quasi
contrat entre le Faiteur et celui qui a reçeû la dotte
Ce qui peut arriver en deux Manieres. 1° lorsque celui
qui est veritablement debiteur paye par erreur à celui qui n'est
pas son Creancier. 2° lorsque celui qui n'est pas debiteur
et qui croioit pourtant l'être paye au Creancier qui
le croioit lui-même dans l'un et dans l'autre cas, celui-
qui a reçû le payement est obligé à restituer, et celui
qui a payé indument a une action pour exiger
la restitution comme pour cause de pret.

L'intentation de Procès 6° L'intentation de Procès produit un quasi contrat
entre la partie criminelle et l'accusé en matiere, ou
entre le demandeur et les defendeur en Matiere civile
les quels s'appellent en d'autres termes, Laideur et le
Reé Or l'un et l'autre sont reciproquement obligés
à payer les frais et depens suivant la sentence le
perdant du procés, devient debiteur de celui qui a
gagné de même que s'il y etoit obligé par contrat

Usage d'hotellerie 7° L'usage d'hotellerie est aussi une source de quasi
contrat entre le voyageur et l'hotelier, car par la
raison que l'hotellerie est un lieu de seureté publique
pour les voyageurs, les loix veulent que l'hotelier
contracte avec le voyageur les engagemens suivans
1° L'hotelier est obligé de fournir au voyageur à qui il
a accordé l'usage de l'hotellerie, le Couvert, la nourriture
et de garder les hardes les chevaux et autres Equi
pages avec tout le soin et la vigilance qui est requise
pour un depot, et le voyageur de son côté est obligé

de payer

de payer sa depense. Neantmoins l'hotellier n'est pas responsable des cas fortuits que l'homme prudent ne peut pas prevoir, comme de l'incendie ou de la rapine commise par force Majeure; mais il est responsable du larcin parceque la profession l'oblige à se precautioner et prevoir le larcin.

2° L'hotelier est responsable non seulement de son fait mais aussi de celui de ses domestiques soit qu'ils derobent ou gatent quelque chose de ce qui appartient au voyageur. Ainsi l'hotelier repond du Cheval, harnois ou attelage remis dans l'écurie à la vuë du valet d'écurie. Il repond encore pour ses valets ou servantes qui ont pris une valise du voyageur pour la serrer dans une chambre. Mais si le voyageur en arrivant donnoit un sac d'argent à un marmiton du logis hors de la vuë du Maître ou de la maitresse il s'expose à la perte de son argent qu'il supporteroit pour peine de son imprudence, et l'hote ni l'hotesse n'en seroient pas responsables, non plus que du dommage que les domestiques pourroient causer au voyageur hors de l'hotellerie.

Voiturage par terre

3° La delivrance des marchandises ou autres effets faite à un voiturier pour les voiturer par terre produit aussi un quasi contract, qui engage le voiturier à prendre le soin de la chose confiée avec la même exactitude que pour un depot, en sorte qu'il doit repondre des cas fortuits auxquels il peut donner lieu par sa negligence, mais non pas de ceux que la prudence humaine ne peut pas prevoir ni eviter. Et reciproquement le Maitre de la chose voiturée est engagé de payer les frais du port selon la taxe avec le remboursement des droits d'entrée, peage ou douane

ou douane. Le Maitre voiturier est aussi responsable
du fait de ses valets ou autres preposés à la
voiture.

voiturage par eau

9° Le voiturage par eau fait naitre un quasi contract
entre le Maitre du bateau ou navire et le marchand
pour lequel il fait le transport avec les mêmes engage-
mens reciproques que pour le voiturage par terre
en sorte que ceux qui traittent avec leurs Comis, agents
ou preposés sont censés avoir traité avec leur comettant.
Remarques que cecy se doit entendre à l'egard de tous
ceux qui font quelque negoce par des Comis, facteurs
ou Correspondants, car ceux qui traittent avec leurs
Comis sont censés traitter avec le comettant, lequel
doit repondre de leur dol ou autre fait portant
dommage en ce qui regarde le comerce du comettant
et non pour d'autres affaires. Que si un Comis prepose
un autre Comis celui qui traite avec le second est
censé avoir traité avec le premier, et par consequent
avec le Maitre du negoce par ce que dans le comerce
public les particuliers ne sont pas obligés de devin
si un Comis est premier ou second. Que si plusrs
Maitres associés ont preposé un seul comis, chacun
d'eux est solidairement responsable du fait du
Comis come du fait d'autres associés.
Noté de plus qu'encor que le pouvoir du prepposé fut mise
par la revocation neantmoins si quelqu'un traite
avec lui de bonne foy ignorant la revocation, ou par
ce que elle n'est pas notoire, ou par qu'il s'est trouvé
absent, dans ce cas le comettant doit repondre du
fait du comis revoqué, et avoir son recours sur le Comis
qui a violé la bonne foy et qui pour ce sujet merite
chatiment

Usage de la banque

10° La banque est encore une source de quasi contract entre

entre le depositaire, le banquier recevant le banquier correspondant et le porteur de la lettre de change, Mais pour expliquer plus clairement cette matiere, qui regarde le comerce, par lettre de change, il faut — savoir qu'entre le banquier recevant, et le deposant il se passe un veritable contract, d'une espece — particuliere, comme étant fort mixte, car 1° il — participe du pret en ce que le banquier aquiert la propriété de l'argent reçeu car il doit repondre, même des cas fortuits, 2° il participe du louage, parceque le banquier retire un salaire à tant pour cent pour la peine, de faire compter au lieu requis. 3° Il participe du depot parceque le banquier doit compter à l'ordre du depositant 4° Il participe du contract de société parceque le banquier recevant et son — correspondant sont responsables du fait l'un de l'autre, 5° Enfin il participe du Mandat, parceque le banquier recevant, donne comission, au correspondant comme à un mandataire, mais quelle que soit la nature de ce contract c'est toujours un contract mixte entre le banquier et le deposant, c'est un transport de Droit entre le depositant et celui à qui le correspondant doit conter, et enfin c'est un quasi contract entre le correspondant et le porteur de la lettre, car celui ci à droit d'exiger contre le correspondant comme s'il etoit débiteur par contract Or c'est au Prince à fixer les loix de ce comerce pour le bien de ses etats ainsi il n'y a que deux regles generales sur ce tres sujet. La 1ere est que tant le banquier, que correspondant, sont responsables des domages et interets qui suivent de leur fait la 2eme qu'ils sont même responsables de toute sorte de cas fortuits, les loix voulant que ceux qui

exercent

exercent cette profession, l'exercent à leurs perils et risques, par ce que elle est fort lucrative

Usage de la Poste. L'usage de la poste produit aussi un quasi contract entre le Comis du bureau et celui qui reçoit des lettres ou paquets; et pareillement entre le Comis du lieu de l'adresse, et celui qui elle est adressée car sans qu'il y ait aucune convention le comis du lieu du départ, est obligé, à faire courir la lettre sans la retarder et sans l'ouvrir, et le comis du lieu de l'adresse doit la remettre au même état qu'il l'a reçue et la personne à qui elle est adressée doit payer la taxe du port quand même la lettre ou paquet ne contiendroit que des — niaiseries ou bagatelles. Si un Comis de Poste est cause de quelque dommage, par sa faute il en est responsable et s'il est convaincu d'avoir violé les cachets et ouvert les Lettres il merite chatiment comme violateur du Droit des Gens

Usage des Proxenettes. L'usage des 12ds Proxenettes c'est. Entremetteurs, produit encore un quasi contrait, entre celui qui l'emploie et le Proxenette qui est etabli tel par profession publique comme la necessité veut qu'il y en ait dans les Ports de Mer, et villes de grand comerce, à cause du concours d'Etrangers de differente langues et pays, Or leur charge est Engage à servir de truchements pour porter les paroles de l'un à l'autre negotiant, de procurer des acheteurs ou des emprunts, cette Profession demande beaucoup de fidelité d'impartialité, en sorte que si le Proxenette avoit de dol pour nuire à l'un des Negotians qui l'emploient il seroit tenu aux dommages et interets et meriteroit chatiment, et reciproquement celui qui l'employe lui doit le salaire taxé quoique le Proxenette n'ait pas reussi dans son entreprise.

Chapitre 5.

Numérisé par la BCU Lausanne

Chapitre Cinquième.

Des Suites Accessoires au Contract

On entend par Suite accessoires au Contract tout ce qui l'augmente ou l'affermit, Telles Sont les 4 choses Suivantes 1° le Gage et Hypothèque dont nous avons parlé ci devant dans la Section 4e de la 1re de cette 1re Partie, 2° la Separation des biens, 3° la Solidarité, 4° la Caution 5° les Interets, 6° les preuves 7° la possession, 8° la prescription dont nous avons traité dans la 2de Partie. Il reste à traiter des echets dont il n'a pas été parlé.

Droit de Separations de biens

La Separation des biens en faveur des creanciers se fait pour la Sureté de leurs Creances. Or les Loix accordent aux Creanciers soit hypothequaires, soit-Chirographaires; le droit de demander en Justice la Separation des biens du defunt leur debiteur d'avec les biens de l'heritier, lorsqu'ils craignent que les biens de l'heritier ne Sont pas Suffisant pour les propres-Creanciers et par la même raison on accorde le même droit aux Creanciers de l'heritier contre ceux du defunt cette Separation de bien etto Jondée Sur l'equité car S'il arrive que le defunt et l'heritier ayent chacun leurs creanciers propres il est juste que chaque Creanier conserve son droit Sur le bien de Son propre debiteur et Si les biens du defunt ne Sont pas Suffisans il n'est pas juste que ceux de l'heritier acquis par lui Soient affectés aux creanciers du defunt au preJudice des creanciers de l'heritier, c'est pourquoi il y a remarquer les regles Suivantes

1° Un legataire a droit de demander la Separation pour trouver le payement de Son legs mais il ne

il ne viennent qu'après tous les Creanciers du deffunt parce qu'ils n'acquierent leur droit que par la mort du deffunt ainsi tous les Creanciers sont anterieurs.

2° Un Creancier ou un legataire, sous condition, peut aussi demander la Separation de biens avant l'accomplissement ou l'evenement de la condition afin qu'il sache ou trouver son bien ou son payement lorsque la condition echera.

3° Si avant la Separation demandée, l'heritier aliene une partie des biens du deffunt le Creancier chirographaire perd son Droit de Separation sur ce qui est aliené, mais non pas le Creancier hypothequaire par ce que l'hypotheque suit toujours le gage

4° Le Creancier conserve son droit de Separation sur les meubles ou immeubles, donnés en gage ou hypotheque

5° La Separation peut avoir lieu dans une 2ème et 3ème Succession et au delà comme aussi lorsque le debiteur devient l'heritier du fidejusseur, et reciproquement.

6° Si apres la Separation demandée, un Creancier ne peut être payé par l'insuffisance des biens du deffunt il conserve la creance sur l'heritier, qui lui doit payer sur ses biens propres mais il ne vient qu'apres tous les creanciers propres de l'heritier 3e

7° Lorsqu'il y a une telle confusion des biens du deffunt et de l'heritier qu'on ne puisse pas les discerner, alors la Separation n'a pas de lieu et tous les creanciers de l'un et de l'autre sont colloqués selon le rang d'hypotheque ou de date

8° Si un Creancier a innové sa dette en prenant une nouvelle obligation de l'heritier, alors il perd le droit de Separation.

Debiteurs Solidaires

Sur le mot de Solidarité on entend une convention, par laquelle plusieurs debiteurs d'une même Somme sont obligé

sont obligés chacun pour le tout en sorte qu'il est au Choix du Creancier d'exiger toute la somme de celui des Coobligés qu'il lui plaira, sauf au debiteur qui paye pour tous d'avoir son recours sur les autres, pour recouvrer ce qu'il a payé à leur acquit. Or come il peut y avoir des debiteurs Solidaires, il peut y avoir aussi des Creanciers Solidaires, comme par ex: plusieurs associés l'un desquels quelque ce soit peut exiger toute la somme dûe à la Societé sans qu'il soit besoin que tous les associés donnent leur quittance. Mais pour mieux entendre cette matiere, il faut observer les règles suivante.

1° Pour etablir une Solidarité il faut qu'elle soit exprimée dans le contract en termes expres, faute de quoi les coobligés pour une seule somme ne devront chacun que leur portion.

2° La Solidarité etant etablie par le contract les Loix accordent aux coobligés le benefice de la division cad, du reglement des portions et tout l'avantage qui reste au Creancier est que si quelqu'un des coobligés ne peut payer sa portion pour être insolvable alors ceux qui restent Solvables sont obligés de payer p^r l'insolvable chacun par proportion. Ainsi lorsque le Creancier veut avoir le choix d'exiger toute la somme de celui qu'il lui plaira il doit faire mettre dans le contract que tous les coobligés s'obligent Solidairement en renonçant au droit de division, et dans ce cas si le coobligé qui paye pour tous est Subrogé au droit du Creancier, ce coobligé peut pareillement choisir celui des autres qu'il lui plaira.

3° Le Creancier qui a choisi un des coobligés ne perd pas son droit contre les autres lors que celui qu'il avoit choisi se trouve insolvable.

A^r la dern.

4° la demande en Justice faite par le creancier à un des coobligés empeche la prescription à legard de tous les autres, sans quil soit necessaire de leur demander le payem.t

5° Si le coobligé choisi par le creancier allegue une exception qui regarde l'obligation comune, come s'il fait voir que le contract est nul, ou quil peut être rescindé, alors cette exception sert à la decharge des coobligés, mais si l'exception est personelle, come lorsqu'un des coobligés est insolvable, ou qu'il tombe dans la mort civile, cette exception personelle ne decharge pas les autres solidaires, qui sont obligés de payer pour lui, à moins qu'ils n'ayent obtenu auparavant le benefice de division.

fidejusseur ou caution

Par le mot de fidejusseur, de caution ou cautionneur, on entend celui qui s'oblige en son propre nom pour un autre, qui est le debiteur principal, en cas qu'il ne paye pas le creancier au terme fixé; en sorte que le cautionneur ayant payé il a son recours sur le debiteur principal. Or l'usage des cautions etant fort frequent, il est necessaire d'observer les regles suivantes.

1° Le debiteur peut donner caution au creancier pour toutes sortes d'engagemens licites, et pour toute sorte d'obligation soit naturelles, civiles, mixtes simples ou conditionelles, ou même pour une dette à venir.

2° La caution ne peut être obligée à plus que le debiteur, mais elle peut s'obliger à moins et même à l'insçû du debiteur.

3° On apelle une caution volontaire, celle qui est donée et acceptée de gré à gré ce qui se peut faire ou par le contract, ou avant, ou après. Mais on apelle une caution necessaire, lorsque le Juge adjuge à quelqu'un la possession d'une chose qui est en litige, en donnant caution

de la

de la remettre, ou de restituer les fruits à celui qui sera declaré proprietaire par la Sentence definitive
4° Lorsqu'un debiteur est relevé de son obligation faite par
lui etant Mineur le fidejusseur n'est pas pour cela dechargé pour-
qu'il fut Majeur lors de la Creation de l'obligation
parceque le Creancier l'a pris pour seurete de la dette
5°, Le Creancier ne peut poursuivre le fidejusseur
qu'après avoir fait les diligences contre le debiteur
en faisant discuter les biens car il n'est pas
juste que la mauvaise foy du debiteur principal
expose le fidejusseur à payer tandis que le
debiteur est solvable et on ne peut le connoitre
que par la discution lors qu'il y a nombreux
Creanciers hypothequaires
6° Si un debiteur a donné plusieurs fidejusseurs
d'une même dette ils deviénent debiteurs solidaires
entr'eux apres la discution du debiteur principal
mais ils peuvent jouir du benefice de division
à moins qu'ils n'y ayent renoncé
7° Les Exceptions que le debiteur oppose aux
Creanciers et qui peuvent annuller ou diminuer l'obligation, deviennent communes au
fidejusseur, lequel peut s'en servir lui même
en cas que le debiteur les neglige
8° Le fidejusseur venant à mourir avant que le
debiteur soit liberé l'heritier du fidejusseur demeure
obligé, pourvû que l'obligation soit civile. Mais
si le fidejusseur s'etoit obligé d'une obligation personnelle elle ne transmet pas à son heritier par ex le fidejusseur qui a repondu par corps ne doit pas rendre
un Criminel. ne transmet pas son obligation
à son heritier.
9° Le fidejusseur qui a payé, apres le terme echu
sans

Numérisé par la BCU Lausanne

être poursuivi ni condamné en justice. doit notifier le payement au debiteur car le per dro tled doit decreau n'ayant pas notifié le debiteur venoit à payer
10°. le debiteur est tenu d'indemniser le fidejusseur qui a été contraint au payement, tant de principal que des domages et interets et de tous les frais causés par le Creancier.
11°. lorsque l'obligation du debiteur est éteinte ou par le payement ou par sentence du juge sans appel ou par novation, donnation ou transaction ou par toute autre voye qui libere juridiquement le debiteur il s'ensuit aussi que l'obligation du fidejusseur est aneantie, et qu'il est liberé.
12°. l'obligation du fidejusseur est aussi aneantie par les cas suivants. 1°. lorsque le debiteur devient heritier du Creancier et reciproquement lorsque le Creancier devient heritier du debiteur car cette confusion de qualités fait qu'il n'y a point de defendeur de debiteur, 2°. lorsque le fidejusseur devient heritier du debiteur, car alors il perd la qualité de fidejusseur pour revetir celle de debiteur principal, 3°. lorsque le fidejusseur devient heritier du Creancier car il devient Creancier ainsi il ne peut être caution à soi même, 4°. lorsque le debiteur vient heritier du fidejusseur, par ce qu'il ne peut pas devoir la même somme sous ces deux qualités. 5°. lorsque le Creancier vient heritier du fidejusseur parce qu'il n'a aucune action contre soi même
13°. Les fidejusseurs sont favorisés par les loix de trois sortes de benefices, le 1er est le benefice de discution par lequel le fidejusseur peut refuser de payer jusqu'après la discution du debiteur. Mais si le juge refuse ce benefice le Creancier peut contraindre le fidejusseur au payement après le refus du debiteur

le Second

Le 2e benefice est celui de division entre plusieurs
cofidejusseurs dune même dette pourvu quils ny
ayent pas renoncé par le même contract, le 3e
est le benefice de subrogation qui peut etre fait
par le creancier, ou par le Juge à son refus, or le
dernier benefice produit cet effet que si le
debiteur qui est insolvable le fidejusseur qui a
satisfait pour lui peut pour obliger le cofidejusseur
à l'indemniser comme solidaire.
Notes que si le debiteur donne caution solidaire alors
le creancier peut choisir le fidejusseur avant dattaquer le debiteur et alors le fidejusseur a un recours
la cité contre le debiteur.

Interets Il est necessaire de distinguer entre Interets et
dommages et Interets et restitution de fruits on
appelle interet le dedomagemt que la loy ordonne
en faveur du creancier contre le debiteur dune somme
dargt on appelle dommages et interets le dedomagemt
deu par celui qui a causé perte ou dommage et que
le Juge ordonne en faveur de celui qui la soufert
on appelle enfin restitution de fruit le dedomagement deu par celui qui a joui indeuement
dun fonds de celui qui doit veritablement le proprietaire ou usufructuaire.
Quant aux interets il faut savoir que toutes les
causes qui donnent lieu à linteret se reduisent
a 5 qui sont les suivantes 1° sil est stipulé par
la convention, que la dette portera interet depuis
le jour de la convention, si la nature de la dette
emporte linteret tacite comme la constitution
dune dote non payée, la vente dun fond non payé
à moins quil nait convention de termes sans
interets par la disposition de la loy qui veut

que le

Numérisé par la BCU Lausanne

que le Tuteur doive au Mineur l'interet des deniers dont il a negligé l'emploi parcequ'il est obligé de procurer l'avantage du Mineur, 1°. lorsque le debiteur est en demeure du capital après le terme echû alors le Creancier demandant payement du capital en Justice l'interet commence à courir depuis la demande en Justice 3°. lorsqu'un Juge a condamné un debiteur à payer les dommages et interets avec les depens taxés et liquidés alors c'est un nouveau capital qui doit porter interet à prendre la demande en Justice

Mais on demande s'il est permis au Creancier d'exiger l'interet de l'interet retardé. On repond 1°. qu'avant la demande en Justice de l'interet retardé le Creancier ne peut pas exiger un second interet parceque il y auroit une usure manifeste. D'ailleurs les Loix voulant reprimer la cupidité des riches ont favorisé la cause du debiteur qui se trouveroit en peu de tems opprimé.

On repond 2°. que lorsque le defaut du payement de l'interet retardé est cause que le Creancier ne peut employer cet argent, ou pour le preter à un autre ou pour l'aquisition d'un fonds, rien n'empeche qu'il ne puisse le preter au debiteur même, par un nouveau contract et alors il est converti en un nouveau capital dont le Creancier peut tirer l'interet

Les Dommages Suite aux dommages et interets il faut savoir et Interets qu'afin de les pouvoir exiger il faut au paravant vuider deux questions la 1re est la question de droit, savoir s'ils sont dûs, la 2de est de savoir en quoi ils consistent Or la decision de ces deux questions depend de la prudence du Juge ou de l'arbitrage des experts, ainsi on ne peut donner sur cette matiere d'autre règle generale que celle ci

Lorsque la perte soufferte par le plaignant est

une Suite

une suite directe et prochaine de celui qui a causé la perte, alors l'auteur du fait est tenu aux dommages et interets, et si la perte causé n'est qu'une suite eloignée et eloignée du fait de l'auteur, alors l'auteur ne doit pas être condamné aux dommages et interets par ex: Titius a vendu du bled à Cajus à condition de le livrer un certain jour et dans un certain lieu à quoi ayant manqué Cajus est obligé par necessité d'en acheter à plus haut prix dans ce cas Titius est obligé de rembourser à Cajus le surplus du prix Mais si Cajus n'ayant pû trouver à acheter d'autre bled faute d'argent à l'arrivée qu'il est obligé de congedier ses Ouvriers qu'il avoit loüé pour vendanger la vigne, ensorte qu'une grele etant survenuë il a perdu toute sa recolte ce qui l'a mis dans l'impuissance de payer au Creancier qui lui a fait saisir son bien il paroit dans ce cas que la perte causée par la grêle et la saisie faite par le Creancier, sont des suites trop indirectes et eloignées du fait de Titius pour qu'il soit obligé à la reparation de toutes les pertes souffertes par Cajus, Neanmoins le Juge peut obliger Titius à payer quelque chose à Cajus pour la peine du manquement de parole mais s'il a des obstacles legitimes et qu'il puisse prouver qu'il n'est pas coupable de negligence, le Juge ne peut imposer aucune peine à Titius.

Restitution des fruits

Quant à la restitution des fruits à laquelle le Juge peut condamner le possesseur des biens qui appartiennent à un autre proprietaire, il faut voir que par le mot de fruit on entend toute sorte de revenus perçûs par le possesseur comme les fruits des arbres, les herbes, la coupe des bois taillis, la moisson la

vendange

Vendange, le loyer des Maisons, le prosit provenu des animaux par naissan ou par louage, les revenus des Moulins, des ports des peages, des droits de pêche et de chasse. Or un possesseur peut être considéré sous deux sortes de qualité, savoir comme possesseur de mauvaise foy, ou comme possesseur de bonne foy. Et suivant cette distinction le Juge doit porter des Jugemens differens, c'est pourquoi il faut observer les regles suivantes.

1° Tout possesseur de mauvaise foy est censé possesseur de bone foy dans le for exterieur, si le demandeur ne peut pas prouver la mauvaise foy, ou qu'il ne la confesse lui même. Mais si la mauvaise foy est prouvée le possesseur est obligé de restituer toute les jouissances selon l'estimation quoiqu'il n'ait été troublé par aucune possession juridique.

2° le possesseur de bonne foy qui jouït en vertu d'un titre comme testament ou contract d'achat, se croyant le vray Maitre, est exempt de restituer les jouissances qui ont duré autant que sa bonne foy. Mais si le vrai Maitre fait instance pour le vincer et que le possesseur le deffende son titre juste et qu'il perde son procés, alors il sera tenu à restituer les fruits depuis l'instance, car c'est depuis ce tems qu'il est censé possesseur de mauvaise foy. Or il faut raisonner de la même maniere, soit que le possesseur ait joui en qualité d'usufructuaire, ou en qualité de proprietaire.

3° Si le possesseur de bone foy se croyant tel, et se voyant troublé par un tiers, neglige la culture du fonds dans la crainte d'être condanné à la restitution des fruits, il en sera tenu comme l'ayant fait en fraude de la restitution qu'il craignoit, car s'il avoit restitué le fonds le vrai maitre en auroit tiré de plus grands revenus.

4° Si un

4° Si un possesseur de bonne ou de mauvaise foy a fait des augmentations ou des reparations necessaires il en peut demander la restitution en deduction des jouissances qu'il doit restituer

5° Le proprietaire qui evince le possesseur peut exiger l'interet du prix des jouissances depuis l'instance mais non pas l'interet des jouissances qui ont precedé l'instance soit que le possesseur ait joui de bonne ou de mauvaise foy

6° Si un heritier etant incertain de la mort de son coheritier absent, le coheritier se presentant peut demander sa portion des jouissances. Mais s'il ignore d'avoir un coheritier et qu'apres avoir joui un certain tems il s'en presente un c'est à la prudence du Juge à decerner s'il y a lieu à la restitution.

Des Preuves. Quant aux Preuves il faut savoir qu'il y a cette difference entre les preuves Scientifiques et les preuves de fait que les premieres servent à confirmer des verités immuables, et les secondes servent à decouvrir des verités contingentes, telles que sont les faits de l'existence desquels on veut s'assurer On s'assure des verités Scientifiques en faisant voir la liaison qu'elles ont avec des verités claires par elles mêmes qu'on appelle axiomes ou premiers principes Et On s'assure des verités contingentes par plusieurs voyes qu'on reduit à 5 especes, Savoir l'ecriture, les temoins, les presomptions la confession des parties et enfin le Serment Or ces 5 sortes de preuves s'appellent Civiles ou Juridiques parceque le Juge s'en sert pour s'assurer des faits contestes, afin de porter Sentence. Mais avant de

dire

dire quelque chose en detail Sur chaque espece de preuves il faut etablir deux règles generales.

La 1re que toute person ne qui prend la qualité d'Acteur ou de demandeur, en matiere civile, ou d'accusateur en matiere Criminelle, est obligé à la preuve et à commencer l'instance, Car le Rée en matiere civile est censé avoir droit et legitime Maitre; et le coupable en matiere criminelle, est censé innocent jusqu'à la preuve du contraire. En un mot celui qui affirme doit prouver contre celui qui nie. Neantmoins, si le defendeur allegue des faits pour ses exceptions ou defenses, il est aussi obligé de les prouver si l'Acteur les conteste, et dans cet incident le defendeur ou Rée devient Acteur.

La 2e est que les choses jugées passent pour verités prouvées, si la partie condamnée n'a pas appellé ou ne peut pas appeller. Or c'est à la prudence du Juge de discerner si les preuves sont concluantes ou conjecturales, par l'examen des circonstances, ou de la qualité même des preuves. Après ces règles generales venons au detail.

Par Ecrit Quant à l'Ecriture ou preuve par ecrit, il faut savoir que c'est la voye la plus sure pour s'assurer de l'existence des faits passés etant comme le depot qui rend toujours presents les evenements passés. Mais toutes sortes d'ecrits n'ont pas une egale force en jugement, car on fait une distinction entre actes privés, et actes publics On appelle acte privé celui qui est ecrit de main privée, et signé des parties qui s'obligent reciproquement ou bien signé par la partie qui s'oblige seule comme dans un acte de pret On appelle acte public celui qui est ecrit par un Notaire, ou autre personne publique, avec le seing du Notaire, ceux des temoins et ceux des parties s'ils savent signer; ou bien par deux Notaires, si les Temoins ni les parties ne savent ou ne peuvent signer Or touchant les ecrits tant privés que publics, il faut

observer

observer les regles Suivantes

1° Lorsqu'un acte, soit privé ou public est reconnu Juridiquement, ou a, mauvaise formalité, Suffisante pour Servir de preuve, alors la preuve contraire par temoins n'est pas recue à moins qu'on ne conteste la validité de l'acte comme faux ou extorqué par violence ou accompagné de quelque autre vice qui puisse l'annuller.

2° La preuve qui Se tire des actes ecrits n'a seulement Son effet contre les parties, ou ceux qui les representent mais non pas contre une tierce personne, par exi Si un testateur enonce qu'une chose legué lui appartient cette preuve fondée Sur Son testament n'a aucun effet contre les tiers, qui veut ou pretent le contraire

3° L'usage des contre lettres ou contre billet, à l'effet de restreindre un acte precedent à l'egard des parties Seulement mais non pas à l'egard d'un tiers qui par temoins en recevroit du prejudice. ~~Quant aux temoins~~

Quant aux temoins il faut Savoir qu'on parle ici de ceux qui Sont compris dans un acte ecrit comme rendant temoignage à la verité du contract — mais on parle ici des temoins dont la deposition Sert de preuves au defaut d'acte, ou lorsque l'acte ne fait pas preuve Suffisante, les premiers Sont choisis et appellés pour cela mais les seconds Sont tels qu'ils Se rencontrent comme presents à un fait ou le lachant par ouidire, l'usage des temoins est fort frequent tant en matiere Civile que Criminelle mais toute personne ne peut pas Servir de temoin et Souvent celui qui peut Servir dans un cas ne le peut pas dans un autre, c'est pourquoi pour la decision des cas on doit faire attention aux Regles — Suivantes,

1° les Sou

1° les loix ne reçoivent pas pour témoin en matière civile, soit pour le testament ou contract, ni les Enfans impuberes, ni les insensés ni les excommuniés morts ni les condamnés ni les notés d'infamie, ni les prisonniers ni les vagabonds, ni les mendians publics, ni les filles ou femmes ni les Religieux profés dans la Religion Romaine.

2° Dans les informations en matière Criminelle les loix reçoivent les témoignages des femmes et de toutes sortes de personnes dont le témoignage peut servir à découvrir le crime même des Enfans pour vû qu'ils sachent parler, mais toutes sortes de dépositions ne sont pas d'une même force dans des informations.

3° Afin que la preuve par témoins soit concluante càd Juridique, il faut qu'un témoin ait trois qualités, la 1ere qu'il soit reconnu pour homme de probité, la 2e qu'il ait de la fermeté pour soutenir la déposition sans varier. La 3e qu'il ne soit pas recusable par quelq prohibition legale.

1° Par le défaut de probité le défendeur peut rejetter toute personne condamnée, de calomnie, de faux témoignage, et de corruption par argent.

2° Par le défaut de fermeté le réé peut recuser celui qui fait deux dépositions contraires, par ce qu'il se declare faux témoin.

3° Par le défaut de puissance legale on peut rejetter tous ceux qui sont rejettés par prohibition legale càd, qui les loix défendent de porter témoignage or telles sont les personnes suivantes, 1° toutes les personnes interressées dans le fait contesté car il n'est pas naturel qu'un témoin dépose contre son propre interet, 2° toute personne qui est parente ou alliée de la partie, jusqu'au degré déterminé par

le Droit

le Droit Civil de chaque Païs, en France on reçoit les temoins Parens ou alliés jusqu'au 6e degré de parentage ou d'alliance inclusivement dont y compris l'époux depuis les fiançailles contractés, tous ceux la ne peuvent deposer ni pour ni contre, 3° toute personne qui est reconnüe ennemie du reo ou de la partie interessée pourvû qu'on puisse prouver l'inimitié en 1er lieu les domestiques, apprentifs, pensionnaires et generalement tous les commençaux de l'une des parties peuvent être receus és en matiere civile,

Remarqués 1° que deux temoins qui ont les 3 qualités ci dessus suffisent pour faire une preuve juridique excepté dans les cas ou les loix en veulent un plus grand nombre.

Remarqués 2° qu'un seul temoin de quelle qualité qu'il soit ne fait point de preuve. Neanmoins plusieurs presomptions fondées, se trouvant jointes à un seul temoin peuvent achever la preuve, ce qui depend de la prudence du Juge.

Remarqués 3° que la deposition des temoins est sans force pour faire preuve si elle n'est faite selon l'ordre Judiciaire du Païs ou ils font leurs depositions, c'a.d sans être cités de la part du Juge à comparoitre et deposer, apres avoir fait serment de deposer selon la verité aux interrogats qui leur seront faits sur le fait en question. Neanmoins si par quelque empechement legitime le temoin ne peut comparoitre alors le juge doit aller prendre sa deposition avec d'autres temoins ou bien donner commission à un officier de Justice pour la recevoir, Or ces sortes de temoins qui ne peuvent comparoitre s'appellent temoins Exoines au nombre de ceux que l'on a ajoutés

les per

les personnes illustres par leur dignité lesquels sont dispensés de comparoitre par un privilège que les loix leur accordent mais on envoye prendre la deposition chés eux, tels sont les Princes, Ducs, Marquis et tout noble tenant fief Noble Lue, si la qualité du fait merite et exige qu'ils comparoissent en personne pour être acarés et confrontés, il faut demander un souverain la permission de les citer.

Remarqués 4° que si en matiere civile un temoin est d'une Jurisdiction differente de celle du Juge qui doit Juger du fait contesté, celui a doit donner commission à l'autre Juge de prendre la deposition du temoin qui est de son ressort. Et c'est ce qu'on appelle commission Rogatoire, Mais en Matiere Criminelle il faut que le temoin soit confronté à l'accusé et par consequent il faut obtenir de son juge un ordre de comparoitre.

Par Presomption

Quand aux presomptions il faut savoir que par le mot de presomption l'on entend les consequences qu'on tire d'un fait connu pour decouvrir la verité d'un fait incertain, dont on cherche la preuve Par ex: en matiere Civile le possesseur est presumé proprietaire parceque de la possession connuë on conclud qu'il est naturel qu'elle soit une suite de la proprieté. Et en matiere criminelle on presume que celui la est l'auteur d'un meurtre arrivé qui peu auparavant avoit eu querelle avec le mort.

Or il faut distinguer deux sortes de presomtions, car il y en a de fortes et de foibles. les fortes produisent la certitude dans l'esprit du Juge. Et celles la font une preuve suffisante lors même qu'il n'y a de preuve qui parlent ni par temoin Mais ces sortes de presomptions sont tres rares et le Juge doit user de beaucoup de prudence et bien examiner avant que de s'en servir pour condamner. Les presomptions foibles qu'on appelle preuves de conjecture, sont celles qui ne produisent qu'une opinion

qu'une opinion probable mais qui laisse encor le doute dans l'esprit du Juge.

Les preuves de conjecture se distinguent en presomptions autorisées par les Loix et en celles que les Loix laissent à la prudence du juge. Or les Loix autorisent les presomptions suivantes 1° Qu'un possesseur est presumé proprietair si on ne prouve le contraire. 2° Qu'un fait jugé sans appel doit passer pour verité à l'egard des parties. 3° Que le fils conçû durant la vie du Mari de la Mere soit reputé legitimé à moins que le contraire ne soit prouvé Mais la querelle ou menace qui precede un meurtre, ne fonde pas une presomtion autorisée, mais elle est laissé à la prudence du Juge qui doit joindre cette presomption aux circonstances qui peuvent fournir d'autres indices

Remarqués 1° Que pour prouver un fait ancien, dont il n'y a ni preuve par ecrit ni par temoins vivans, les Loix autorisent la presomption fondée sur la tradition lorsque plusieurs temoins de bonne foy assurent l'avoir souvent ouï dire à leurs Peres ou Ayeux.

Remarqués 2° que pour la preuve de certains faits, dont la preuve est impossible les Loix suplleent au defaut de la preuve en supposant que le fait est arrivé selon l'ordre naturel. Ainsi par ex: lorsque dans un naufrage chûte de Maison, ou bataille, il arrive que le Pere et le fils perissent ensemble sans qu'on puis se decouvrir lequel des deux a survecu à l'autre pour succeder alors les Loix veulent que le Pere ait survecu, comme etant plus robuste.

Par Confession

Quant à l'aveu, confession, ou declaration de la partie il faut savoir qu'on peut tirer cette preuve en 3 manieres 1° En sommant la partie à reconnoitre le fait contesté sans exiger aucun serment, 2° en demandant au Juge d'ordonner l'interrogatoire à la partie, pour repondre verité sur les interrogats pertinents qui

lui seront

lui seront faits et alors la partie doit plutot preter serment de dire verité selon qu'elle lui est commise 3° en deferent le serment à la partie pour servir de decision sur le fait contesté lorsque les autres preuves manquent, et c'est ce que on appelle serment decisoire, qu'on ne defere qu'en matiere Civile et dont nous parlerons ci après. Or la confession sans serment est la preuve la plus naturelle et qui devroit être seule en usage si la bonne foy regnoit parmi les hommes mais la mauvaise foy à introduit l'usage de l'aveu par interogatoire avec serment sur quoi il faut observer les règles suivantes.

1° Celui qui confesse pour vrai ce qui n'est pas vrai par erreur de fait peut reparer son aveu en prouvant qu'il avoit erré par erreur de fait mais s'il a confessé faux par erreur de Droit il ne peut pas reparer.

2° La partie ne peut pas contraindre l'autre partie à subir l'interogatoire mais c'est au juge à l'ordonner s'il le trouve à propos pour l'eclaircissement de l'instruction du Procés.

3° Les Reponses par interrogatoire ne sont pas decisoires et n'empechent pas l'effet des preuves contraires.

4° Si une des parties demande que l'autre communique une piece ou acte qui est entre ses mains il peut y être contraint si le demandant veut s'en servir et non autrement.

Par serment. Quant au serment il faut savoir que c'est un acte de Religion par lequel celui qui jure prend Dieu pour temoin de sa sincerité, ou pour vengeur de son parjure. Or cet acte de Religion n'est permis que dans 4 sortes de cas 1° Dans l'acceptation d'une charge 2° dans un interrogatoire ordonné 3° Dans la deposition des temoins 4° dans le cas ou le deferant consent que le serment soit decisoire. C'est sur cette quatrieme espece de serment qu'il faut observer les

règles

suivante.

1° Le serment decisoire offert ou fait sans être deferé ou ordonné est inutile à celui qui le fait et ne peut pas servir de preuve.

2° Le serment decisoire qui n'est pas deferé par la partie peut être ordonné par le juge en certains cas ou il n'est pas possible de decider autrement.

3° La partie qui refuse de preter le serment deferé et ordonné est censée avoir juré pour la condanation et le Juge doit la condamner

4° Celui à qui le serment est deferé à la liberté de le referer au deferant, et dans ce cas les deux parties se font reciproquement juges dans leur propre cause et alors c'est au juge à choisir celui de qui il veut recevoir le serment decisoire mais il ne peut les faire jurer tous deux parce que si leurs jugemens etoient contraires il n'y en auroit qu'un qui put être decisoire et le Juge manqueroit de preuves pour porter Sentence

5° Si l'acteur ou Demandeur defere le serm^t au Reé l'Acteur perd son Action, et si le Defendeur ou Reé le defere il perd son exception, c'ad, le droit d'opposer ses defenses Neantmoins si apres le serment on decouvre une piece ou acte qui prouve le contraire de ce qui a été juré le delateur ou deferant rentre dans son droit,

6° L'effet du serment decisoire ne s'etend qu'à légard de la partie qui l'ont en litige et de leur cautions, mais non pas à légard des personnes tierces, qui ont droit sur la chose contestée.

7° L'usage du serment decisoire n'est pas de liste quen matiere civile, mais en matiere Criminelle l'Accusateur ne peut pas le deferer à l'accusé ni l'Accusé à l'accus

à l'Accusateur ni le Juge ne le peut ordonner à aucun des deux l'équité des Loix n'aiant pas permis que les peines dependissent de l'interet ou de la passion des Parties

Chapitre 6e

De la Dissolution des Obligations

Il y a plusieurs moyens par les quels les Obligations Civiles finissent et se dissolvent, soit qu'elle, proviennent d'un Contract, quasi-Contract, delict ou quasi-delict, je dis les obligations Civiles, car la peine à la quelle un Criminel s'expose, par son Crime n'est pas proprement une obligation puis qu'il peut licitement fuir la peine s'il lui est possible sans commettre un nouveau Crime or quoi que les moyen de faire finir les obligations soient infinis dans le detail neantmoins on peut les reduire à 12 qui sont 1° le payement, 2° l'acceptilation, 3° la compensation, 4° la Confusion, 5° la consignation, 6° la novation, 7° la delegation, 8° la cession de biens, 9° la destruction de la chose, 10° le pacte de ne pas demander 11° la remission, 12° le terme de vingt ans dont nous venons de parler.

Le Payement. 1° Par le Payement fait en argent ou autre chose acceptée tout debiteur est liberé de son obligation sur quoi il faut observer les regles suivantes.

1° Un debiteur est liberé soit qu'il ait payé lui même ou par un autre qui a ordre de le faire

2° Si un tiers paye à l'insçeû du debiteur celui ci est liberé mais il vient en même tems le debiteur du payeur, si le Creancier lui a fait le transport de son droit

3° Le debiteur qui paye par erreur a droit de recouvrer

mais celui

mais celui qui paye apres avoir prescrit, ne peut pas recouvrer non plus que le mineur car lun et lautre etoient debiteurs. Quoique les Loix les eussent ~~debite~~ dispensé, quant au for exterieur,

1° le payement entier fait finir lhypotheque lantichrese et la fidejussion.

5° la vente du gage faite par le Creancier naquite le debiteur que jusqua la concurence de la valeur du gage

6° Le Creancier peut refuser les payements par= tiaux à moins quil ny soit contraint par le juge

7° Le debiteur dune somme dargent ne peut contrain= dre le Creancier à prendre du fond à moins que le Creancier ny consente, ou que le juge lordonne, et sil prend du fond cest une vente dont largent duent le prix et dans ce cas le debiteur reste sujet à la garantie en cas deviction.

8° Un debiteur de differentes dette, a le choix daquiter celle quil voudra et sil paye en deduction de ce quil doit indefiniment, limputation se doit premierement faire sur les interet, et ensuite sur le capital

L'acceptilation — 2° Par lacceptilation on entend un payement feint dans lequel le creancier declare verbalement ou par ecrit etre entierement satisfait du debiteur quoique pourtant il ne lait pas eté. Ainsi cest proprement une remission de dette.

La Compensation — 3° Par la compensation on entend un aquitement reciproque de deux debiteurs qui se doivent mu= tuellement. Or si les dettes sont egales et avoué de part et dautre, la compensation a son effet de plein droit. Mais si elles sont inegales la compen= sation s'etendra jusqua la concurrence de la moindre dette. Sue

Si les

Si les parties sont en contestation touchant la maniere de compenser, alors elle peut être faite par l'autorité du juge: Et c'est ce qu'on appelle compensation d'office Notés qu'une dette pleine et liquide ne peut être compensée par une autre qui est en litige. Neanmoins le Juge peut surseoir le payement de la dette liquide jusqu'à la decision du procès.

La Confusion. 4° Par la confusion on entend un melange de biens et de droit, Ce cas arrive lorsque le debiteur devient heritier du Creancier, et reciproquement par ce qu'on ne peut être Creancier, ni debiteur à soi même.

La Consignation. 5° Par la consignation on entend la deposition de la somme duë lorsque le debiteur la met en depot apres avoir obtenu la permission du Juge. Ce qui se fait lorsque le Creancier refuse le payement offert au tems et lieu fixé par l'obligation, car dès lors le debiteur est libéré tant en principal qu'en interets echûs et a echoir. Mais si la consignation se fait sans permission du juge le debiteur n'est pas libéré et les interets continuent de courir comme s'il n'y avoit point eu de consignation.

La Novation. 6° Par la novation on entend le changement d'une obligation en une autre plus nouvelle ou pareille ou differente espece par le consentement du Creancier comme si un acheteur etoit obligé par une obligation, pour cause de vente en fait une autre pour cause de pret, sur quoi il faut observer les règles suivantes.

1° La novation peut être faite de plusieurs dettes de differentes dates et especes en une seule et alors toutes les precedentes sont dissoutes et eteintes.

2° quand on ajoute ou retranche d'une obligation, une hypotheque ou une caution ce n'est pas une novation mais cet

mais c'est ajouter ou rebranscher un accessoire.

3° La Novation eteignant la pre obligation, eteint aussi l'hypotheque et la caution qui en etoient les accessoires.

4° Un Tuteur ne peut innover une obligation qui a l'avantage du Mineur, ainsi le Mineur etant devenu Majeur a le choix de l'accepter ou non.

La delegation 7° Par la delegation on entend la substitution à la place d'un autre avec le consentement du Creancier, d'ou il s'ensuit que si le Creancier accepte le debiteur delegué alors le debiteur delaguant est liberé à moins que le Creancier n'exige la garantie de la part du delaguant, ce qui est d'usage ordinaire et dans ce cas le delaguant devient fidejusseur du delegué.

Remarques que la delegation differe du simple transport en ce que le debiteur delegué doit accepter la delegation et s'obliger en son propre nom. Mais le simple transport ne demande pas la acceptation du debiteur de celui qui transporte. Par ex. Titius doit cent ecus à Cajus et Mavius doit cent ecus à Titius, Titius transporte son droit à Cajus, et alors Mavius est contraint malgré lui d'etre debiteur de Cajus.

Noté que toute delegation renferme Novation mais que toute Novation ne renferme pas delegation

La Cession de biens 8e Par la cession de biens on entend l'abandonnement qu'un debiteur fait de tous ses biens à ses Creanciers ou pour sortir de prison ou pour l'eviter, et c'est ce qu'on apelle faire discution, ou bien faire banqueroute si c'est un Marchand ou un Banquier

Or le debiteur qui se trouve reduit à cette extremité

extremité doit 1ment demander au juge la permission de faire
cession de biens, et il doit ensuite preter serment qu'il la
fait sans fraude et sans rien receler au préjudice des
Creanciers. Mais si le debiteur abandonne ses biens sans
permission dis paroit, alors c'est une banqueroute frauduleuse qui merite peine corporelle.
La cession etant offerte et permise par le Juge, le debiteur
est exempt de peine corporelle, et alors les Creanciers font
proceder à la vente des biens par subhastation, et chacun
est colloqué suivant la qualité de sa Creance ou de son
privilege, surquoi il faut observer les règles suivantes.
1° S'il n'y a que des Creanciers Chirographaires, càd, par billet
de main privée, alors la cession s'apelle de confiture, et
dans ce cas le prix de la vente des biens se partage par
contribution, càd, par proportion geometrique au pro rata
de chaque Creance.
2° Si quelqu'un des Creanciers a une creance conditionelle, il
faut mettre sa portion en sequestre, si c'est un fonds, ou en
depot si c'est argent ou marchandise, jusqu'à ce que l'evenement
de la condition liquide la creance. Et si cette condition ne s'accomplit pas, cette portion devra être encor partagée par
proportion.
3° Nonobstant la cession faite et permise par le Juge le
debiteur conserve toujours la proprieté de ses biens jusqu'après
la vente d'iceux. Car s'il trouve de quoi payer ou que les Creanciers
veulent traiter ou qu'il oppose de justes exceptions contre les
Creanciers alors le juge doit le reintegrer en le remettant en
possession.
4° Lorsque la cession est frauduleuse par l'evasion clandestine
du debiteur alors le debiteur est depouillé de la proprieté pour
la peine de sa fraude et outre cela sa personne est
decretable.
5° La cession faite et permise ne libere le debiteur que

jusqu'à la

jusqu'à la concurence du prix de la vente, et si dans la suite le debiteur acquiert de nouveaux biens, les creanciers ont droit de poursuivre le reste de leur Creance.

6°. La cession ne decharge pas les fidejusseurs si la vente des biens cedes ne suffit pas pour remplir les Creanc, et dans ce cas les creanciers ont droit de poursuivre les fidejusseurs du debiteur.

la destruction de la chose. 7°. Par la destruction de la chose une obligation est dissoute, ce qui se doit seulement entendre des choses qui ne se consument pas par l'usage et qui ne sont dues que par Stipulation ou promesse par ex: Si j'ai promis de vendre un cheval à Titius, et que le Cheval soit volé ou qu'il meure, je suis libere de mon obligation, Mais toute dette qui procede d'une vente, ou d'un pret subsiste, quoique la chose vendue perisse même par cas fortuit.

Le Pacte de ne pas demander 8°. Par le pacte de ne pas demander le payemt. une obligation est dissoute, lorsque ce pacte ne porte pas prejudice à un tiers; mais s'il porte prejudice il ne dissout pas l'Obligation.* ——————

*Car par ex: si un gendre avoit fait pacte avec son beaupere de ne pas demander la dot de sa fille et qu'il n'eut pas des biens pour repondre de la dot alors le pacte fait par le gendre ne libereroit pas le beaupere, car la femme et les Enfans auroient le Droit de demander la dot constituée.

La Rescision 9°. Une Obligation est aussi dissoute par la rescision qu'on appelle autrement relief ou restitution en entier. Or le relief est un bien fait que les loix accordent à celui qui a été lezé dans quelque acte, ou qui a passé quelque contract vicieux dont s'ensuit la nullité ors'il un tel obtient du juge ou du prince le

benefice

le benefice de la rescision ou relief le contract est casé
et celui qui paroissoit debiteur est remis au premier
etat, cad restitué en entier. Mais parceque ceux qui
demandent le relief peuvent être Majeurs ou Mineurs
il faut observer les differentes regles que les Loix ont
etablie, à ce sujet.

1. Tout Mineur qui a contracté à son desavantage, soit seul
ou avec son Tuteur sans que le contract soit autorisé et
motivé par le Juge come ayant été passé pour juste cause,
peut demander le relief et le Juge ne peut le refuser sans
juste raison. Mais si un Mineur, ou un Tuteur pour lui,
ou tous deux ensemble ont contracté par aprobation
et sous autorité de justice, alors ni le Mineur ni le Tuteur
n'ont plus droit de demander le relief, ni a plus forte
raison si le contract est à l'avantage du Mineur, come
s'ils ont emprunté pour payer un des Creanciers du
Mineur ou pour des reparations necessaires et utiles, ou
s'il a fallu aliener des fonds pour cause d'aliments, pour
frais de justice, pour depends d'un procés perdu, pour
domages causé par delit, &c.

2e Si le Mineur ayant atteint l'age de majorité obtient
le relief il aura son effet tant pour lui que pour le
Tuteur, mais non pas pour les fidejusseur, parceque le
Creancier la pris pour surete de la dette en cas qu'il
ne put être payé par le Mineur.

3 Un Mineur qui a obtenu du Prince des lettres de
benefice d'age peut contracter librement des revenus
de son bien et quand ce seroit à son desavantage il
ne peut pas demander le relief, si ce n'est dans les
cas ou un Majeur peut le demander. Or pour obtenir
les lettres de benefice d'age le Mineur doit avoir vingt
ans, et la Mineure dix huit. Mais ce benefice ne
leur permet pas d'aliener les fonds, ni d'emprunter ni d'hypo-

thequer

=theque, car pour ces trois cas ils restent Mineurs.
4°. Tout Majeur aussi bien qu'un Mineur peut demander le relief d'un contract ou il est intervenu lesion de plus de la moitié du plus juste et plus haut prix ou il y est intervenu dol ou violence, ou erreur de fait, comme aussi, si etant absent ou ignorant de son Droit il en a couru la prescription, ou une condamnation par contumace. Vadimonii, desertione &c tous les moyens sus dits qui suffisent pour dissoudre une obligation, il faut ajouter le consentement des parties etant de droit naturel que s'ils se sont liés par leur volonté, ils puissent aussi se delier de même, ce qui se doit entendre pourvû qu'un tiers n'en souffre pas prejudice

Chapitre 7me
De l'usufruit et des Servitudes.

La Matiere de l'usufruit pouvant appartenir a divers Chapitres precedens, soit de la premiere partie qui traite des moyens d'acquerir, soit de la 2e. qui traite des obligations, nous avons cru qu'il falloit la reserver pour en traiter ici en particulier.

Il faut donc savoir que la possession etant distincte de la proprieté on peut acquerir l'une sans acquerir l'autre En sorte que le proprietaire qui est otté de la proprieté et de la possession d'une chose, peut disposer de ces deux choses en faveur de diverses personnes, transferant a l'un la proprieté et a l'autre la possession sans proprieté.

Cela etant il faut remarquer qu'on peut transferer la possession en 2 Manieres x en transferant la jouissance pleine et entiere d'une chose pour en tirer tous les

tous les revenus fruits usages et comodités que le proprie-
taire en auroit pû retirer lui même et cét ce qu'on
apelle droit d'usufruit. 2° En transferant une partie
des revenus pour l'usage personnel d'une personne d'une
personne, et c'est ce qu'on apelle droit d'usage, lequel
conserve ce nom à l'égard de toutes les choses qui sont
de quelque usage mais il s'apelle Droit d'habitation
à l'égard des Maisons habitables. 3° En transferant un
certain usage d'un immeuble afin que le proprietaire
d'un autre immeuble puisse jouir du sien paisiblement
librement, et plus commodement, et c'est ce qu'on
apelle Droit de servitudes.

Droit d'usufruit — Quant à l'usufruit il faut savoir que c'est le Droit
de jouir d'une chose dont on n'est pas le proprietaire
sans pourtant la detériorer ni diminuer avec pouvoir
d'en jouir par soi même ou par procureur, comme aussi
de vendre, ceder, changer, donner, leguer, ou louer l'usufruit
Ce qui n'est pas permis à celui qui n'a que le simple droit
d'usage car il n'a que le droit d'user de la chose pour
lui et sa famille ce qui met une grande distinction
entre usufructuaire et Usager. On peut acquerir
l'usufruit non seulement d'un fond mais aussi
des meubles et animaux comme d'une tapisserie ou
d'un troupeau. Mais pour mieux entendre cette
matiere il faut observer les règles suivantes.

1° Le droit d'usufruit renferme la proprieté de tous
les fruits et revenus de la chose de la même maniere
que le proprietaire en peut jouir sans deteriorer la
chose; mais s'il le titre porte des restrictions, l'usufructuaire
doit s'y conformer.

2° Le Droit d'usufruit ne peut pas etre perpetuel parce
qu'il rendroit la proprieté inutile. Ainsi ce droit finit
par la mort naturelle de l'usufructuaire, ou par la

mort

mort civile, mais non pas par celle du proprietaire
De sorte donc que l'heritier de l'usufructuaire ne
succede pas au droit d'usufruit à moins que le titre
ne porte que ce droit sera acquis à l'usufructuaire
et aux siens, jusqu'à une telle generation. Car alors
le droit dure jusqu'au tems determiné.

2° L'heritier de celui en faveur duquel il a été constitué un usufruit, acquiert les fruits perçûs avec lui jusqu'au terme expiré, mais il n'acquiert pas le droit de percevoir à l'avenir. Ainsi lorsque l'usufructuaire meurt avant la recolte les fruits cueillis ou tombés par maturité appartiennent à son heritier, mais ceux qui sont encor pendants aux arbres attachés à la terre par racines appartiennent au proprietaire. Le premier voit avoir la moisson coupée quoique non ramassée et le second celle qui est encor sur pied, ou abatue par la tempête, sans que l'usufructuaire soit obligé de les remplacer.

+ le 1er aura les arbres morts en les remplaçant par de nouveaux, et le 2d aura les arbres vivans qui soit encor sur pied ou abatus.

1° Le droit d'usufruit sur les choses mobiliaires qui diminuent par l'usage naturel et qui perissent même à la longue, consiste dans le droit de jouir en bon econome comme auroit fait le Maitre. De sorte que si elles se detériorent et perissent même par l'effet de l'usage moderé sans la faute de l'usufructuaire. cette diminution ou perte regarde le proprietaire.

2° le droit d'usufruit d'un troupeau qui multiplie par nativité, consiste en tous les profits que le Maitre auroit pu percevoir. Mais après le tems expiré, l'usufructuaire doit rendre un pareil nombre d'animaux de pareille valeur suivant leur estimation Neantmoins si c'est un usufruit de chevaux mulets ou autres animaux qui n'en produisent pas d'autres pour remplacer et que ces animaux perissent

par

par l'effet du tems ou dans la faute de l'usufructuaire celui ci n'est pas tenu de les remplacer.
6° à l'usufruit des choses qui se consument par le premier usage comme sont les denrées, consiste à les consumer et à en rendre pareille quantité ou valeur après le tems expiré
7° à l'usufructuaire d'un immeuble peut faire des améliorations, et reparations necessaires, utiles, et delectables, mais après le tems expiré il ne peut oter que les ornemens qui ne tiennent pas à fer et à clous.
8 celui qui entre en possession de l'usufruit doit faire un inventaire des choses qu'il doit remettre au propriétaire, donner caution si elle est requise, jouir en bon pere de famille, aquitter les charges comme tailles, rentes, dimes, et redevances, et faire les reparations necessaires pour la culture des fonds et pour la conservation des Edifices.
9° le Droit d'usufruit peut finir non seulement par la mort naturelle ou civile, ou par le tems expiré mais aussi par la destruction de la chose, si elle perit ou par la faute de l'usufructuaire, ou par cas fortuit comme par inondation ou incendie &c. Mais si la chose ne perit qu'en partie alors l'usufructuaire conserve son droit sur ce qui reste pour en jouir
10° le proprietaire qui se depouille de la proprieté d'une chose se reservant l'usufruit doit jouir et remettre la chose suivant les règles cy dessus etablies.
Remarque, qu'on peut aquerir un droit d'usufruit à titre universel comme d'une heredité, et à titre particulier comme d'une chose determinée. le 1er peut arriver en 2 cas
1° lorsque le Proprietaire fait une substitution de tous ses biens car alors l'heritier n'est qu'usufructuaire des biens substitués
2° lorsque le Proprietaire transfere l'usufruit de tous ses biens pour un certain tems. L'usufruit à titre particulier peut être fait par un legs par donation entre vifs ou par d'autre titre.

Quant

Droits d'usage — Quant au droit d'usage que donne à l'usager le pouvoir ou le droit de jouir par soi même seulement il s'ensuit que l'usager ne peut vendre ni louer ce droit à tout autre mais peut seulement faire part de la jouissance à sa femme Enfans et Domestiques jusqu'au tems et terme fixé et selon les conditions portées par le titre. Ainsi le droit d'usage ne transmet aucun droit aux héritiers de l'usager de sorte que les fruits même recueillis et non consumés appartiennent au propriétaire dès le moment du terme expiré or l'usager est tenu aux même engagements que l'usufructuaire, si la chose donnée à usage se detériore ou perit par sa faute soit que l'usage soit d'un fond, d'un meuble ou d'un Edifice.

Droit de Servitude — Quand au Droit de servitude il faut savoir que la servitude est un droit par lequel un fond est assujetti à un autre pour un certain usage en sorte que le propriétaire, l'usufructuaire l'usager, le locataire, ou le precaire du fond asservi est obligé de faire ou de souffrir quelque chose pour l'usage de la servitude or le droit de servitude est plutot un Droit Réel qu'un Droit Personel. parce qu'il ne passe à la personne qu'à cause du fond quelle possede

La servitude prise en general se distingue en 2 Espece, Savoir en Servitude necessaire, et Servitude conventionelle ou par titre, Ainsi celui qui a un fond dont il ne peut jouir sans passer par le fond d'un autre a un droit de servitude nécessaire qui consiste dans le droit de pouvoir passer sur le fond d'autrui et cela par l'endroit le moins incommode au possesseur du fonds asservi

et celui

et celui qui acquiert par ex. le droit de faire tomber l'eau de son toit sur le fond d'autrui pouvant le faire tomber sur le bien propre, celui là a un droit de servitude conventionelle par ex. qui elle dépend d'une convention qui s'apelle Titre Or l'une et l'autre se distinguent encor en servitude de Batimens, et servitude de fonds comme pré, champ vignes &c.

Servitude de batimens

Les servitudes de batimens se reduisent à celles qui suivent savoir 1° le Droit d'apuier un Edifice, ou une charpente sur la muraille du voisin 2° le Droit d'égout ou celui de jetter les ordures. 3° le Droit de gouttieres. 4° le Droit de recevoir de l'eau d'un canal qui passe par la maison d'autrui 5° le Droit d'empecher que le voisin n'eleve un batiment plus haut ou bien qui ne prene des jours d'un certain coté ou bien le Droit de faire le contraire.

Servitudes de fonds

Les servitudes de fonds se reduisent à 4. savoir le sentier, le chemin, la voge, l'aqueduc.

Par le sentier on entend le Droit de pouvoir passer à pié seulement.

Par le chemin on entend le Droit de pouvoir passer à Cheval ou de conduire des bêtes chargées, ou d'y voiturer avec des charettes, mais non pas d'y faire ouvrage ou d'y faire paitre.

Par la voye on entend un grand chemin Royal ou l'on peut passer librement ce qu'on veut.

Par l'aqueduc on entend le pouvoir de prendre de l'eau et de la conduire dans son fonds par le fonds d'autrui pourvu que ce soit de l'eau courante qui vienne d'une source ou d'un Ruisseau de sorte si la fontaine tarit l'exercice de la servitude est suspendu mais non pas le Droit

On peut encor encor acquerir d'autres servitudes sur le fonds, comme le droit de puiser de l'eau dans une fontaine, d'y abreuver son betail le droit de faire

paître

paitre detirer de la pierre ou du sable, de faire cuire de la chaux &c. Apres toute, ces distinctions il est necessaire d'observer les règles suivantes

1° Si le Maitre d'un fonds refuse l'usage d'une servitude necessaire le plaignant peut le faire contraindre par l'autorité du Juge qui ne peut refuser d'ordoner la servitude.

2° Les servitudes etablies par achapt ou imposees par testam^t = ont leurs bornes et leur etendue suivt la teneur du titre - Et si le Titre ne specifie pas l'etendue de la servitude, c'est au juge à la regler, en sorte qu'elle soit le moins onereuse qu'il se pourra raisonnablement. Car la cause de celui qui doit la servitude est plus favorisée par les loix parceque la servitude deroge à la liberté naturelle, qui chacun doit avoir d'user de son bien à sa volonté

3° Le Droit de servitude peut s'aquerir ou se perdre par la prescription, pourvû que la possession ait été paisible durant le tems fixé par la loy pour prescrire. Note, que l'interruption par voye de fait n'empeche pas la prescription.

4° Celui qui a un Droit de servitude ne peut le transmettre à un autre sans le transpretire le fonds ou batiment auquel elle est duë soit par vente, donnation testament loüage ou ouage.

5° Quoiqu'une servitude paroisse inutile elle n'est pas pour cela eteinte car ce qui paroit inutile dans un tems peut devenir utile dans l'autre.

6° Si plusieurs possedent un fonds par indivis il ne peut pas être asservi ni affranchi sans le consentement de tous, et la possession d'un seul empêche la prescription à l'egard de tous.

7° Un Proprietaire ne peut pas faire dans son fonds ou batim^t quelq ouvrage qui ote ou donne vois in la liberté du sien, ou qui l'incomode, sans etablir -

plutôt

Numérisé par la BCU Lausanne

plutot le Droit de servitude qui le lui permet Neanmoins en gardant les distances usitées par la coutume des lieux un proprietaire peut faire dans son fonds tel ouvrage qu'il voudra, quoiqu'il en resulte quelq incommodité à son voisin sur quoi c'est au Juge prudent d'ordoner ce qui sera convenable.

8° Celui qui a droit de servitude, à aussi celui de faire les Ouvrages necessaires pour en conserver l'usage, et ce Droit s'apelle l'Accessoire de la servitude.

9° Le maitre d'un mur asservi est obligé de l'entretenir et refaire à ses frais et celui qui a droit d'apui doit faire à ses frais tout le reste. Mais si le mur est mitoien des deux proprietaires doivent contribuer galement.

10° Le Droit de servitude finit par plusieurs moyens 1° par la destruction de la chose asservie 2° Par la confusion des biens qui se fait lors qu'une même Personne devient proprietaire des fonds asservissants et du fonds asservi. De sorte que si apres la confusion il revend le fond asservi sans retablir la servitude ce fonds sera vendu libre, 3° par la prescription 4° Enfin par l'affranchissement

11° Si un Droit de servitude ne peut être exercé par quelq obstacle invincible ce n'est pas une suspension du Droit mais seulemt de l'exercice Ainsi l'obstacle etant levé on peut de reche se l'exercer sans qu'on puisse alleguer la prescription. Car la prescription est une peine de la negligence et non pas de l'impossibilité.

12° Lorsque le fonds asservi change de Maitre l'aquereur peut prescrire en joignant son tems à celui du Maitre qui lui a transmis le fond, comme aussi deux possesseurs immediats peuvent joindre leur tems pour aquerir une servitude qui n'a d'autre titre que l'usage.

Chap: 8e

Du delit

Chap: Huitieme
Du Delit

Par le mot de delit on entend un fait illicite par lequel une personne nuit a une autre en sa personne ou en ses biens. D'ou il resulte une obligation de la part du coupable de reparer le mal ou de souffrir quelq peine.

Le delict pris en general se divise en delit public et delict ~~public~~ privé. Le delict public est un action illicite qui nuit à la republique et fait tort à la societé Civile. Ainsi c'est au Magistrat à poursuivre la peine du Coupable, pour reparer le mauvais ex: et reprimer le Crime. Le delit privé est une action illicite par laquelle une personne privée nuit a une personne privée. Et dans ce cas les loix accordent au lezé l'action contre le delinquant. pour l'obliger à reparer le mal soit par une poursuite Civile, ou bien par une poursuite Criminelle. Par la poursuite Civile la partie lezée demande, ou la restitution d'une chose, ou sa valeur, ou une somme d'argent pour peine pecuniaire. Par la poursuite Criminelle on demande ou l'infliction corporelle ou l'infamie, ou une Amande en Argent en faveur du fisc

Le delit privé privé pris en general se divise en 4 especes savoir 1° le Larcin 2° la Rapine, 3° le domage et 4° l'Injure. Car si quelqun prend la chose d'autrui à son insçu pour en profiter, c'est un larcin, s'il la ravit avec violence au scu du Maitre pour en profiter, c'est une rapine. S'il nuit à la personne ou aux biens sans Esperance de lucre, c'est un domage. Et s'il nuit comme en mepris de la personne, c'est une injure. Il faut maintenant parcourir en detail ces 4 especes de delit.

Quant.

Le larcin

Quant au larcin il faut savoir que cest une action illicite par laquelle on prend use ou possede la chose dautrui à son insçu et malgré lui pour en tirer du profit dou lon peut conclure que si cest un larcin dune chose mobiliaire le larcin ote au maitre la chose volée, Et si cest des immeubles il ne peut lui oter que les fruits de la chose Or le larcin pris en general se divise en larcin manifeste et larcin non manifeste

larcin manifeste

le larcin est manifeste lorsque le larron est pris sur le fait ou emportant la chose volée. Et alors pourvû que le Maitre puisse prouver par temoin, ou autres especes de preuves le voleur est condamné à la restitution de la chose volée ou la valeur, et outre cela au quadruple de la valeur pour peine du delit. Telle etoit la peine du larcin manifeste par les Loy Romaines Mais dans les loix Modernes la peine est laissée à la prudence du Juge qui selon la qualité, quantité, ou circonstances du larcin, peut aggraver, ou moderer la peine, et même infliger quelque peine corporelle, si le cas l'exige pour le bon exemple, et la sureté publique.

larcin non manifeste

Le larcin s'apelle non manifeste lorsque par les preuves indices ou perquisitions on decouvre le voleur, et il est ainsi apellé si le larron ne peut pas être pris sur le fait ou emportant la chose volée. Les Loy Romaines le punissoient de la peine du double outre la restitution. Le larcin tant manifeste que non manifeste se divise encor en larcin diurne et larcin nocturne, et si dans lun ou dans lautre le Voleur est surpris avec armes pour se defendre ou qu'il se defende actuellement alors on lui fait le procés criminel comme pour un delict public. Notes qu'on donne encor le nom de larcin au fait dun Comodataire qui fait de la chose empruntée autrement qu'il n'a été convenu. comme aussi au fait d'un Engagiste

qui Sert

qui se sert du gage, ou au fait du depositaire qui se sert du depot ou au fait d'un associé qui se sert de l'argt de la societé pour ses affaires propres, ou au fait du debiteur qui derobe le gage à un Creancier à qui il l'avoit delivré car il lui derobe la possession du gage de laquelle il s'etoit depouillé en conservant la proprieté a prés cette doctrine i'opose savoir ce qu'il faut dire sur les cas suivans

1° Si quelqu'un derobe, croyant derober, mais neantmoins au sû et consentement du Maitre, alors le Maitre n'a pas l'action de vol contre le Voleur, parceque le Maitre n'a pas souffert de lesion, nam volenti non fit injuria, neanmoin, le Voleur est punissable par le Magistrat qui doit punir la malice et empecher autant qu'il se peut le mauvais exemple.

2° Celui qui prete aide à un voleur, sachant bien qu'il veut voler est coupable de larcin et peut être poursuivi et puni, Mais s'il prouve qu'il a prete aide ignorant que ce fut pour un Vol, il sera declaré innocent

3° Celui qui par exhortation, conseil, et instruction porte quelqu'un à voler il peut être poursuivi come coupable Mais s'il peut prouver que son conseil n'a pas été la cause du vol il ne sera pas poursuivi.

4° Si un esclave derobe à son Patron ou un fils de famille à son Pére l'un et l'autre comettent un Veritable larcin, Mais le Patron ni le Pére n'ont pas d'action, parceque les Loix regardent le patron et l'esclave come une seule personne de même que le Pere et le fils. Neanmoins l'esclave et le fils peuvent être chatiés

5° Si une femme dérobe à son Mari, quoique son fait soit un veritable larcin, cependant le mari n'a pas l'action de vol contre elle par respect au lien qui les unit

Mais

seulement l'action personelle pour revendiquer les choses distraites après le divorce.

6° Si quelqu'un enleve un Esclave, ou un fils de famille il peut être poursuivi par l'action de vol. Mais si quelqu'un enleve une personne libre ce delit s'apelle plagiat, et si c'est une fille ou femme il s'apelle rapt et alors on poursuit le coupable comme plagiaire ou ravisseur.

La Rapine 2° Quant à la rapine, il faut savoir que c'est un fait illicite et un delit qui ne differe du larcin que par la circonstance de la violence ou force ouverte, et si elle regarde des biens immeubles elle s'apelle invasion la peine de ce delit depend aujourd'hui de la prudence du Juge.

Le Dommage 3° Quant au Dommage il faut savoir que c'est un fait illicite et un delict qui ne differe du larcin, que par la circonstance de la violence ou force ouverte, et par lequel on detruit ou deteriore quelque chose d'autrui. On peut commettre ce delit en plusieurs manieres 1° par le meurtre d'une personne 2° en blessant ou frapant une personne. 3° en tuant ou blesant les animaux d'autrui 4° en rompant ou coupant quelq corps inanimé apartenant à autrui les 4 espèces de domages doivent être reparés differenment selon la qualité de la chose endomagée la quantité du domage et les circonstances. Les diverses peines de ce delict etablis dans le Droit Romain se tiroient de la loy apellée Aquilia du nom de son Autheur Aquilius Tribun du peuple et de la loy Cornelia du nom de son auteur Cornelius. la 1re etablit les peines contre le meurtre ou blesure des Esclaves et des animaux quadrupèdes et aussi contre ceux qui nuisent aux arbres et autres choses inanimées, la 2de contre ceux qui tuent ou blessent une personne libre ou de condition libre Mais dans l'usage Moderne les peines de toute sorte de domages sont laissées à l'equité et prudence du juge — instruit et eclairé par la procedure Neanmoins pour mieux

entendre

entendre cette Matiere il est bon de decider les cas suivants
selon le droit Romain.

1°. Si quelqu'un tue l'esclave ou le quadrupede d'autrui
le coupable est obligé à la peine pecuniaire, en payant
la valeur de la chose selon le prix le plus haut qu'on
lui aura donné dans l'espace de la derniere année
et moyenant cela l'auteur etoit exempt de peine corpo-
relle. Mais l'esclavage etant aboli chés les Chretiens on a
raisonnablement sorti les Esclaves du rang des bêtes et
par consequent il n'est pas plus permis de tuer un
esclave qu'un homme libre. Par les quadrupedes le
Droit Romain entendoit ceux qu'on fait paître par
troupeaux sous la garde d'un berger, comme les boeufs, mou-
tons, pourceaux, et chevres &c. Mais on n'y comprenoit
pas les chiens et bête sauvages.

2° Celui qui tue un Brigand, qui l'attaque ne voyant
d'autre moyen d'echaper le peril qu'en le tuant, ne commet
pas un meurtre illicite, pourvû qu'il prouve qu'il
l'a tué pour sauver sa propre vie. Car le Droit natu-
rel et Civil, permet de repousser la force par la force
en usant d'une défense moderée, et dans ce cas le
Juge doit l'absoudre. Mais si le brigand n'attaque
pas quoiqu'il soit trouvé portant armes il n'est pas
permis de l'attaquer à moins qu'on ne soit muni d'un
pouvoir du Magistrat.

3° Celui qui est cause de la mort d'un autre sans y
avoir donné lieu par quelque faute doit être absous
comme innocent car celui qui est exempt de faute
doit être exempt de peine. Mais s'il a donné lieu
à la mort par quelque faute même legére il est
obligé à une peine selon la qualité de la faute. Or
il y a trois especes de fautes savoir grossiere legére
et tres legere. Ainsi si quelqu'un s'exerçant à

la fleche

la fleche ou autre soit tue ou blesse un passant, sans pourtant le vouloir faire, il ne laisse pas d'être coupable, parce qu'il etoit tenu de prevoir s'il ne pourroit pas nuire à quelqu'un. Celui qui emonde un arbre ou qui recouvre un toit doit avertir et prevoir le danger Celui qui fait le medecin sans avoir etudié, devient coupable de la mort de celui à qui il a donné de mauvais remêdes. Et ainsi de tous ceux qui exercent une profession sans avoir la science, ou la force requise. Aujourdhui de telles fautes restent communément impunies devant le Tribunal Civil, mais elles meritent punition devant Dieu.

4° Celui qui tue un homme ou de dessein premedité, ou par quelque accident auquel il a donné lieu par sa faute n'est pas seulement obligé à la peine corporelle, mais aussi à un dedomagement envers ceux qui souffrent dommage de la mort de celui qui a été tué comme sont la femme et les Enfans dont on a tué le pere, et ce dedomagement doit être reglé par le Juge. Par la même raison celui qui tue un animal qui portoit du profit ne doit pas seulement payer la valeur de l'animal mais aussi quelque chose ~~pour~~ de plus pour le profit dont le Maitre a été privé pour l'avenir.

5 Celui qui poursuit un meurtrier peut agir selon la Loy Aquilia, pour obtenir la reparation du dommage qu'il a souffert, et selon la Loy Cornelia pour exiger le chatiment public. Que si la personne interessée s'accorde avec le meurtrier pour les Interets civils. le Magistrat n'est pas obligé d'absoudre le coupable Mais il doit venger les Loy violées par le Chatiment public

5 L'Injure 1° Quant à l'Injure il faut savoir quelle consiste dans un fait illicite, par lequel une autre personne souffre du mepris et de l'outrage. Ainsi c'est la circonstance du mepris qui distingue l'Injure des ~~l'outrage~~ dommages

dommage. Or il y a de certains faits illicites, qui causent du mepris sans causer du dommage, comme sont des paroles outrageantes, dites à une personne de vive voix ou par ecrit; et il y a d'autres faits illicits qui causent dommage et injure tout ensemble, comme si quelqu'un coupoit le nés ou les oreilles à un autre. Dou il s'ensuit qu'on peut commettre le delit d'injure en 3 manieres savoir par des actions par des paroles, et par des ecrits diffamants.

Injure legere. L'injure prise en general se distingue en injure legere et injure atroce. L'injure legere est celle qui ne renferme qu'un leger mepris dont l'injurié n'est point deshonoré, ou du moins tres peu, ainsi lorsqu'un Pere ou une Mere bat son fils, ou un Patron son Esclave, un Maitre son Valet, ou un precepteur son disciple, lorsqu'ils ont commis quelque faute qui merite chatiment de correction alors ce sont des injures legeres pourvû que le chatiment soit moderé. Car il pourroit y avoir un tel excés que l'injure en deviendroit atroce et alors le Juge pourroit punir celui qui auroit commis l'excés.

Injure Atroce. L'injure atroce est celle qui deshonore et fletrit la reputation de celui à qui elle est faite. On peut commettre injure atroce en plusieurs manieres 1° En frapant avec certaines armes comme verge jouët, baton, et trivieres. 2° en frapant en certaine partie du corps, comme sur la jouë et surtout le visage. 3° En frapant en quelque partie que ce soit une personne qualifiée comme un Magistrat ou un homme noble. 4° En faisant l'injure en place publique et en presence de tous. 5 en reprochant à quelqu'un un Crime qui n'est pas public quoiqu'il soit veritable. 6 en

reproch.

reprochant un Crime ou vice faux, ce qui s'apelle calomnie.
Or parmi les Calomnies, celles la sont tres atroces, qui imposent des Vices dont la tache est reputée comme fletrissante. Ainsi c'est unjure tres atroce de dire à un home ou d'un home qu'il est faux temoin, ou voleur, ou qu'il a menti, come aussi de dire à une femme ou fille qu'elle a violé la pudicité virginale, ou la fidelité conjugale, ou en un mot qu'elle à des comerces Criminels. 7° En diffamant par des lettres, des vers, ou des libelles diffamatoires. En un mot c'est au juge eclairé à distinguer l'injure atroce de l'injure legére par les circonstances par la qualité de l'injuriant et de l'injurié, et par l'usage reçu dans les pais. Car ce qui est injure atroce dans un lieu ne l'est pas toujours dans un autre.

On peut souffrir injure non seulement par soi même mais aussi par autrui. Par ex: l'injure faite aux Enfans rejaillit sur le Pere, celle qui est faite à la femme sur le Mari et celle qui est faite à la fille sur le Mari et le beaupere. Ainsi dans le cas d'une injure faite à une femme marié il y a 4 personnes qui peuvent demander la reparation savoir elle même, son Mari, son Pere et son Beaupere. Mais le fils ni la femme n'ont pas d'action propre pour demander reparation de l'injure faite au Pere ou au Mari, à moins qu'ils ne soient hors d'état de la demander eux mêmes, comme s'ils sont absents ou en prison.

Remarqués 1° que l'injurié peut demander reparation non seulement contre celui qui fait l'injure mais aussi contre l'instigant qui en est la cause motive.
Remarqués 2° que l'injurié a le choix de la poursuite Criminelle ou Civile: mais ayant fait le choix de l'une il perd le Droit de se servir de l'autre parce que la reparation est toujours une peine soit qu'elle soit faite à l'injurié ou au public.

Remarqués 3°

Remarqués 3° que l'action d'injure finit en plusieurs manieres 1° par la mort tant de l'injurié que de — l'Injuriant ou Coupable. 2° par le pardon ou remission de la part de l'Injurié. 3° par le silence d'une année — entiere qui suffit pour prescrire l'injure. Dans le Pays de Vaud elle se prescrit dans six semaines. moin

Chapitre 9e
Du Quasi Delit

Par le mot de quasi delit on entend une Action ou une omission qui cause un domage involontaire en Soy, et presumé volontaire de la cause qui le precede. Dou il s'ensuit que tout homme qui par imprudence, legereté, negligence, ou ignorance de son devoir cause quelque domage comet un quasi delit et il est tenu au dedomagement ou à quelque peine.

On peut tomber dans le quasi delict dans une infinité de cas dont les principaux se reduisent aux Especes suivantes, 1° Le domage causé par la projection de quelque chose de dedans d'une Maison, 2° Le domage causé par des animaux gardés ou echapés. 3° l'incendie ou autre cas fortuits auquel une negligence à donné lieu. 4° le domage causé par la chute d'un batiment. 5° Le domage causé par le defaut de delivrance. 6° Le domage causé par la negligence des voituriers. Entrons dans — quelque detail.

1° Si un Proprietaire ou les Siens, ou ses comensaux — jettent imprudemment quelque chose par la fenêtre qui nuise aux habits ou à la personne de celui qui

passe

passe dans la rue ou chemin public, le lezé aura action
contre le proprietaire qui en doit repondre sauf à lui à
recourir sur l'auteur s'il y a lieu, il faut dire la même
chose du locataire et du sous locataire avec cette restriction
que le lezé à le choix de s'en prendre à celui qu'il voudra
du locataire ou du sous locataire De plus si quelque chose
etant suspendu sur la rue, cause du dommage par sa chute
le proprietaire ou le locataire en doivent repondre
Et si la chose a été suspendue contre les ordres de la police
il y a lieu à l'amande or chaque particulier a droit d'action dans ce cas par ce chacun a droit de exiger la
surete dans les rues et chemins publics De plus si d'un
toit negligé il tombe des tuiles, celui qui est obligé à
reparer le toit, sera tenu du dommage causé.
2° Si le betail soit gardé ou echapé à passé dans un lieu
ou le Maitre du betail n'a pas droit de passage, ou
dans le tems defendu le Maitre du betail en repondra
Sauf à lui à recourir sur le berger S'il y a de la faute
lucrs si le Maitre surprend sur son fonds le betail
d'autrui faisant dommage il peut le chasser comme il
feroit le sien propre, mais il n'a pas droit de le tuer
ou de le blesser, autrement il sera tenu du domage
causé au betail, lucrs si un Maitre ayant un boeuf,
cheval, ou Chien furieux et dangereux il leur laisse
la liberté de nuire, il repondra du dommage, de même
que ceux qui tiennent des bête, feroces, comme lions, ours,
Tigres &c: qui echapent et font domage faute de bonne
garde. Mais celui qui agace ou effarouche une bête
repondra du dommage et non pas le Maitre de la bête
Et si la bête nuit à celui qui l'agace le mal dans ce
cas est pour lui
3° Celui qui par une imprudence grossière a donné lieu
à une incendie doit etre condamné au domage lucrs

Ses faute

faculté, et s'il n'a pas de quoi le Magistrat peut le punir de peine corporelle ou d'exil. Selon la grieveté de la faute, mais il ne doit pas être puni de mort à moins qu'il ne paru avoir agi par malice. Or si dans le cas d'un incendie un particulier d'autorité privée a abatu la Maison de son voisin pour sauver la sienne il sera tenu de la payer et à toute le domage suivi, mais si c'est par ordre de la police alors c'est à elle à dedomager.

4° Si un batiment menace ruine le voisin peut sommer le proprietaire à le reparer ou à son refus demander au juge la permission de le faire, et dans ce cas le batiment sera hypothequé pour les frais. Que si après la somation la chute du batiment cause du domage, le maitre en respondra, quand même un cas fortuit en seroit la cause, come un Orage, pourvû qu'il paroisse que la maison ne seroit pas tombée si le Maitre l'avoit reparée. Quant à celui qui fait quelque ouvrage dans son batiment ou dans son fond dont ne tire ni profit ni plaisir et qui porte domage à un tiers, alors le Juge equitable doit à la requête du tiers lezé obliger le Maitre à remettre les choses au 1er Etat, etant à presumer qu'il a agi à dessein de nuire.

5° Touchant le defaut de delivrance, il faut savoir, qu'un Vendeur, depositaire, heritier, ou tout autre qui est obligé de delivrer une chose dans un lieu et terme fixé, et qui sans excuse legitime cause du domage par le retardement, alors il doit respondre du domage et si la chose perit entre ses mains même par cas fortuit il doit respondre de la valeur.

6° Les voituriers publics come Muletiers, Batelliers, &c doivent aussi respondre de domage causé par la perte ou deterio-

Numérisé par la BCU Lausanne

ou deterioration des choses qui leur ont été confiées. Mais ils ne sont pas tenus des cas fortuits à moins qu'ils n'y ayent eux mêmes donné occasion et lieu par leur propre faute ou negligence. Dans tous ces cas et autres qui peuvent s'y rapporter, le lezé ou ses heritiers ont action contre l'auteur du quasi delit, mais non pas contre ses heritiers.

Chapitre 10ème

Des Actions et de leurs differentes Especes.

Action en general

Comme les particuliers qui vivent dans la Societé ne sont pas toujours d'abord bonne foy, pour rendre à autrui ce qui lui appartient, ou pour s'aquiter de leurs engagemens en executant leurs conventions, et que d'ailleurs ils se sont depouillés du pouvoir de faire justice eux mêmes, en etablissant des Magistrats, il est necessaire que les particuliers recourent au Juge afin qu'il use de son Autorité pour decider les contestations et pour faire executer ses Sentences. D'ou il s'enduit que le particulier a acquis le droit de demander au Juge qu'il lui fasse rendre justice, et c'est ce droit que la jurisprudence a apellé du nom d'Action, Ainsi par le mot d'action pris dans un sens general, on entend le droit qu'a une personne de poursuivre en jugement ce qui lui est dû par quel titre que ce soit.

Division des Actions.

L'Action prise en general, se divise en plusieurs Especes par raport à ses differentes causes. 1° par raport à la cause materielle elle se divise en reelle, personnelle, et mixte, 2° par raport à la cause efficiente, en civile et pretorienne, 3° par raport à la cause finale, en restitutoires et poenales, 4° par raport à la

quantité

quantité de la matiere en action, pour le simple et en Action pour le double, le triple &c. par rapport à la qualité de l'action même, en Actione et Condictio et Action de Droit rigoureux.

Reelle — L'Action réelle est le Droit de poursuivre en Jugement une chose corporelle ou incorporelle dont le possesseur n'est obligé à l'acteur ni par contract ni par quasi contract, ni par delit ni par quasi delit. Cette Action s'apelle Vendication et suppose la proprieté du coté de l'acteur et la possession du coté du Reé ou defendeur.

Personelle — L'action personnelle est le Droit de poursuivre la personne qui s'est obligée à l'acteur par quelque espece de convention. Cette action s'apelle condiction.

Mixte — L'action mixte est le Droit de poursuivre en Jugement la personne, et la chose, la personne pour en exiger quelque peine et la chose pour la revendiquer.

Note, que toutes les actions se peuvent reduire aux 3 especes susdites. Neanmoins elles sont divisées en plusieurs sous especes, car,

Directe — L'Action reelle se subdivise en Action Directe qui est celle du Seigneur contre tout possesseur qui relève de sa Jurisdiction, et en action utile qui est celle du Vassal et de l'emphiteote.

Confessoire et negatoire — L'Action réelle se subdivise encor en Confessoire et negatoire à l'égard seulement des choses incorporelles, comme par ex. les Servitudes. Par l'action confessoire le demandeur ou Acteur prouve son droit, et par la Negative le Reé ou Defendeur prouve le contraire. Mais à l'égard des choses corporelles l'Action negatoire n'est pas accordée, car c'est à celui qui ne possede pas à être l'Acteur et c'est à lui à prouver que la chose possedée par autrui lui appartient. Il n'en est pas de même des incorporelles car c'est au possesseur à prouver

et prouver

prouver et par consequent le Réo devient Acteur en ce cas.

Civile — L'Action Civile est celle qui accordé par les Loix de l'Etat sans qu'il soit besoin de l'obtenir du Juge.

Prétoriennes — Les actions Prétoriennes sont celle que le Préteur accorde dans des cas particuliers, pour suppléer aux Loix publiques, qui n'ont pas pu pourvoir à tous les cas ou pour moderer la vigueur de ces mêmes loix. Les actions Prétoriennes se divisent aussi en Réelle, et personelle.

Prétoriennes réelles — Les actions prétoriennes réelles se divisent en plusieurs especes savoir la, publiciane, la rescisoire, la Pauliane, la Serviane et la quasi Serviane.

Publiciane — L'Action Publiciane est celle de celui qui a acquis de bonne foi une chose de celui qui n'en étoit pas le proprietaire, et qui vient à être dessaisi avant que la proprieté lui eut été acquise par l'effet de la prescription, pour suit en Jugement le possesseur pour la restitution de la chose comme si la prescription eut eu son effet. Ainsi cette action est un supplement de prescription, et elle est appellée Publiciane de Publicius son Auteur.

Rescisoire — L'Action rescisoire est celle par laquelle on poursuit en Jugement la revendication d'une chose acquise par l'effet de la prescription par quelque personne contre laquelle on n'a pu agir à cause de l'absence ainsi cette action est contraire à la precedente puis qu'elle infirme la prescription quoique complette et que l'autre lui donne son effet sans qu'elle soit complette. Cette Action est accordé non seulement au present contre l'absent qui est de retour, mais aussi à l'absent après son retour contre le present pourvû que l'absence ne soit pas frauduleuse mais fait pour cause juste et licite.

L'Action.

Paulianes l'Action Paulianne est celle par laquelle un Creancier
poursuit la restitution d'une chose alienée par le
debiteur en fraude de la creance. Cette Action
s'etend ou contre le debiteur ou contre l'acquereur,
mais afin qu'elle puisse avoir lieu il faut 1° que
le debiteur qui a alienè soit obligé par quelque
convention 2° qu'après la discution des biens du
debiteur, il soit trouvé insolvable par l'alienation
frauduleuse.

Serviane l'Action Serviane est celle par laquelle le Maitre
d'un fonds poursuit le payement du prix de la
ferme par la saisie des chaves mobiliaires que le
fermier à aporté ou introduit dans le fonds affermé
pourvû que dans le contract du bail à ferme le
Maitre du fonds ait stipulé que ces chaves mobiliaires
lui seroient hypothequées pour sa sureté, mais le
Maitre d'une Maison n'a pas besoin de stipuler la
hypotheque des meubles du locataire parce que les loix veulent qu'ils
soient tacitement hypothequés pour sureté du prix
à defaut de payement.

Quasi Serviane l'Action quasi Serviane est celle par laquelle
un Creancier poursuit la restitution ou retention
d'un immeuble hypothequé. Cette action ne
differe de la Serviane qu'a cause que la chose
hypothequée est un immeuble et il ne paroit
pas qu'elle differe de la Paulienne.

Pretoriene les Actions Pretoriennes personnelles sont celles que
Personnelles le Preteur acorde pour agir contre une personne
qui n'est obligée par aucune espece de convention.
Telles sont les suivantes, savoir l'Action de constituta
pecunia cad du payement promis par pacte
nud sans Stipulation; l'action de peculi; la action
in factum provenant du serment; l'Action

prejudi-

prejudicielle; et l'action poenale,

Pacte nud — L'Action de constituta pecunia est celle qui est accordée contre celui qui a promis de payer, ou pour soi, ou pour autrui par pacte nud càd. Sans Stipulation. De Sorte que cette obligation etant purement naturelle, les Loix Civiles n'accordent aucune action pour contraindre le promettant Mais le Preteur Supleant aux Loix accorde une action contre le promettant comme s'il s'etoit obligé selon les formalités du Droit Civil.

du Pecule — L'Action de pecule est celle que le Preteur accorde à celui qui a contracté avec un fils de famille ou avec un Esclave, contre le Pere ou le Patron qui jouït du pecule du fils ou de l'Esclave. Mais cette action ne s'etend que jusqu'à la concurrence du pecule, car s'il n'est pas Suffisant les biens du Pere ou du Patron ne Sont pas Sujets à la creance.

du Serment — L'Action du Serment est accordée à celui qui a prété un Serment decisoire deferé par sa partie. Or cette Sorte de Serment peut être deferé en trois manieres. 1° Hors de Jugement càd, entre particuliers 2° devant le Juge entre les parties; 3° deferé par le Juge à une des parties. Le premier S'apelle volontaire et etant accepté il ne peut pas être referé. Le 2d S'apelle judiciel et il peut être referé au deferant. Le 3em. S'apelle neccessaire et ne peut être referé.

prejudicielle — L'Action prejudicielle est celle par laquelle on demande la decision d'une question dont doit dependre la decision de quelque autre question. On Se Sert de cette action lorsqu'il y a contestation Sur l'état d'une personne, et que la decision de quelque autre depend de celle là. Par ex: Titius mourant intestat laisse un fils, Cajus frere de Titius pretend Succeder comme heritier legitime, et pour Soutenir Son droit il demande par l'action prejudicielle que le Fils de Titius Soit declaré Batard. Car cette Action etant decidée, il

reste

reste à decider si Cajus doit succeder ou non.

Actions penales Prætoriennes

Outre les Actions Prætoriennes reelles et personelles, on distingue encor des Actions poenales qui sont, 1° l'Action de Albo corrupto de l'écriteau gaté, contre celui qui auroit ôté, biffé, ou dechiré l'écriteau public ou le Preteur a fait ecrire quelque ordonnance; 2° l'Action de in jus vocando contre celui qui, sans permission expresse du Preteur et contre son Edit auroit apellé en Jugement ou intenté Action contre son Pere, sa Mere, ou son Patron à cause de l'honneur et de la reverence qui leur est duë. 3° l'Action ne quis eum qui in jus vocatur vi eximat contre celui qui par force, menace ou violence auroit empeché une personne citée par le Juge de comparoitre.

de Albo corrupto

de in jus vocando

ne quis eum qui in jus vocatur vi eximat.

Prætoriennes mixtes

On distingue encor des Actions Prætoriennes mixtes qui sont les suivantes, 1° l'Action vi bonorum raptorum; càd, pour cause de rapine, par laquelle la personne lezée peut poursuivre le raviseur pour exiger le quadruple càd, la valeur de la chose et de plus le triple pour la peine. 2° l'Action de la Loy Aquilia contre celui qui ayant porté dommage et l'ayant nié, en etoit convaincu et pour cela il etoit condamné au double 3° l'Action du legat pieux contre celui qui n'auroit pas acquité un legs pieux, dans le tems qui lui etoit marqué par le Testateur. 4° l'Action familiæ erciscundæ càd du partage de l'heredité accordée au coheritier contre son coheritier pour poursuivre le partage devant le Juge. 5° l'Action de comuni dividundo càd, le partage d'une chose comune entre ceux a qui elle appartient par indivis ou par donnation, par testament ou par legs, l'Action finium regundorum càd, du reglement des bornes accordée à celui qui demande la visite et le reglement des bornes contre celui qui a un fonds

vi bonorum raptorum

Legis Aquiliæ

pro legatis pieux

familiæ erciscundæ

de comuni dividundo

finium regundorum

fonds voisin

Actions touchte la quantité — On distingue les Actions touchant la quantité en plusieurs especes qui sont les suivantes 1° en Actions pour le simple telles sont les Actions personelles, qui proviennent d'une Stipulation, du pret, de la vente, du louage, du Mandat 2° En actions pour le double telles sont l'action du larcin, l'action du domage, l'action du depot, l'action du vol qui pieux: 3° En Actions pour le tripple 4° En Actions pour le quadruple, telles sont les actions du vol manifeste celle de celui qui par une juste crainte a été contraint d'abandonner ou vendre une chose, celle de celui qui est vexé par une accusation calomnieuse par quelqu'un qui a reçû de l'argent pour cela.

de bonne foy — On divise encor les actions par rapport à la qualité de l'action même 1° En Action de bonne foy 2° En Actions de Droit rigoureux. 3° Et en Actions Arbitraires.

Les Actions de bonne foy sont celles en vertu desquelles le Juge n'est pas astreint à porter une Sentence determiné selon la rigueur de la Loy mais il a la liberté d'apporter un temperement d'equité par l'examen des circonstances.

de Droit rigoureux — Les Actions de Droit rigoureux sont celles en vertu desquelles le Juge est astreint à prononcer suivant la rigueur de la Loy, # lorsque la Loy est expresse et claire Mais le Juge Souverain a toujours la liberté de temperer la rigueur de la Loy par l'equité.

Ordinairement le Juge Inferieur doit Juger suivant la rigueur de la Loy lorsq.

Arbitraires — Les Actions Arbitraires sont celles en vertu desquelles le Juge peut interloquer c'est à dire donner des Sentences provisionelles avant que de porter la Sentence definitive.

Pour le tout — On divise encor les Actions en Actions pour le tout et en Action pour le moins. Les Actions pour le

tout

tout dont celles en vertu desquelles le Juge condanne le debi=
=teur à payer le tout suivant la demande de l'Acteur
Ordinairement le Juge doit condanner au tout. Mais
il y a huit cas exceptés dans lesquels le Juge ne peut
condanner au tout. Tels sont les cas suivants.

Actions pour le moins

1° Lorsque le Creancier agit contre le Pere pour
exiger une dette contractée par le fils de famille Car
alors si le fils n'a aucun bien pecule, le Pere peut
eluder l'action en disant qu'il n'est point debiteur
et que son fils n'a rien en propre. Que si le fils à
un bien pecule entre les mains du Pere et qu'il soit
suffisant pour payer le Creancier alors celui ci a
une action contre le Pere pour le tout. Mais si le
pecule du fils ne suffit pas pour le tout le Pere
ne peut être contraint que jusqu'à la concurren=
ce du pecule n'étant pas obligé à payer du
bien propre.

2° Dans le cas de repetition de Dot lorsqu'un Mari n'a
pas assés de biens propres pour restituer la dot qu'il
a reçue et convuméé, car alors le juge ne peut le
condanner qu'au possible. Que si la dot du bien propre
suffisamment ~~[illegible]~~ pecule on doit distraire l'augment
gagné et les frais necessaire qu'il a pu faire pour recou=
vrer la dot.

3° Lorsqu'un Pere n'a pas assés de biens pour payer ce
qu'il doit à un fils emancipé, ou qu'en voyant tous les
il ne pourroit pas subsister s'il le payoit entierement
alors il ne peut être condanné qu'à ce qu'il peut
payer sans se reduire à la ~~[illegible]~~ necessité, car les Loys
ne doivent pas favoriser ni authoriser
l'inhumanité

4° L'Esclave affranchi et les Enfans ont aussi une

Action

action pour le moins contre le Patron debiteur, lors qu'il n'est pas en etat de payer le tout sans s'incommoder.

5° Lorsqu'un associé doit à son associé et qu'il n'a pas de quoi payer le tout

6° Lorsque le Donnateur qui n'a pas delivré, est hors d'etat de delivrer le tout sans se reduire à la necessité.

Lorsque le Creancier est debiteur à son debiteur, car celui ci n'est tenu qu'à ce qui excede la compensation etant faite, pourvu que les deux dettes ayent été ad mises en justice comme liquides et non litigieuses

8° Lorsqu'un debiteur est admis à faire cession de biens, sans fraude les Creanciers n'ont d'action que sur ce qui reste selon l'ordre et la proportion en tel cas etablie.

action de quasi contract On divise encor les action en celles qui regardent une personne obligée par sa propre convention; et en celle qui regardent une personne obligée par le fait d'une autre personne qui est sous sa puissance qui est une action provenante d'un quasi contract. Et elle se dond divise en six especes qui sont les suivantes.

quod jussu 1° L'action quod jussu laquelle est accordée par le Preteur contre le Pere qui a donné ordre ou approuvé le contract de son fils qui est sous sa puissance.

exercitoire 2° L'action exercitoire laquelle le Preteur accorde contre le Maitre d'un Navire, soit proprietaire, ou locataire d'icelui, lorsque la personne à qui la conduite du Navire a été confiée, s'engage à un tier comme Pilote et non autrement. Cette action est solidaire soit que le Navire appartienne à un ou plusieurs proprietaires.

institoire 3° L'action institoire qui est accordée par le Preteur contre le Maitre qui a preposé une personne pour faire valoir et administrer une chose, comme une Taverne, Etage Manufacture &c pourvu que le preposé qui est Institeur ne soit pas fermier, mais travaillant pour le Maitre sous des apointements reglés. Ainsi

celui

celui qui contracte avec l'instituteur à une action contre le maître qui l'a preposé en vertu d'un quasi contract

Tributoire 4° l'Action Tributoire que le Preteur accorde contre le Pere dont le fils Negotiant à Son Sçû à contracté avec d'autres. Car alors les Creanciers du fils peuvent contraindre le Pere à Souffrir partage ou distribution des marchandises ou du peculle qui à été acquis par le fils.

de Peculle 5° l'Action de peculle que le preteur accorde contre le Pere qui jouit du peculle de Son fils qui est encor Sous la direction et Sous la puissance et qui a contracté etant puberé.

de in rem verso 6° l'Action de in rem verso que le Preteur accorde contre le Pere en faveur des Creanciers du fils, qui par Son industrie ou negociation a amelioré ou augmenté le bien du Pere, parce que c'est un peculle converti dans le bien du Pere.

Actions Noxales Par l'Action Noxiale on entend celle qui prend Son fondement du delit tel que Sont le domage et l'injure au lieu que les actions precedentes Sont fondés Sur des contracts ou quasi contracts. Or dans le tems que l'esclavage Subsistoit come legitime, la personne lesé Soit dans Ses biens, corps, ou reputation, par un Esclave, avoit une action contre le Patron pour exiger la reparation du domage reçu Mais Si le Patron vouloit eluder cette action, il n'avoit qu'à l'abandonner à la peine noxæ dedere, càd, qu'il l'abandonnoit à la personne lesé, pour en disposer à Sa volonté, pour le garder ou pour le punir de Sorte qu'il changeoit de Patron, autrefois un Pere pouvoit abandonner un fils de linquant, qui etoit Sous Sa puissance à la peine. Mais les hommes etant devenus plus humains on à fait des Loix pour leur oter cette liberté. Ainsi dans l'usage moderne la personne lesée à une Action

directe

directe contre le fils de famille delinquant, et après
la condamnation il a une autre action contre le Pere
à raison de la seule du fils, dont il se trouve jouissant
l'Action noxale. S'etend aussi au domage causé par les
animaux qui ont un Maitre Or en ce cas là la per-
sonne qui a souffert domage a une Action contre
le Maitre de l'animal pourvu que l'animal soit de telle
nature que le Maitre soit obligé à la garde.
Enfin il faut remarquer sur la matiere des Actions
1° Que toute personne qui a une Action soit civile ou
Pretorienne la peut exercer par soi même et en son propre
nom, ou bien par autrui, càd par procureur etabli
pour cela en vertu d'un Mandat ou procuration. Mais
parce qu'il arrive souvent que la personne qui a droit
d'action ne peut ni l'exercer soi même ni etablir un
Procureur en son nom (qui l'exerce) les Loix ont voulu que certaines
personnes fussent destinées pour être procureurs nés en
certains cas. Ainsi le Syndic du peuple qui etoit autre fois
le Tribun, est procureur né pour ce qui regarde les droits
et libertés du peuple. De même en faveur de la liberté on
avoit etabli un Procureur pour les Esclaves, qu'on appelloit
Assertor. Et aujourd'hui comme autrefois le Tuteur est
Procureur né pour son Mineur. Et le Mari est Procureur
né de sa femme excepté dans certains cas.
Sous le nom de Procureur qui peut exercer l'action
d'Autrui, et agir au nom d'un autre, on comprend
les personnes suivantes. Savoir 1° celui qui est
constitué par Mandat par l'Acteur ou par le Reé.
2° celui qui expose devant le Juge les raisons de sa Partie
et cela de vive voix tel est l'Avocat. 3° celui qui est constitué
par celui qui agit au nom d'autrui, tel est celui
qu'on appelloit Actor càd procureur du Tuteur pour
le Mineur. 1° celui qu'une Communauté constitue

et qui

et qui s'apelle Sindic Celui qui en corps ou Republique
depute d'une assemblée pour soutenir ses Droits
tels sont les deputés aux Etats ou Dietes ou à une
assemblée pour paix. 6o Celui qui en Souverain depute
à un autre Souverain, tels sont les Ambassadeurs
Residents, Envoyés Legats, ou Nonces.

la durée des Actions Civiles

Remarques 2o Autrefois les Actions Civiles qui etoient
fondées sur quelque Loy Senatus consulte ou constitu-
tion des Princes etoient perpetuelles parceque les
Loy ont une vigueur perpetuelle jusqu'à leur
abrogation. Mais parce que la durée indefinie
des actions etoit une source intarissable de Procés,
on a sagement donné des bornes à la durée des
actions, en introduisant l'usage de la prescription
ainsi aujourd'hui toutes les actions tant réelles que
personnelles s'eteignent dans l'espace de 30 ans
ou plutôt selon les coutumier de chaque Pays. Les
Actions hypothecaires de l'Eglise durent par
privilege jusqu'à 40 ans. Et les actions du Domaine
d'une Communauté ou d'un Corps de ville ne s'
eteignent que par une possession de tems
immemorial.

des actions Quantaux Actions Pretoriennes elles ont une durée
Pretoriennes encor plus bornée que les Actions Civiles, Dans les
Pays de Droit Ecrit l'action de dol dure deux ans
l'action d'injure un an, l'Action redhibitoire dure
six mois. L'action quanti minoris dure un an.
L'Action du Testament inofficieux dure cinq ans
come aussi celle de la donnation de la dot
inofficieuse. Mais chaque Pays ayant sa coutume
chacun doit savoir son Coutumier pour savoir
la durée des actions.

Remarques 3o

Remarqués 3° que non obstant les bornes qu'on a données aux actions, elles peuvent neanmoins passer les bornes en vertu d'une instance juridique. car la vigueur de l'action depuis l'instance ainsi i'on faisant des instances de tems en tems les action renaissent à chaque fois.

Remarqués 4° que toutes les Actions Civiles ou Pretoriennes reelles ou personnelles qui sont fondées sur un contract ou quasi contract, passent du defunt à l'heritier comme representant sa personne et pareillement les actions que d'autres personnes avoient contre le defunt, conservent leur force contre l'heritier. Neantmoins cette regle generale souffre quelque exception. Car l'action d'injure ne passe pas de l'injurié defunt à son heritier et si le defunt etoit l'injuriant l'action de l'injurié l'etoint par la mort et n'a plus de force contre l'heritier qui a morte injuriantis moritur injuria

ainsi l'action d'injure n'est accordée ni à l'heritier ni contre l'heritier. Mais lorsqu'il s'agit d'un Crime qui merite chatiment public la mort du lezé n'eteint pas l'action, mais elle passe à l'heritier du lezé parceque le crime ne doit pas toujours demeurer impuni. Que si le criminel poursuivi en Justice vient à mourir celui qui avoit l'action penale contre lui ne la conserve pas contre l'heritier du criminel mort, parceque la vengeance doit trouver ses bornes dans la mort du criminel à moins que l'heritier ne soit reconnu comme complice. Que si l'heritier du Criminel succede à des biens illicitement acquis par le crime du defunt celui qui avoit l'action penale et reelle contre le criminel conserve l'action reelle contre l'heritier autrement le crime trouveroit un moyen

un moyen licite d'acquerir

Remarqués 5° qu'autrefois on obligeoit tant l'Acteur que le Réé et leur Procureur à donner caution soit de ne pas s'absenter sans permission du Juge jusqu'a la sentence definitive, soit au Procureur de faire ratifier par son constituant ce qui seroit jugé, soit de payer les choses contestées avec les dépends. Mais d'aujourd'hui l'usage des cautions est aboli parce que le Magistrat prete son autorité pour l'execution de la sentence

Les Exceptions. Par le mot d'exception on entend l'exclusion de l'action de la part du Réé parce qu'il peut arriver que l'action soit juste et fondée en elle même et que cependant elle soit injuste à l'égard du Réé ainsi les allegations que le Réé oppose pour infirmer l'action de l'Acteur, et la rendre inefficace est proprement ce qu'on appelle exception.

Les Repliques. Mais parce que l'Acteur a le même Droit de repousser l'exception du Réé, il est juste qu'il ait le Droit de repliquer ainsi par le mot de repliques on entend l'exclusion de l'exception. Lors si le Réé allegue des raisons contre la repliques, cette allegation s'apelle Dupliques, à laquelle l'Acteur peut opposer la Triplique, Ensuite le Réé peut opposer la quadruplique et de rechef l'Acteur la quintuplique comme aussi le Réé la sextuplique et ainsi sans limite jusqu'à la decision ou sentence definitive. Mais pour mettre fin aux litiges le juge prudent doit donner des bornes aux allegations de part et d'autre De sorte que dans l'usage moderne le Juge doit proceder après la Replique allegué par l'Acteur.

Division des Les Exceptions prises en general se divisent en Exceptions. Plusieurs manieres s'avoir.

1° En

1° En Civiles fondées sur quelque Loy et en Pretoriennes fondées sur quelque Edit du Preteur.

2° En Perentoires ou perpetuelles parce que le Réé conserve toujours le Droit de les opposer lorsqu'il sera attaqué et en Dilatoires ou temporelles par ce qu'elles ont la force de suspendre la force de l'action pour un tems ce qui procure un delai au Réé

3° En Reelles et Personnelles, les 1ers se tiennent du coté de la chose contestée, come lorsque la chose que l'Acteur demande au Réé est hypothequée à un Creancier anterieur ou privilegié. Les dernieres se tiennent du coté de la personne du Réé come lorsque la Loy ou le Preteur attache quelque privilegé d'exemption ou de surcis à quelqu'un

4° En Exceptions de fait et en Exception de Droit. L'exception de fait est celle qui detruit le fait sur lequel l'Acteur se fondoit, comme si l'acteur demandant la restitution d'un pret au Réé, le Réé allegue dans ses exceptions des preuves qui convainquent, ou qui tendent à prouver que l'Acteur n'a jamais prete au Réé.

L'Exception de Droit est celle qui ne conteste pas le fait sur lequel l'Acteur se fonde, mais seulement oblige à ce qu'il ait le droit d'y fonder son action, come si l'Acteur demandant l'execution d'une promesse extorquée par dol ou menace contestoit à l'Acteur le Droit d'y fonder son action.

Notés 1° qu'il y a cette difference entre les exceptions perentoires, et les dilatoires, quant à l'effet savoir que les perentoires sont non seulement perpetuelles mais de plus qu'elles abattent toute la force de l'action en sorte que l'Acteur ne leur peut raisonnablement opposer la replique, mais que les dilatoires ne font que suspendre pour un tems les exceptions

perentoires,

Exceptions peremptoires quod metus causâ

Les plus frequentes sont les suivantes
1° l'exception quod metus causâ par laquelle celui qui a contracté par crainte elude l'action fondée sur le contract.

dolimali

2° l'exception dolimali qui exclud l'action de celui qui demande l'execution d'un contract auquelle dol a donné occasion d'icelle.

in factum

3° l'Exception in factum par laquelle on exclud l'action en prouvant qu'il y a eu erreur de fait dans la convention

non numerata pecunia

4° l'exception non numerata pecunia par laquelle le debiteur exclud l'action fondée sur une promesse dans laquelle il declare avoir reçû une somme laquelle il n'a pourtant pas reçûe

pacti conventi de non petendo

5° l'exception pacti conventi de non petendo par laquelle le debiteur exclud l'action du Creancier qui laissant subsister l'obligation sans la canceller, a promis au debiteur de ne lui pas demander le payement.

juris jurandi

6° l'exception juris jurandi par laquelle un debiteur exclud l'action du Creancier qui n'ayant aucun titre civil pour demander le payement, mais seulement la bonne foy defere le serment decisoire sur lequel le Juge libere le Rée à moins que l'acteur ne puisse prouver que le Rée a commis un parjure.

rei judicatæ

7° l'Exception rei judicatæ par laquelle le Rée debiteur oppose à l'acteur la sentence du Juge qui l'a liberé Neantmoins l'action du Creancier n'est teinte que par la sentence definitive sans appel.

Notés 2° Qu'il y a cette difference entre l'acteur et le Rée que l'acteur ne peut se servir que d'une action quoiqu'il en ait plusieurs; mais que le Rée peut opposer plusieurs exceptions.

Notés 3° que le Rée n'est reçû à alleguer les exceptions que durant le cours de la procedure jusqu'à la

sentence

sentence definitive sans apel. Mais aprés cela il n'est plus recû à moins que le Juge Superieur ne lui accorde par grace, et sur requête de demander la correction ou cassation de l'arrest en alleguant des nouvelles exceptions que le Rée n'avoit pû alleguer pour les avoir ignorées

Chapitre VI.e
Des Interdits

Par le mot d'interdit on entend une espéce ou suplement d'action fondée sur un Edit du Preteur concernant la possession ou quasi possession. Or cette espece d'action n'a lieu que lorsque le Juge ne pouvant porter sentence sur la proprieté de la chose contestée sans à juger par interim la possession à l'une des partie, il porte une sentence provisionelle qui doit être executée, avant que de decider sur le petitoire ou proprieté de la chose. D'où il s'ensuit 1.° que l'action proprement d'interdit est toujours Preterienne. 2.° que les Interdits ne sont que preparatoires à la definition de la chose. 3.° que l'interdit est proprement une sentence provisionelle et l'action à laquelle elle sert de fondement ne s'apelle d'un nom d'interdit qu'impropremt.

Division des Interdits

Les Interdits, pris en general peuvent être considerés par rapport aux termes avec lesquels ils sont conçus et dans ce sens on les distingue en prohibitoires, restitutoires et exhibitoires. Mais à considerer les interdits par rapport à leur fin on les distingue en interdits pour aquerir la possession, ou pour la retenir ou pour la recouvrer lorsqu'on a été depouillé par force majeure.

Interdit pour aquerir la possession

On dois dire l'interdit pour aquerir la possession

ad adipis.

24ª.

ad adipiscendam possessionem, en trois sortes d'Interdits
quorum bonorum — savoir 1º l'Interdit quorum bonorum qui est accordé à
celui que le Preteur établit en la place de l'heritier
contre le possesseur qui possede l'heredité ou partie
d'icelle sans droit ni titre, et pareillement contre celui
qui possede prenant titre d'heritier croyant l'être
quorum legatorum — le 2º l'Interdit quorum legatorum accordé à l'heritier
contre un legataire qui se met en possession de la
chose leguée contre la volonté de l'heritier avant la
Salvianum — distraction de la quarte falcidie 3º l'interdictum
salvianum accordé au proprietaire d'un immeuble
contre le fermier pour prendre possession des effets et
biens du fermier pour se payer du prix de la ferme
en defaut de payement.

Pour retenir la possession — 4º l'Interdit pour retenir l'usage de la possession. Se
met en usage lorsque deux ou plusieurs contestent
pour la proprieté de la chose chacun voulant posseder
la chose, mais pour cet interdit celui là est mainte-
=nu dans la possession qui étoit possesseur au tems
de l'instance, jusqu'au jugement du petitoire et
c'est dans ce cas qu'on peut dire possessio est conditio
possidentis. On subdivise cet interdit de retinen-
dam possessionem en deux especes qui sont.
uti possidetis — 1º l'Interdit uti possidetis qui est accordé pour
maintenir dans la possession d'un immeuble celui
qui le possedoit actuellement lors du comencement
de l'instance pourvu qu'il n'en eut pas depouillé sa partie
par voye de fait ou que sa partie ne lui en eut pas
laissé la possession par precaire car dans ces deux
cas la partie adverse obtiendra un interdit pour
recouvrer la possession.

Utrubi — 2º l'Interdit utrubi accordé pour maintenir
quelqu'un dans la possession d'une chose mobiliaire
et celui ci

et celui ci ne difere de l'interdit utpossidetis que par la difference de bien meuble à bien immeuble.

Sour recouvrer la possession unde vi

L'interdit pour recouvrer la possession apellé unde vi, est accordé à celui qui est dépouillé par force majeure et sans autorité de justice cad d'autorité d'officier soit que le possesseur dépouillé possedat par soy même ou par autrui comme par locataire, colon, comodataire ou depositaire soit qu'il possedat civilement ou naturellement justement, ou injustement. Or cet interdit est accordé au dépouillé contre toute personne qui la dépouillé par son propre fait ou par son ordre, ou son aprobation même contre le maitre ou proprietaire qui n'a agi que par son autorité propre, et pareillement contre celui qui de sa propre autorité s'est emparé d'un bien immeuble vaquant, car l'usurpateur ne ignore pas que la chose ne lui apartient pas Or les loix ont introduit l'usage de ces interdits en haine de la spoliation et pour contenir les particuliers dans l'ordre et la subjection au Magistrat n'étant pas même permis au proprietaire d'un immeuble de dépouiller d'autorité propre l'usurpateur reconnu tel mais il doit le dépouiller par des voies juridiques.

Notés qu'on n'accorde pas cet interdit au dépouillé contre le tiers possesseur de la dépoüille. par ex Titius ayant été dépouillé par Cajus et Cajus ayant donné ou vendu la chose envahie à Maevius, alors Titius ne peut pas demander cet interdit pour agir contre Maevius parceque Maevius n'est pas possesseur par force Majeure et d'autorité propre; mais dans un pareil cas Titius doit agir contre Maevius par l'action reelle, en prouvant que la proprieté de la chose lui apartient

Notés 2° que cet interdit ne s'entend directement que des biens immeubles corporels comme fonds de terre

Maison

Maisons &c Mais il s'etend indirectement sur les
immeubles incorporels, comme Droit de Peage ou de
servitude. Or quant à l'invasion des choses mobiliaires,
le depouillé se sert de l'action vi bonorum raptorum
que est une action mixte.

Notés 2° Lion peut distinguer les interdits en simples
et doubles Les simples sont ceux qu'on accorde lors
qu'on connoit distinctement entre les parties liti-
geantes laquelle est l'acteur et le Réé, tels sont tous
les interdits restitutoires et les exhibitoires. Les
doubles sont ceux que le Juge prononce lorsque les
deux parties soutiennent être possesseurs, de sorte
qu'ils sont tous deux acteurs et tous deux Réés
Or dans ce cas le Juge prononce un interdit pour
ordonner que la possession soit mise en sequestre.

Notés 4° qu'il faut distinguer entre posseder et etre
en possession. Le proprietaire est celui qui possede
et celui par qui un autre possede comme locataire ou
fermier est dit être en possession càd, qu'il possede au
nom du maitre

Quant à la possession du voleur ou de l'usurpateur
elle ne merite que le nom de possession ou detention
injuste.

de la peine des plaideurs temeraires

Pour la conclusion de ce chapitre il faut remarquer
qu'autrefois le Droit Romain avoit etabli trois sorte
de peines ou remedes contre les plaideurs temeraires
savoir 1° le serment de non calomnier, càd d'agir
de bonne foy Juramentum calomniæ 2° la peine
pecuniaire 3° l'Infamie

le terme de non calomniement

Le serment de non calomnier etoit imposé au comen
cement de l'instance tant à l'acteur qu'au Réé
Car l'acteur devoit jurer qu'il n'intentoit point
le procés par malice mais croyant avoir Droit

Et le Réé

Et le Réé devoit aussi jurer qu'il ne se deffendoit pas
par malice, mais croyant avoir Droit ~~de la Réé devoit~~
~~cela jurer qu'il ne se deffendoit pas~~ et que ses exceptions
étoient justes. De plus l'un et l'autre devoit jurer qu'il
ne promettroit ni ne donneroit rien au Juge ni directement
ni indirectement pour s'attirer une Sentence favorable
excepté le Salaire honoraire aux Avocats et Procureurs
Et si l'un ou l'autre refusoit de subir le Serment il étoit
condamné, Mais l'usage moderne à aboli ce Serment
parce que le Juge ne doit pas se regler sur l'opinion
des Parties = Mais sur l'equité et les Loix.

L'amande La peine pecuniaire consistoit autrefois dans la
dixieme partie de la valeur de la chose contestée. Mais
aujourd'hui celui qui perd le procès est condamné
aux depends, domages et interets, et le juge en fait la
taxe selon qu'il juge convenable et quelquefois même
il ordonne que les depends soyent compensés.

L'infamie L'Infamie etoit une peine attachée à celui qui etoit
condamné pour cause de larcin, de rapine, d'injure
de dol, de fraude tutelaire, ou violation de depot
Mais aujourdhui les peines soit infamantes, corporelles
ou pecuniaires sont remises à la prudence du Juge
qui les agrave ou les modere selon les circonstances

Citation en Justice Notés que le commencement de l'instance de la part de
l'acteur s'apelle citation en Justice, assignation, ou
exploit. Or on distingue la citation en simple et
peremptoire.

Simple La citation simple est celle qui a besoin d'etre
repetée trois fois afin que le Réé qui ne paroit
pas puisse être condamné comme contumace, c'est
à dire par deffaut comme refusant par pure malice
de comparoitre.

Peremptoire La citation peremptoire est unique et si le Réé

ne compa-

ne comparoit pas au jour assigné du moins par procureur en cause civile et toujours en personne en cause criminelle alors il est condamné comme veritable contumax.

Chapitre 12e

Des Jugements.

Il y a trois choses à considerer sur la matiere des Jugemens 1e à qui apartient la qualité de Juge. 2e Quels sont les devoirs 3e les sentences qui doivent prononcer.

Definition du Juge

Le Juge se definit ordinairement en disant que c'est un homme bon ou un homme de bien etabli pour decider une question ou different. Cette definition renferme tout ensemble l'autorité et la probité du Juge, et il seroit à souhaiter que ces deux qualités fussent toujours reünies ensembles. Mais comme la validité d'une sentence ne depend pas absolument de la probité et vertu du Juge et qu'il suffit qu'il soit revetu de l'autorité on doit dire qu'un juge pris en general est une personne munie d'autorité suffisante pour porter sentence. Or il faut distinguer plusieurs sortes de juges.

Plusieurs sortes de juges

Souverain

1e Le Juge souverain qui juge sans apel. Tels sont les Rois les Princes le senat de la republique et les cours de justice auxquelles le souverain a donné le pouvoir de juger sans apel sur les matieres enoncées par le privilege qui leur est accordé comme à tous les parlemens en France pour les causes civiles et criminelles.

2e le

Inferieur 2° Le Juge inferieur est celui qui est etabli par le Souverain pour connoitre des differents sur les lieux, et porter sentence sur l'instruction de la procedure avec la liberté à la partie condamnée d'apeller à un autre Juge et ainsi de suite jus à celui qui à droit de juger sans apel.

Public 3° Le Juge Public est celui qui à Droit de Juger à l'égard de tous ceux de sa juris diction en vertu des provisions qui lui ont conferé l'office et cette autorité ne se etend pas au delà.

Privé 4 Le Juge Privé est celui qui n'ayant point d'autorité par office l'acquiert par le consentement des parties qui le choisissent pour juge dans un cas particulier De sorte que hors de cad. il n'a nulle autorité comme juge Privé Or cette sorte de Juge est constitué tel par un compromis des parties avec son acceptation.

Notes que l'autorité du Juge peut residér ou dans une seule personne ou dans plusieurs qui composent une cour de justice et qui jugent tous ensemble par suffrages, la pluralité faisant le Jugement

Devoirs du Juge. Les devoirs du Juge se reduisent à ceux qui suivent

1° Il doit être bien instruit de toutes les raisons des deux Parties avant que de prononcer sur la question de droit

2° Le Juge inferieur doit juger suivant les Loix lorsqu'elles sont claires et si elles sont obscures il doit les interpreter en vuë de l'équité.

3° Le Juge Souverain peut s'écarter de la Loy lors qu'il voit par les circonstances que le sens litteral de la Loy causeroit une injustice.

4° Dans les questions de fait le Juge ne doit pas juger suivant sa science particuliere mais seulement sur la deposition des Temoins, cad. suivant les allegations et les preuves. Autrement il seroit tout

ensemble

ensemble l'office de Temoin et de Juge ce qui ne se peut pas. que si le Juge sait certainement et par lui même que les temoins ont deposé faux — alors s'il n'y a pas moien de les faire dedire il doit se recuser pour ce cas, et demander au superieur de nommer un autre Juge pour ce cas là.

Diverses sorte de Jugements

Tous les Jugements qui qu'infinis en nombre par l'infinie variété des cas, se reduisent en general à deux classes la 1re contient les Jugements particuliers ou pour mieux dire Civils par ce qu'ils ont une cause civile pour objet. La 2e contient les jugemens publics càd, Criminels. parce que les peines que l'on inflige ou impose aux criminels, ont pour objet le repos de la Societé civile et le bien public

Civils

Les Jugemens Civils ou Sentences en matieres civiles se devisent à trois especes qui sont la sentence Juridique, la Sentence arbitrale et la transaction.

Sentence Juridique

La Sentence Jurique est celle qui est prononcée par un Juge constitué en office public en observant les formalités de la procedure suivant l'ordre Judiciaire du lieu ou il est etabli juge. Or la sentence Jurique se subdivise en subdivisionelle et definitive d'abord sert à vuider des incidents, et c'est une preparation à la definitive

Arbitrale

La sentence arbitrale est un jugement prononcé par une ou plusieurs personnes choisies par les parties avec compromis d'acquiescer à la sentence qui sera rendüe sur le cas exposé dans le compromis Cette espece de jugement d'avec la jurisdique, qu'il tire sa force du consentement mutuel des Parties au lieu que le Juridique s'impose necessairement aux Parties. Mais pour mieux entendre la matière des arbitrages il faut observer les règles suivantes.

1° Les Juges

1° Les Juges d'Arbitrages doivent être constitués, només et chois is, par un compromis des Parties qui s'engagent d'acquiescer à la Sentence, ou à subir une certaine peine exprimée dans le compromis. D'ouil s'ensuit qu'elles ont la liberté de refuser l'execution, en se soumettant à subir la peine dont on est convenu.

2° Les Parties qui font un compromis peuvent se dispenser d'observer l'ordre du Barreau dans l'instruction de la procedure parce qu'il depend des arbitres de se faire instruire de la maniere qu'ils voudront.

3° Les Arbitres ont leur pouvoir borné suivant les termes du compromis qui doit exprimer non seulement l'etendue de leur pouvoir, mais aussi le tems pendant le quel ils auront ce pouvoir. D'ouil s'ensuit que le compromis perd la force lorsque l'une des Parties ou que l'un des Arbitres vient à mourir avant le Jugement comme aussi lorsqu'ils jugent apres le terme du tems expiré.

4° Les Arbitres ayant une fois prononcé ne peuvent plus retracter leur Sentence si elle est definitive car des lors leur pouvoir est fini Neanmoins ils peuvent interloquer à moins que le compromis ne leur ôte cette liberté

5° Les Magistrats quoique Juges Publics sont censés personne et Juges privés lors qu'ils prononcent comme arbitres en vertu d'un compromis des parties, ce qui se doit entendre même de ceux qui dans le Bareau auroient le pouvoir de juger sans Apel.

6° Les Parties dont le different est fondé sur un delit pour le quel les Loix ont etabli des peines infamantes n'ont pas la liberté de compromettre comme par ex. sur l'homicide, le vol, le Sacrilege, l'adultere le faux temoignage et autres Semblables comme aussi sur les differents qui regardent l'Etat d'une personne, tel qu'est la legitimité ou la batardise, la noblesse ou la roture, parceque

des personnes

personnes le Public y etant interessé.
3o On ne peut pas prendre pour arbitres, ni les femmes, ni les Pupils ni les civilement morts, ni ceux que sont naturellement incapables de cela, tels sont les fous les furieux, les sourds et muets &ca

La Transaction = La Transaction prise dans un sens est un contract par lequel les parties s'obligent reciproquement l'une envers l'autre suivant les clauses exprimées dans le contract. Mais dans un autre sens on peut dire que c'est un jugement par ce qu'elle en a toute la force En effet c'est un jugement par le quel les parties decident elles même leur different, se constituant reciproquement Juge l'un à l'egard de l'autre Cette voye de terminer les differens est la plus naturelle de toute, soit que les parties transigent elles seules, ou par le conseil et entremise des Parents et amis. Or sur cette matiere il faut observer les regles suivantes.

1° Celui qui transige avec un de plusieurs interessés n'est pas censé transiger avec les autres. Ainsi un Legataire transige avec un des coheritiers n'est pas censé avoir transigé avec les autres.

2° celui qui transige avec celui qu'il croit être la Partie et qui ne l'est pas transige inutilement comme un creancier qui transige avec celui qu'il croit être l'heritier et qui se trouve ne l'être pas

3° Celui qui transige avec la caution du debiteur ne decharge que la caution mais la transaction faite avec le debiteur decharge la caution; par ce que son obligation n'est que son accessoire.

4° Si une transaction porte une condition penale, contre celui qui n'executera pas, l'une des parties a le choix d'annuller la transaction en se soumettant à la peine à la transaction ci

5° Si

5° si apres la transaction l'une des parties prouve qu'il y eut intervenu Dol, ouverreur de fait, ou ignorance de titre dont la connoissance auroit certainement empeché la transaction, ou bien, que on a transigé sur des pieces fausses, dans tous les cas la partie plaignante peut demander la cassation ou bien la reformation de la transaction selon que les causes de la nullité seront generales ou particulieres.

6° la preuve de la simple lezion sans dol ne suffit pas pour demander la cassation parceque la perte est compensée par l'avantage de finir ou prevenir un procès.

7° si les parties etant en procès ont ignoré qu'il eut jugé transigent croyant qu'il n'eut pas jugé la transaction subsistera s'il y a voye d'apel. Mais si c'est par arret definitif d'un juge souverain, la transaction est nulle par ce qu'ils ont transigé sur un different qui subsistoit plus.

Jugements Les Jugemens Criminels ou Publics sont ceux par Criminels lesquels on prononce une sentence poenale contre le criminel pour l'utilité de la societé publique. Mais parceque les peines dues aux Crimes doivent avoir de la proportion avec les crimes, qui peuvent être plus ou moins graves on distingue les Jugemens Criminels en capitaux et non capitaux. Les capitaux infligent la peine de mort naturelle ou civile. Les non capitaux infligent seulement ou peine pecuniaire, ou emprisonement, ou exil. Mais les uns et les autres chargent toujours le criminel d'infamie.

Remarqués 1° que dans les jugemens criminels soit capitaux ou non capitaux le Juge inferieur ni le Souverain ne sont plus autorisés à imposer un certain genre de peine, mais les uns et les autres

reglent

reglent leur. entence. sur les Circonstances qui rendent le Crime plus ou moins grave. C'est pourquoi les Loix Romaines touchant la punition des Crimes ne sont plus en vigueur. D'ailleurs chaque Prince à la manière de punir les Crimes.

Remarqués 2° que dans le Droit Romain il n'y avoit que seize especes de Crimes qui servissent de matiere aux jugemens criminels soit capitaux ou non capitaux Savoir. 1° le Crime de leze Majesté soit Divine ou humaine 2° l'adultere, 3° la fornication simple. 4° l'homicide, 5° l'empoisonement. 6° le Parricide 7° le crime de faux 8° la violence publique 9° la violence privée 10° le rapt. 11° le Peculat cad, larcin des deniers publics, ou d'une chose sacrée ce qui fait le Sacrilege. 12° le Plagiat cad, l'enlevement d'un homme 13° la brigue par argent ou autres voyes pour obtenir des charges publiques. Et si c'est pour obtenir des benefices Ecclesiastiques, c'est le Crime de Simonie 14° l'Acceptation qu'en Juge fait, des presens, pour rendre Justice ou pour faire injustice. 15° l'amas des denrées pour les faire renchérir 16° la distraction d'un argent public confié pour un usage public soit que le Comis le distraise et le detourne à ses propres usages. ou qu'il retienne ce qui reste sans le restituer.

Numérisé par la BCU Lausanne

Table des Matieres, ou le 1er Chiffre indique le Livre le Second, indique le Chapitre le 3e la Section et le 4e la page

	Livre	Chap:	Section	page
Preface			1	1.
Du Droit en general & de ses Espèces		1		7.
Des Personnes & des qualités qui les distinguent.				10.
Des distinctions des choses.				16
Premiere partie, des moyens d'aquerir.				
De l'occupation 1er moyen d'aquerir				20.
De l'accession 2e				22.
De la tradition 3e				25.
De l'usucapion ou prescrition 4e.				26
De la Donnation entrevifs 5e				31
Du Testament 6e				35
De la division du Testament en ses espèces				36
De ceux qui peuvent tester & de ceux qui peuvent être heritiers par Testament				41.
Des causes de la cassation d'un Testament en tout ou en partie				44.
Du Codicile, de la donnation à cause de mort.				47.
Des Substitutions & fideicommis				49.
Du pouvoir du Testateur & de celui de l'heritier.				56.
Des Legs				65.
Du Testament inofficieux				72.
Du droit d'accroissement				77.
Des diverses clauses Testamentaires				80
De la Succession Legitime ou ab intestat 7e moyen d'aquerir				84.
De la Succession des Descendants				86
Arbre de consanguinité				90
De la Succession des Ascendants				92
De la Succession des Collateraux				95
Des Tutelles & Curatelles				99
Seconde Partie				
Des obligations ou engagemens				108
Du contract par tradition				113
Du contract de pret				113.
Du commodat ou pret à usage				118
Du depot & du Sequestre				120.
Du gage & de l'hypothèque				124.
Du contract de stipulation				132.
Du contract par consentement				134
Du contract de Louage & de plusieurs espèces de Baux				151
Du contract de Société				161.
Du contract de Mandat & de plusieurs espèces de procurations.				169
Du quasi contract				173
Des Suites accessoires au contract				18

Numérisé par la BCU Lausanne

Numérisé par la BCU Lausanne



Numérisé par la BCU Lausanne